

DÉPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
BAR-SUR-AUBE**

Plan Local d'Urbanisme

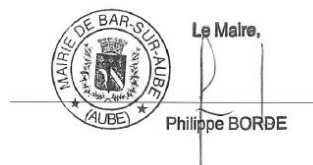
Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026_051

En date du 30 Mars 2026

Soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de mairie et signature du maire :



Prescription de la révision du PLU le 11 Juillet 2023
PLU approuvé le 28 Janvier 2011

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

			BAR-SUR-AUBE	
			Nombre d'habitants en 2021 : 4 753	Superficie : 16,29 km ²

Région :
GRAND EST

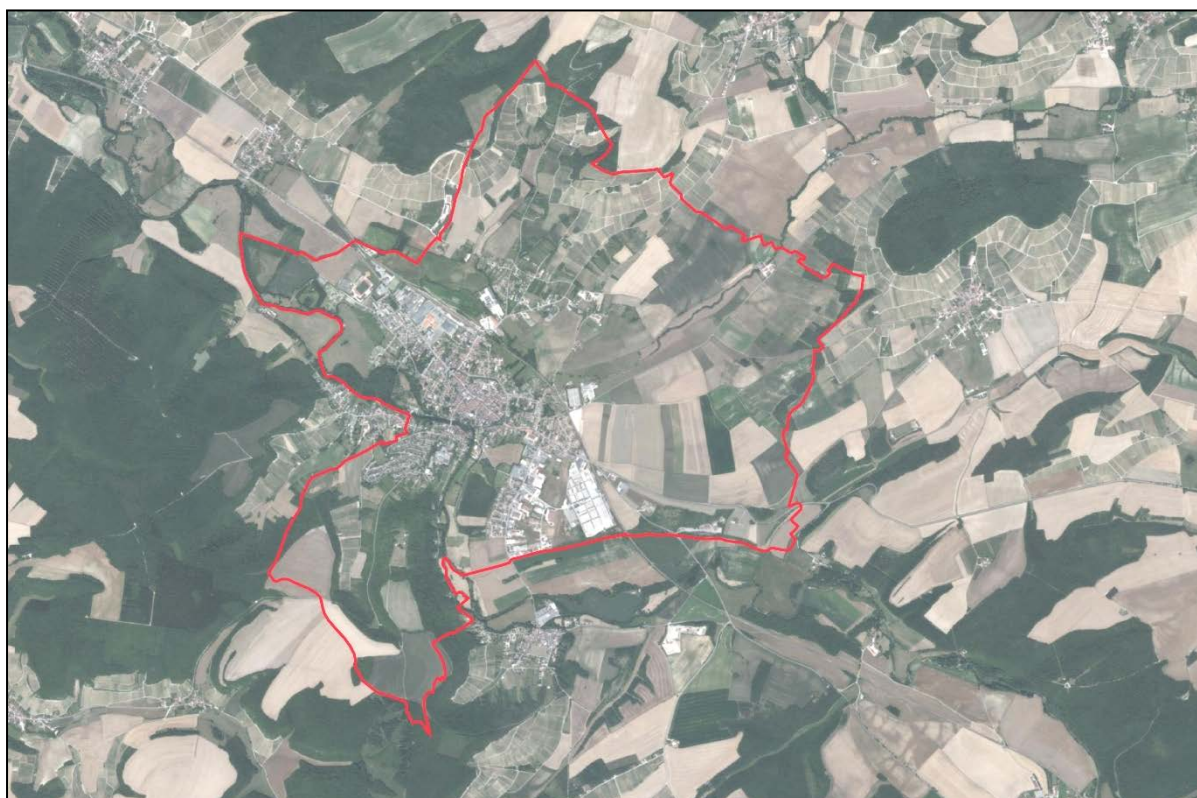
Département :
AUBE (10)

Communauté de communes :
Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube



Réalisation : Perspectives

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail.fr



Sommaire

PREAMBULE 6

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	7
QUEL EST SON CONTENU ?	8
INTRODUCTION	9
CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	10

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 12

1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	15
• 1.2.1/ Situation administrative	15
• 1.2.2/ Le SRADDET de la Région Grand-Est	17
• 1.2.3/ Le SCoT des Territoires de l'Aube	18

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19

2.1 LE CLIMAT	20
2.2 GEOLOGIE	24
2.3 RELIEF	30
2.4 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	41
• 2.4.1/ Sites inventoriés	41
2.5 RESSOURCES EN ENERGIE	58
• 2.5.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne	58
• 2.5.2/ Le Plan Climat Energie Territorial	59
2.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR	59
• 2.6.1/ Pollution des sols	59
• 2.6.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	61
• 2.6.3/ Gestion des déchets	63

PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 64

3.1 GRAND PAYSAGE	64
• 3.1.1/ Les unités paysagères	65
• 3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale	66
• 3.1.3/ Les entrées de ville	68
3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	72
• 3.2.1/ Evolution générale de la population	72
• 3.2.2/ Evolution des ménages	74
• 3.3.3/ Caractéristiques du parc de logements	75
3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN	77
• 3.3.1/ Présentation	77
• 3.3.2/ L'évolution urbaine	78
• 3.3.3/ Le patrimoine bâti	83



3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION	85
• 3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 et consommation depuis juillet 2020	85
• 3.4.2/ Potentiel de densification	87
3.5 DEPLACEMENT	89
• 3.5.1/ Infrastructures	89
• 3.5.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers	90
• 3.5.4/ Transports en commun	91
• 3.5.3/ Réseau ferroviaire	91
• 3.5.5/ Stationnement	92
3.6 ECONOMIE LOCALE	93
• 3.6.1/ Activité agricole	93
• 3.6.2/ Commerces et activités	95
• 3.6.3/ Activités touristiques	98
• 3.6.4/ Population active	100
3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES	101
• 3.7.1/ Les équipements de services publics	101
• 3.7.2/ Equipements et espaces publics	102
• 3.7.3/ Equipements techniques	104
3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES	106
• 3.8.1/ Activités et sites industriels	106
• 3.8.2/ Risques liés au radon	108
3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	108

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

118

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD	119
4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	124
• 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser	124
• 4.2.2/ La zone naturelle	137
• 4.2.3/ La zone agricole	139
4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES	140
• 4.3.1/ Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs	140
4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU	146
• 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	146
• 4.4.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU	151
4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	168
4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU	174
• 4.6.1/ Bilan du potentiel constructible pour l'habitat selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 - 2035)	175
• 4.6.2/ Bilan des surfaces du PLU	178



PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

180

5.1 PREAMBULE	181
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	183
• 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	184
• Solutions de substitution envisagées dans le cadre de la révision du PLU	185
5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux	186
• 5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement	187
• 5.2.4/ Mesures réglementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement	190
5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES	194
• 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	194
• 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	195
• 5.3.3/ Consommation d'espaces	196
• 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau	197
• 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie	198
• 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance	198
• 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels	199
• 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	200
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	201
• 5.4.1/ Contexte réglementaire	201
• 5.4.2/ Méthodologie	202
• 5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000	203
• 5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences	204
• 5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000	204

PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE

205

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	206
• 6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD	206
• 6.1.2/ Description du zonage du PLU	207
• 6.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes	208
6.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	208
6.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION	209
6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	211

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI

213

PREAMBULE



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*



- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme » comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. Un règlement ;
5. Des annexes.

Chacun des éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

Le PLU actuellement en vigueur a été approuvé le 28 Janvier 2011 a fait l'objet de trois modifications simplifiées en 2017, 2018 et 2021. Depuis son approbation de nombreuses réformes concernant l'urbanisme, la prise en compte de l'environnement, ... ont été mises en place.

La commune a donc engagé la révision de son PLU afin de respecter le principe de réduction de la consommation des espaces et aussi être compatibles avec le SRADDET Grand Est et le SCoT des Territoires de l'Aube.

Il apparait également que le défi des années à venir réside dans le maintien de l'équilibre entre le développement urbain et les activités économiques et commerciales, l'accueil de nouveaux habitants et la satisfaction des besoins de ceux-ci et, de l'autre, la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages pour le bien-être de tous.

Ainsi, cette révision du PLU permettra d'établir un projet global pour l'avenir du territoire et de définir des zones adaptées aux occupations actuelles des sols et de prévoir des extensions proportionnées aux enjeux de demain et au maintien de la qualité de vie.

Les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Inscrire la planification de la commune dans une nouvelle dynamique plus en lien avec les évolutions sociétales et les problématiques territoriales, les préoccupations de transition écologique et de lutte contre le réchauffement climatique,
- Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager de la commune en adaptant le PLU avec l'AVAP,
- Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.

Ces objectifs ont été définis dans la délibération de prescription de la révision du PLU telle qu'elle a été prise par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 Juillet 2023.



CONTEXTE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

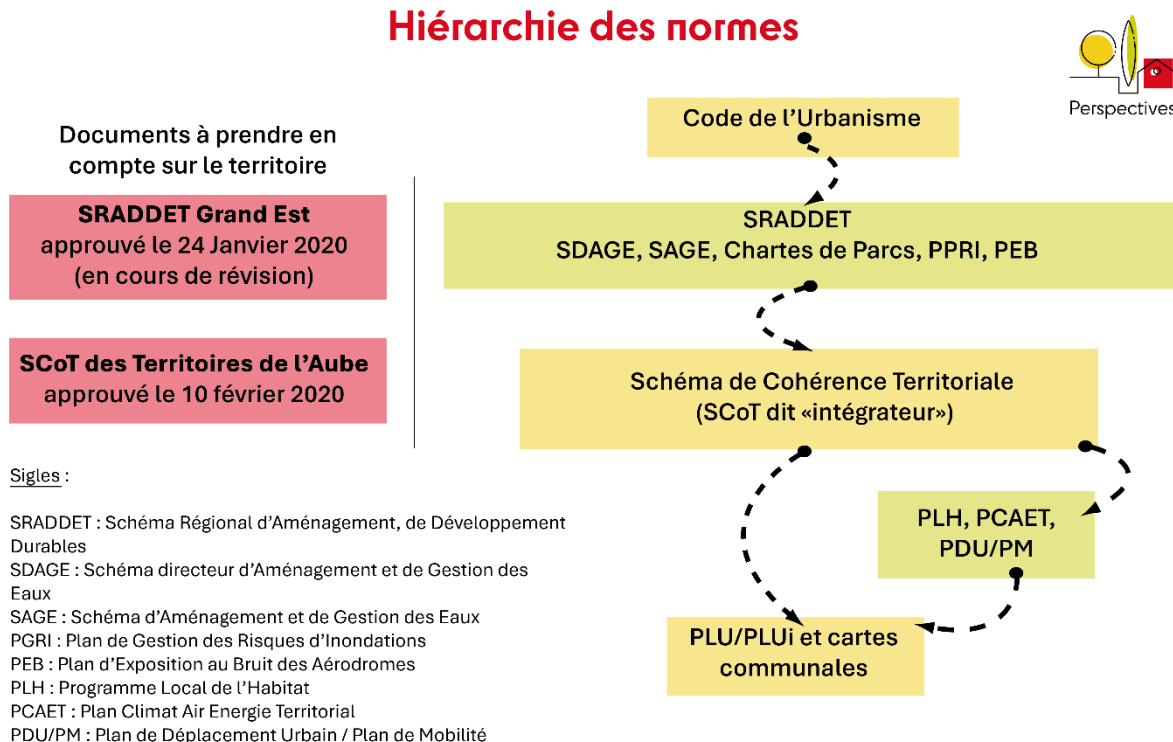
- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le PLU.

De ce fait, le PLU devra être compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT des Territoires de l'Aube) et le Programme Local de l'Habitat (PLH de Troyes Champagne Métropole).

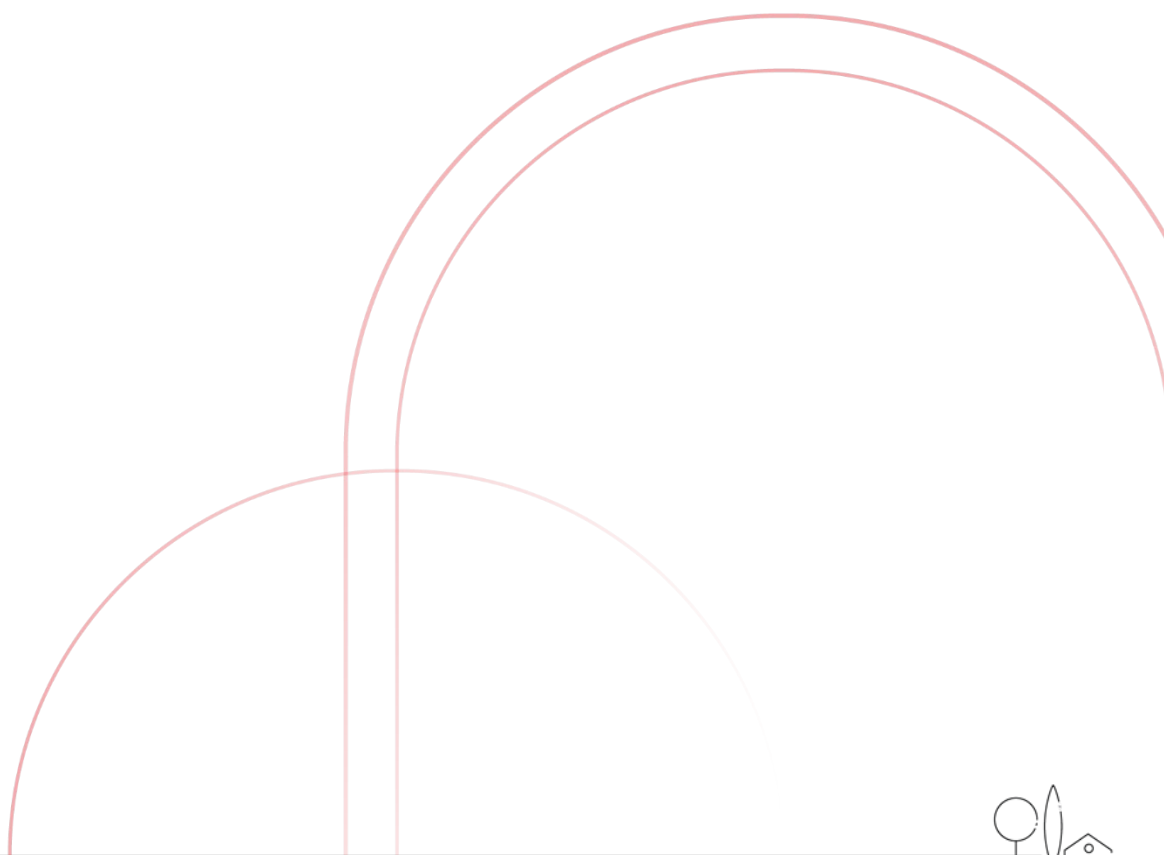
Hiérarchie des normes



Source : réalisation Perspectives



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'ENTEND-ON PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU ?

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ». En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Article R104-11 du Code de l'urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :



1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021**, Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le PLU de la commune de Bar-sur-Aube fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale de par la présence du site Natura 2000 directive oiseaux n° FR 2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux ».



1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

■ 1.2.1/ Situation administrative

La commune est un membre central de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube créée en 1994.

Il s'agit d'une EPCI regroupant 27 communes pour 10 889 environ. La commune de Bar-sur-Aube représente donc à ce titre environ 43,6 % de la population totale de la communauté de communes.

Les autres communes composant l'EPCI sont :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Ailleville (227 habitants en 2021) - Arconville (105 habitants en 2021) - Arrentières (198 habitants en 2021) - Arsonval (295 habitants en 2021) - Baroville (285 habitants en 2021) - Bayel (743 habitants en 2021) - Bergères (112 habitants en 2021) - Bligny (161 habitants en 2021) - Champignol-lez-Mondeville (258 habitants en 2021) - Colombé-le-Sec (154 habitants en 2021) - Couvignon (198 habitants en 2021) - Engente (31 habitants en 2021) - Fontaine (248 habitants en 2021) | <ul style="list-style-type: none"> - Fravaux (36 habitants en 2021) - Jaucourt (149 habitants en 2021) - Juvancourt (113 habitants en 2021) - Lignol-le-Château (166 habitants en 2021) - Longchamp-sur-Aujon (367 habitants en 2021) - Meurville (155 habitants en 2021) - Montier-en-l'Isle (220 habitants en 2021) - Proverville (230 habitants en 2021) - Rouvres-les-Vignes (113 habitants en 2021) - Spoy (149 habitants en 2021) - Urville (117 habitants en 2021) - Ville-sous-la Ferté (905 habitants en 2021) - Voigny (142 habitants en 2021) |
|---|---|

Localisation de Bar-sur-Aube dans le territoire de la communauté de communes



Source : <https://www.barsuraube.org/>

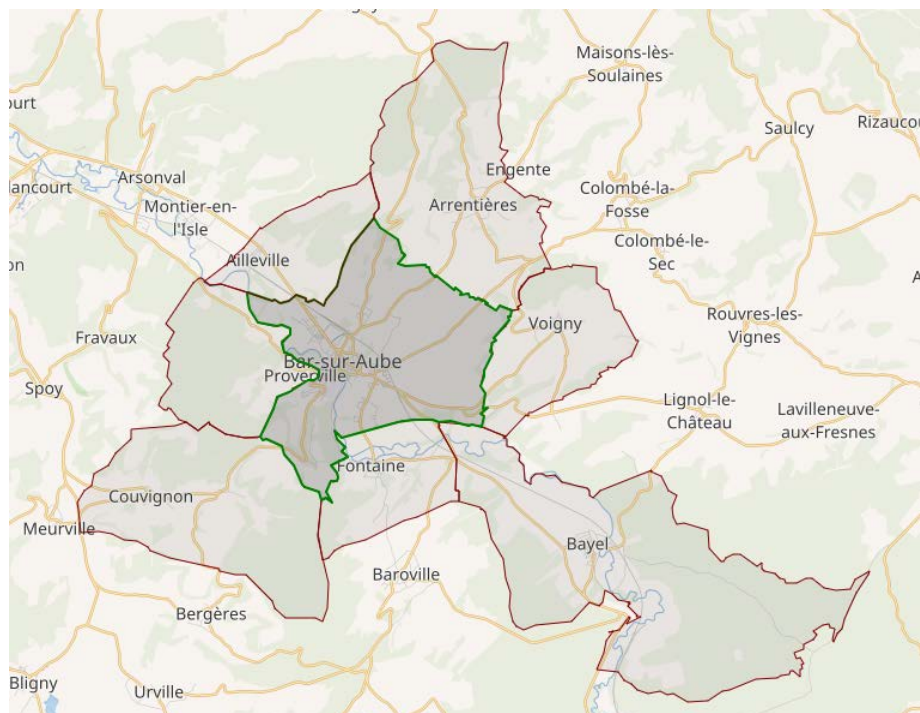


Les compétences exercées par la communauté de communes sont :

- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la politique du cadre de vie, la protection et mise en valeur de l'environnement et l'action sociale.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale ou touristique ainsi que l'action de développement économique.
- Le tourisme.
- La construction ou aménagement, l'entretien, la gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs.
- Les compétences liées à la jeunesse et à l'éducation : les établissements scolaires, les activités périscolaires, les activités culturelles ou socio-culturelles, les activités sportives, le transport scolaire, le schéma de secteur.
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH), l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Les communes limitrophes de Bar-sur-Aube sont :

- Proverville
- Ailleville
- Arrentières
- Voigny
- Bayel
- Fontaine
- Couvignon



■ 1.2.2/ Le SRADDET de la Région Grand-Est

Source : CEREMA et Région Grand-Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

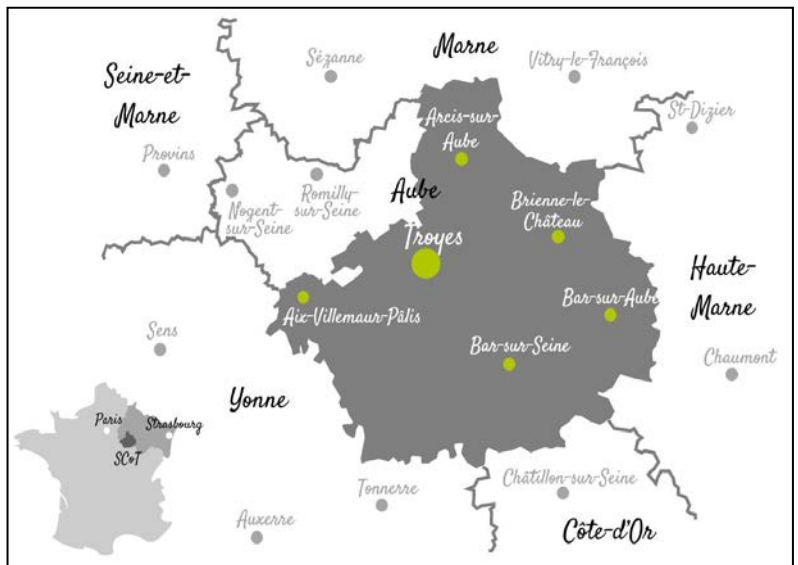


■ 1.2.3/ Le SCoT des Territoires de l'Aube

Source : Syndicat DEPART

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT des Territoires de l'Aube, porté par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), **a été approuvé le 10 février 2020 et est entré en vigueur le 29 juillet 2020.**



Il concerne un périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et plus de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont la commune de Bar-sur-Aube.

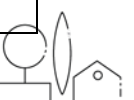
Les objectifs exprimés au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent en trois axes :

- **Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, pour préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation de nos bourgs-centres, pour une offre d'habitat adaptée aux besoins, et pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement ;
- **Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, pour préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques, pour la valorisation de nos patrimoines et de nos potentiels touristiques, et pour valoriser nos ressources agricoles et forestières ;
- **Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, pour être plus résilients face aux événements climatiques, pour des espaces économiques et commerciaux attractifs, et pour articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires.

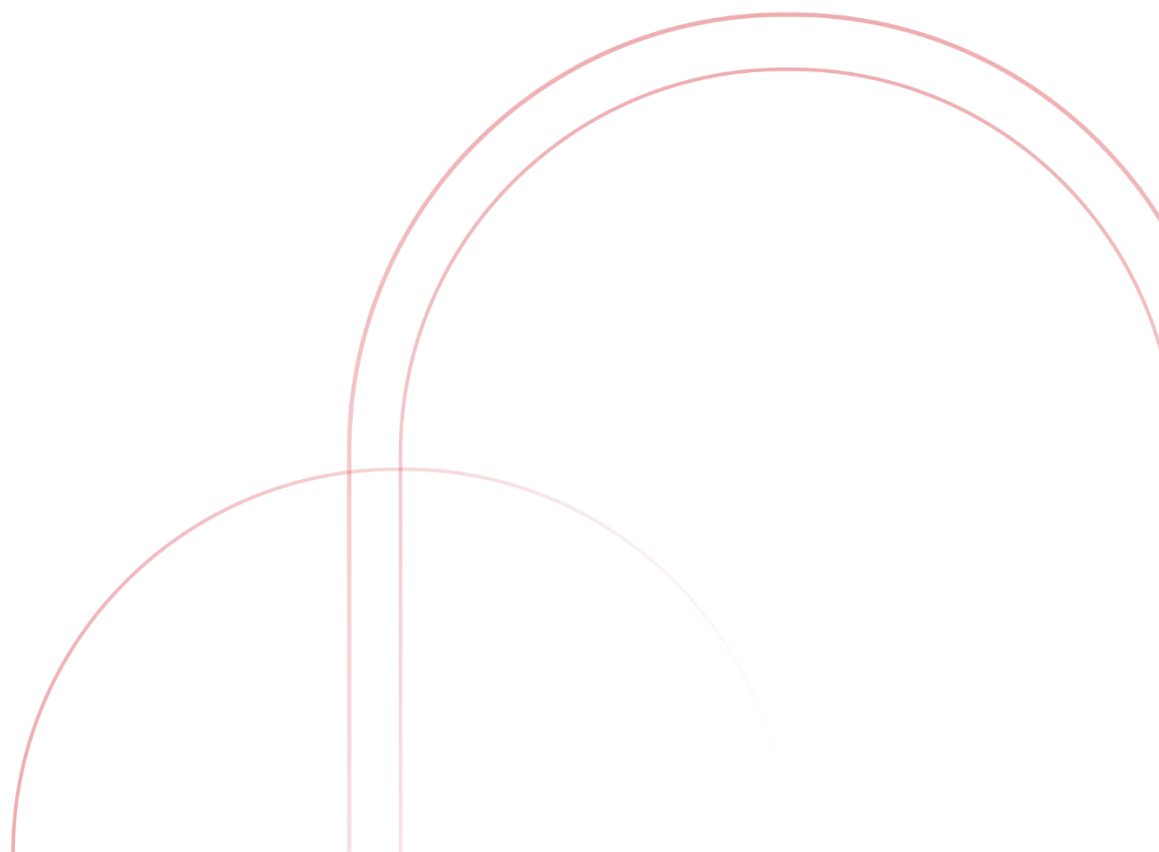
Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires, ainsi que d'autres documents supra-communaux (SDAGE, PGRI...) qui sont présentés au sein du présent rapport de présentation.

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale des de la Côte des Bar au sein de la Communauté de Communes de la région de Bar-sur-Aube. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 60 et 80 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 92 et 138 hectares de foncier urbanisables à l'horizon 2035. **Bar-sur-Aube représente 43,6 % de la population totale de l'intercommunalité.**

La commune est considérée comme une **commune de niveau 1 soit un pôle urbain** ; C'est-à-dire qu'elle constitue le pôle majeur en matière de développement des équipements, de l'offre de services, ... De façon générale, **le SCoT vise à conforter les fonctions multiples de ces pôles.**



PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



2.1 LE CLIMAT

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10 °C, avec une moyenne hivernale à 2 °C et une moyenne estivale à 18 °C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6 °C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

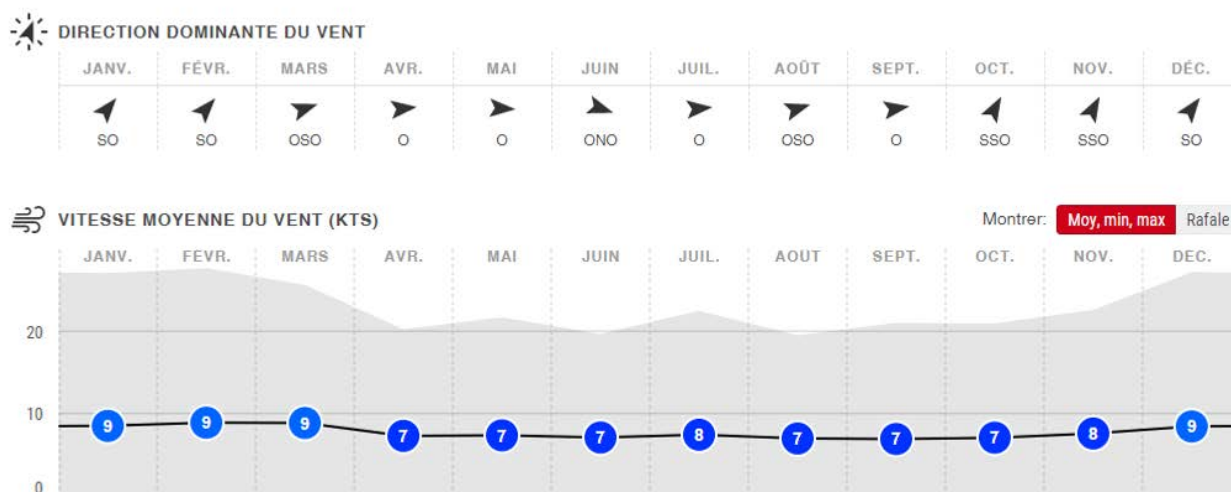
Bar-sur-Aube est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

La commune est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barberey est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

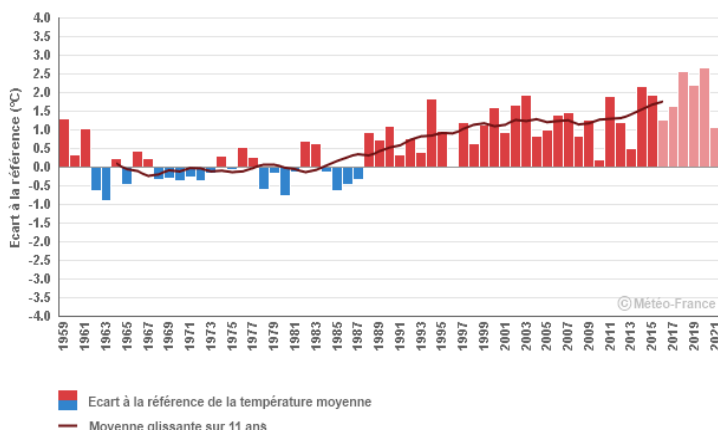
La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.



Source : Windfinder



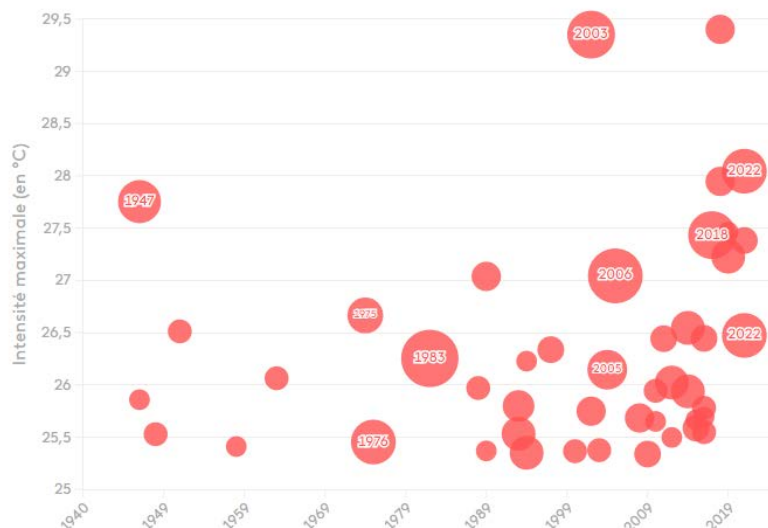
Sources : INSEE, L'évolution constatée du climat dans la région : <https://meteofrance.com/climathd>, Rapport du GIEC 2022
L'évolution constatée du climat depuis 1960



Comme partout en France métropolitaine, **dans le Grand Est, le changement climatique est bien visible sur les températures à l'échelle du territoire, avec une hausse plus marquée depuis les années 1980.** Le réchauffement sur la période 1959-2019 est de l'ordre de 0.3°C par décennie. Il est plus marqué sur les températures maximales que sur les minimales. Au printemps et en été, les tendances sur les températures maximales dépassent +0,4°C par décennie.

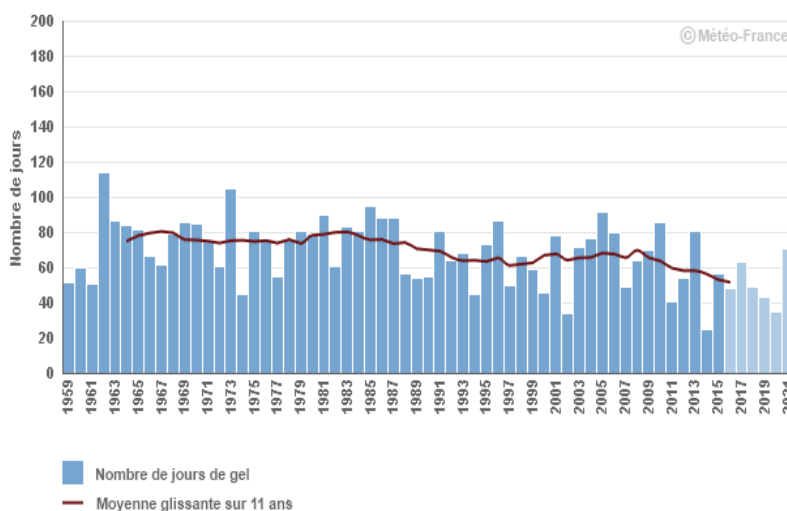
Au-delà de l'évolution des températures moyennes annuelles, c'est aussi sur la durée et l'intensité des canicules que le réchauffement climatique se faire sentir, et les projections démontrent que la situation va s'aggraver. Si l'Aube est jusqu'alors légèrement préservé par rapport au reste de la France en termes de fortes chaleurs, les températures restent anormalement chaudes lors de l'été.

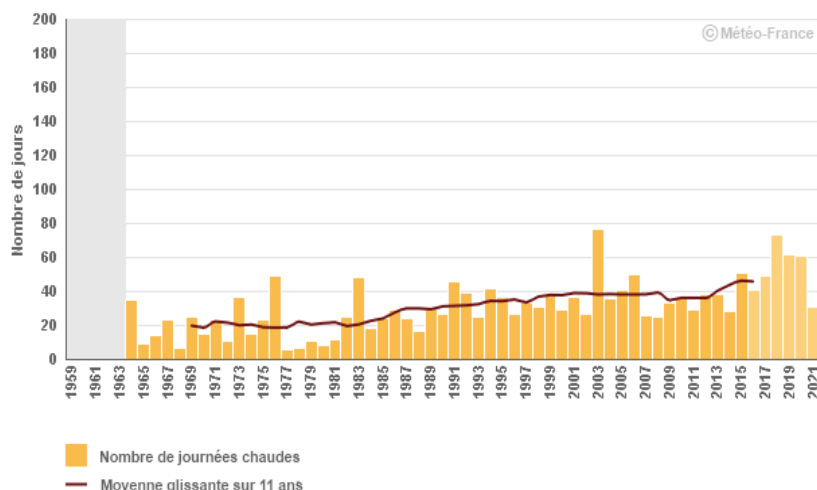
L'intensification des canicules depuis 1947 en France



Données meteofrance

En lien avec cette augmentation des températures, on peut noter une baisse du nombre de gelées, qui vont considérablement se raréfier. En 2050, la région verra son nombre de jours de vagues de froid – ces épisodes durant lesquels les températures minimales sont inférieures de 5 °C aux normales pendant plusieurs jours – divisé par deux. Il passera ainsi de 6 à 10 selon les secteurs, à une fourchette de 2 à 5. Le nombre de jours de gel baissera lui aussi de manière importante.

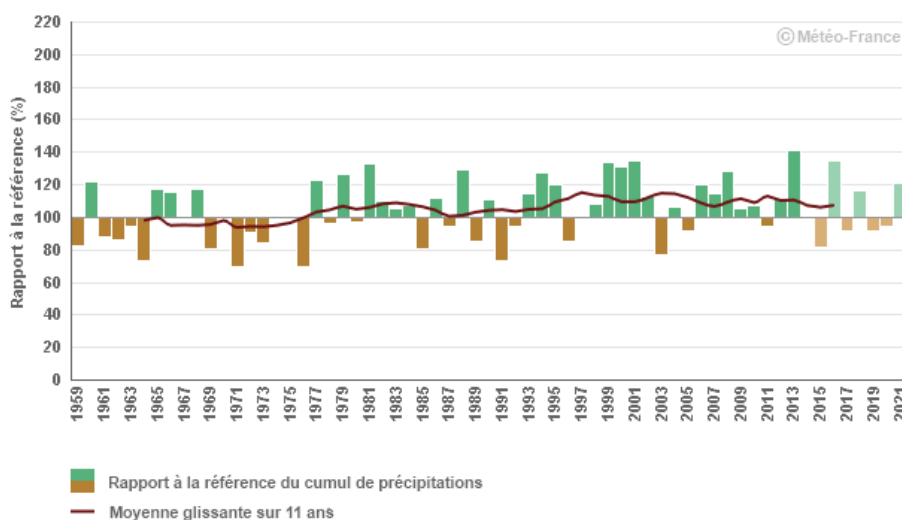




La tendance est exactement inverse sur les journées chaudes (dépassant 25°C) avec une augmentation de 3 à 4 jours par décennie. **Une augmentation du nombre de journées chaudes** est ainsi observée chaque année dans le Grand Est depuis 1973. Le nombre de journées chaudes a presque doublé en l'espace d'une quarantaine d'année. Sur la période 1959-2009, on note une augmentation forte du nombre de journées chaudes, de 3 à 5 jours par décennie. Toutefois, il y a moins de journées chaudes sur les reliefs.

Cumul annuel de précipitations, évolution des normales, données meteofrance

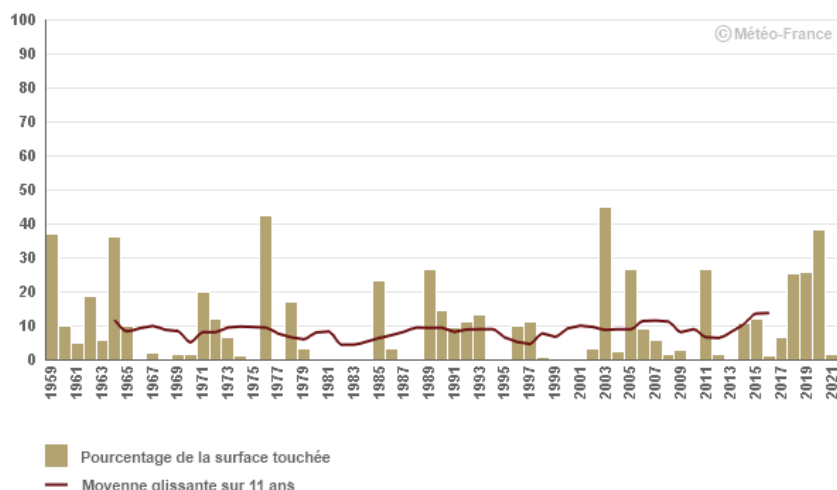
En ce qui concerne les précipitations, l'ampleur du changement climatique est plus difficile à apprécier, en raison de la forte variabilité d'une année sur l'autre. Toutefois, les précipitations annuelles présentent une augmentation des cumuls depuis 1961. Elles sont de plus caractérisées par une grande variabilité d'une année sur l'autre. Sur le schéma ci-contre on constate que le Grand Est est bien plus impacté que le reste de la France en termes de cumul.



On observe une augmentation globale des précipitations depuis 1963, ce qui démontre l'imprévisibilité de cette donnée.



Toutefois, ces changements ont des impacts sur l'évaporation des sols. L'évolution de la moyenne décennale ne montre qu'une faible augmentation nette de la surface des sécheresses. On note toutefois des fortes valeurs de 2018 à 2020. Cela pour néanmoins augmenter avec les projections du GIEC, à l'horizon 2050 il y aurait en moyenne entre +25 et +50 jours de sol sec dans l'Aube.



Il a été établi une relation entre ce phénomène de réchauffement climatique et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial, correspondant à la part de l'activité humaine : augmentation de la concentration de CO₂ (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère ainsi que d'autres gaz à effet de serre comme le CH₄ (méthane), N₂O (protoxyde d'azote) et les gaz fluorés (CFC), qui sont incontestablement liés à l'activité humaine et notamment à la combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon).

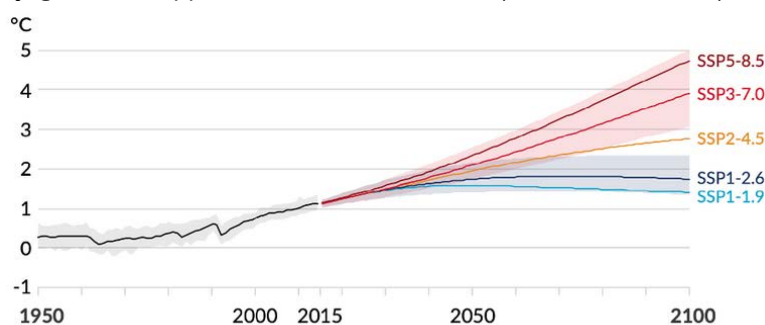
Les projections climatiques futures du territoire sont évaluées sur la base des catégories de scénarios SSP (Shared Socio-economic Pathways) du GIEC :

- Le scénario SSP1 : tendances relativement optimistes pour le développement humain, avec des investissements substantiels dans l'éducation et la santé, une croissance économique rapide et des institutions qui fonctionnent bien. Ce scénario prévoit une évolution croissante vers des pratiques durables.
- Le scénario SSP2 : trajectoire intermédiaire où les tendances se poursuivent sans déviations majeures.
- Le scénario SSP3 : tendances de développement plus pessimistes, avec peu d'investissements dans l'éducation ou la santé, une croissance démographique rapide et des inégalités croissantes. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde où les pays donnent la priorité à la sécurité régionale.
- Le scénario SSP4 : tendances de développement plus pessimistes, avec peu d'investissements dans l'éducation ou la santé, une croissance démographique rapide et des inégalités croissantes. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde où les grandes inégalités au sein des pays et entre pays dominant.
- Le scénario SSP5 : tendances relativement optimistes pour le développement humain, avec des investissements substantiels dans l'éducation et la santé, une croissance économique rapide et des institutions qui fonctionnent bien. Ce scénario prévoit le devenir d'un monde dirigé par une économie à forte intensité énergétique et basée sur des ressources fossiles.

A ces 5 catégories de scénarios un niveau de forçage radiatif approximatif à l'horizon 2030 (1.9, 2.6, 4.5, 7, 8.5) a été combiné.

Finalement, ce sont 5 scénarios SSP qui ont été retenus par le GIEC :

- SSP3-7
- SSP5-8.8
- SSP2-4.5
- SSP1-1.9
- SSP1-2.6



Ci-dessus : Trajectoire de réchauffements planétaire selon les cinq scénarios SSPx-y retenus dans le résumé pour décideur du GIEC



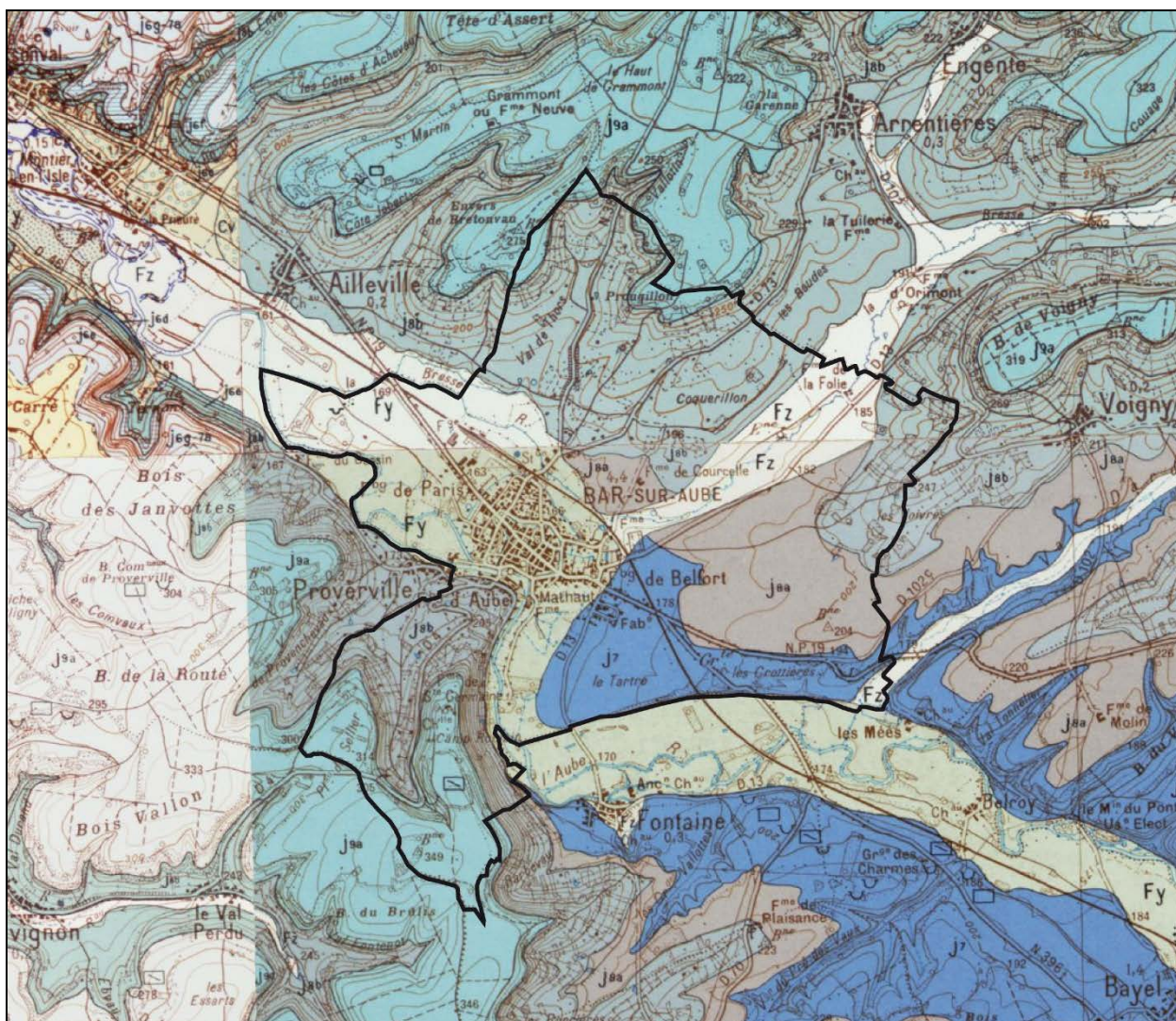
Dans le Grand-Est, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario.

Sur la seconde moitié du XXI^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario SSP1-1.9 (lequel intègre une politique climatique visant à contenir l'objectif des 1.5°C de l'accord de Paris). Selon le scénario SSP5-8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait atteindre près de 4.6°C à l'horizon 2100. A noter que ce dernier scénario apparaît comme étant le plus probable aujourd'hui. Il traduit l'échec des politiques d'atténuation et, ainsi, la continuité des tendances de consommation actuelles d'énergie primaire à la hausse. A plus long terme, ce scénario, tout comme le SSP3-7, apparaît comme moins probable car il ne tient pas compte des impacts du changement climatique sur la population.

C'est le **scénario SSP2-4.5**, qui est considéré comme étant le plus probable, dans lequel les émissions de polluants ne subissent pas de variations majeures.

2.2 GEOLOGIE

COMPOSITION DES SOLS



Source : infoterre.brgm.fr

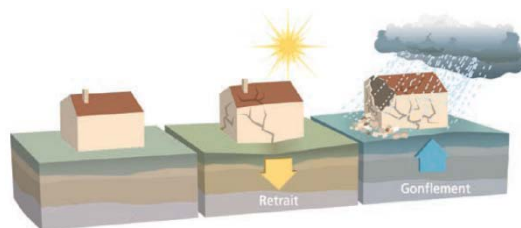


Bar-sur-Aube est située en bordure orientale du bassin parisien. Les couches géologiques affleurantes sont toutes sédimentaires et principalement jurassiques.

Les vallées de l'Aube et de la Bresse présentent des sols alluvionnaires avec des alluvions anciennes composées de graviers calcaires, faisant souvent l'objet d'exploitation pour le secteur des Bâtiments et Travaux Publics et des alluvions modernes argileuses propices à l'agriculture.

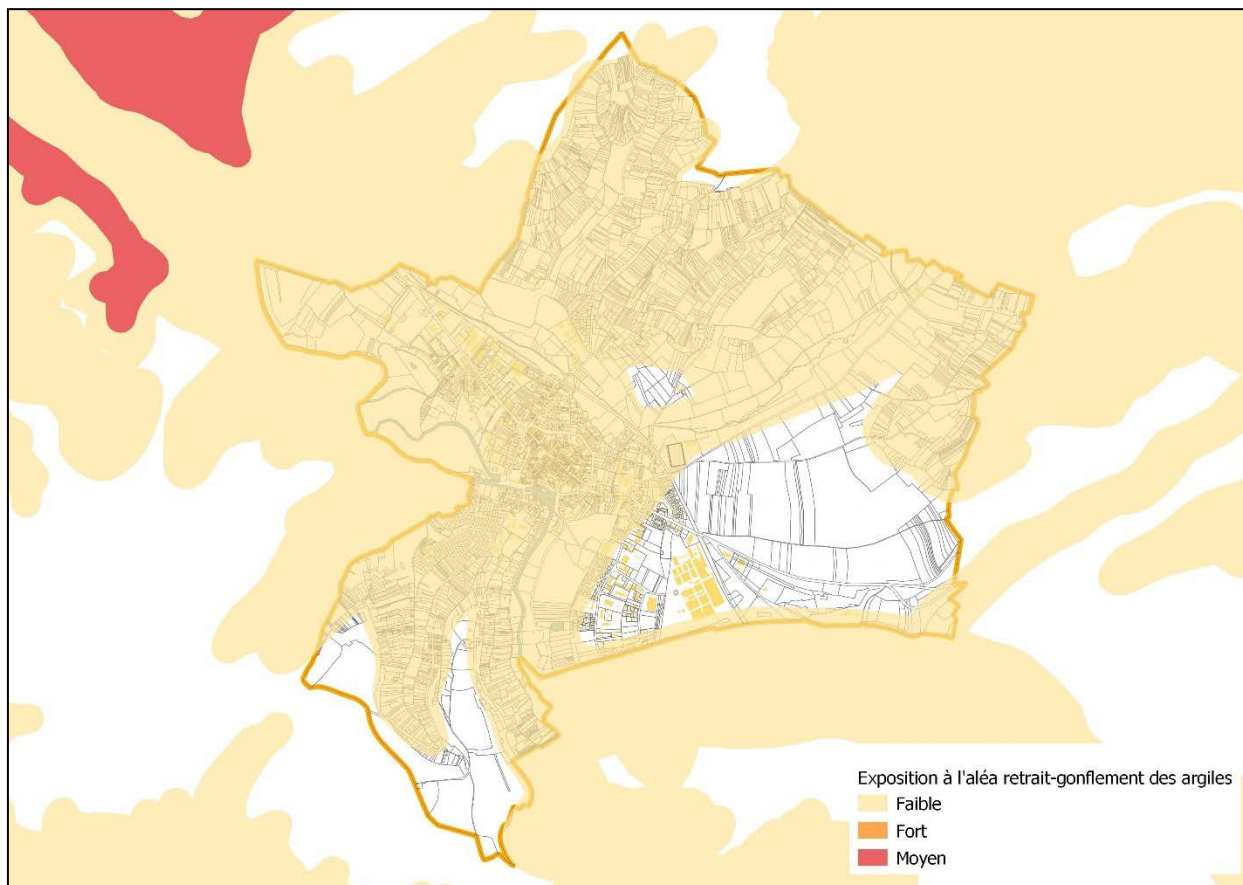
ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.



Réalisation Perspectives / Données Géorisques.gouv.fr

L'ensemble de la commune est soumis à un aléa faible aussi bien sur les franges de la commune que dans les parties urbaines.

La partie de l'espace agricole à l'extrême Sud-Ouest de la commune ne fait pas l'objet d'une identification particulière de même que la zone d'activités en sortie Sud-Est.

Les informations tous publics sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Aube : www.aube.gouv.fr



Même si l'exposition à l'aléa fort ne concerne pas la commune, il est rappelé que de nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa fort de ce risque afin de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune est identifiée au sein du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) de type mouvement de terrain au sein du PPR Mouvement de terrain Colline Sainte-Germaine. Ce PPR couvre les aléas mouvement de terrain, éboulement ou chutes de pierres et de blocs ainsi que glissement de terrain.

Ce PPR a été prescrit le 01/03/2017 et approuvé le 06/12/2018.

Le zonage réglementaire « mouvement de terrain » se compose de cinq zones distinctes : une zone « rouge », trois zones « bleu » et une zone « vert ».

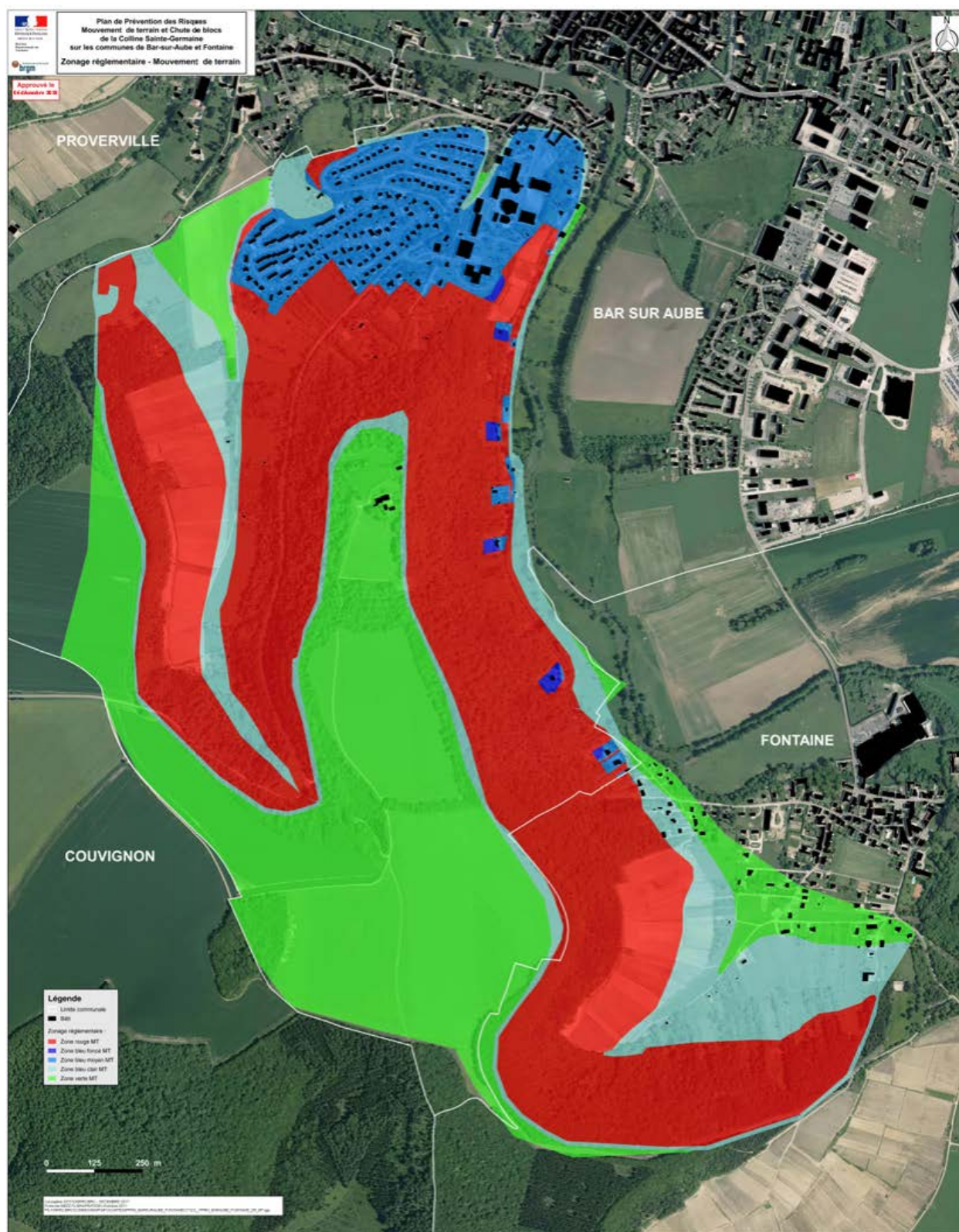
Il est rappelé qu'au titre du règlement de ce PPR, **les zones d'aléa fortes mouvements de terrains et chutes de blocs** (en rouge sur les deux cartes ci-après), sont intégralement inconstructibles.

Le règlement du PPR précise que :

- Les zones bleues foncées de la carte d'enjeux mouvements de terrains sont constructibles de façon très limitée afin de figer la situation du site, le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
- Les zones bleues moyennes de la carte d'enjeux mouvements de terrains sont constructibles sous conditions dont le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
- Les zones bleues de la carte d'enjeux chute de blocs sont constructibles sous conditions, le règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.aube.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-protection-de-la-population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-Plan-de-prevention-du-risque-mouvement-de-terrain-et-chute-de-blocs>
-



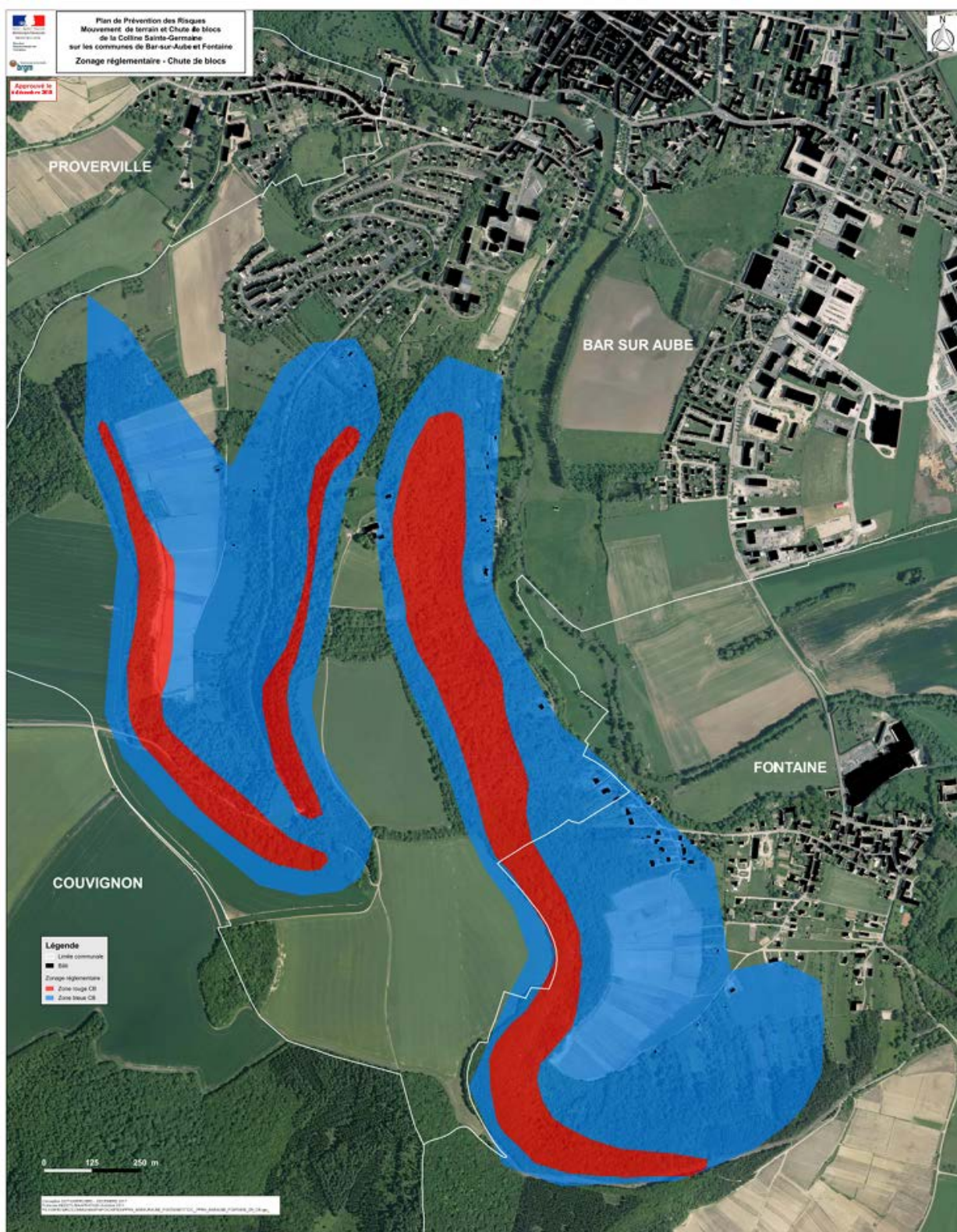
Carte d'enjeux du zonage réglementaire « Mouvement de terrain »



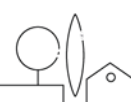
Réalisation : Préfecture de l'Aube



Carte d'enjeux du zonage réglementaire « Chute de blocs »



Réalisation : Préfecture de l'Aube



Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

La commune fait l'objet de deux cavités recensées :

- La CHAAA0000009 est une cavité naturelle du nom Les Crottières
- La CHAAW0027321 est une carrière du nom Les Crottières n°2

Carte des cavités identifiées sur le territoire

Les carrières



La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune ne recense pas aujourd'hui d'exploitations de matériaux alluvionnaires sur son territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 20 décembre 2001 répertorie les matériaux alluvionnaires comme ressource à préserver et fixe d'ailleurs comme orientation la réduction de leur consommation et le recours à leur substitution par des matériaux concassés calcaires et la définition des possibilités d'exploitation de nouvelles carrières alluvionnaires.

Pour la vallée de l'Aube, ce document supra communal proscriit toute nouvelle ouverture de carrière en amont de Brienne et par conséquent sur le territoire communal de Bar-sur-Aube.

En aval de Molins-sur-Aube, le document autorise de nouvelles exploitations sous de nombreuses réserves.



2.3 RELIEF

Carte du relief



(Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>)

La présence de nombreux cours d'eaux aux débits inégaux sur l'ensemble de la commune, permet de maintenir une bonne irrigation de l'ensemble des terres sur le territoire. Cette irrigation en surface est aussi le signe d'une présence d'eau dans les sols qui se traduit par la présence de zones humides sur une partie importante du finage de la commune (voir ci-après).

Le territoire communal de Bar-sur-Aube s'est installé à la confluence de l'Aube et de la Bresse, à la différence de bon nombre des villages alentour qui se sont davantage "perchés" sur les coteaux.

Ces deux rivières ont fortement entaillé le plateau barrois marno-calcaire, découvrant ainsi trois grands ensembles que sont :

1. **La vallée de l'Aube dont le fond s'inscrit à une cote d'environ 160 m.** Cette vallée est alimentée par plusieurs cours d'eau tels que La Bresse, qui parcourt la partie Est du territoire communal, mais aussi la Dhuy qui prend sa source à l'Hôpital et qui traverse le centre de Bar-sur-Aube. Les sources de la Dhuy constituent une fraysère à truites fario. Cette vallée crée une dépression importante d'une largeur d'environ 1500 m et d'une profondeur d'environ 150 m (entre le point bas communal de 160 m et le point haut de 314 m du Cellier). En amont (à l'Est) de l'interfluve, un vaste plateau alluvial dessine un entonnoir qui offre les seuls espaces naturels quasiment plats.
2. **Les coteaux plus ou moins abrupts :**
 - Au Nord : le coteau présente un caractère assez évasé, avec une pente de l'ordre de 5% à la base du versant qui au fur et à mesure s'accroît atteignant environ 10% plus au Nord.
 - Au sud, par contre, le coteau est marqué par un relief beaucoup plus prononcé avec une pente atteignant environ 40% (au niveau du coteau de Sainte-Germaine).
3. **Les plateaux boisés :**
 - au Nord, ils s'inscrivent à 275 m en limite communale Nord et à 247 m en limite Nord-Est. Le Mont des Religieuses clôt le paysage de plateau à l'Est à une altitude de 204 m.
 - au Sud, le plateau du Cellier s'inscrit à une altitude de 314 m et le Bois du Signal surplombe largement à une altitude de 349 m.

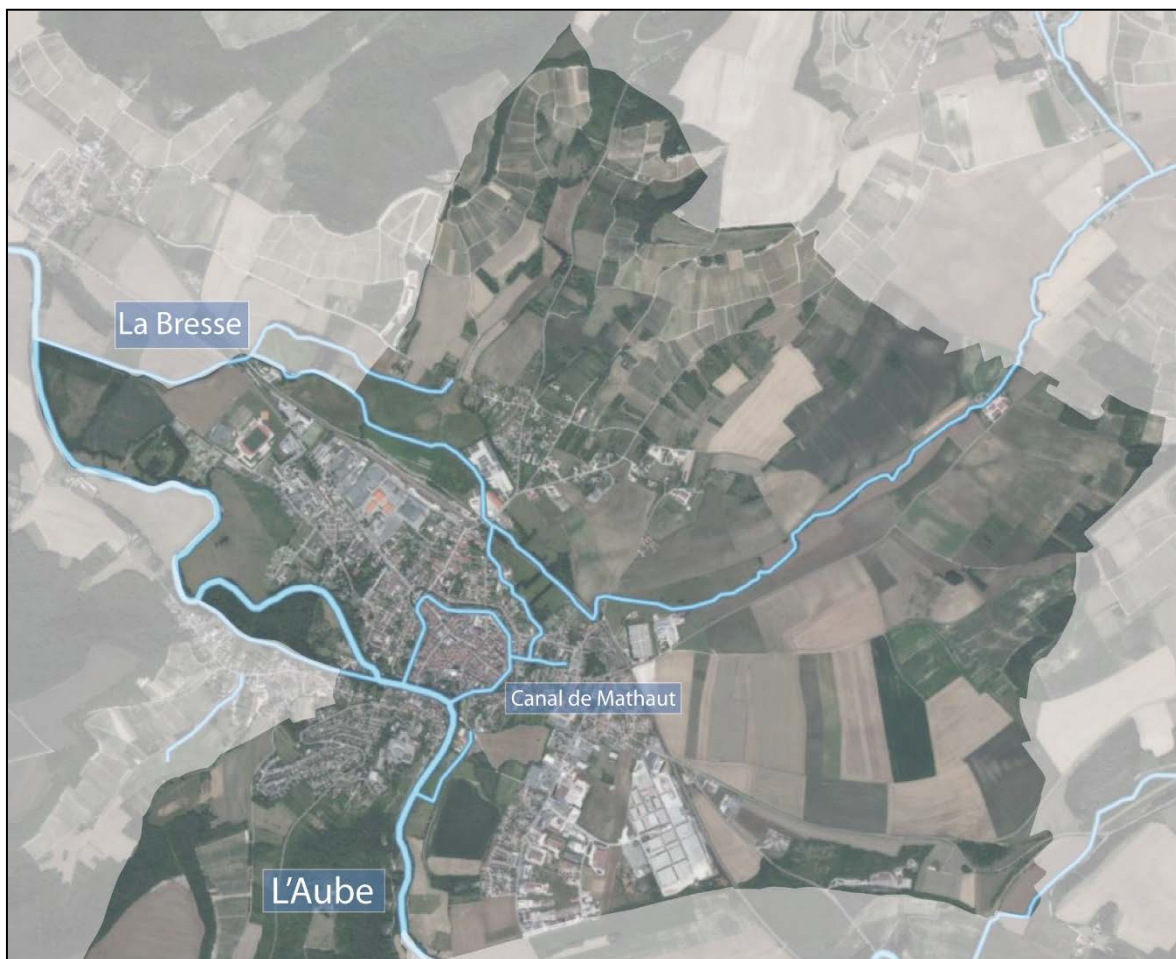


Les coteaux sont par ailleurs entaillés par plusieurs vallons secs (vallon des Provenchaux et des Queues de Renard au Sud, Val de Thor au Nord). Ces vallons concentrent les ruissellements en cas de pluies.

L'Aube coule du Sud-est au Nord-ouest et présente un coude marqué juste en amont du centre-ville. La superficie du bassin versant de l'Aube en amont de Bar-sur-Aube est de 1280 km² et le module de cette rivière y est de 16,10 m³/s. Le débit en étiage est de 0,66 m³/s. Le débit de la crue biennale est de 93 m³/s (130, 160, 180 m³/s respectivement pour les crues quinquennales, décennales, vingtennales).

La Bresse qui coule depuis le Nord-est a été rectifiée sur 350 m à partir de la rue de Chalvaudet lors de la construction de la voie ferrée.

Carte du réseau d'eau



Réalisation Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Bar-sur-Aube est la plus grande ville traversée par l'Aube. Aussi, l'eau est particulièrement présente avec plusieurs bras de l'Aube, canaux et cours d'eaux affluents traversant la commune.

Ainsi on trouve l'Aube à l'Ouest bordant la commune par le Sud du centre-bourg. Le centre-bourg est d'ailleurs enserré par le Canal de Mathaut qui est un bras aménagé de l'Aube afin de contrôler le méandre créé par la rivière à cet endroit.

La Bresse, qui traverse la commune par le Nord, rejoint l'Aube sur le territoire de Bar-sur-Aube. Cette confluence forme d'ailleurs le finage Nord-Est de la commune.



LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
- Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

La liste non exhaustive des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientation 4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité



Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter. Cette application sert de base au respect de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (P.A.C.) et des programmes d'actions de la Directive Nitrates.

Pour rappel, on appelle « conditionnalité » le fait de lier le soutien apporté aux agriculteurs au respect de ces règles.

Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Bar-sur-Aube sont cartographiés sur la carte ci-dessous.

Cours d'eau pour la conditionnalité



Réalisation Perspectives / Données DDT Aube



LES RISQUES INONDATIONS

Risque inondation par débordement

La commune de Bar-sur-Aube est concernée par le PPRI du bassin de l'Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°09-3040 le 14 octobre 2009.

L'élaboration de ce document, initié par les lois n°95-101 du 02 février 1995 et n°2003-699 du 30 juillet 2003, et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectifs principaux :

- **d'assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, de permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
- **d'analyser les risques sur un territoire donné** et d'en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
- **de préserver les champs d'expansion de crues.**

Il permet de déterminer dans un premier temps la zone soumise au risque inondation, en détaillant l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques et des moyens techniques actuels de calcul selon ses principaux paramètres (notamment la hauteur d'eau) ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène naturel étudié.

L'examen de ces paramètres permet donc de définir l'aléa par la détermination des secteurs susceptibles d'être inondés et pour lesquels vont s'appliquer les prescriptions du PPRI.

Dans un second temps, la méthodologie utilisée tente de connaître l'occupation des sols dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables, à savoir les biens et activités situés dans les secteurs soumis à l'aléa. Cette préoccupation aboutit à la définition des enjeux sur l'ensemble du territoire.

Le PPRI, ayant pour vocation de prévenir le risque, veillera également à définir les règles visant à réduire les risques en cherchant à réduire la vulnérabilité des biens présents et à limiter de nouvelles implantations dans une zone d'aléa, ainsi que les activités polluantes susceptibles, lors d'une crue, de porter atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux.

Ce document vise à une réduction des risques en diminuant la sensibilité des enjeux exposés sur le secteur d'étude considéré. En aucun cas, il ne vise à la diminution de l'aléa (ampleur de la crue), bien qu'il y contribue en réservant des zones pour les champs d'expansion des crues.

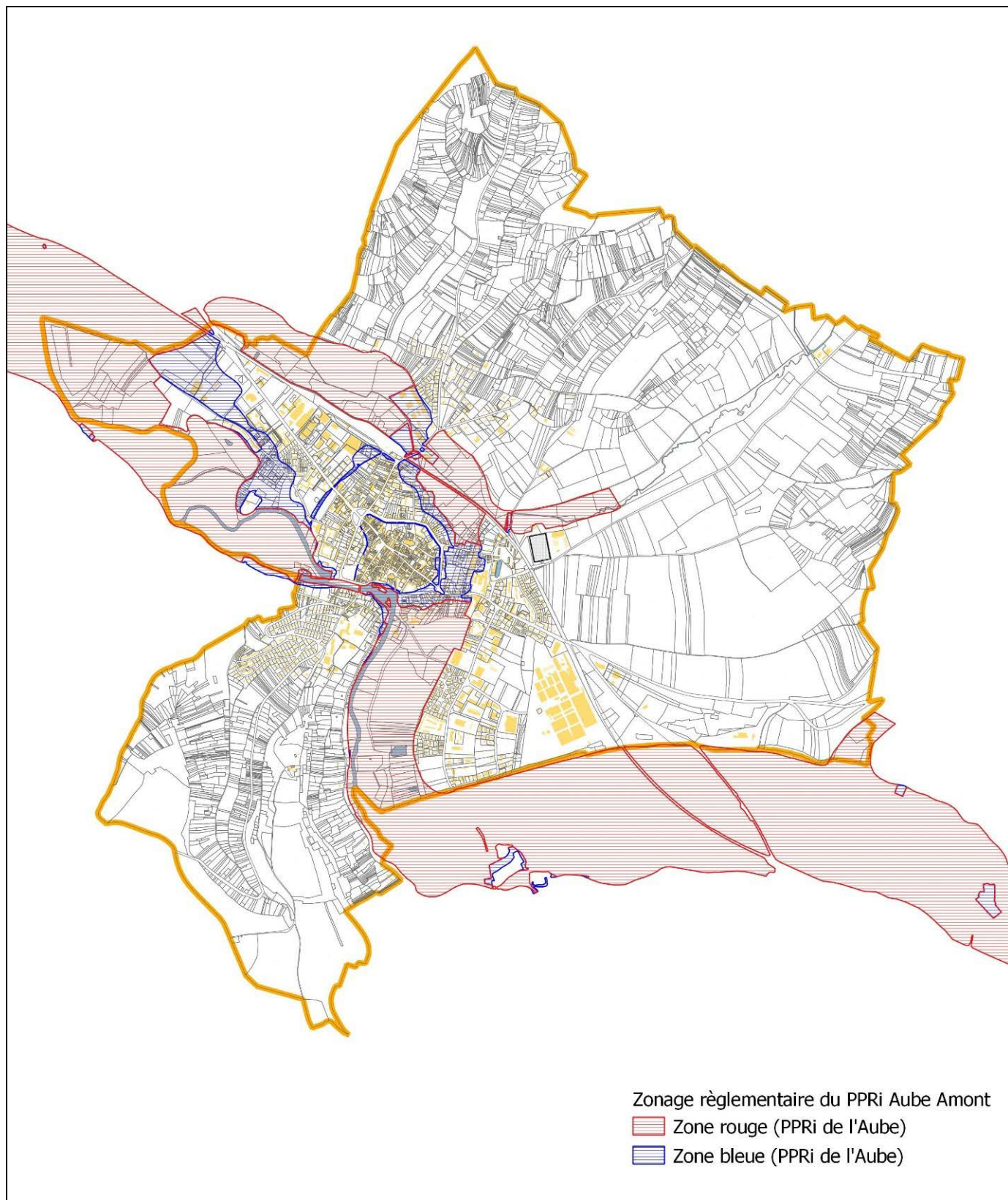
Le risque est la résultante d'enjeux soumis à l'aléa. C'est donc à partir de la carte d'aléa résultant du paramètre principal qu'est la hauteur d'eau pour la crue de référence, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, que peut être établi le document réglementaire du PPR, qui est constitué :

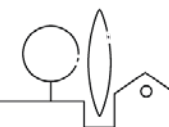
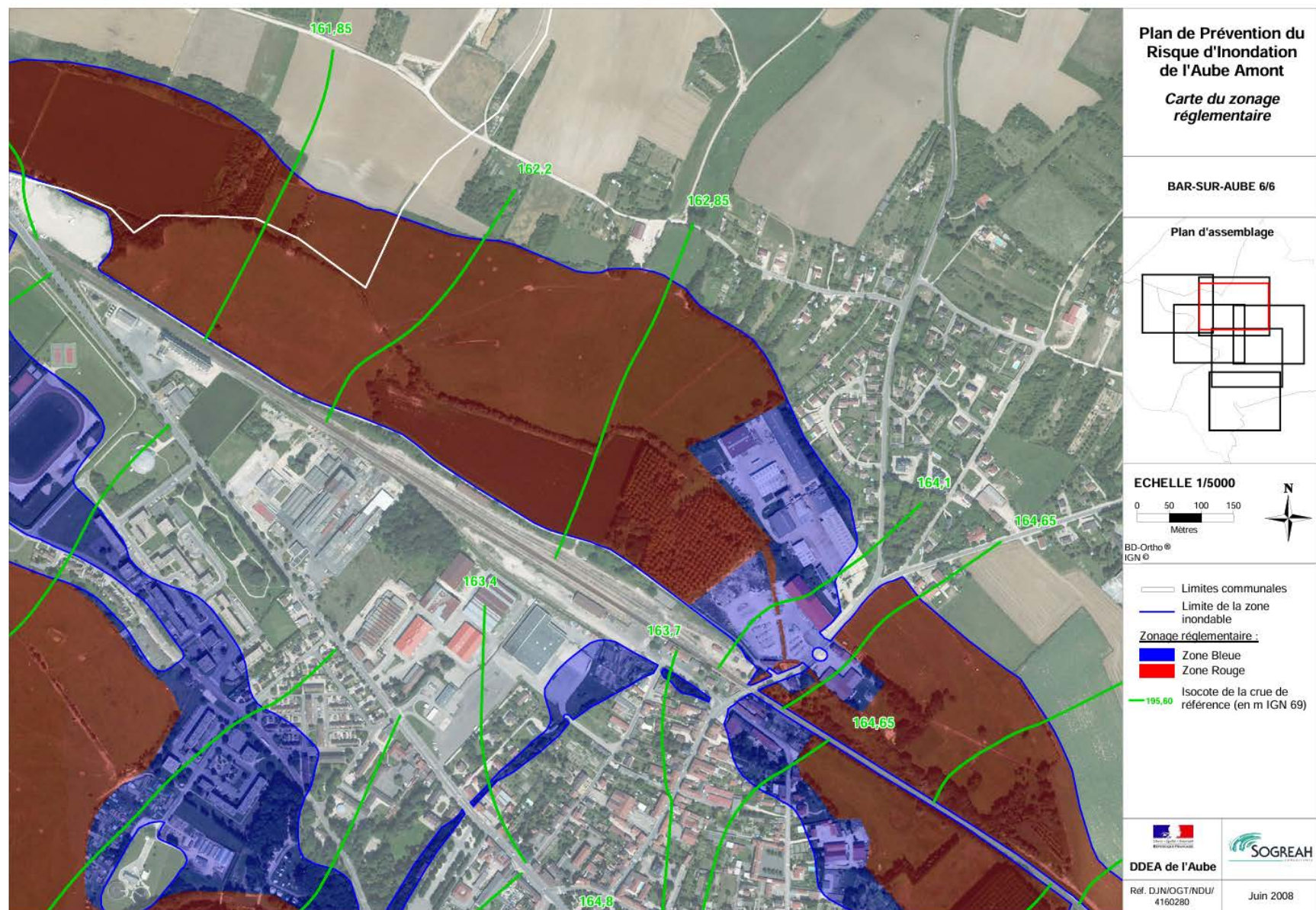
- du présent rapport de présentation,
-
- du zonage réglementaire qui présente le territoire communal en deux zones principales :
 - une zone pour laquelle sera autorisée la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions, figurée en bleue
 - une zone pour laquelle sera appliqué un principe d'inconstructibilité (tout en permettant un développement strictement contrôlé), figurée en rouge.
- du règlement qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

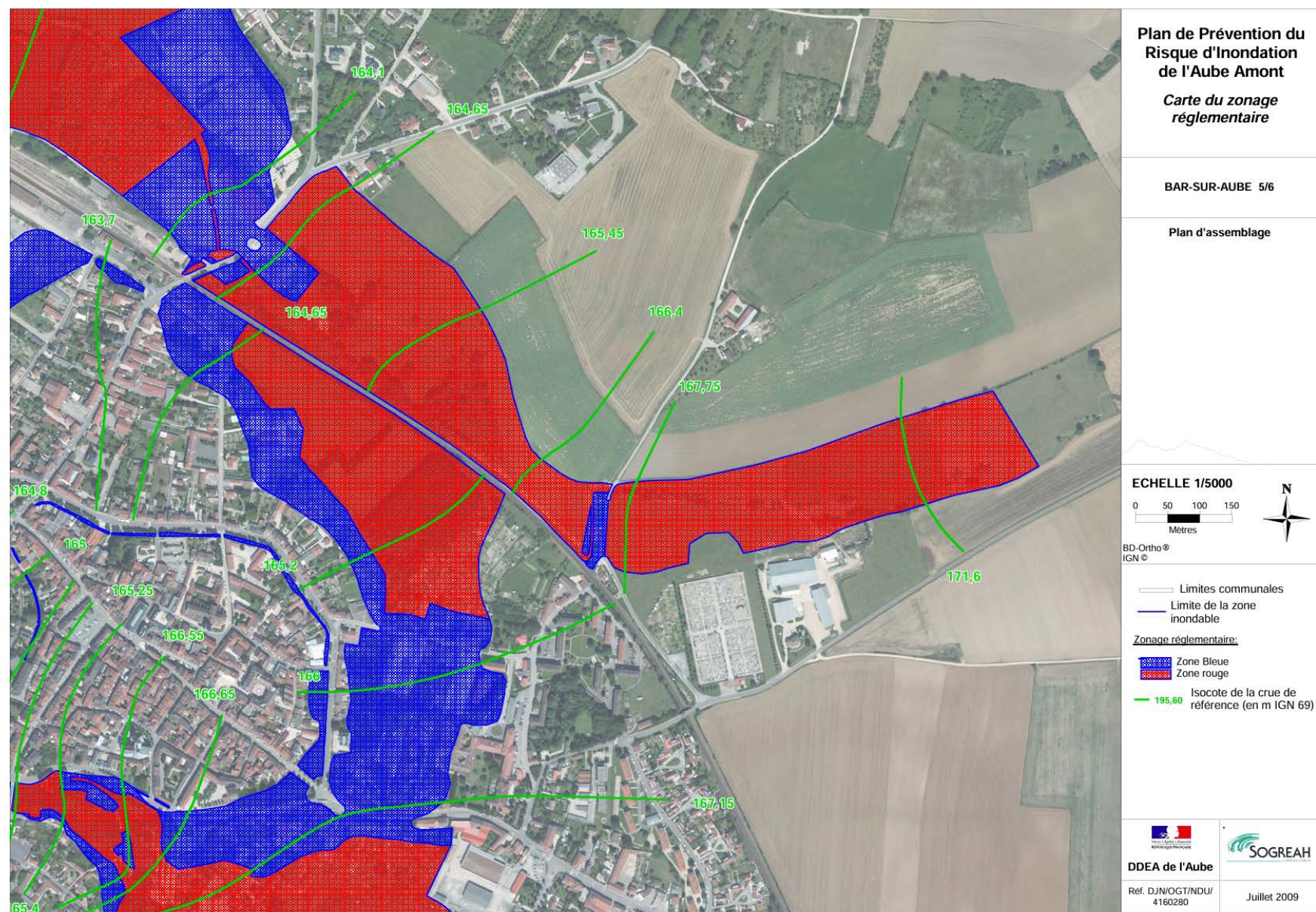
Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé. Les documents réglementaires sont annexés au PLU.



**Carte à l'échelle de l'ensemble de la commune des zones d'aléas réglementées par
le PPRI Aube Amont**



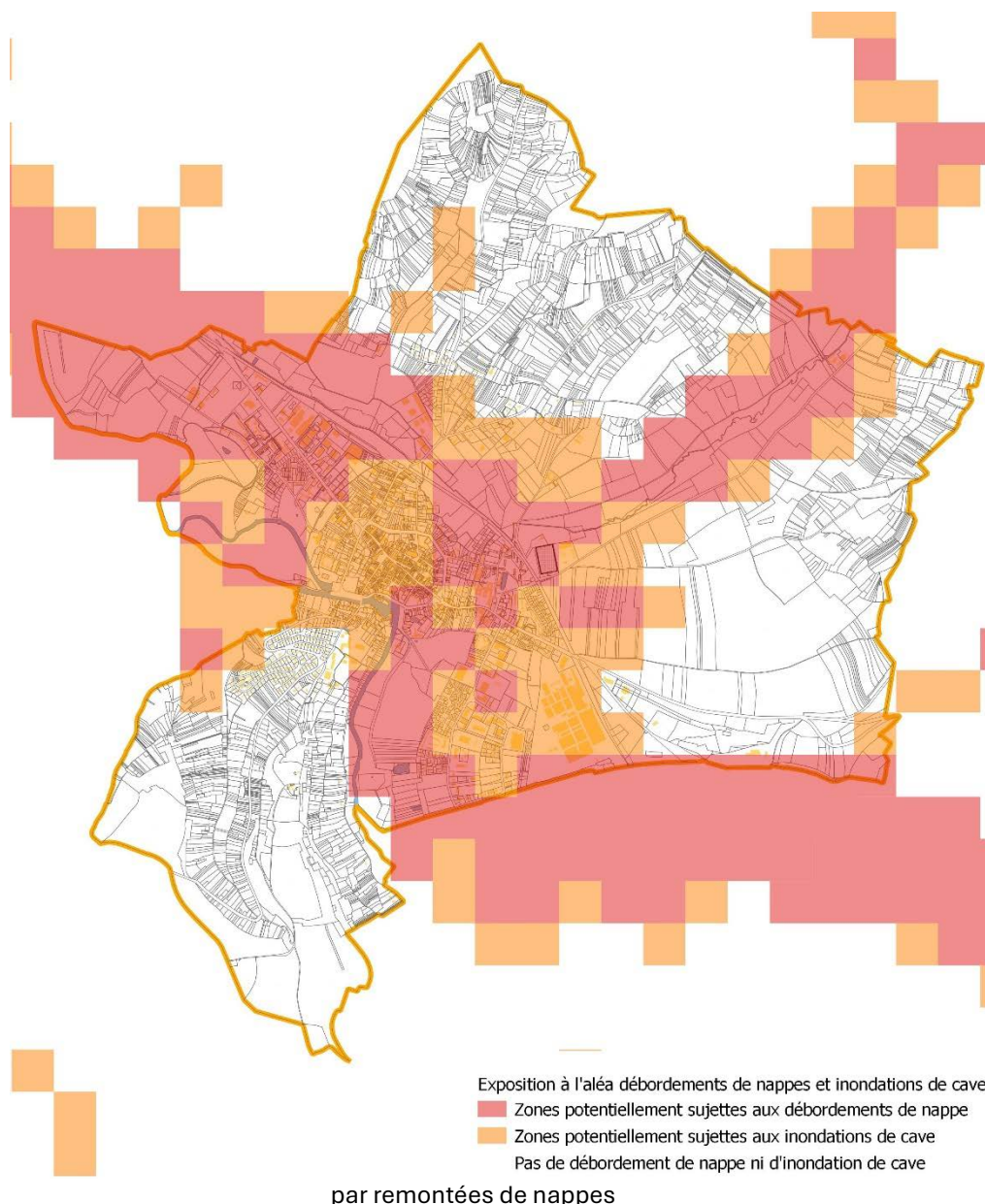




Risque inondation par remontée de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations



Réalisation Perspectives / Données BRGM

La commune est soumise à un risque de remontées de nappes sur la quasi-totalité des zones urbaines du territoire ce qui correspond à la volonté historique de s'implanter à proximité du cours d'eau.

Ainsi, la majeure partie du centre-ville est concernée par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange). Les constructions situées à l'extrémité Nord sont quant à elles concernées par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes (rouge).

Seules les constructions situées à l'extrémité Sud-Ouest ne sont pas concernées par ce risque.

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.



Intérêts et fonctions des zones humides



Source : zone-humide.org

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'été, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.).

Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau » :** Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide :** Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.



Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

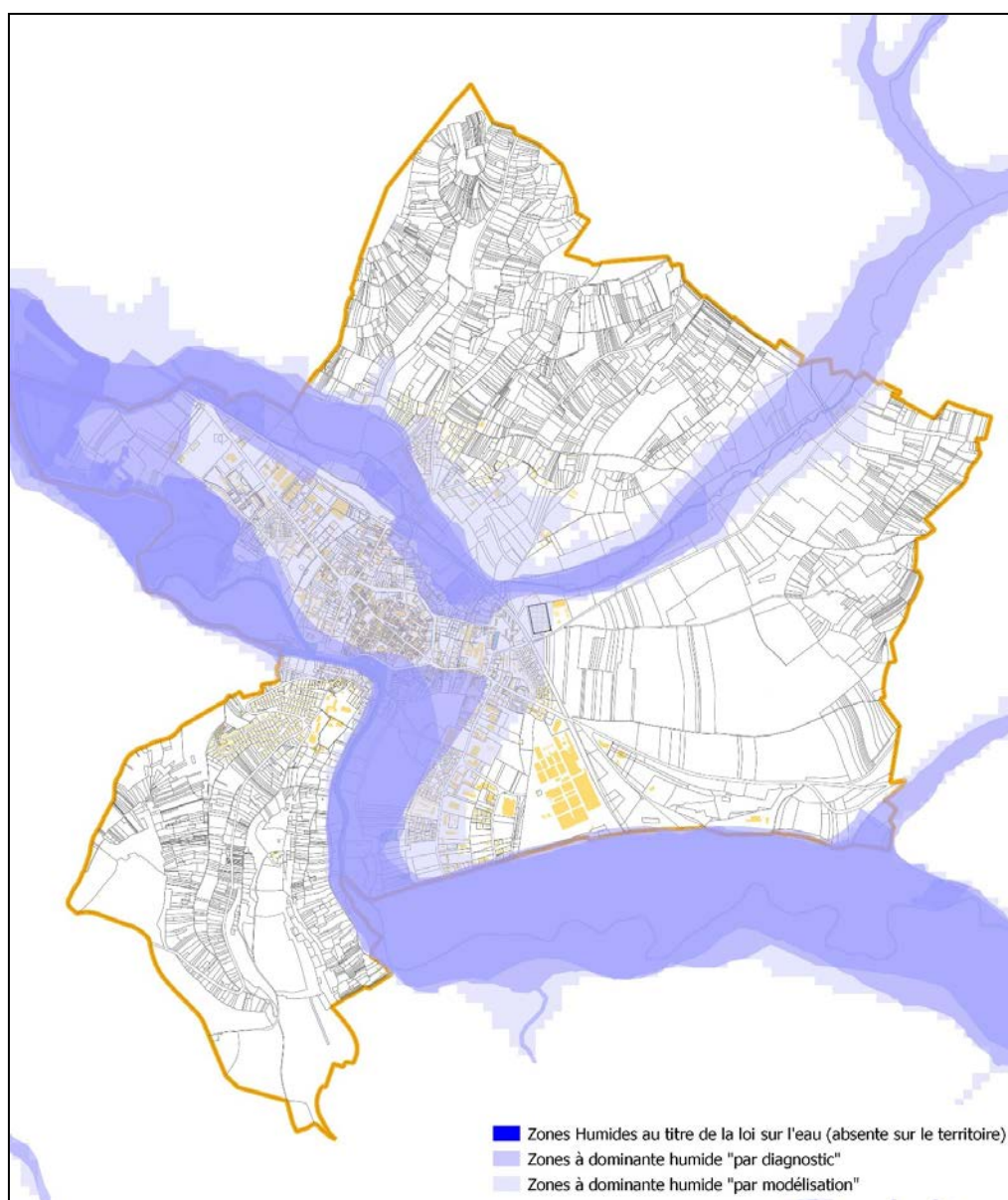
Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

D'après les cartographies de la DREAL, la commune de Bar-sur-Aube n'est pas concernée par la présence de zones humides au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, principalement le long des cours d'eau, la commune est concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

A noter que ces données apportent des premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



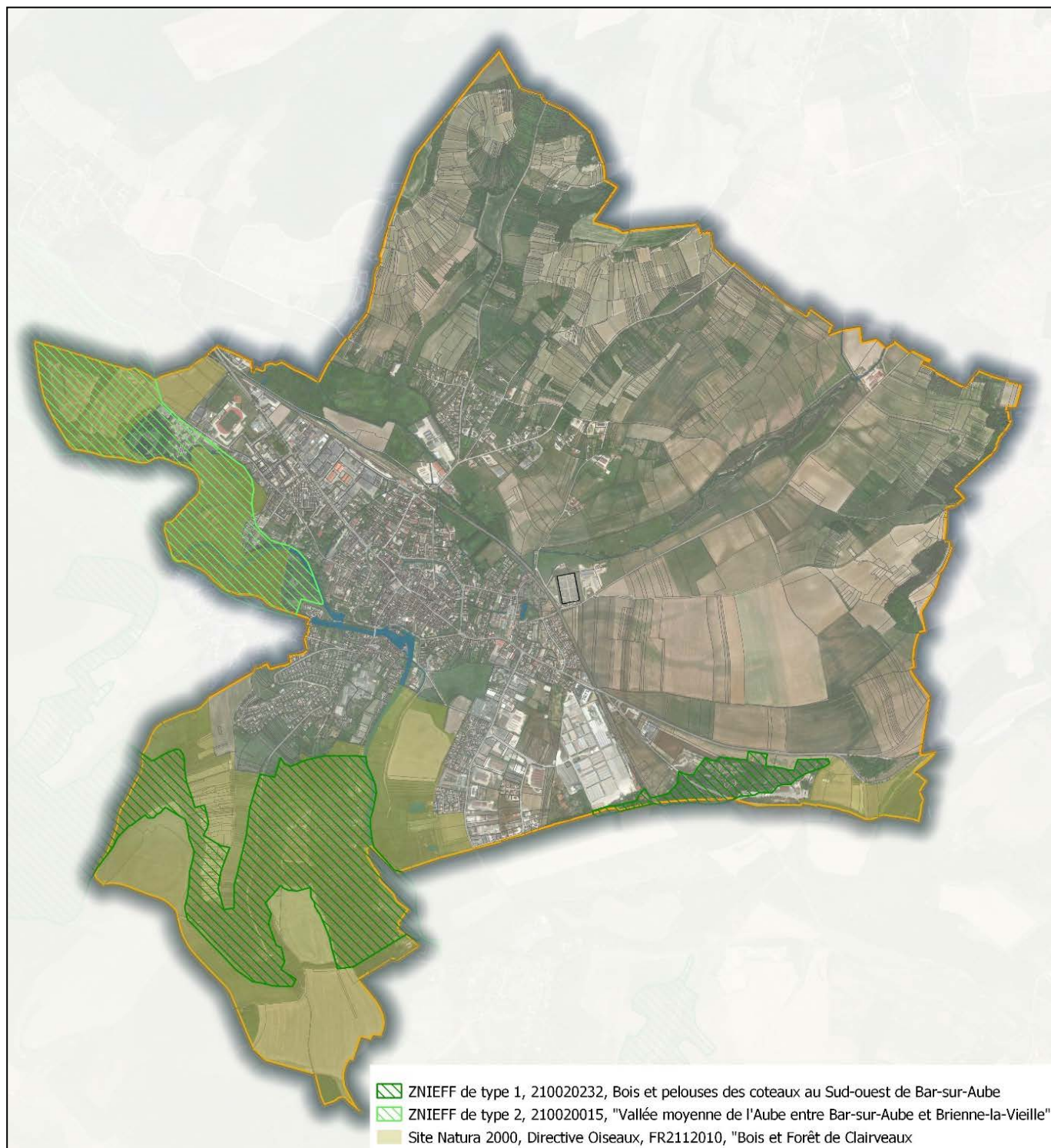
Réalisation Perspectives, données DREAL Grand-Est



2.4 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

■ 2.4.1/ Sites inventoriés

Carte de synthèse des données environnementales :



Réalisation Perspectives / Données DREAL Grand Est



Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Bar-sur-Aube et les communes limitrophes Source : DREAL Grand Est :

Type de Zone	N°	Nom	BAR-SUR-AUBE	Communes limitrophes						
				Proverville	Ailleville	Arrentières	Voigny	Bayel	Fontaine	Couvignon
N2000	FR2112010	Barrois et forêt de Clairvaux	X	X	X		X	X	X	X
ZNIEFF 1	210014799	Les grottes et carrières des crottières à Bar-sur-Aube	X						X	
	210020232	Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube	X	X						X
	21000893	Pelouses des Charmoussets et des Roncières à Baroville							X	
	210014798	Les pelouses des grandes Valottes à Fontaine							X	
	210008962	Bois de la Côte aux auges et des Vaux Jean à Bayel						X		
ZNIEFF 2	210020015	Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille	X	X	X					
	210014795	Bois et pelouses des coteaux du Landion et de Champignol								X
	210020071	Massif forestier de Clairvaux et des Dhuits						X		

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

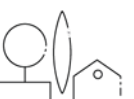
Ainsi la commune de Bar-sur-Aube est concernée par le site : ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »

Les communes limitrophes de Proverville, Ailleville, Voigny, Bayel, Fontaine et Couvignon sont également concernées par la présence de ce site. Aucun autre site Natura 2000 ZPS ou ZSC n'est référencé sur les communes limitrophes.

ZPS n°FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »

Cette ZPS a été arrêtée le 08 Mars 2006 puis le 11 décembre 2018 ; Superficie : 41 156 ha

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires jurassiques viticoles parsemés de rivières au centre. Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. La forêt héberge entre autres d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.



Qualité du site :

La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » joue un rôle important pour la préservation des populations de la Cigogne noire et des Pucidés notamment du Pic cendré. Le vieillissement des peuplements préalable à la conversion a favorisé les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. Les habitats ouverts et semi-ouverts sont fréquentés par le busard St-Martin, l'œdicnème criard, le pie-grièche écorcheur ou l'alouette lulu.



Vulnérabilité :

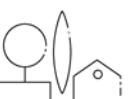
Pour les habitats forestiers, la principale menace porte sur le dérangement possible des sites en période de nidification de la cigogne noire, en particulier lorsque les nids ne sont pas localisés avec précision.

Certaines prairies humides constituent des zones de nourrissage de la cigogne noire et ne doivent pas être drainées. La variété actuelle des usages agricoles du sol est favorable aux espèces de milieux ouverts et semi-ouverts. Il conviendra de s'assurer à l'avenir qu'une évolution rapide des pratiques ou des usages ne soit pas préjudiciable à certaines espèces. L'extension du vignoble envisagée dans le secteur pourra se faire en intégrant des aménagements spécifiques favorables aux oiseaux présents.

Pour les milieux humides, la menace porte sur la diminution en surface des habitats faiblement représentés ici et qui hébergent des espèces comme le blongios ou la marouette ponctuée. Les cours d'eau qui hébergent le martin-pêcheur doivent faire l'objet d'une attention particulière pour préserver la qualité de leurs eaux et les berges vives où niche cet oiseau.

L'INPN note que les menaces, pressions et activités suivantes peuvent avoir une incidence sur le site :

- Le retournement de prairie
- L'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- L'élimination de haies et bosquets ou des broussailles
- Lignes électriques et téléphoniques
- Pêche et récolte de ressources aquatiques
- Chasse
- Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon
- Fertilisation
- Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)
- Elimination des arbres morts ou dépérissant
- Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle
- Autres exploitations minières ou activités d'extraction
- Production d'énergie éolienne
- Véhicules motorisés.



Localisation de la zone Natura 2000 sur le territoire communal de Bar-sur-Aube



Source Perspectives avec données DREAL Grand Est

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.



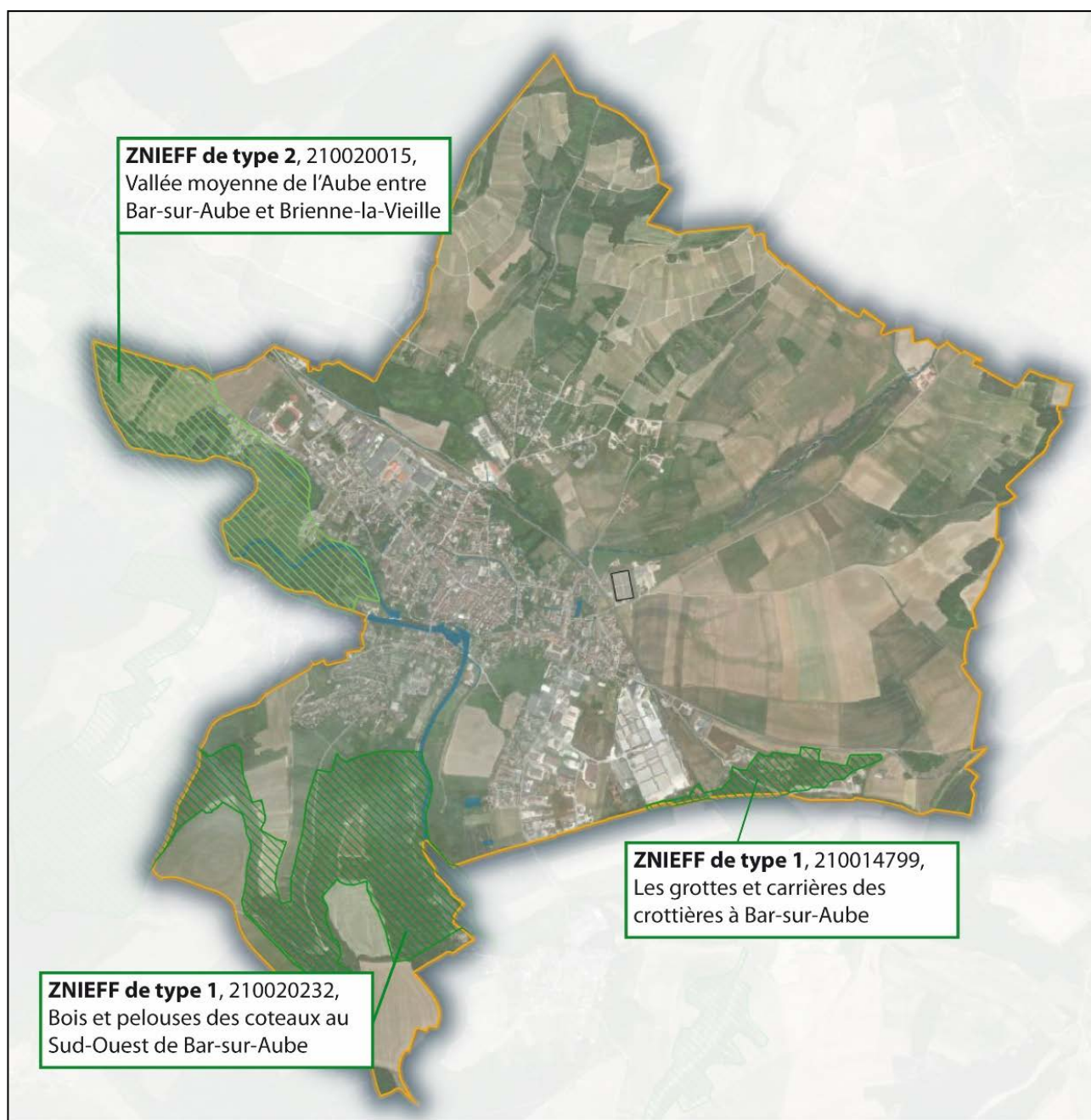
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Bar-sur-Aube

La commune de Bar-sur-Aube est concernée par 3 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal de Bar-sur-Aube



Source Perspectives, données DREAL Grand Est



ZNIEFF 1 / n° 210020232 « Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube ».

Une forêt de pins sylvestres et de bois feuillus très variés

La ZNIEFF des coteaux situés au sud-ouest de Bar-sur-Aube et de Proverville, d'une superficie de 220 hectares, comprend principalement des boisements (plus des ¾ de la superficie totale de la ZNIEFF) et localement des végétations de lisières thermophiles, des pelouses et des prairies. Une petite partie de la vallée de l'Aube (à l'extrémité Sud-Est), a été également intégrée à la ZNIEFF (zone de reproduction de nombreux batraciens).

Une végétation variée

1. La chênaie-charmaie-hêtraie calcicole typique occupe le plateau calcaire (forêt domaniale de Proverville). Le chêne sessile, le charme et le hêtre forment l'essentiel de la strate arborescente. La flore herbacée est notamment constituée par le lierre, le gouet tacheté, la mercuriale vivace, la violette des bois, la petite pervenche... Très localement, sur les placages de limon, apparaît une variante acidiphile avec le houx, le chèvrefeuille des bois, la luzule poilue, la germandrée scorodaine, la moehringie à trois nervures, le muguet, le millet diffus, l'euphorbe faux-amandier.
2. La hêtraie sèche et la chênaie pubescente occupent les versants les mieux exposés. Les arbres les plus fréquemment rencontrés sont le chêne sessile, l'alisier blanc, l'alisier torminal, le hêtre, le tilleul à grandes feuilles, le pin sylvestre et plus localement le chêne pubescent et le cormier (ou sorbier domestique), d'origine subméditerranéenne et rares dans la région. La strate herbacée est constituée par la laîche glauque, la laîche des montagnes, le sceau de Salomon odorant, le compte-venin, la mélitte à fleurs de mélisse, la primevère blanchissante, l'hellébore fétide, le fraisier vert, la primevère officinale, la lauréole des bois, le tamier commun et diverses orchidées (épipactis helléborine, céphalanthère à grandes fleurs, orchis pourpre, listère ovale, néottie nid d'oiseau). Les lisières thermophiles recèlent la grande gentiane jaune protégée en Champagne-Ardenne, le fraisier vert, la marjolaine, la valériane des collines, le trèfle rougeâtre, la vesce à feuilles ténues, le mélampyre des prés, le genêt des teinturiers, la gesse sauvage, la coronille variée, le trèfle intermédiaire...
3. La hêtraie neutrophile occupe sur les versants à conditions thermiques moins marquées. La strate arborescente est largement constituée par le hêtre qu'accompagnent le chêne sessile, l'érable sycomore, le frêne, le tilleul à grandes feuilles, l'érable champêtre. La strate herbacée comprend l'aspérule odorante, la mélique uniflore, le millet diffus, le lamier jaune, l'anémone des bois. La hêtraie froide à actée en épis, très proche de la précédente est située dans le bois des Fourchottes à Proverville.
4. Les pinèdes à pin sylvestre ont une végétation proche des groupements précédents.
5. Certaines végétations de pelouses se remarquent çà et là dans la ZNIEFF, notamment au niveau des talus. Les graminées dominent la flore (brome dressé, fétuque de Leman, brachypode penné, avoine pubescente, dactyle aggloméré). Elles sont accompagnées par l'hélianthème jaune, le cytise pédonculé, le séséli des montagnes, la germandrée petit-chêne, le polygala du calcaire, l'anémone pulsatille, la véronique prostrée (inscrite sur la liste rouge régionale), la petite pimprenelle, le peucedan herbe aux cerfs, l'orobanche du gaillet, l'arabette hérissée, la potentille printanière, la luzerne lupuline, le chardon roulant, le gaillet blanc, etc. Diverses orchidées s'y remarquent : orchis mâle, orchis pourpre, orchis bouc, ophrys mouche, listère ovale... Les pelouses sont généralement envahies par les broussailles et les pins sylvestres.

Une faune inféodée aux milieux locaux

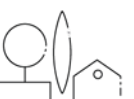
Les bois abritent une grande diversité de pics, de tourterelles et de grives par exemple. Les oiseaux sont nombreux et d'espèces variées sur le secteur.

On trouve également des espèces variées d'amphibiens au pied du coteau qui constitue un site de reproduction important.

Enfin les grands mammifères et les carnivores fréquentent le site.

Facteurs influençant l'évolution de la zone : L'INPN note que les facteurs suivants peuvent avoir un effet négatif :

- Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Mises en culture, travaux du sol
- Pâturage
- Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- Plantations, semis et travaux connexes
- Entretiens liés à la sylviculture, nettoyage, épandages
- Chasse, pêche, fermeture du milieu



ZNIEFF 1 / n°210014799 « Les grottes et carrières des Crottières à Bar-sur-Aube ».

La ZNIEFF I des grottes et carrières des Crottières à Bar-sur-Aube occupe le rebord escarpé et exposé au sud d'un plateau calcaire surplombant la vallée de l'Aube, au sud-est de la ville, dans la région naturelle du Barsuraubois.

Les contours de la ZNIEFF établis en 1991 ont été modifiés en 1999, l'extrémité est de la zone, très dégradée, ayant été exclue (dépôts d'ordures, comblement par remblais de certaines grottes, cavités et dépressions).

Elle est constituée par des pelouses sèches plus ou moins entrecoupées de fruticées et de jeunes taillis. Les cavités souterraines sont nombreuses. En limite de la zone se trouve aussi un centre de traitement et le parc garage du SIVOM de Bar-sur-Aube.

Les pelouses appartiennent au groupement du Mésobromion, elles sont très riches en orchidées (orchis moucheron, orchis militaire, orchis pourpre, orchis mâle, orchis bouc, listère ovale, platanthère à deux feuilles). La végétation est dominée par diverses graminées (fétuque de Léman, brome dressé, brachypode penné) accompagnées par la globulaire, l'anémone pulsatille, le genêt des teinturiers, la germandrée petit-chêne, l'euphorbe petit-cyprès, etc. Elles sont petit à petit colonisées par les fruticées (cornouiller mâle, aubépine monogyne, troène, chèvrefeuille à balais, cytise faux-ébénier, prunellier épineux, cerisier de Sainte-Lucie, saule marsault et viorne mancienne) et les bois récents à chênes sessile et pédonculé, frêne, bouleau verruqueux, robinier, noisetier et orme champêtre. Le site convient à l'alimentation, à la nidification ou au repos de nombreuses espèces d'oiseaux et en particulier d'un petit passereau typique de ce type de milieu, le pouillot de Bonelli, inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. Trois chauvesouris peu communes peuvent se rencontrer dans certaines cavités : le vespertilion à moustaches, le grand rhinolophe et le petit rhinolophe (ces deux derniers étant protégés en France depuis 1981 et inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). Tous les trois figurent dans la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Elle possède de plus un intérêt paysager certain et sa situation périurbaine en fait un lieu fréquenté par le public. Les différentes dégradations et menaces qui pèsent sur elle sont surtout d'ordre humain (10% des pelouses étant rudéralisées par la surfréquentation humaine et les dépôts de gravats ou d'ordures) et dynamique (reboisement spontané). La ZNIEFF fait partie de la Z.I.C.O. N° 06 de la Directive Oiseaux (Barrois et Forêt de Clairvaux).

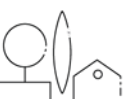
Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- Dépôts de matériaux, décharges
- Nuisances liées à la sur-fréquentation, au piétinement
- Chasse
- Fermeture du milieu

ZNIEFF 2/ n°210020015 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille ».

La ZNIEFF II de la vallée moyenne de l'Aube de Bar-sur-Aube à Brienne-la-Vieille est un vaste ensemble très caractéristique de la région du Barrois et de la plaine de Brienne, recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : surtout boisements alluviaux et peupleraies, mais aussi prairies (près du quart de la superficie de la ZNIEFF) et moins fréquemment groupements palustres (magnocariçaies, mégaphorbiaies, roselières) et groupements aquatiques de la rivière et des mares. Localement se sont développées, sur la terrasse alluviale, des pelouses et des pinèdes qui ont fait l'objet d'une ZNIEFF I séparée. Une source tufeuse située au niveau de la Fontaine de Ternant, le long de la D. 46, à l'ouest de Bar-sur-Aube se remarque également. Des gravières qui ne sont plus en exploitation ont été réaménagées en zone de pêche et de loisirs.

Les bois alluviaux inondables sont dominés par le frêne, l'aulne glutineux et l'érable sycomore, accompagnés par l'érable fauxplatane, l'orme de montagne, l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). Le cerisier à grappes se rencontre en sous-strate avec le groseillier rouge, le cassis (également inscrit sur la liste rouge régionale), le noisetier, la bourdaine, le saule cendré, etc. La strate herbacée est riche en hautes herbes et grandes laïches pour les communautés les plus humides (laïche maigre, laïche pendante...).



Des boisements secondaires (codés dans la typologie des milieux sous le terme "autres bois décidus" de CORINE biotopes) peu ou pas inondables et des boisements mixtes riches en hêtres, chênes, frênes, érables, bouleaux, tilleuls et pins sylvestres, sont également représentés sur les terrasses alluviales et renferment le cynoglosse des montagnes, inscrit sur la liste rouge régional.

Deux types de pinèdes se remarquent : la pinède sèche sur graviers calcaires et la pinède humide à roseaux au niveau des zones déprimées (groupement végétal rarissime, le seul exemple connu du département). La pyrole à fleurs verdâtres, protégée en Champagne-Ardenne peut s'y observer.

Les prairies sont bien caractéristiques ; ce sont surtout des prairies mésophiles de terrasse, autrefois fauchées, aujourd'hui le plus souvent pâturées, avec quelques prairies hygrophiles localisées dans des secteurs plus humides.

Une pelouse sur grève est située au sud de Brienne-la-Vieille (dernière pelouse de ce type en bon état à subsister en ex Champagne-Ardenne) : elle est riche en orchidées diverses et renferme notamment l'orobanche de la germandrée (protégée au niveau régional), l'orobanche du thym et l'ophrys araignée inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Elle fait l'objet d'une ZNIEFF de type I et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats.

Au niveau des méandres de l'Aube et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, cariçaies à grandes laïches (laïche des marais, laïche paniculée, laïche des rives, etc.), filipendulaies, groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, massette, etc.) et bas-marais ponctuels (avec la linaigrette à larges feuilles, protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne).

La végétation aquatique de la rivière est typique avec des espèces peu courantes (nénuphar blanc, petit nénuphar), la végétation submergée des mares et dans une moindre mesure des gravières est caractérisée par la présence de la laïche tardive (inscrite sur la liste rouge régionale), de la petite berle, du plantain d'eau, du rubanier, etc.

La diversité des biotopes et la richesse floristique favorise la faune entomologique avec de nombreux papillons (dont le machaon et le flambé, inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères), des criquets variés (dont le criquet à petites ailes inscrit sur la liste rouge régionale des Orthoptères) et des libellules (avec notamment la grande aeschne, le gomphe vulgaire et le gomphe à pinces inscrits sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne).

Le triton crêté se reproduit dans la ZNIEFF : il est protégé en France depuis 1993, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "espèce vulnérable") et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne.

Les poissons sont variés avec l'ombre commun (inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie "vulnérable"), le chabot et la lamproie de Planer (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), le brochet (inscrit dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèce vulnérable), la loche franche, le barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la truite fario, etc.

L'avifaune est diversifiée avec 74 espèces d'oiseaux différentes dont cinq sont inscrites sur les listes rouges : le petit gravelot, le phragmite des joncs (nicheur peu commun, en diminution), le milan noir, l'hirondelle des rivages et le blongios nain. Ce dernier se reproduit dans une petite roselière située au sud de la ZNIEFF : ce nicheur, très rare et en forte régression en Champagne Ardenne, est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux et à l'annexe II de la convention de Berne, il figure sur le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "en danger d'extinction").

Les chauves-souris qui hivernent dans les carrières d'Arsonval et de Bossancourt, à la limite de la ZNIEFF, fréquentent l'ensemble du milieu, l'utilisant de façon complémentaire. Il s'agit du grand rhinolophe, du petit rhinolophe, du vespertilion à oreilles échancrées, du grand murin, du vespertilion de Bechstein, du vespertilion à moustaches, du vespertilion de Natterer, de l'oreillard et du vespertilion de Daubenton.



De très belles falaises de grèves et d'alluvions de 6 à 8 mètres de haut confèrent à la ZNIEFF un intérêt géologique certain. Le site fait partie de la zone de Champagne humide et de ses grands lacs définis par la convention de Ramsar. Une petite partie est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 des lacs de la Forêt d'Orient (au nord) et dans la Z.I.C.O.CA 06 du Barrois et de la Forêt de Clairvaux (au sud) de la directive Oiseaux.

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- Mises en culture, travaux du sol
- Traitements de fertilisation et pesticides
- Pâturage
- Plantations, semis et travaux connexes
- Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- Chasse, pêche, fermeture du milieu

ESPACES NATURELS

La commune de Bar-sur-Aube présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore, principalement liés à la qualité du sol :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés au Sud du territoire
- Les paysages viticoles
- Les boisements et haies au sein de l'espace agricole principalement à l'Est du territoire
- Les milieux aquatiques autour de l'Aube et de ses affluents.

Localisation des zones de végétations et haies en frange et au sein de l'espace urbain



Réalisation Perspectives Fond BD Ortho IGN / Données BD Topo



L'espace urbanisé

Au sein des parties urbanisées de la commune, environ 20% des surfaces sont couvertes par des arbres. Ainsi, même avec un centre-ville relativement dense, la commune conserve un aspect verdoyant au sein des espaces urbanisés.

De plus, le développement historique de la commune a impliqué la création d'espaces jardins privés ou communs encore visibles sur le territoire aujourd'hui.

Les espaces boisés

Le territoire de Bar-sur-Aube, et à plus forte raison les coteaux de la vallée de l'Aube, s'inscrivent dans un écrin boisé qui forme au-delà des limites communales une entité paysagère de qualité.

Les boisements ont en effet investi les hauteurs libérant ainsi les vallées et les coteaux pour l'agriculture.

C'est ainsi que Bar-sur-Aube est ceinturée :

- Au Sud par les boisements du plateau du Cellier, des côtes d'Aube et du Signal et au-delà par le bois du Brûlis.
- Au Nord par les bois des Crottes et de la Fouchères et au-delà par le bois du Courtgin et la forêt dominical d'Arrentières
- A l'Est par les bois des Corrois et des Voivres et au-delà le bois de Voigny

Carte espaces boisés – types de boisements



Réalisation Perspectives sur Fond de carte forestière Géoportail

Les principales essences du territoire sont les conifères comme au Sud du territoire avec une mixité de feuillus en contrebas des espaces de pente.



Le coteau viticole

Si la commune est installée dans la vallée de l'Aube, sa particularité se situe dans la topographie en cuestas successives caractéristiques de l'Est du bassin parisien.

La cuesta visible de part et d'autre du centre-ville est la Côte des Bars. En raison de la nature calcaire des sols et de pentes orientées Sud/Sud-Est, le terrain est particulièrement propice à la viticulture et en première instance, celle du Champagne.

De ce fait, la Côte des Bars fournit un quart de la production totale de l'appellation protégée Champagne avec plus de 8 000 hectares de vignes dont une immense majorité de Pinot noir.



Photographie Office du Tourisme Aube en Champagne

Localisation des zones de végétation et haies au sein de la plaine agricole

Les boisements et haies au sein de l'espace agricole

On note enfin la présence de haies et boisements éparses au sein de l'espace agricole qui peuvent favoriser le déplacement de la faune et de la flore entre les différents massifs forestiers.



*Réalisation Perspectives Fond BD Ortho
IGN/Données BD Topo*



Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques de la commune sont principalement conditionnés par la présence de l'Aube sur le territoire.

La rivière et sa ripisylve forment un corridor écologique majeur à proximité de la commune et les nombreux bras de la rivière forment des tresses et des îles nettement visibles sur les cartographies.

De même, le réseau hydrographique relictuel témoigne d'une activité humaine de contrôle du débit d'eau avec des canaux internes à la commune comme le Canal de Mathaut ou la présence de bras inactifs ou intermittents par la poldérisation du cours d'eau.

Cette construction géo-hydrologique des cours d'eau implique la présence de zones humides par diagnostic tout autour des cours d'eau.

La très grande humidité des terrains aux abords de l'Aube et de La Bresse associée à la composante géologique alluvionnaire du sous-sol ainsi qu'à la présence de ripisylve procurent à ces milieux une richesse écologique certaine avec le développement d'une flore dans les milieux de prairie et une faune qui trouve refuge dans les boisements limitrophes.



Photographie des berges de l'Aube, Perspectives

FAUNES ET FLORE

La biodiversité de la commune de Bar-sur-Aube est relativement bien connue, en particulier du fait des inventaires réalisés dans le site Natura 2000 du Barrois et forêt de Clairvaux.

Les données analysées sont issues du document d'objectifs du site Natura 2000 via des prospections, synthèse et études respectivement réalisées par Biotope, l'ONF et le CENCA.

Faune

Deux espèces sont identifiées comme présentant un enjeu fort sur la commune : la Cigogne noire et le Pic Cendré en raison de la raréfaction des milieux auxquels ils sont inféodés comme la destruction des zones humides péri-forestières, la fragmentation des massifs boisés et la diminution des stocks de bois sénescents.



Aussi, intrinsèquement, les arbres sénescents, les forêts mixtes de feuillus-résineux et les plans d'eaux présentent des enjeux forts pour la préservation des espèces sur le territoire.



Au-delà des espèces identifiées par le site Natura 2000, l'INPN note également la présence de plusieurs espèces protégées sur le territoire comme l'Autour des Palombes, la mésange à longue queue, l'Ouette d'Egypte, ...

La liste complète est disponible ici : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC10033>

Flore

La commune de Bar-sur-Aube abrite de nombreuses espèces de plantes patrimoniales :

- Le sizerin flammé
- L'Aconit napel
- La gymnadénie très odorante
- La gentiane jaune
- L'Orobranche d'Alsace

TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

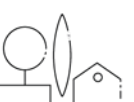
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :



« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

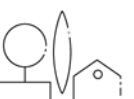
Les ruptures :

Elles correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable, pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne – SRCE



La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

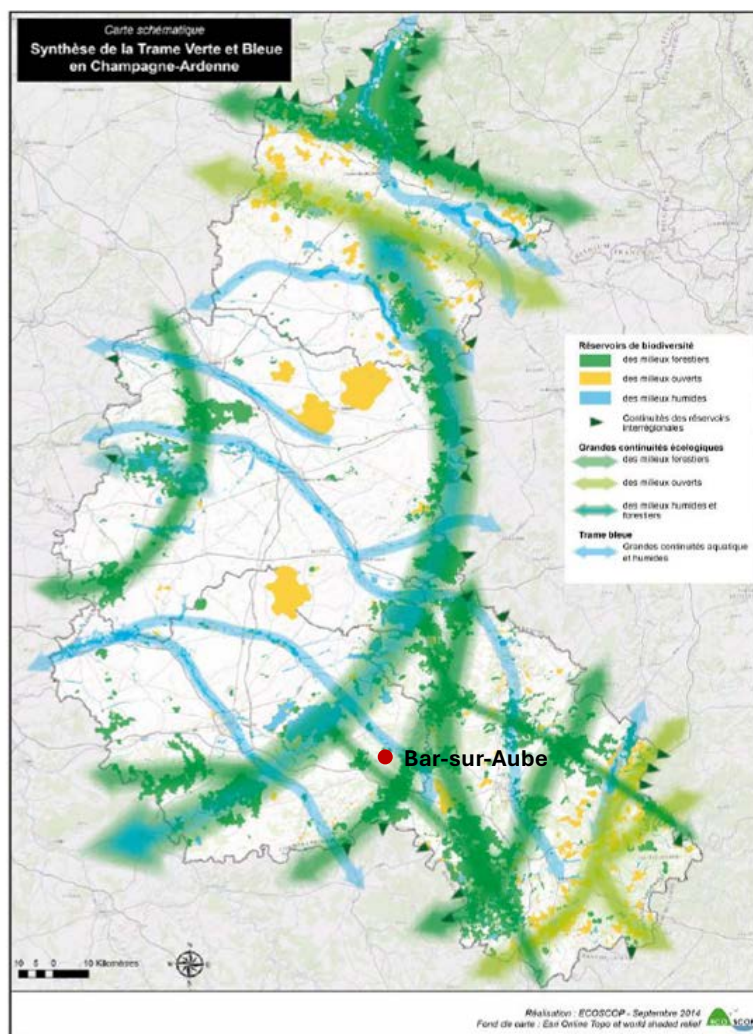
Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET est le schéma intégrateur des autres schémas régionaux tels que SRCE, SCRAE. Ces deux schémas sont annexés au SRADDET Grand Est depuis 2019. Dans le détail, l'atlas et les plans d'actions stratégiques du SCRE Champagne-Ardenne est en annexe 8.3 et l'évaluation du SCRAE en annexe 10 du SRADDET.

Le territoire communal de Bar-sur-Aube est concerné par une des grandes continuités écologiques des milieux humides et forestiers. Il présente les caractéristiques suivantes :

- L'Aube et ses abords sont identifiés au sein de la Trame Bleue comme **réservoir de biodiversité des milieux humides et comme corridor écologique des milieux humides.**
- Les bois et forêts situés au Sud du territoire communal (Coteau Sainte-Germaine) sont identifiés au sein de la **Trame Verte comme réservoirs de biodiversité des milieux boisés.**

Carte schématique de la TVB régionale

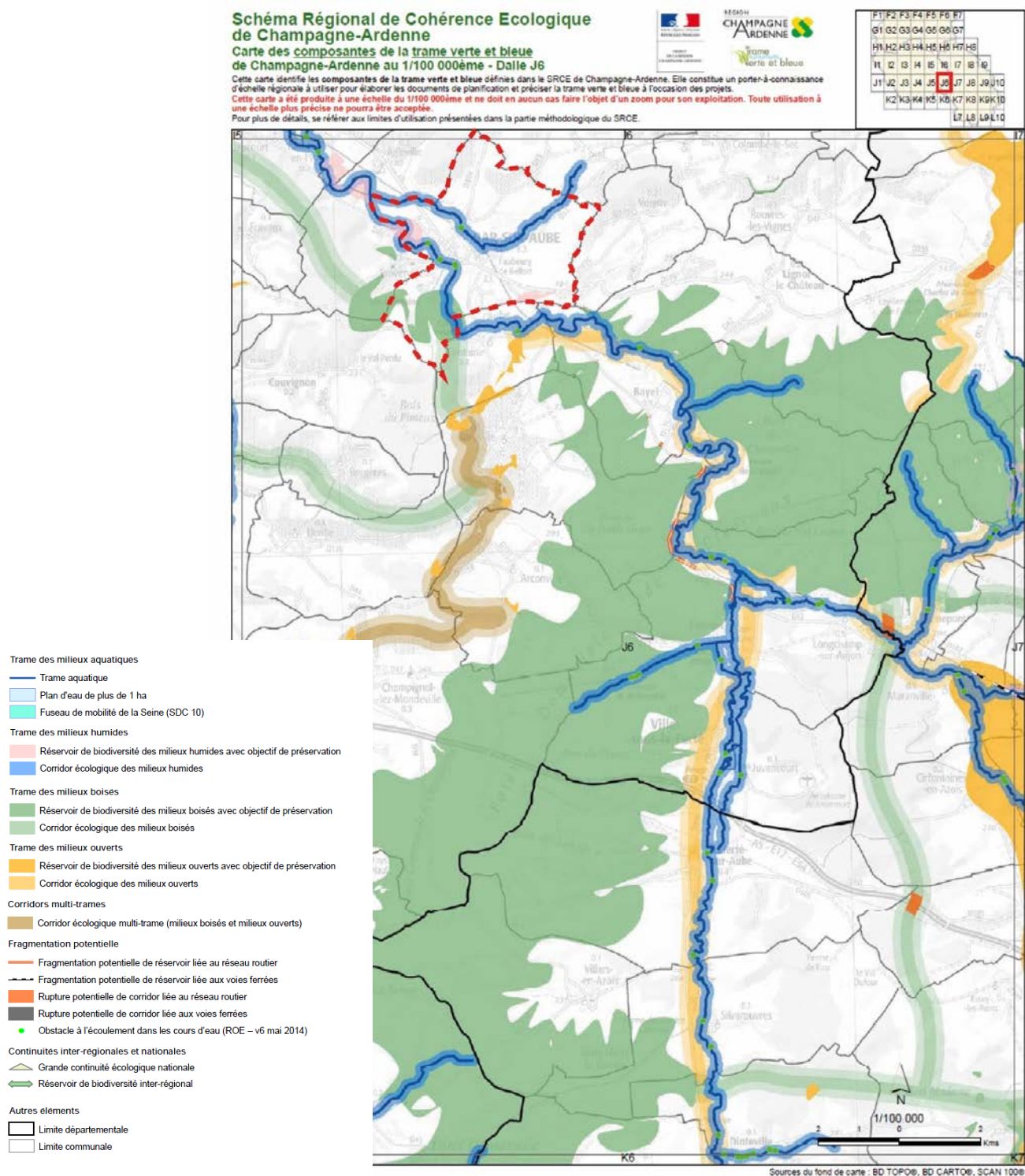


Trame
verte et bleue

RÉGION
CHAMPAGNE
ARDENNE



Extrait du SRCE Champagne-Ardenne – Commune de Bar-sur-Aube



Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube

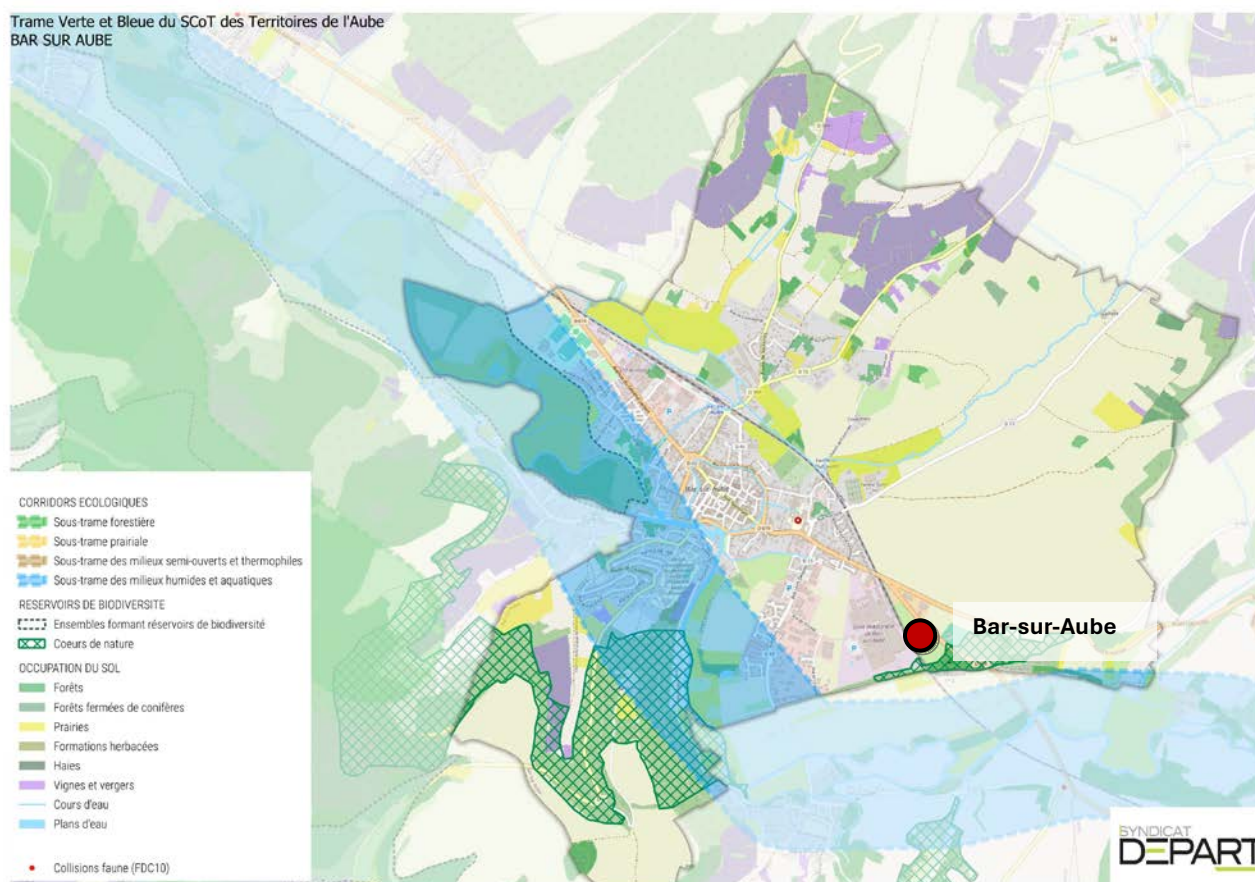
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube.

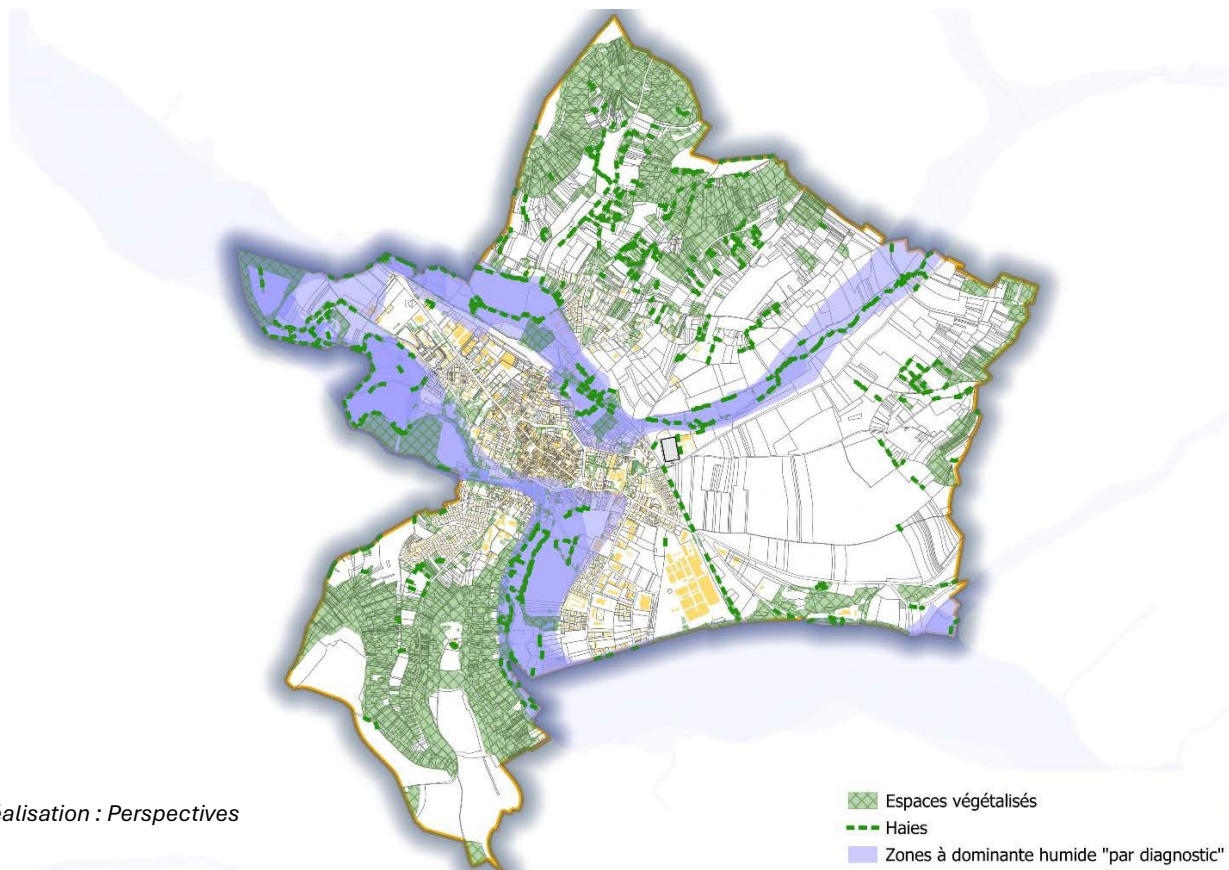


On constate que la commune est concernée par le corridor écologique de la trame bleue traversant l'ensemble de la vallée de l'Aube.



Source : SCoT des Territoires de l'Aube

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale



2.5 RESSOURCES EN ENERGIE

https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Aube_CRTE%20des%20Lacs%20de%20Champagne_sign%C3%A9.pdf

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait, les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

■ 2.5.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

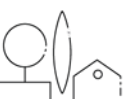
- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis des différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Bar-sur-Aube n'est pas concernée par ces zones.



■ 2.5.2/ Le Plan Climat Energie Territorial

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Afin d'atteindre les résultats escomptés, le Parc s'était engagé volontairement dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), décision validée le 21 septembre 2009 en Comité Syndical.

Cette élaboration n'est pas allée à son terme.

2.6 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

■ 2.6.1/ Pollution des sols

Les sites pollués le sont habituellement à la suite d'une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

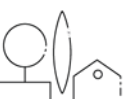
- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Trois sites BASOL sont répertoriés sur le territoire de Bar-sur-Aube

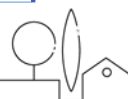


N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
SSP000853301 🔗		MANOIR INDUSTRIE		10200 BAR SUR AUBE
SSP000855501 🔗		VALCO (ex CAUVAL INDUSTRIES, ex DUMESTE)		10200 BAR SUR AUBE
SSP000961601 🔗		COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAR-SUR-AUBE	LES CROTTIÈRES	10200 BAR SUR AUBE

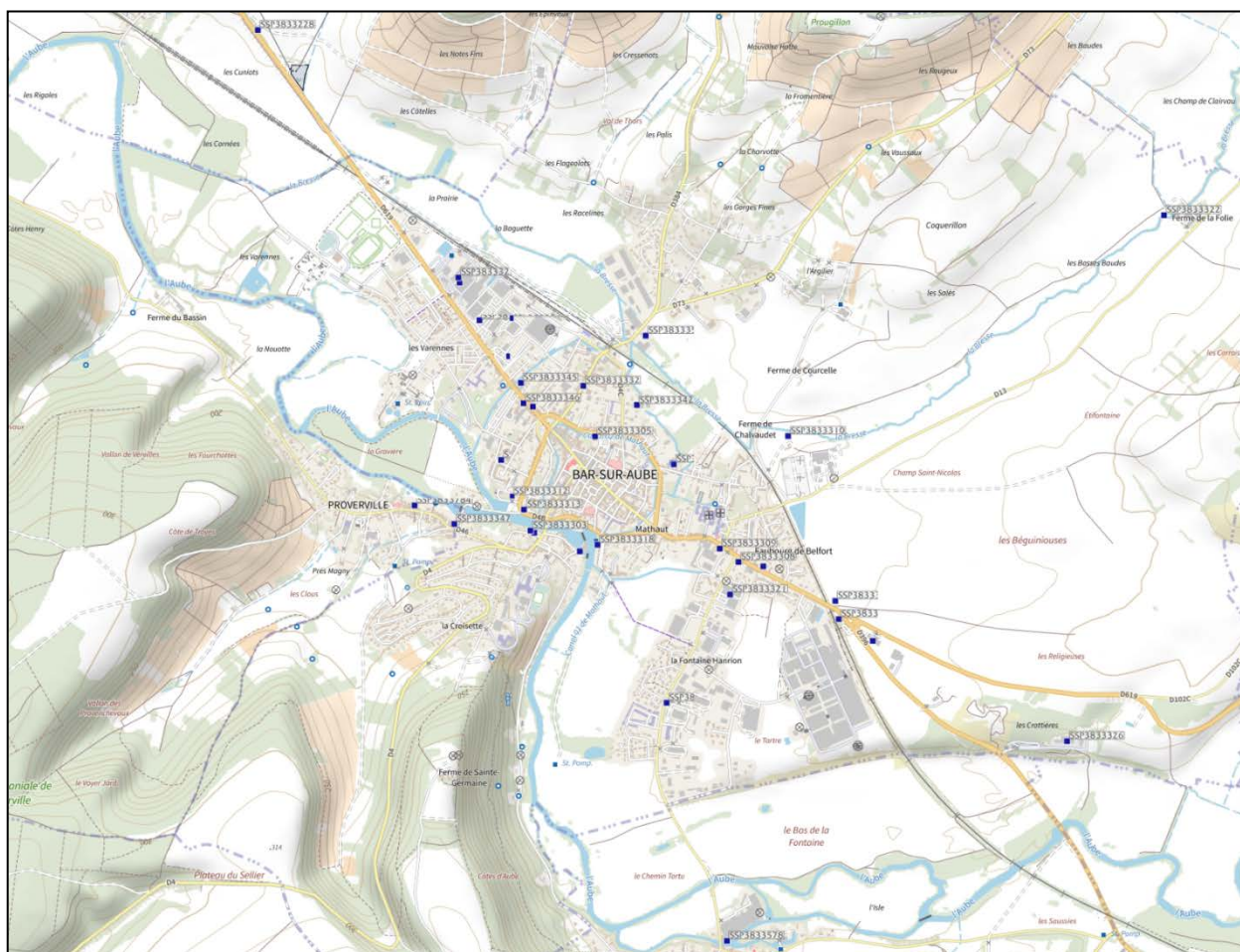
Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instruction®ion=44&departement=10&commune=10033>

La commune est concernée également concernée par 53 sites BASIAS Source *Géorisque.gouv.fr* :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3833351	CHA1000128	Ets Roussel Michel ; ESSO Standard ;	Station service, garage	2 Faubourg Belfort	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833309	CHA1000085	MOSSBACH Fils et Cie	Garage	27 Faubourg Belfort	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833311	CHA1000087	Ets Mouniot Fils Aîné et Cie	Usine à Gaz	Chemin Chalvaudet	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833332	CHA1000109	IMPRIMERIE NEMONT S.A	Imprimerie	12 rue Général de Gaulle	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833345	CHA1000122	S.A.R.L. MAIGROT	Garage et station service	18 avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833349	CHA1000126	Ets DROUIN	Décharge de déchets industriels banals	4 rue Dugrand Dutailly	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833352	CHA1000129	Ets PERFOR, TIVOLY S.A.	Petite métallurgie, tournage, fraisage, estampage	32 avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833327	CHA1000104	Ets Pangin P	Carrosserie	5 rue Croix-du-Temple	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833329	CHA1000106	Ets PIOT Jean-Paul	Carrosserie, peinture	rue Dugrand Dutailly	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833318	CHA1000094	Ets Longin Jean-Baptiste	Atelier mécanique	boulevard Moulins des	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833321	CHA1000098	SARL Scierie parqueterie; SARL Manufacture de meubles ; Usine de menuiserie René Thieblemont	Usine de menuiserie	route Fontaine	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833350	CHA1000127	Ets Henry CONTE S.A, Scierie Henry CONTE	Scierie, Menuiserie, Fabrique de contreplaqués, cais	rue Général de Gaulle	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833334	CHA1000111	Ets PERIN	Dépôt de Charbon	rue Europe de l'	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833316	CHA1000092	SA Moteurs Cérés ; Usine d'équipements industriels Joseph Bucy	Fabrique de moteurs, pompes, groupes électrogènes	rue Sommerard	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833317	CHA1000093	Ers Breton-Cordier	Tannerie - Teinturerie	2 rue Tanneries	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833341	CHA1000118	E. LECLERC, SA SODITROY,	DLI et station service	avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833303	CHA1000079	Economiques Troyen et Docks Reims	Tannerie-Corroierie	Faubourg Aube	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833307	CHA1000083	Ets Quenard-Mouton	Fabrication acétylène, Atelier de soudure	7 rue Beugnot	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833346	CHA1000123	Ets Lhenry et Fils ; Ets Lhenry Raymond ; Ets Brenckle Louis ; Ets Journée ; Ets Privé Norbert	Garage, carrosserie, DLI	11 avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833310	CHA1000086	Ets Humbiot-Coquelet	Tannerie				Indéterminé
SSP3833313	CHA1000089	Ets Maujard	Méjsserie courroierie				Indéterminé
SSP3833322	CHA1000099	Ets Truelle-Formont	Préparation huiles et vernis pour toiles peintes				Indéterminé
SSP3833323	CHA1000100	Ets Bar-Lorforge	Travail des métaux				Indéterminé
SSP3833324	CHA1000101	Ets Odell Frères Aînés et Truelle	Tannerie et corroierie				Indéterminé
SSP3833326	CHA1000103	SIVOM de Bar-Sur-Aube	Usine de Traitement des ordures ménagères				Indéterminé
SSP3833336	CHA1000113	B BAUDOUX et Cie	Dépôt d'engrais				Indéterminé
SSP3833340	CHA1000117	Sté COTTEL et FROMAGEOT	Garage et station service				Indéterminé
SSP3833348	CHA1000125	Garage VAUTHIER	Garage, station service				Indéterminé
SSP3833353	CHA1000130	Ets GIFFET	Méjsserie Courroierie				Indéterminé
SSP3833338	CHA1000115	Sté Transports DEMATONS Fils	DLI	route Fontaine	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833343	CHA1000120	Garage André VIOT, Station CALTEX ; Agent Peugeot	Garage, station service	avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833308	CHA1000084	Sté Entrepouse TP	Stockage temporaire de carburants	3 Faubourg Belfort	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833314	CHA1000090		Fabrique de toiles cirées	Faubourg Notre Dame	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833347	CHA1000124	Manufacture Auboise de Sièges	Travail du bois	1 rue Moulin du Bas	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833319	CHA1000095	SARL La finition du siège ; Veuve Chevalier et Cie ; Ets DUMESTE	Fonderie	30 avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833331	CHA1000108	Coopérative d'Approvisionnement Viticole d'Epemay (CAVE)	Stockage de produits agropharmaceutique	rue Louis Merprez	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833305	CHA1000081	Ets Vone ; Ets Delesalle-Mignard	Quincaillerie, appareils ménagers, vente tous combut	5 rue Baron Payn	BAR SUR AUBE		En arrêt
SSP3833312	CHA1000088	Ets Lebois-Offset ; SARL Doré et Fils ; Ets Doré et Fils	Imprimerie ; Bonneterie	1 bis rue Chenot	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833325	CHA1000102	Comptoir Agricole de Champagne (S.A)	Garage, carrosserie de machines agricoles	27 rue Louis Desprez	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833330	CHA1000107	Ets DUCHESNE Bricolage service	Magasin de bricolage	rue Louis Merprez	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833339	CHA1000116	Ets P. LAVOCAT	Chaudronnerie, traitement des métaux	route Fontaine	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833315	CHA1000091	SARL Manufacture Auboise de Sièges , Ets Dinot-Bourgoin ; Ets Kholer ; Ets Petit	Usine de meubles, Usine de matériel agricole, Minote	21 boulevard République	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833335	CHA1000112	E.U.R.L. CARR' AUTO	Carrosserie, peinture	21 route Fontaine	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833333	CHA1000110	IMPRIMERIE NEMONT S.A	Imprimerie	rue Louis Merprez	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833302	CHA1000078	Bar Lorforge, Manoir industrie	Forge	avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833344	CHA1000121	PURFINA, Jacquelin René	Garage et station service	avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833304	CHA1000080	Indépendant Français de Pétrole - Huiles et graisses industrielles -	DLI	2 rue Baron Payn	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833306	CHA1000082	Ets LEFRANC Jacques	Station service , garage	Faubourg Belfort	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833337	CHA1000114	Ets Lacombe, Ets Worex et Cie, Worex distribution S.A, B. BAUDOUX et Cie	Coopérative agricole	route Fontaine	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833320	CHA1000096	MANOIR industrie LORFORGE SA ; Thuillerie-Dagne et Cie	Usine d'estampage (Acier, laiton, alliage légers)	avenue Général Leclerc	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833328	CHA1000105	Ets René MAIGROT	Garage	23 rue Bois du Temple	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833358	CHA1000135	Ets Saillard-Férol	Imprimerie	rue Excommuniés	BAR SUR AUBE		Indéterminé
SSP3833342	CHA1000119	Comptoir Industriel, Ménager et Agricole	DLI	6 rue Maréchal Joffre	BAR SUR AUBE		Indéterminé



Localisation des activités BASIAS



Source Géorisque.gouv.fr

■ 2.6.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66 % du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

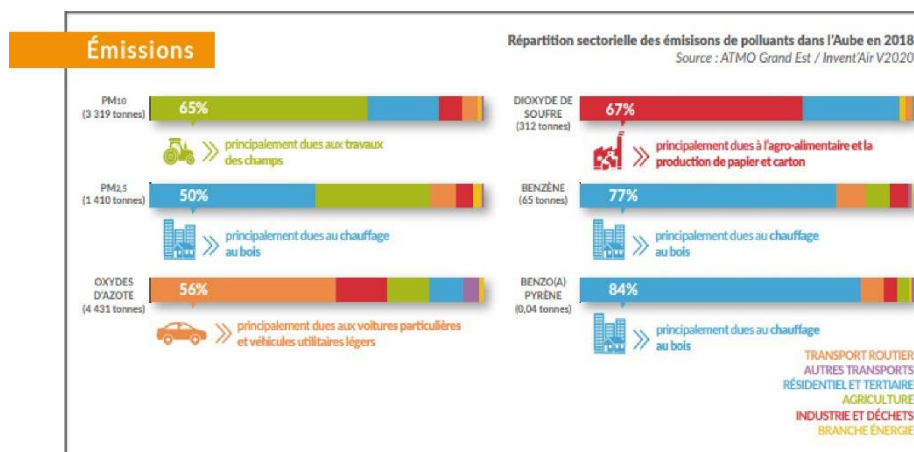
Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.



La station de mesures AtMO Grand-Est plus proche de Bar-sur-Aube est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 45 km à l'Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM_{2,5}). Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Bar-sur-Aube

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM₂₀ et au dioxyde d'azote NO₂ sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par ATMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

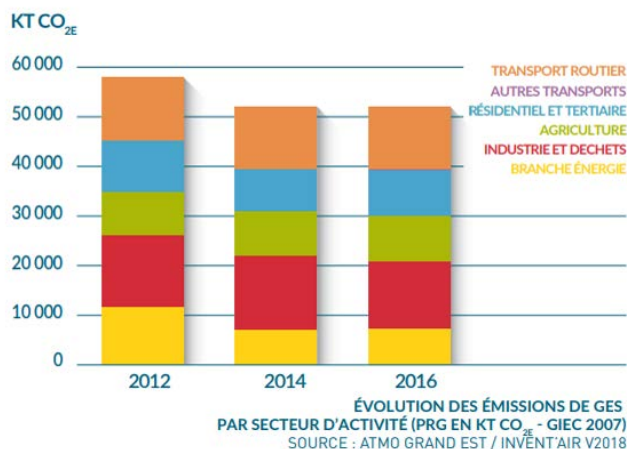
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile, pouvant concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM₁₀ émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM_{2,5} peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage au bois.



En 2016, 4 secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %). Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



■ 2.6.3/ Gestion des déchets

La Communauté de Communes la Région de Bar sur Aube (CCRB) gère la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets des ménages et déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables issus de la collecte sélective) sur l'ensemble des 27 communes du Canton de Bar sur Aube et sur la commune de Pont la Ville.

Une déchetterie se trouve à Bar-sur-Aube et est accessible pour l'ensemble des particuliers, professionnels et associations du territoire de l'EPCI sur présentation d'un badge.

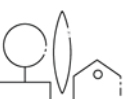
A Bar-sur-Aube, le ramassage s'effectue une fois par semaine le mardi pour les ordures ménagères et le mercredi pour le tri sélectif.

Plusieurs points d'apport volontaire sont présents sur la commune ; ils sont composés de bennes pour le verre et pour les papiers, journaux et magazines.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.



PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL



3.1 GRAND PAYSAGE

■ 3.1.1/ Les unités paysagères

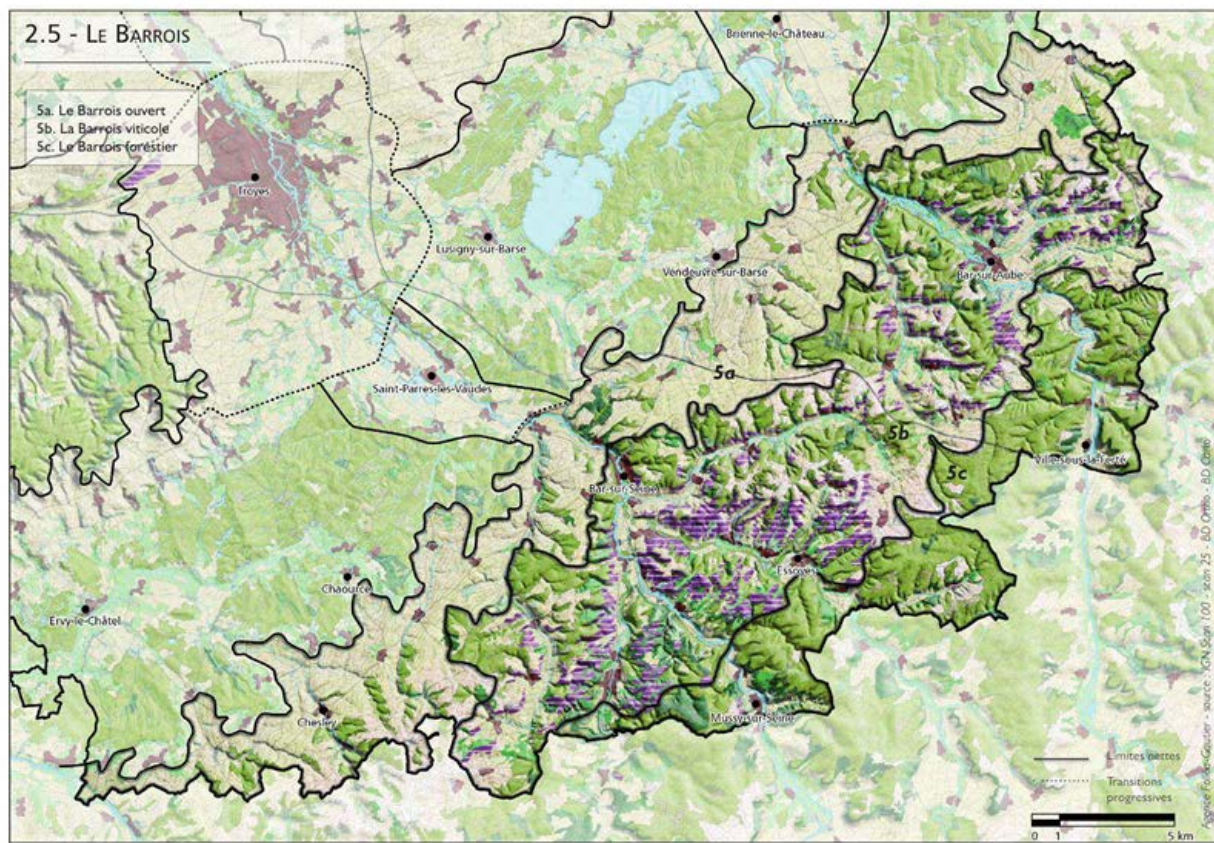
Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Bar-sur-Aube est située au sein de l'unité paysagère des « Plateaux du Barrois » et plus précisément dans le barrois viticole.

Les caractéristiques paysagères de cette unité sont :

- Un relief marqué par des coteaux très raides parfois en « falaise »
- Une organisation verticale du paysage très caractéristique : une couronne boisée séparant le versant du plateau des parcelles de vignes concentrées sur le coteau, une ouverture en pied de côte sur la plaine ou la vallée agricole
- Des villages de calcaire blanc
- L'urbanisme en relation avec l'eau.

Carte des unités paysagères de l'Aube simplifiée



Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, qui se dégagent sont quant à elles :

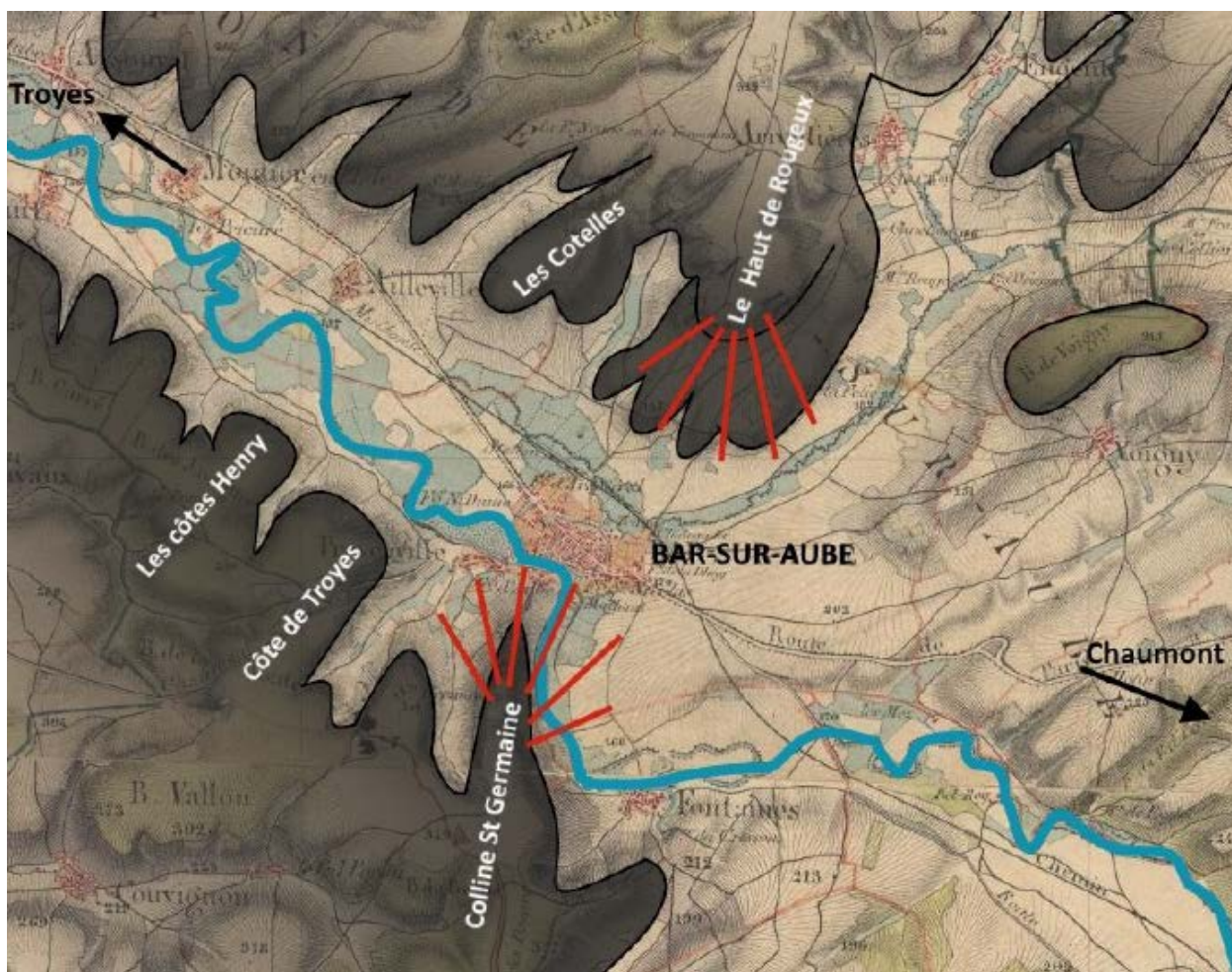
- Un patrimoine architectural et urbain de grande qualité, avec une qualité du bâti et des formes urbaines et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir,...),
- Une ceinture végétale autour des villages avec de la végétation en limite d'espaces bâtis accompagnant la silhouette du village.
- Une imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées
- Alternance de cultures, prairies, vignes et boisements sur les pentes raides

■ 3.1.2/ Le paysage à l'échelle communale

La ville de Bar-sur-Aube s'est implantée à l'époque celtique sur le promontoire rocheux de la colline Sainte Germaine qui domine à 322 m la vallée de l'Aube. A cet emplacement, la vallée se resserre et forme un entonnoir protégé :

- Au Nord-est par la colline des « Haut de Rogneux » et les Côtelles
- Au Sud-ouest par la colline St Germaine, la côte de Troyes et les côtes Henry.

La ville haute a abrité un camp romain, profitant de sa position stratégique.



Le site de Bar-sur-Aube et les points de vue sur le fond de « Carte état-major » 1820-1866

Diagnostic de l'AVAP



La présence d'un gué, permettant de passer d'une rive à l'autre, est probablement à l'origine de ce carrefour d'itinéraires.

A l'époque médiévale, la ville doit son développement à la présence de la rivière Aube qui n'est pas navigable mais flottable. A partir du XIIe siècle, autour de Bar-sur-Aube, la forêt exploitée et les grands défrichements entrepris par les moines de Clairvaux, ont amené la population à s'installer sur la rive droite. Le pont d'Aube existait déjà au XIIIe siècle et permettait de traverser la rivière à un endroit où celle-ci est moins large.

La rivière a permis également l'implantation de deux moulins :

- Le moulin du Haut, comprenant depuis le moyen Age, un moulin à blé, une huilerie, un foulon à drap et un foulon à écorce.
- Le moulin du Bas, comprenant un moulin à blé, un foulon à drap et un foulon à écorce.

*La position « d'entonnoir » de la ville sur les rives de l'Aube, va générer des cônes de vue à partir des deux principales collines qui surplombent la ville.

1. Le cône de vue de la colline Sainte-Germaine

Les hauteurs de la colline St Germaine permettent une vue panoramique sur l'Est de la ville de Bar-sur-Aube, sur la vallée de l'Aube et sur la colline du Haut de Rogneux. Malheureusement la végétation ne permet pas de voir la partie Ouest de la ville.



2. Le cône de vue du Haut de Rougeux

Le point de vue du « Haut de Rougeux » est plus éloigné de la ville mais permet d'avoir une vue globale de l'inscription de la ville au pied de la colline St Germaine et de la côte de Troyes. Cette perspective nous montre la ville au creux de la vallée,



masquée en premier plan par un environnement végétal. Pour le centre ancien, seuls les clochers des deux églises et quelques toitures émergent de l'environnement végétal.



■ 3.1.3/ Les entrées de ville

Localisation des entrées de ville



Réalisation Perspectives sur fond aérien IGN

Définition des entrées de ville (Source : Diagnostic de l'AVAP)

1. Entrée de ville n°1 : Route de Soulaines (RD 619)



Au niveau de l'entrée Nord de la ville, la route de Soulaines permet de passer d'un couvert boisé à une zone faiblement urbanisée. Cette zone résidentielle urbanisée dans la seconde moitié du XXe siècle a conservé son caractère végétal. Elle ne présente pas de caractère urbain particulier. En revanche, l'implantation de deux villas au milieu d'un parc boisé participent à la qualité de cette entrée de ville. Ces villas sont appelées « Villas des contes ».



2. Entrée de ville n°2 : Route d'Arrentières (RD 73)

Au niveau de l'entrée Nord de la ville, la route d'Arrentières traverse un paysage de plaine peu urbanisé. Le bâti est disséminé dans un paysage agricole. Elle ne présente pas de caractère particulier.



3. Entrée de ville n°3 : Route de Colombé-la-Fosse (RD 13)

Au niveau de l'entrée Nord-est de la ville, la route de Colombé-la-Fosse traverse un paysage de plaine céréalière. La ferme de Chalvaudet possède des bâtiments agricoles, qui par leur taille, ont un impact important dans le paysage. Le cimetière et son logement de gardien présentent un intérêt architectural. Cette entrée de ville passe au-dessus de la voie ferrée qui crée une rupture et une barrière visuelle. En effet la voie de chemin de fer est en contrebas de la route.



4. Entrée de ville n°4 : Route de Chaumont (RD 619)

Au niveau de l'entrée Sud-Est de la ville, la route de Chaumont traverse une vaste plaine céréalière. C'est dans cette entrée de ville que l'on a la meilleure perception du site d'implantation de la ville de Bar-sur-Aube : au pied des collines de la côte des Bars.

Sur la droite de l'entrée de ville, la voie de chemin de fer a permis d'avoir une limite franche de l'urbanisation. Une bande végétale en pied de la voie ferrée assure la transition entre l'urbanisation et la plaine céréalière.

Sur la gauche une station-service isolée, avec des enseignes publicitaires anarchiques, dégrade la perception de l'entrée de ville.





5. Entrée de ville n°5 : Route de Bayel (RD 396)

Au niveau de l'entrée Sud-est de la ville, la route de Bayel traverse une vaste plaine céréalière. La voie ferrée a permis de créer une limite franche à l'urbanisation. Les bâtiments industriels se détachent au pied de la colline St Germaine. La masse boisée de la voie ferrée assure la transition avec la plaine céréalière.



6. Entrée de ville n°6 : Route de Fontaine (RD 13)

L'entrée Sud de la ville en venant de Fontaine, longe la rive droite de l'Aube. Elle a été récemment urbanisée et se prolonge par la rue Louis Desprez. Elle permet de découvrir de belles perspectives sur la colline St Germaine.



7. Entrée de ville n°7 : Route de Bar-sur-Seine (RD 4)



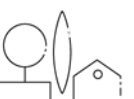
L'entrée Nord de la ville, en venant de Bar-sur-Seine longe le promontoire de la colline St Germaine par le vallon des Queues de Renards. Cette route traverse un secteur qui a été urbanisé dans la 2ème moitié du XXe siècle par des lotissements peu denses.

La véritable entrée de ville avec une urbanisation continue commence à sa jonction avec Proverville.

8. Entrée de ville n°8 : route de Troyes (RD 619)



L'entrée Ouest de la ville, en venant de Troyes, longe la vallée de l'Aube. Le croisement entre la route et la voie ferrée constitue l'entrée de ville. En venant de Troyes sur la gauche, les silos et autres bâtiments agricoles ou industriels ont un fort impact sur le paysage. Sur la droite, cette entrée de ville offre de belles perspectives sur les coteaux Est. La présence d'alignements d'arbres sur l'avenue du général Leclerc permet de structurer l'avenue, bordée par une urbanisation hétérogène.



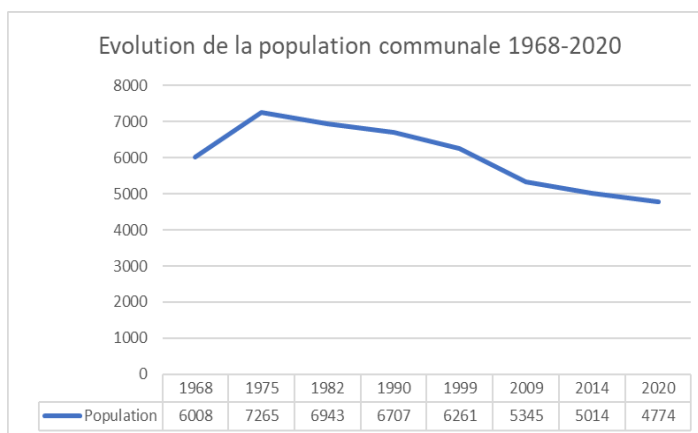
3.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

■ 3.2.1/ Evolution générale de la population

La commune de Bar-sur-Aube est historiquement un pôle majeur de l'Aube avec près de 4 000 habitants depuis la Révolution Française.

Cette population a connu une longue période de stabilité entre 4 000 et 5 000 habitants jusqu'au début des années 1960.

A cette période, la commune connaît une croissance extrêmement rapide passant de 4 387 habitants en 1954 à 7 265 habitants en 1975. Ceci correspond à une multiplication par 1,7 en l'espace de 20 ans.



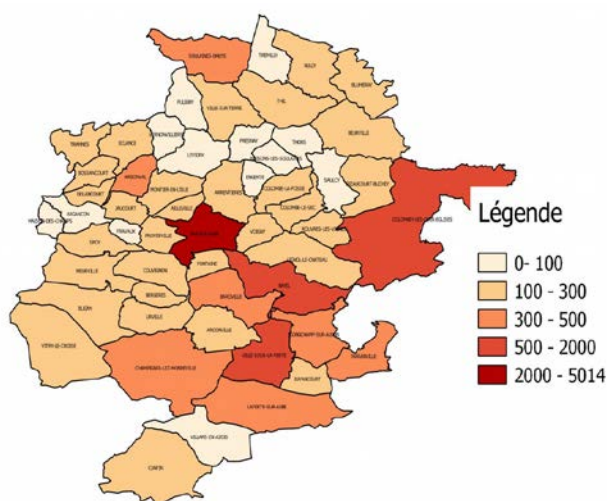
Cette population de 7 265 habitants correspond à un pic historique de population pour la commune. Depuis cette date ; elle connaît un déclin démographique visible en perdant près de 2 500 habitants entre 1975 et 2020 soit plus d'un tiers de la population.

Ces variations importantes de population s'explique essentiellement par l'essor connu par la commune après la Seconde Guerre Mondiale et le développement de grandes entreprises (telles que Dumestre, Manoir industrie ou Tivoli).

Le recul de l'industrie a ainsi entraîné de nombreux départs de la commune.

La commune de Bar-sur-Aube n'est toutefois pas la seule concernée par ce phénomène. Plusieurs pôles urbains du département connaissent des courbes démographiques similaires (comme Brienne-le-Château ou dans une moindre mesure Romilly-sur-Seine). Seule l'agglomération troyenne conserve un dynamisme démographique notable.

Positionnement par rapport aux communes alentour :



Selon l'INSEE (2020), la zone d'influence de Bar-sur-Aube représente 16 311 habitants. Dans cette zone d'influence, seule 3 communes accueillent plus de 500 habitants, faisant de Bar-sur-Aube un pôle structurant de l'espace rural. Ceci doit justifier la présence de services, commerces et équipements nécessaires à toutes les catégories de population sur le territoire.

Zone d'influence de Bar-sur-Aube (INSEE)



Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Par l'analyse du graphique ci-dessous il est possible d'affirmer que les variations importantes de population connues depuis 1975 sont le résultat du départ de nombreux habitants

Ainsi, l'on constate que depuis 1975, la commune perd régulièrement des habitants alors même que son solde naturel est resté positif jusqu'en 2009.

Cela est le résultat d'un solde migratoire largement déficitaire avec près d'1% de la population qui quitte la commune chaque année.

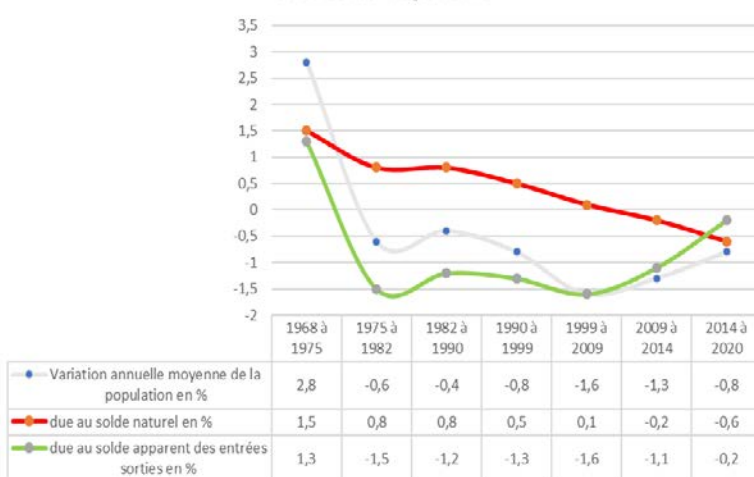
Il est intéressant de noter que depuis la fin des années 2000 et le début des années 2010, ce phénomène tend à réduire en importance passant de -1,6% en 2009 à -0,2% en 2020. Ceci peut être considéré comme un premier pas vers un regain d'attractivité pour la commune.

Il convient toutefois de s'attarder également sur le solde naturel de la commune qui connaît une décroissance constante depuis 1982 passant de +1,5% à -0,6%.

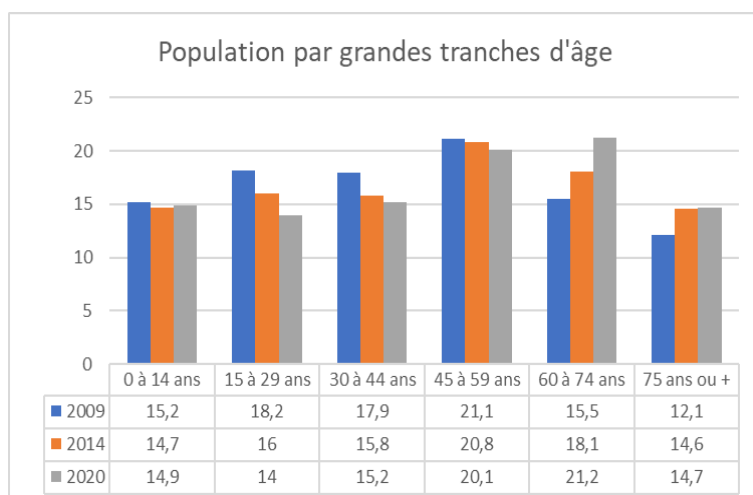
Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Evolution de la population de Bar-sur-Aube due au solde naturel et au solde migratoire



Structure par âge de la population



Le vieillissement est principalement marqué par l'augmentation importante de la tranche d'âges des plus de 60 ans sur le territoire qui représente 35,9% de la population en 2020 et qui présente une augmentation de 8,3% par rapport à 2009.

A ce phénomène s'ajoute une diminution de l'ensemble des tranches d'âges des moins de 45 ans de l'ordre de -7,2% par rapport à 2009.

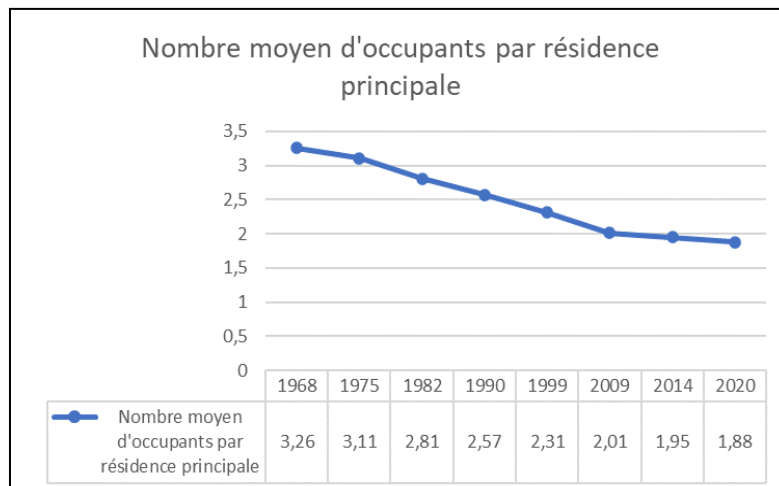
Cette situation mise en parallèle avec les baisses du solde naturel et l'instabilité du solde migratoire indique que la commune accueille peu de jeunes couples et de familles avec enfants et n'arrive pas non plus à les maintenir sur le territoire.



■ 3.2.2/ Evolution des ménages

Taille des ménages

A l'échelle nationale, on constate en effet ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.



Le phénomène est toutefois assez marqué à Bar-sur-Aube. En effet, il est peu usuel que des communes rurales se situent sous les seuils nationaux (1,95 personnes par ménage en 2014) en raison d'une surreprésentation des couples avec enfant(s). Ici, les chiffres indiquent moins de 2 personnes par ménage depuis 2009, ce qui peut s'expliquer par une importante part de ménages composés de personnes seules.

Il apparait donc que la commune de Bar-sur-Aube a atteint un niveau de taille de ménage suffisamment bas pour que les effets du desserrement des ménages soient très limités sur les besoins de logements.

Une forte représentation des personnes isolées

En 2002, on note qu'un habitant sur deux habite son logement depuis plus de 10 ans. Ceci montre bien que les personnes s'installant à Bar-sur-Aube se projettent sur la commune sur un temps long. Si cela est un élément intrinsèquement positif qu'il convient de noter, cela induit également un parcours résidentiel parfois standardisé. Traditionnellement, un couple avec ou sans enfants s'installe dans une maison pavillonnaire, les enfants quittent le domicile pour les études ou leur premier emploi et les parents restent seuls.

En 2020, la commune compte 73,5% de ménages de petite taille, c'est-à-dire de moins de 2 personnes par foyer :

Personnes isolées : 48,3% (+5,6% par rapport à 2009)

Couples sans enfant : 25,2% (-3,4% par rapport à 2009)

Malgré la diminution des couples sans enfant, cette tendance reste à la hausse sur le territoire communal de par l'augmentation importante du nombre de personnes isolées (+5,6%)

Cette situation est en particulier accentuée par une évolution marquée du vieillissement de la population, tel que présenté ci-avant, et par le poids limité des familles avec enfant(s) qui présente une baisse passant de 27,7 % à 26,1 %

Part des familles avec enfant(s) : 19,5 % (- 6% par rapport à 2009)

Dont familles monoparentales : 11,1% (+0,2% par rapport à 2009)

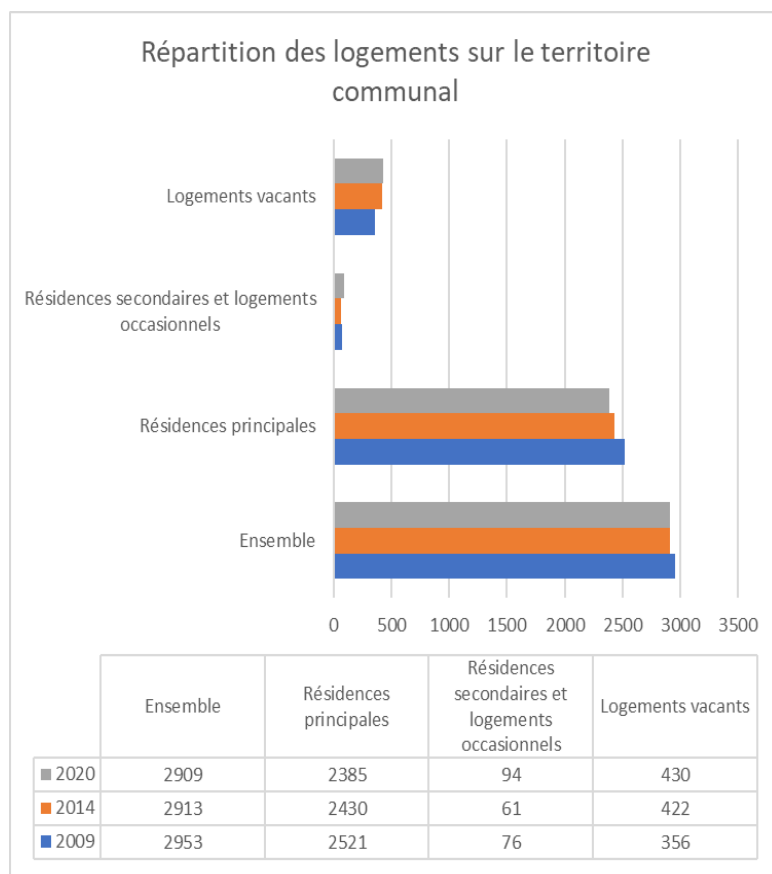
Dont couple avec enfant(s) : 1,0% (-4,5% par rapport à 2009)

Cette situation a pour effet de présenter des dynamiques des ménages de plus en plus limitées ; la commune ayant atteint un niveau de petits ménages important.

Ces évolutions influent donc davantage sur les besoins en logements. En effet, cette situation crée des besoins de logements de petite taille et adaptés à ces phénomènes.



■ 3.3.3/ Caractéristiques du parc de logements



Depuis 2009, le nombre de logements total sur la commune diminue passant de 2 953 à 2 909 habitants.

Cette diminution apparaît cohérente avec la baisse de population telle que vue ci-avant.

Les logements qui ne sont plus comptabilisés dans le total peuvent être le résultat de la démolition de logements ou d'opérations de reconversion urbaine. Le changement de destination de logements en commerces, services, etc... est donc un enjeu de territoire.

De même, à mesure que la population diminuera, il sera nécessaire de porter une attention particulière aux logements vacants.

En effet, selon les données INSEE, le nombre de logements vacants est passé de 356 à 430 entre 2009 et 2020.

La part des logements vacants représente

donc 14,8% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

Les données LOVAC 2021 (fichier Impôts) indiquent que le nombre de logements vacants sur le territoire communal est plutôt de 479.

A noter que la commune est concernée par une vacance « longue » puisque ce sont 320 logements qui sont vacants depuis plus de 2 ans selon les données LOVAC, soit 66,8 % de la vacance.

Typologie et taille des logements

Bar-sur-Aube dispose d'une spécificité par rapport à l'ensemble de son EPCI : la diversité de sa typologie de logements, qui caractérise son rôle de polarité.

En effet, là où les grands logements de 5 pièces ou plus constituent la majorité du parc de l'EPCI, ils n'en constituent que 29,6% à Bar-sur-Aube, où la part des T1 à T3 représente 41,7 % du parc.

L'offre en logements demeure donc assez diversifiée pour un territoire rural, répondant bien au rôle de centralité de la commune. Cette offre doit en théorie permettre de répondre aux différents parcours résidentiels des personnes cherchant à s'installer sur la commune aux évolutions structurelles de sa population.

Statut d'occupation des logements

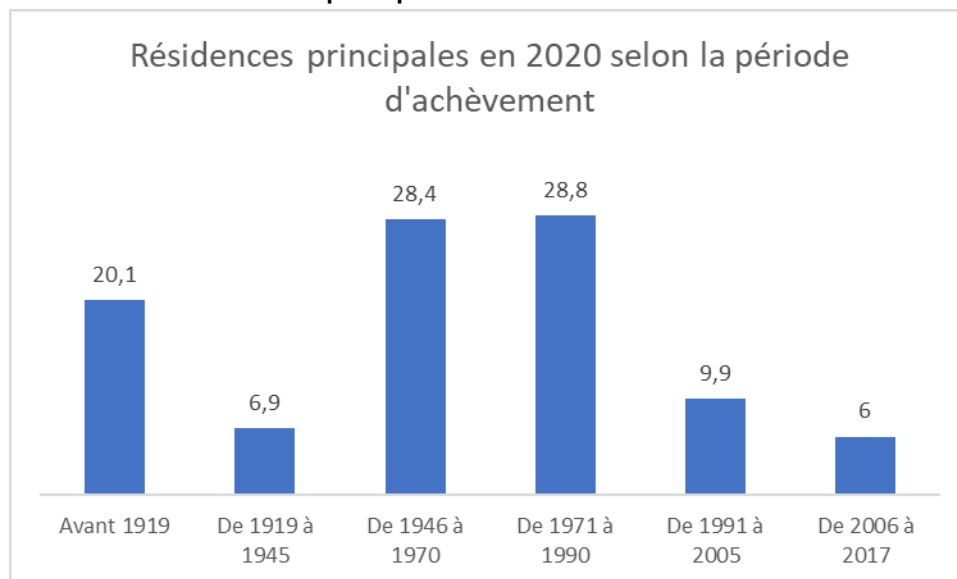
On trouve à Bar-sur-Aube une offre locative très présente et diversifiée avec 1398 logements locatifs, soit 58,6% des résidences principales de la commune.

La commune présente également une spécificité à l'échelle de l'EPCI puisqu'en dehors de Bar-sur-Aube, plus de 70% des habitants sont propriétaires de leur logement en moyenne.



On trouve également une part importante de logements sociaux puisqu'ils constituent 38,4 % des résidences principales et 65,5 % du parc locatif, ce qui permet d'avoir une réelle diversité de niveaux de loyers à l'échelle de la commune.

Périodes d'achèvement des résidences principales



On note que la commune a connu deux grandes périodes de développement.

La première avant 1919 est le développement historique de la commune avec environ 20% des logements.

La période la plus importante est la période entre la fin de la Seconde Guerre Mondiale et les années 1990 avec près de 57,2% des logements construits à cette période.



3.3 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

■ 3.3.1/ Présentation

Le territoire communal présente un centre-ville assez dense et des pôles compacts et relativement imbriqués les uns dans les autres. Pour autant il est possible d'identifier :

- Le centre-ville historique en noyau
- Le tissu de faubourgs
- Les 2 zones commerciales et d'activités en sortie Nord-Ouest et Sud-Est de la commune
- Le pôle d'enseignement du collège et lycée



Réalisation Perspectives sur fond de vue aérienne Géoportail

La trame urbaine de la commune de Bar-sur-Aube a connu deux périodes distinctes avec un premier développement radioconcentrique sur le centre historique.

Dans un second temps, la commune s'est développée plutôt de manière linéaire le long des axes de circulation comme c'est le cas de l'extension urbaine au Nord du centre-ville par exemple.



■ 3.3.2/ L'évolution urbaine

Carte de Cassini - XVIIIe Siècle :

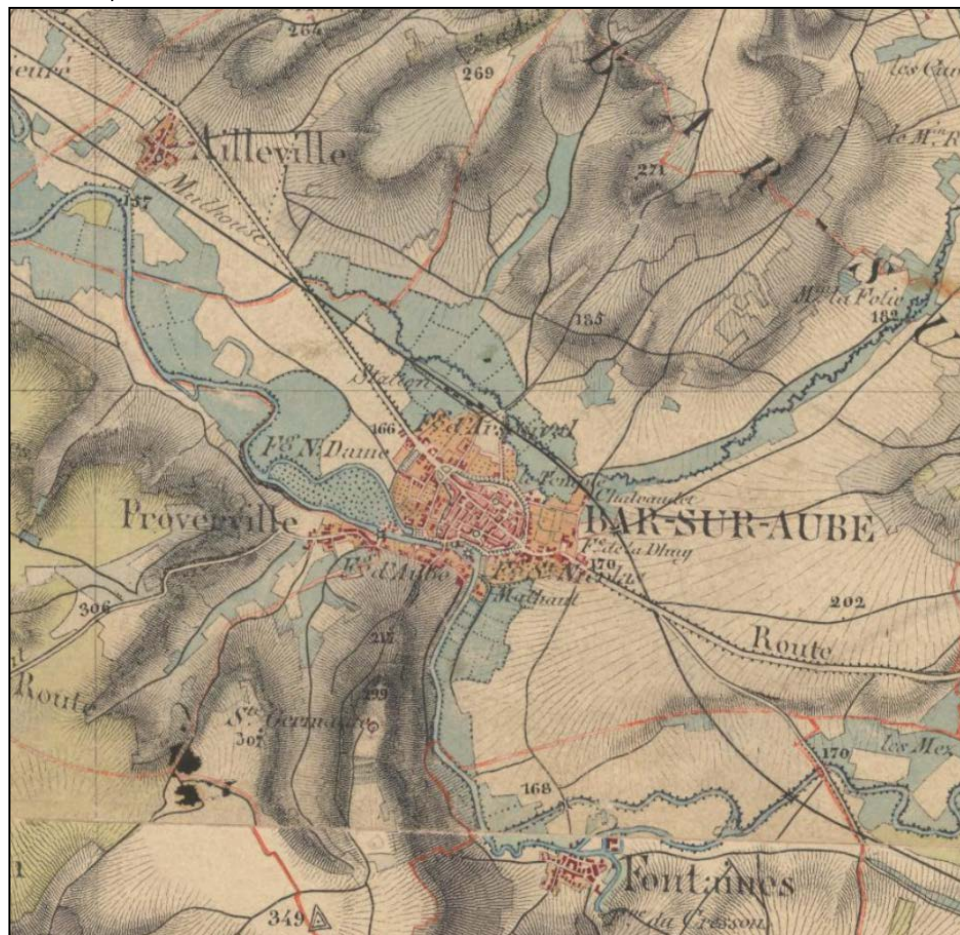
Source : Géoportail

Le site de Bar-sur-Aube a été peuplé dès l'Antiquité comme l'atteste le passage d'une ancienne voie romaine. La carte de Cassini au XVIIIème siècle, identifie bien le centre médiéval fortifié de la commune.



Carte d'Etat-Major - 1820-1866 :

Source : Géoportail



Dès le XIXème siècle, la carte de l'Etat Major fait apparaître la structure de la ville qui entame son développement en dehors des murailles fortifiées d'origine. Il est également possible de constater l'ampleur du chantier de poldérisation mené par la suite tant la présence de l'eau est notable.



Le développement de 1950 à aujourd'hui



Vue aérienne de 1948 de la ville

Source : Géoportail

Le noyau originel de la commune s'est développé de part et d'autre de l'axe majeur de communication qu'est la RD619, autrefois la RN19.

Les boulevards Gambetta, du 14 Juillet et Victor Hugo qui se trouvent à l'emplacement des anciennes fortifications démolies en 1862 sont encore nettement visibles.

De part et d'autre de la rue Nationale ainsi qu'autour des places, le bâti est très dense, les parcelles en totalité bâties ne laissent pas la place à des espaces verts et offrent un front bâti continu.



Vue aérienne prise en 1967

Source : Géoportail

Durant les années 60, la commune développe principalement ses zones d'activités comme il est possible de le voir au Sud-Est de la commune.

Ainsi, de nombreux emplois sont créés sur le territoire. De cette façon, l'attractivité du territoire s'est accentuée en créant des emplois proches du bassin de vie.

Il semble donc logique que la période la plus faste de la commune corresponde à une période de développement important de l'emploi et du logement.

Vue aérienne de 1980

Source : Géoportail

Les années 1970 et 1980 sont le lieu des plus grandes périodes de développement urbain pour la commune. On constate, en effet, le développement du lotissement au lieu-dit La Croisette ainsi que le complexe scolaire Gaston Bachelard regroupant le lycée et le collège.

Le développement du pôle mixte habitat, activités, gendarmerie au Sud-Est de la commune est un autre développement majeur sur cette période.



Vue aérienne datant de 2022

Source : Géoportail

Globalement, la répartition des différentes fonctions urbaines sur la commune se traduit par une vocation de plus en plus spécialisée, depuis le quartier central jusqu'aux secteurs périphériques avec : une grande diversité fonctionnelle au centre où, associées à l'habitat, se concentrent presque toutes les fonctions attractives (équipements, commerces, services), une relative mixité habitat/petites activités sur les quartiers proches du centre, une hyper-spécialisation sur les quartiers plus périphériques, où dominent des zones monofonctionnelles vouées selon les secteurs à l'habitat, à l'industrie ou à des équipements plus importants.



Caractéristiques du centre-ville historique et du bâti ancien

Très compact et très dense, l'hypercentre baralbin s'est implanté de part et d'autre de l'axe majeur de communication de Bar-sur-Aube qu'est la RD619, autrefois la RN19.

Sur environ 22 hectares, il est très nettement délimité par les boulevards du Tour de ville que sont les boulevards Gambetta, du 14 juillet, de la République et Victor Hugo, qui se trouvent à l'emplacement des anciennes fortifications démolies en 1862.



La rue Nationale constitue l'axe majeur relayé par un réseau de rues plus étroites destinées à desservir les îlots.

Cet hyper centre est enfin ponctué de 4 places réparties : la place Carnot, place principale accueillant l'hôtel de ville, la place St-Maclou accueillant l'église, la place du Corps de garde et la place Mailly. Enfin, les portes Nord-Ouest et Sud-Est sont marquées par deux grandes places Jean Jaurès et Aubertin, qui contrairement aux autres laissent place importante à la végétation.

Le centre baralbin recense une grande majorité des commerces et services de proximité qui ont investi les rez-de-chaussée ainsi que les principaux équipements (notamment administratifs) implantés autour des places et le long de la rue Nationale.

De part et d'autre de la rue Nationale ainsi qu'autour des places, le bâti est très dense, les parcelles en totalité bâties ne laissent pas la place à des espaces verts et offrent un front bâti continu.



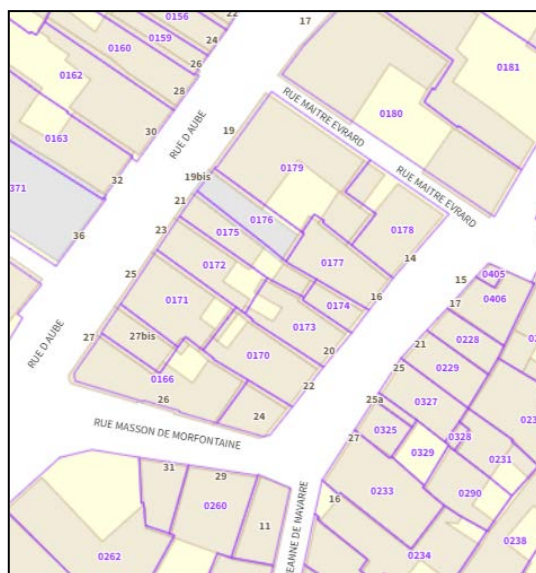


Dans la partie centrale, la trame bâtie ancienne présente une architecture des XVII^e et XIX^e siècles. Ainsi, de vieilles demeures à pans de bois côtoient des maisons bourgeoises.

Les façades des constructions du centre ancien affichent souvent une hauteur d'environ 9 mètres en moyenne avec quelques-unes allant jusqu'à 12 mètres (R+3). Les rez-de-chaussée accueillent le plus souvent des commerces ou des services.

Les toitures sont recouvertes de tuiles en grande majorité et d'ardoise (souvent pour les bâtiments administratifs) et sont constituées de 2 ou 4 pans, voire davantage.

Les parcelles sont de relativement petite taille (de 200 à 400 m² en moyenne), de forme oblongue et le plus souvent circonscrite au seul bâtiment, à sa cour et/ou éventuellement à un petit jardin de centre-bourg.



Caractéristiques du tissu de faubourg

Le tissu de faubourg recèle également des bâtiments de grande qualité architecturale (habitat, écoles) comme dans le quartier de la gare.

En outre, la majeure partie des constructions en extension est caractérisée par une architecture du XX^e siècle.

Ces constructions sont disparates avec :

- Différents volumes (immeubles collectifs, habitat individuel, parfois simples parfois plus complexes.
- Différentes hauteurs, de R+C à R+4 pour les immeubles.
- Des toitures terrasses et toitures à pentes.
- Des matériaux le plus souvent enduits en couleur et en granulométrie divers.



Caractéristiques du tissu urbain récent

Les constructions les plus récentes se distinguent par la couleur claire de leur façade, leur implantation en milieu de parcelle, leur forme architecturale qui présentent une complexité volumétrique. De plain-pied ou en surélévation, ces constructions sont facilement repérables dans le tissu urbain peu dense.



On trouve du **bâti individuel récent de type pavillon**. Ces habitations sont implantées en recul de la voie et/ou au centre de la parcelle. Ce sont les limites qui créent les façades urbaines avec les clôtures, les murs et/ou les plantations.

Il y a également du **bâti individuel récent groupé**. Les maisons sont implantées en retrait de la voie, selon un front continu, mais avec des décrochements.

Pour finir, il y a les bâtiments collectifs caractéristiques des années 1960-70. Les immeubles sont implantés la plupart du temps en parallèle aux voies.

Le parcellaire est ici plus relâché afin de permettre la constitution d'espaces privés de plus grande taille (entre 500 et 800 m²).

Les constructions présentent un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement. Cette typologie de constructions et de forme urbaine entraîne la réalisation de clôtures parfois relativement hautes (entre 1,80 mètres et 2,00 mètres, voir photographie ci-dessus).

Aussi, les voiries souvent en impasse sur ce type d'extensions pavillonnaire renforce l'impression de quartiers fonctionnant en vases clos.

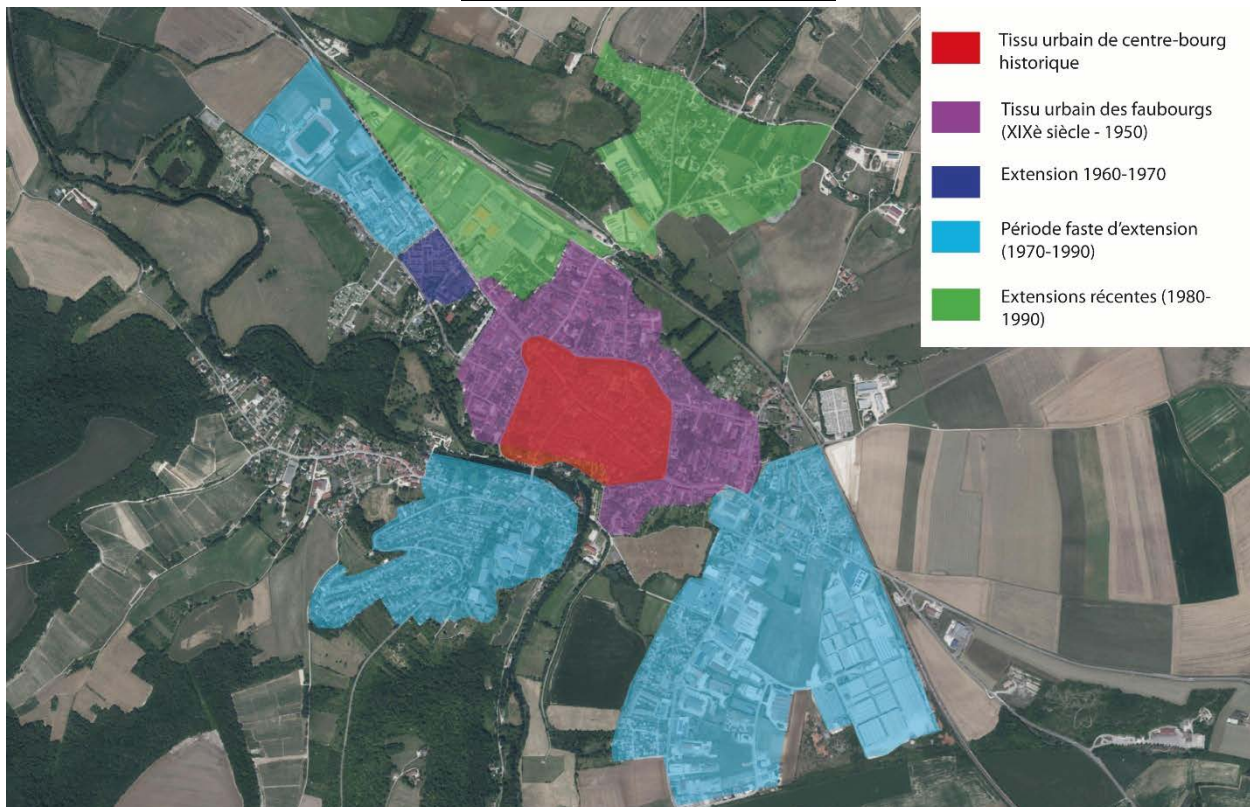


Vergers et jardins vivriers

Sur le territoire aubois, l'ancien système agricole vivrier de prés-vergers était très répandu jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Très peu de vergers subsistent de nos jours et leur état sanitaire nécessite un renouvellement des essences fruitières. Ce patrimoine paysager est en passe de disparaître du territoire à l'exception du verger communal. Au sein du PLU une trame paysagère peut être mise en place pour conserver et renouveler ce patrimoine.

En ce qui concerne les jardins vivriers très présents dans les communes rurales, il reste très peu de cœurs d'ilots jardinés, la plupart ayant été remplacés par des jardins ornementaux. Il faut tout de même souligner les parcelles de jardins en dehors de la trame urbaine, le long de la vallée de l'Aube.



Bilan de l'évolution du tissu urbain

■ 3.3.3/ Le patrimoine bâti

SITES ARCHEOLOGIQUES

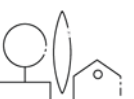
La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Les vestiges d'intérêt retrouvés sur la commune datent en particulier de l'antiquité et attestent du rôle économique qu'a tenu la commune.



ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Bar-sur-Aube. Cette cartographie présente quatre types de zones, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de l'archéologie sis, 3 rue Faubourg Saint-Antoine - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

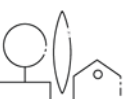
MONUMENT HISTORIQUE ET PATRIMOINE LOCAL

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sur le territoire de Bar-sur-Aube, 14 édifices sont protégés au titre des monuments historiques dont cinq sont classés. Il s'agit :

- De l'Hôtel de ville situé Place Carnot, il s'agit d'un ancien couvent de sœurs ursulines dans lequel elles se sont installées en 1634 ou 1643. Il est inscrit au titre des monuments historiques depuis 1972.
- L'Eglise Saint-Maclou, construite en majeure partie au XII^e siècle, cette église gothique est classée au titre des monuments historiques depuis 1840.
- L'Eglise Saint-Pierre, construite au XII^e siècle. Elle est reconnue pour son halloy, un portique en bois qui s'étend sur le Sud et l'Est de l'édifice. L'édifice est classé au titre des monuments historiques depuis 1840.
- L'Hôtel des Comtes de Brienne, construit à la fin du XV^e siècle. L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques depuis 1972.
- Hôtel de la Sous-Préfecture, construit au XVIII^e siècle, il s'agit d'un ancien grenier à sel. La porte monumentale sur rue et ses vantaux sont inscrits par arrêté du 18 mars 1930.
- L'immeuble situé au 1 petite rue Saint-Pierre construit au XV^e siècle. La protection porte sur la porte et son linteau sculpté par arrêté du 13 mars 1972.
- Le Petit-Clairvaux est un édifice construit au XII^e siècle, la protection porte en particulier sur la façade sur rue avec les deux fenêtres romanes et la toiture correspondante ainsi que la cave voûtée. Le bâtiment est inscrit par arrêté du 29 mars 1972.
- L'immeuble au 4 Rue Saint-Pierre est un bâtiment du XVIII^e siècle. Le classement porte en particulier sur le portail et ses vantaux. L'arrêté portant classement de l'édifice est daté du 28 septembre 1979.
- La maison située au 33 rue d'Aube est un édifice construit au cours du 4^e quart du XVI^e siècle. La protection reconnaît la nécessité de protéger la façade et les deux petites logettes situées aux extrémités et les versants de toiture correspondant. Inscription par arrêté du 11 septembre 1963.
- L'immeuble situé au 79 rue Nationale construit au XVI^e siècle, est protégé en particulier pour sa façade et toiture sur rue par un arrêté du 23 octobre 1972.
- La maison située au 44 rue d'Aube, construite au XVI^e siècle. L'inscription reconnaît la façade de la maison y compris la menuiserie et la porte d'entrée, ainsi que le versant de toiture correspondant. Inscription par arrêté du 14 octobre 1963.
- La maison des Trois Tours est un édifice construit dans la seconde moitié du XVI^e siècle, Il s'agit d'une protection des façades et toitures ainsi que des deux cheminées intérieures par arrêté du 28 décembre 1983.
- L'Oppidum de Bar-sur-Aube est un site d'habitat datant de l'Age du Fer. Il est inscrit par arrêté du 21 mai 1980.
- Le Prieuré de Bar-sur-Aube est une construction du XVI^e siècle. Il s'agit d'une protection sur les trois portes en pierre en particulier classé par arrêté du 16 février 1965.



3.4 DYNAMIQUE D'URBANISATION

■ 3.4.1/ Consommation d'espaces entre 2011 et 2021 et consommation depuis juillet 2020

Selon les périodes de référence du SCoT des Territoires de l'Aube

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier.

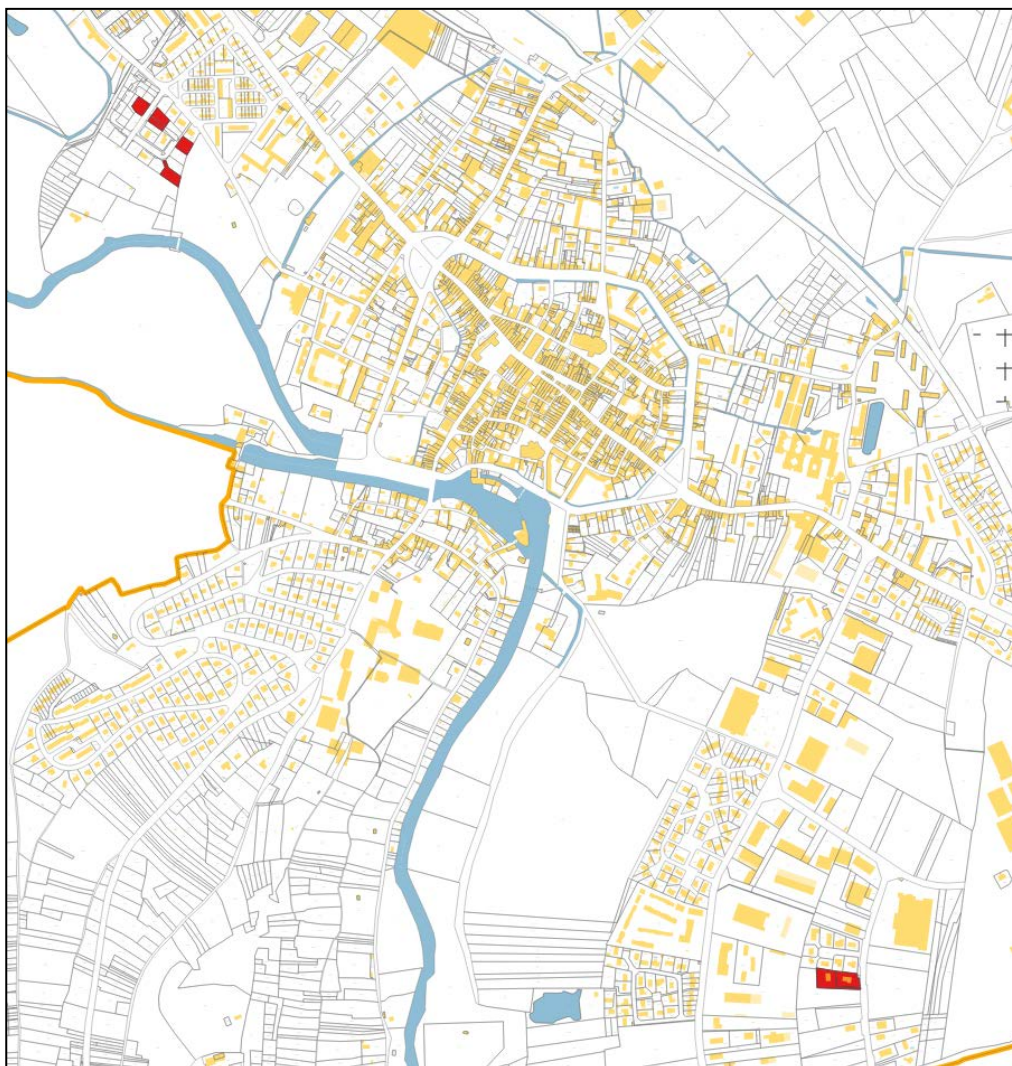
Le SCoT détermine ainsi des potentiels fonciers pour l'habitat et pour les activités économiques à l'échelle de chaque EPCI selon une période de référence établie à partir de l'approbation du document, soit entre 2020 et 2035.

Afin de définir un projet de PLU cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui (2024) est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT.

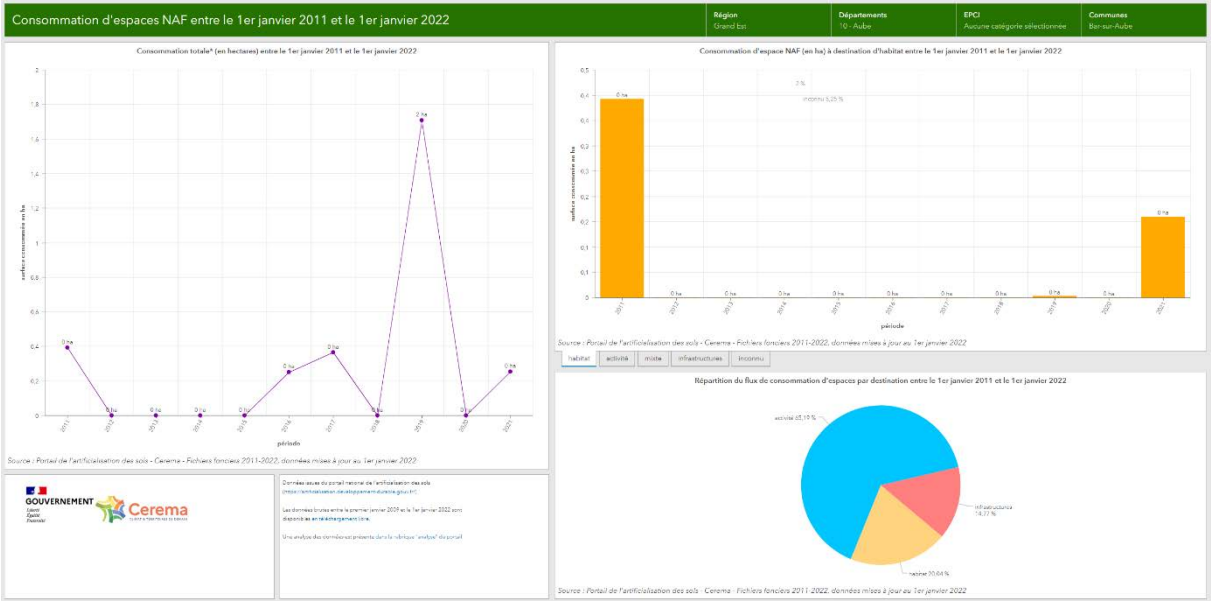
Une analyse de la consommation d'espaces des 10 années précédant l'approbation du SCoT, soit entre 2010 et 2019, est également présentée afin de voir les tendances en matière de consommation d'espaces dans le temps.

Consommation d'espaces depuis Juillet 2020 (date d'opposabilité du SCoT des Territoires de l'Aube)

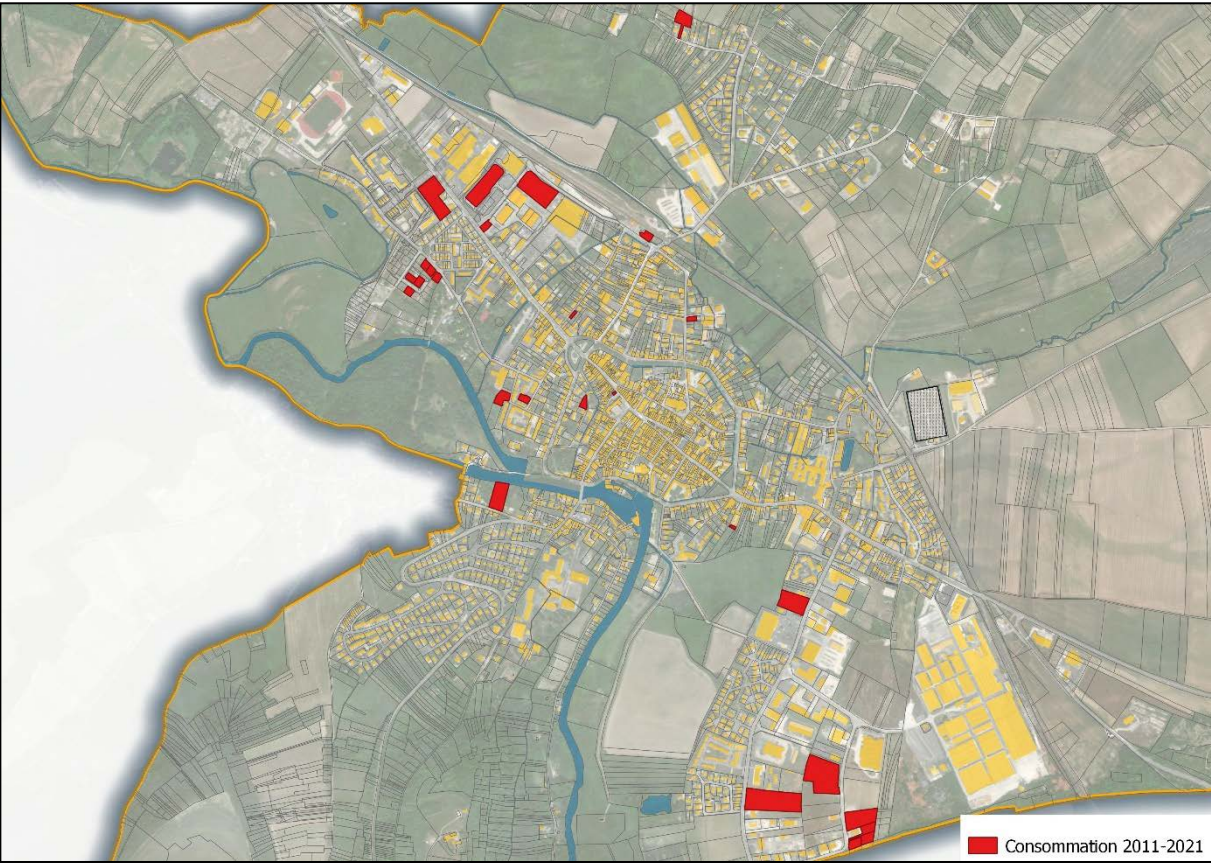
Depuis la date d'approbation du SCoT et son opposabilité, 6 constructions pour une surface de 0,58 ha ont été réalisées. Celles-ci seront donc intégrées à l'enveloppe foncière 2020-2035.



Consommation d'espaces NAF entre le 1^{er} Janvier 2011 et le 1^{er} Janvier 2022 le Portail de l'Artificialisation



A noter que selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune présente une consommation d'espaces de 3,5 ha entre 2011 et 2022.



La consommation d'espaces a été **principalement allouée au développement de l'activité** avec **2,3 hectares** de consommation.

Environ **0,5 ha** a été alloué au **développement des infrastructures**.

Enfin, environ **0,7 ha** a été alloué au **développement de l'habitat**.

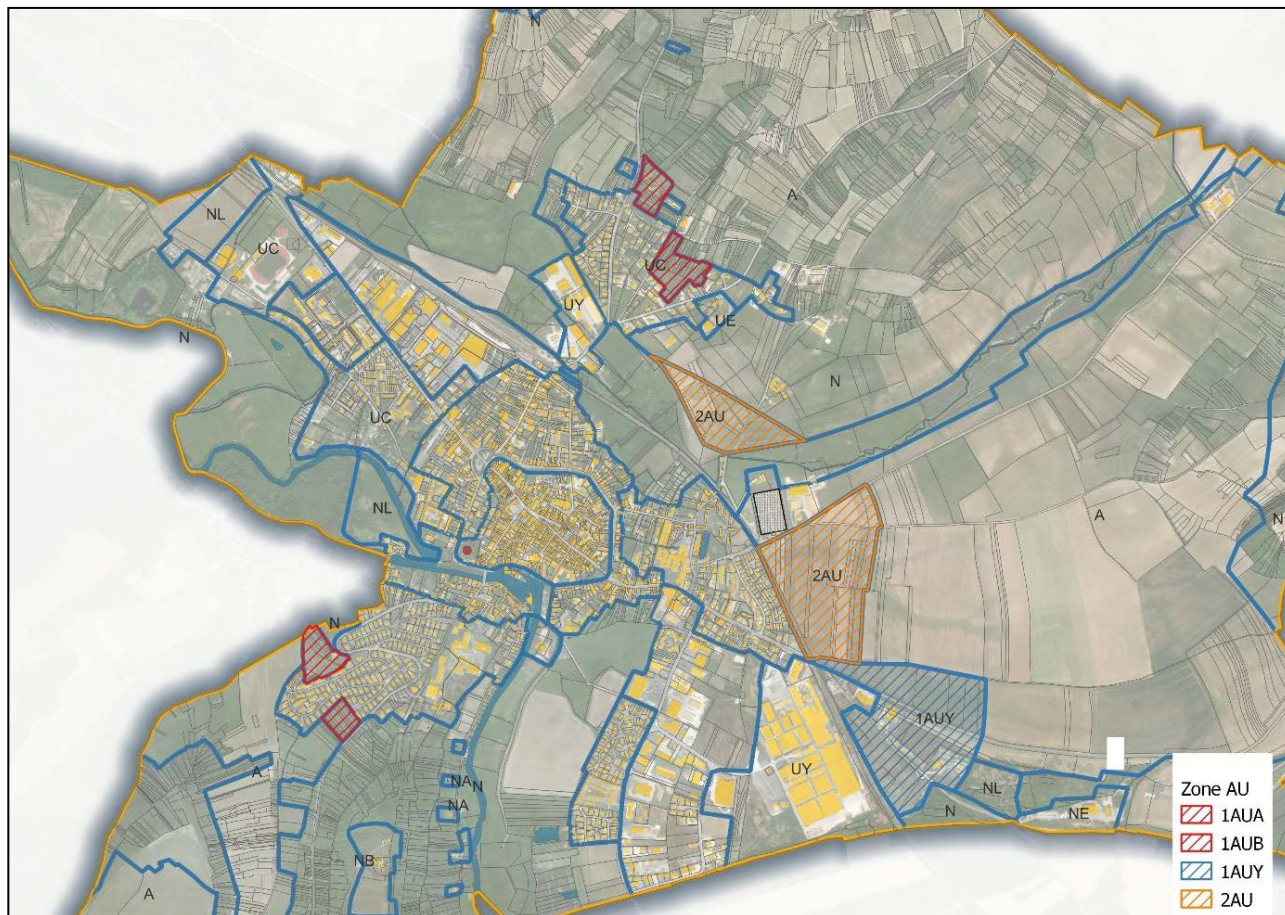


■ 3.4.2/ Potentiel de densification

Le bilan du PLU actuellement en vigueur

Le PLU actuellement en vigueur sur le territoire communal définissait 8,34 ha de zones d'urbanisation future à court/moyen terme en zone 1AU.

Également, 21,27 ha de zones d'urbanisation future à long terme ont été définies en zone 2AU.



Réalisation : Perspectives sur fond aérien Géoportail

A noter : En application de la loi ALUR et suite à la modification portée par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, les zones 2AU créées dans le PLU approuvé en 2011 sont devenues caduques.

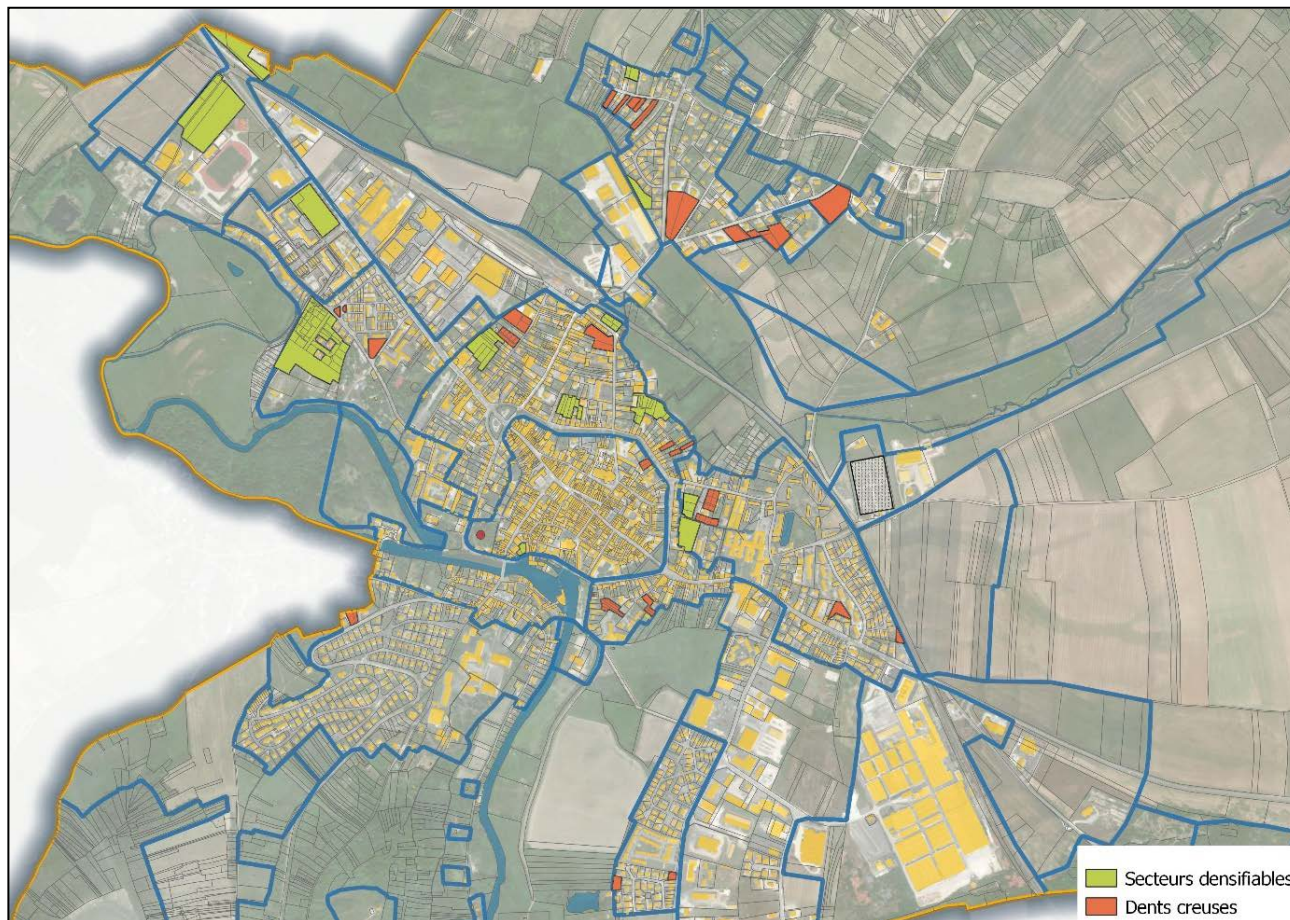
Ce potentiel n'est pas intégré au potentiel restant en 2024 puisque conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU d'un PLU de plus de 6 ans suivant sa création est soumise à une procédure de révision du document d'urbanisme. De plus, cette ouverture est uniquement possible si la zone a fait l'objet d'acquisition foncière significative de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Sur l'ensemble de ces 6 zones définies par le PLU, aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a été réalisée. Seules quelques constructions au coup par coup ont vu le jour ou existaient déjà sur ces espaces.

Elles n'ont ainsi pas fait l'objet de l'urbanisation à laquelle elles étaient destinées.



Un potentiel en densification exploitable important



Sur le territoire de la commune et au sein des zones urbaines définies par le PLU (UA, UB, UC et UD), on trouve des espaces qu'il est possible de définir comme dents creuses (à savoir des parcelles libres entre deux parcelles construites), mais également des secteurs en densification (à savoir des ilots sur lesquels il serait théoriquement possible de réaliser des opérations en densification).

Pour le deuxième cas, ces espaces, immédiatement constructibles, nécessiteront d'être réinterrogés dans la mesure où ils constituent pour la plupart des ilots de verdure et de fraîcheur. Pour autant, tel que le règlement graphique est défini dans le PLU approuvé en 2011, aucune protection ne s'applique sur ces espaces. Par conséquent, ils sont immédiatement urbanisables.

Le secteur du camping, des terrains de tennis et tous les espaces de stationnement au sein de la zone urbaine n'ont pas été retenus dans ce recensement.

Cette première estimation montre **qu'environ 5,5 ha de dents creuses sont encore disponibles dans les zones urbaines.**

De la même façon, **10,29 ha de secteurs mutables et densifiables peuvent être identifiés.** Comme dit ci-avant, ces secteurs feront l'objet d'une étude particulière qui visera à déterminer leur rôle dans le paysage et/ou éventuellement leur rôle au sein des trames vertes et bleues s'il s'agit d'espaces boisés ou plantés.



3.5 DEPLACEMENT

■ 3.5.1/ Infrastructures

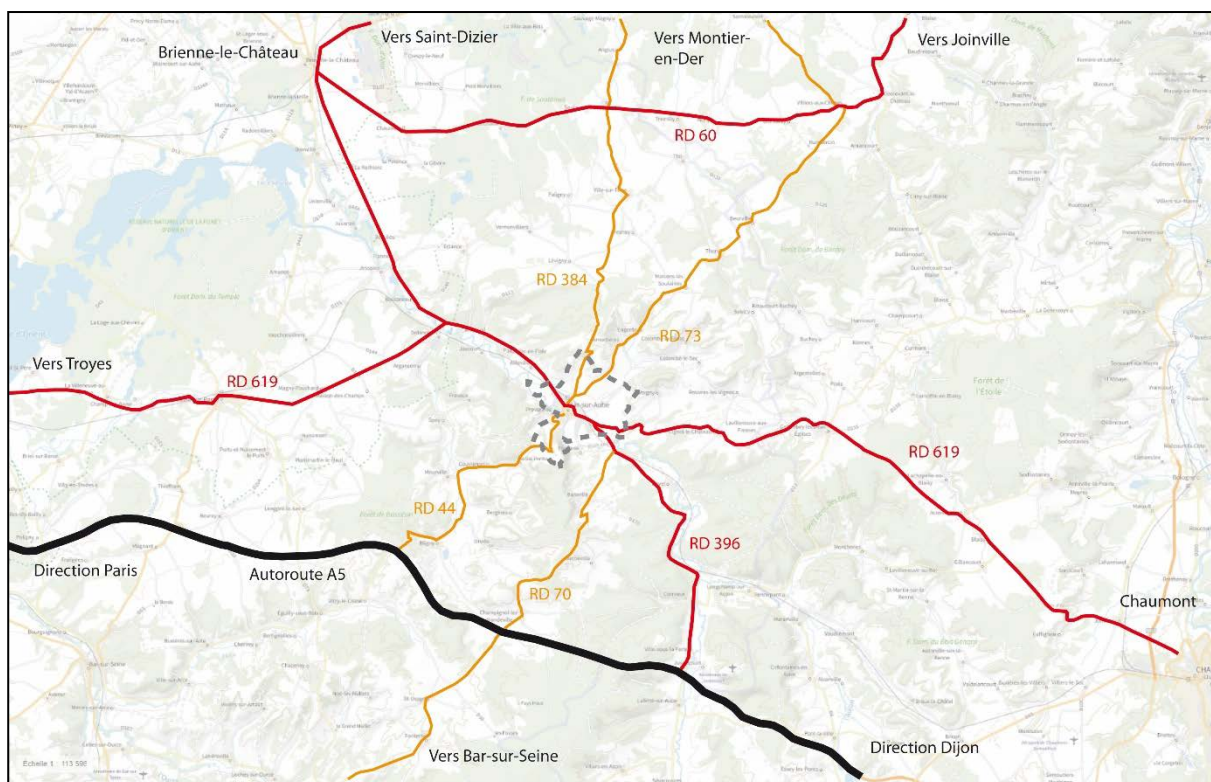
RESEAU VIAIRE MAJEUR

La commune de Bar-sur-Aube est traversée en premier lieu par la **RD 619** qui relie Mormant à Langres. En partance de la commune il est possible de relier Troyes en 1 heure environ et Chaumont en une quarantaine de minutes.

Au Sud de la commune, en empruntant les RD 396, RD 70 et RD 44, il est possible d'emprunter l'**autoroute A5** et de rejoindre Paris en 2h45 et Dijon en 1h30.

Le reste des voies majeures permet de relier des pôles relais ou des villes secondaires comme Brienne-le-Château, Saint-Dizier, Montier-en-Der ou Joinville.

Carte des voies traversant Bar-sur-Aube

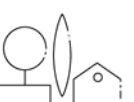


Réalisation : Perspectives sur fond IGN

La RD619 (ex RN19 depuis le 1er janvier 2006) qui constitue l'axe majeur dans la vie locale, traversant le centre urbain et l'ensemble du territoire d'Est en Ouest.

Cette voie reliant Troyes à Chaumont supporte une circulation routière de transit notoire où la proportion de poids lourds reste encore importante malgré la présence de l'autoroute A5 qui offre un accès direct à la région parisienne.

Traversant le centre de Bar-sur-Aube, cette circulation de transit soumet les habitants à un certain nombre de nuisances. Outre les problèmes de sécurité que peuvent rencontrer les habitants dans leurs déplacements, cette circulation de transit génère des nuisances sonores incontestables.



C'est pourquoi cet axe a fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures nuisantes par arrêté préfectoral du 10 mai 2001 qui prévoit des secteurs identifiés aux abords de la RD619 de 100 m et de 30 m de large de part et d'autre des bords de la voie, secteurs affectés par le bruit et dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique devront être prises pour les constructions.

RESEAU DE DESSERTES LOCALES

Le réseau de voiries secondaires permet de relier les quartiers d'habitat aux axes prioritaires et de traverser la trame urbaine d'Ouest en Est.

Carte des dessertes d'importance départementale et locale



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

■ 3.5.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La principale source de nuisance sonore est constituée par la circulation automobile et ferrée.

La RD619 et la voie ferrée sont classées au titre des infrastructures terrestres bruyantes par arrêté préfectoral du 10 mai 2001.

Des secteurs de nuisances sonores sont donc définis de part et d'autre de cet axe variant d'une largeur de 100 m à 30 m.



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'arrêté préfectoral n°01-1439A du 10 mai 2001 « portant classement des infrastructures de transport terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage » indique :

- La voie ferrée Paris - Mulhouse est classée en catégorie 1 ;
- La RD 619 supporte un trafic entrant dans Bar-sur-Aube de 7580 véhicules/jour dont 10 % de poids lourds (source : Bilan Annuel de Sécurité Routière en 2005). La RD 619 a donc été classée :
 - o en catégorie 4 dans la traversée de Bar-sur-Aube (avenue du Gal Leclerc, tour de ville et rue du Faubourg de Belfort)
 - o en catégorie 3 à l'Ouest de la zone agglomérée (en direction de Troyes).
- La rue Nationale et la RD4b (rue d'Aube et rue B. Payn) sont aussi classées en catégorie 4.

Routes classées à grande circulation

Les RD 619 et RD 396 sont classées à grande circulation ce qui induit en dehors des espaces urbanisés, soit une inconstructibilité (étendue aux installations) sur une bande de 75 m de part et d'autre, soit la mise en place d'un règlement du PLU visant à prendre en compte les nuisances et la sécurité et la qualité architecturale, urbanistique et paysagère.

L'espace concerné par cette législation est localisé en entrée Sud-Est de la ville à la jonction entre les deux Routes Départementales et donc en dehors des espaces urbanisés comme en témoigne le classement en zone AU.

L'analyse a mis en évidence le paysage dégradé de cette entrée de ville ponctuée par des installations éparses dont certaines sont désaffectées.

L'arrivée par la RD 619 est bien dégagée, plate et bénéficie d'une bonne visibilité. Mais de ce fait la frange urbaine est à découvert.

Par contre l'arrivée depuis Bayel, ne se découvre qu'au sommet de la ligne de crête et une fois franchi l'orée du bois. Le paysage y est donc moins sensible.

■ 3.5.4/ Transports en commun

Au-delà du cas particulier du train mentionné ci-avant, la commune de Bar-sur-Aube, la communauté de communes et le département fournissent une offre en transport en commun intéressante sur le territoire.

S'il n'existe pas de lignes internes permettant de desservir les différents points de la commune, on trouve des lignes de bus au départ de la gare de Bar-sur-Aube qui desservent l'agglomération troyenne.

Le transport scolaire organisé sur la commune permet aux élèves de Bar-sur-Aube mais aussi des communes alentour de rejoindre la cité scolaire Gaston Bachelard.

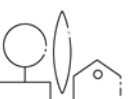
■ 3.5.3/ Réseau ferroviaire

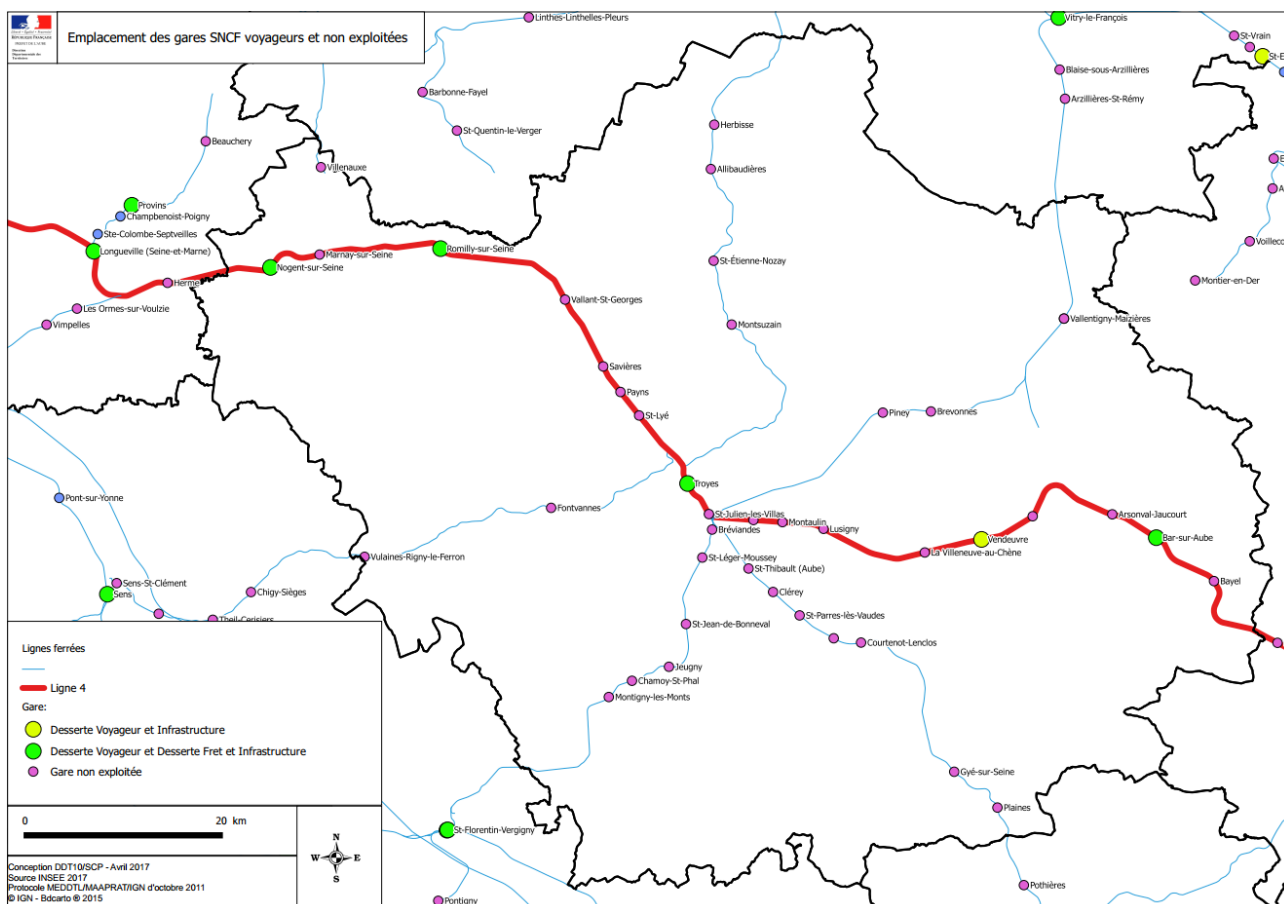
L'Aube ne bénéficie pas d'une forte desserte ferroviaire. Seules cinq gares sont actuellement ouvertes au service voyageur, toutes situées sur la grande ligne radiale non électrifiée de Paris-Est à Mulhouse. Il s'agit des gares de Nogent/Seine, Romilly/Seine, Troyes, Vendevre/Barse et Bar/Aube.

De plus, la Région Grand Est et la SNCF ont décidé d'augmenter le cadencement des trains sur la ligne Paris-Belfort (21 trains au lieu de 15).

Il s'agit donc là d'un service rare sur l'ensemble du département de l'Aube permettant de relier Bar-sur-Aube à l'agglomération troyenne et à Vendevre-sur-Barse pour certaines étapes de trajets.

En connectant Bar-sur-Aube à Troyes, le réseau ferroviaire connecte indirectement Bar-sur-Aube à Paris et à l'ensemble du territoire français.





3.5.5/ Stationnement



L'hyper centre est ponctué de places de stationnement soit le long des voies, soit sous forme de parking comme celui de l'Hôtel de ville par exemple, permettant ainsi aux utilisateurs de laisser leur véhicule pour se rendre aux commerces et services.

D'autres parkings sont également présents en périphérie immédiate au niveau du boulevard urbain, rue Gambetta ou à environ une centaine de mètres comme celui de la rue Croix du Temple, par exemple.

Une telle offre en matière de stationnement prône pour une meilleure fréquentation du centre.

Les plus grandes capacités en termes de stationnement en périphérie sont celles des parkings des commerces de périphérie.



Les supermarchés (Leclerc, Carrefour, Lidl) sont à ce titre les espaces avec les capacités en stationnement les plus importants (de 100 à 300 places de stationnement sur chacun de ces parkings).

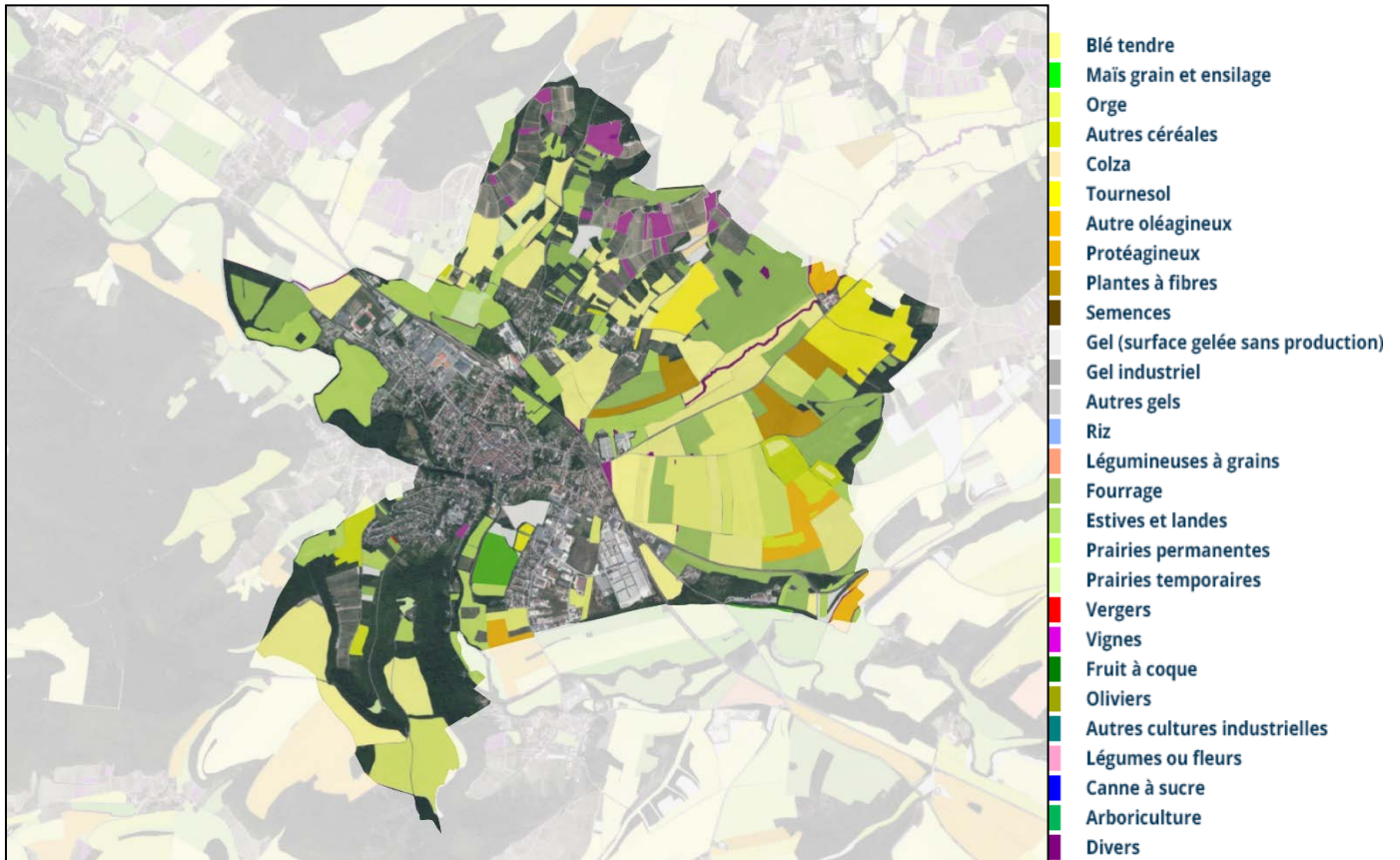


3.6 ECONOMIE LOCALE

■ 3.6.1/ Activité agricole

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Relevé parcellaire agricole de 2022



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail et vue aérienne

En termes de superficie, la Surface Agricole Utile représente 1 321 ha sur la commune (*Observatoire des Territoires, 2023*). Environ 80% du finage de la commune est compris au sein de la SAU.

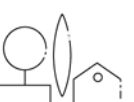
Les cultures de céréales (blé, orge, ...) constituent la majeure partie des surfaces cultivées sur le territoire avec également quelques plantes comme le chanvre ou la luzerne.

La particularité de Bar-sur-Aube réside principalement dans sa présence sur la Cuesta de la Côte des Bar avec ses reliefs de coteaux propices à la culture viticole et en particulier celle du Champagne telle qu'elle est reconnue par les 7 AOP/AOC Champagne.

Même si la plupart des champagnes proviennent de la Marne, les champagnes de l'Aube, plus méridionaux ont un caractère particulier, apprécié.

Il s'agit :

- des coteaux situés au Nord du territoire communal, au Nord du hameau des Georges Fines et en limite Nord-Est du territoire communal,
- du coteau dit du "Cellier" au Sud-Ouest du territoire,
- du coteau dit "Cote d'Aube" entre la cité scolaire et le CR dit de Bar-sur-Aube à Fontaine.

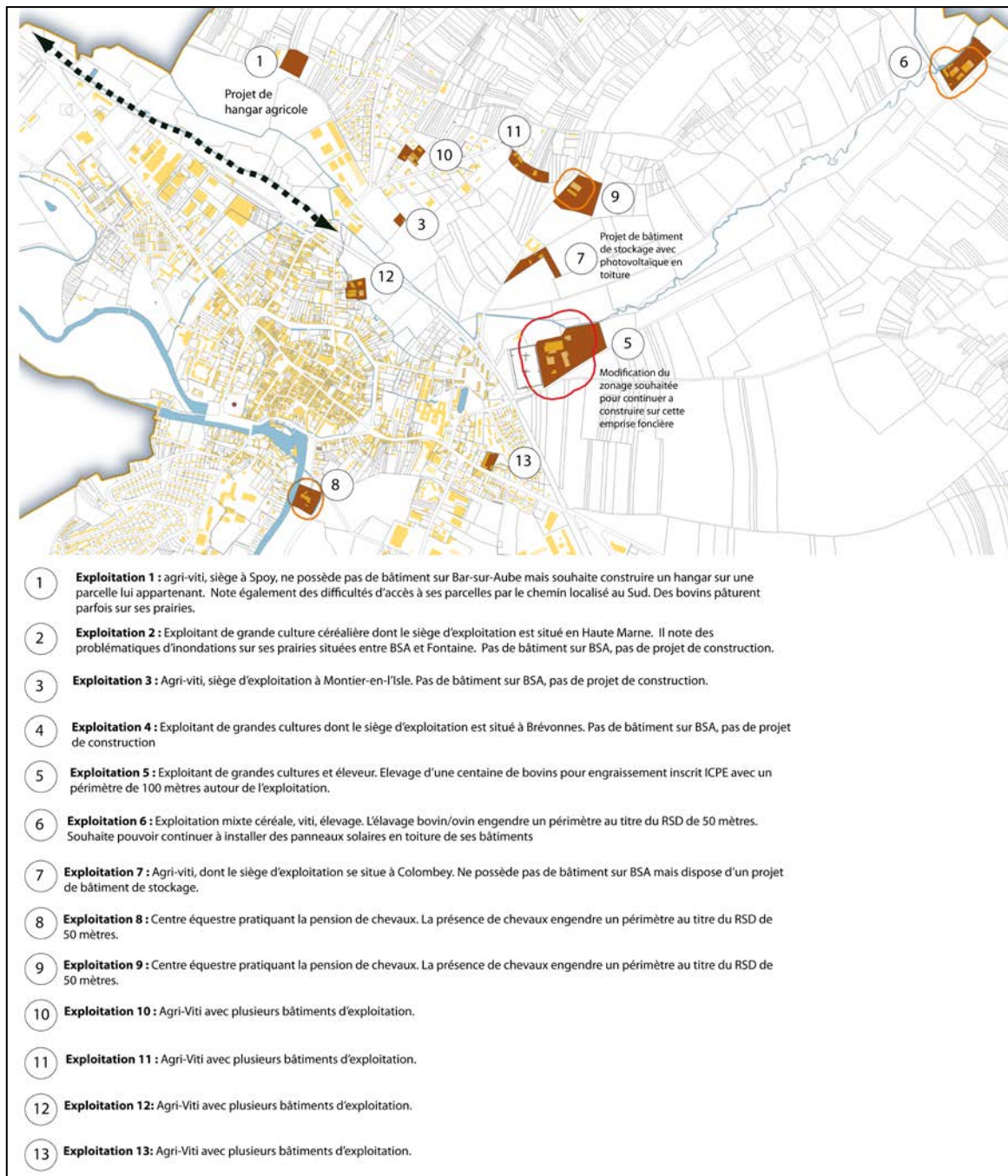


EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

Il existe de nombreuses exploitations agricoles sur la commune de Bar-sur-Aube et en particulier des exploitations viticoles.

Ainsi, près de 40 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire. Toutefois, s'agissant le plus souvent d'exploitations familiales avec des regroupements d'activités sur un site unique pour plusieurs exploitations, toutes ne disposent pas de bâtiments sur la commune de Bar-sur-Aube.

La réunion de concertation avec les acteurs du monde agricole tenue le 18.06.24 a permis de référencer les activités suivantes :



Les périmètres s'appliquant aux alentours des exploitations sont donnés à titre indicatif avec en rouge les périmètres relatifs aux ICPE et en orange les périmètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Les emprises des exploitations (ici en marron) correspondent aux parcelles et/ou aux sites indiqués par les exploitants comme faisant partie de leur exploitation.



■ 3.6.2/ Commerces et activités

Analyse de la structure des activités commerciales et de services dans le cadre du diagnostic de revitalisation de cœur de bourg

1. Les activités commerciales de centre-ville

Entre 2007 et 2016, le déclin du petit commerce est réel (source Insee BPE).

Bar-sur-Aube sur cette période a perdu 2 supérettes, une boulangerie, une boucherie, deux librairies papeteries journaux, un magasin d'équipements du foyer, un coiffeur et 5 restaurants. Néanmoins, il est apparu une épicerie.

Depuis plusieurs années, l'offre commerciale s'est étoffée de deux supermarchés, 3 magasins de vêtements, trois magasins de chaussures, d'un magasin de meubles, d'une quincaillerie, d'une agence immobilière et 2 salons de beauté.

Le commerce dans le centre-ville de Bar-sur-Aube s'effectue principalement en rez-de-chaussée d'immeubles de centre-bourg avec des vitrines commerciales visibles depuis l'espace public.

En raison, des surfaces plus réduites disponibles, il s'agit de commerces de proximité.

On trouve donc différents restaurants, banques, services, pharmacies et/ou boulangeries de proximité.



2. Une évolution de l'offre médicale (Source : site internet de la mairie de Bar-sur-Aube)

Inaugurée en février 2018, la Maison de santé pluri-professionnelle de Bar-sur-Aube offre à la population un accès simplifié aux soins généralistes et spécialisés. Sur une superficie de 820 m², la Maison de santé pluri-professionnelle (MSP) de Bar-sur-Aube rassemble près de 65 % des professionnels de santé du secteur.

La mise en place de protocoles et de parcours de soins établis sur la base des différentes professions exercées dans la MSP (médecins généralistes, infirmiers et sage-femme, orthophoniste, médecin nutritionniste, psychologue et podologue) permet d'assurer la qualité et l'égalité d'accès aux soins à la population de Bar-sur-Aube et des communes environnantes, en zone rurale.

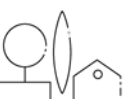
3. Une augmentation du nombre d'artisans

Malgré la disparition d'un plombier et d'une entreprise générale de bâtiment, il apparaît 2 réparateurs auto ou engins agricoles, un service de pompes funèbres, un maçon, un plâtrier, un peintre et 3 électriciens.

4. Les entreprises les plus pourvoyeuses d'emplois font l'objet d'un accompagnement de la part des collectivités territoriales

La situation économique fragile du territoire se traduit par une vigilance accrue des collectivités locales (commune et intercommunalité). La commune de Bar-sur-Aube accompagne le principal employeur de main d'œuvre baralbin : ADOVA via Aube-Bedding. Quant à l'intercommunalité, elle est devenue propriétaire du bâti de Lisi aérospace afin que l'entreprise puisse maintenir et développer son activité sur Bar-sur-Aube.

Le travail des vignes est également synonyme d'emploi à proximité de son lieu d'habitation. Par contre, l'agro-alimentaire et la construction ne sont pas aussi générateurs d'embauches sur ce territoire où le vin, les céréales et d'autres produits nécessitent une ou plusieurs transformations dans des bâtiments artisanaux ou industriels.



Les activités commerciales, industrielles, artisanales et tertiaires de périphérie

La commune présente deux zones industrielles, artisanales et tertiaires de périphérie.

1. Zone industrielle en entrée de ville Nord-Ouest, Nord de la RD 619



Photographie aérienne Google Satellite

Ce site est particulièrement sensible d'un point de vue paysager dans la mesure où il constitue l'entrée de ville principale depuis l'agglomération troyenne.

Il accueille, par exemple, l'entreprise Vivescia, l'entreprise Lisi Aérospace, un magasin GEMO, un garage Renault, un magasin Compas spécialisé dans la vente de produits autour de la culture de la vigne.

On trouve également une vaste emprise du groupe Leclerc avec un supermarché Leclerc, Leclerc Drive, Brico Leclerc et Leclerc animalerie.

Un restaurant McDonald se trouve à la sortie Sud-Est de la zone en parallèle de l'Avenue du Général Leclerc.

Enfin, on note une imbrication d'activités tertiaires et de services au cœur de la zone avec le bâtiment Servipôle qui accueille différents commerces, services publics ainsi qu'un restaurant et un magasin de producteurs locaux.



2. Zone industrielle en entrée de ville Sud-Est, Sud de la RD 619



Photographie aérienne Google Satellite

Ce site est un espace dédié aux industries nécessitant d'importantes surfaces.

On y trouve donc, par exemple, le site de l'entreprise Aube Bedding s'étale sur 24 ha en entrée de commune et embauche environ 255 salariés. L'entreprise est reconnue pour les matelas Simmons ainsi que les matelas et sommiers vendus par la marque.

L'entreprise de manufacture de métal SIPPA dispose également d'une emprise importante.



A l'Est, de part et d'autre de la RD 619 et de la RD 396, se trouvent l'entreprise Basset qui est un fournisseur de matériel agricole et l'armurerie l'Epervier.

On trouve également un ensemble de commerces et de supermarchés avec un magasin Aldi, un Lidl (en entrée de zone Nord) un Carrefour Market et un Carrefour Drive ainsi que différentes enseignes d'ameublement et de bricolage (Gedimat et But) ou de locations de matériaux de motoculture comme l'entreprise Rocha.

Les commerces automobiles se situent également majoritairement à cet endroit avec un contrôle technique, deux carrosseries, un taxi médical et un service d'ambulances, et de trois garages.

Le reste des activités se compose de transformation du champagne, d'un menuisier, d'un électricien et d'une imprimerie.



■ 3.6.3/ Activités touristiques

La commune de Bar-sur-Aube dispose de nombreux atouts qui en font un site de choix pour le développement de l'activité touristique.

Ceux-ci lui ont, par exemple, valu de figurer sur la liste des communes traversées par le Tour de France Femmes en 2022 et du Tour de France Hommes en 2024.



De ce fait, la commune dispose d'une offre intéressante en restauration, hébergements et gîtes touristiques.

La commune compte ainsi 14 restaurants sur son territoire ainsi que 6 cafés/bar.

3 chambres d'hôtes et 3 gîtes proposent leurs services d'hébergement ainsi que deux hôtels. Côté hébergement on trouve également 9 meublés de tourisme sur le territoire.

Circuits de randonnées pédestres et vélos :

- PR 2 – Circuit Gaston Cheq
- PR 3 – La Côte d'Aube
- PR 4 – La queue de Renard
- PR 12 – Le Val des Vignes
- Via Francigena
- GRP – Circuit des Deux Bar
- GRP – Au pays de Gaston Bachelard

A vélo :

- Des coteaux du Champagne aux sources de la Dhuys
- Le Raid Bulles – Boucle Gravel
- Sur la route des Cisterciens

Parmi les activités disponibles à Bar-sur-Aube, il est également possible de s'essayer au parapente depuis la colline Sainte-Germaine (voir site de départ des vols ci-après).





Site de décollage de parapente sur la Colline Sainte-Germaine, photographie Perspectives

En plus des richesses patrimoniales, paysagères et de cadre de vie dont profite la commune, elle occupe également une place centrale sur l'ensemble de la Côte des Bars qui lui permet de capter le flux des touristes souhaitant découvrir la région.

Il est ainsi possible de se rendre au Parc d'attraction Nigloland situé sur la commune proche de Dolancourt (12 minutes en voiture) ou de pratiquer le canoë sur l'Aube au départ de la Maison pour Tous Jean Luc Petit qui propose des services de location de canoës.



■ 3.6.4/ Population active

Source : Données Insee, RP2014 et RP2020 exploitations principales.

COMPOSITION GENERALE DE LA POPULATION

Selon l'INSEE, plus d'un habitant sur trois (36,9 %) est un retraité à Bar-sur-Aube en 2020. Il s'agit de la catégorie socio-professionnelle la plus représentée sur la commune.

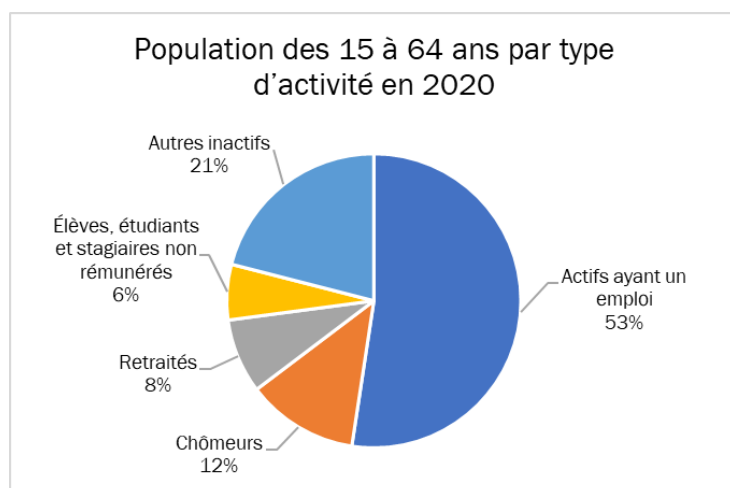
Les ouvriers, second en représentation, constituent 19,8 % de la population active.

Cette composition témoigne du passé industriel de la commune avec un fort développement de l'industrie (en particulier métallurgique) au XIX^{ème} siècle.

A ce titre les forges Saint-Bernard de Clairvaux, la société Pons à Fontaines ou la scierie Henry Comte, par exemple, pourvoient un certain nombre d'emplois aujourd'hui disparus sur le territoire.

Ainsi, un nombre important des retraités habitant à Bar-sur-Aube sont d'anciens employés de ces usines ayant cessé leurs activités entre 1990 et 2010.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE



Les actifs ayant un emploi représentent 55,3 % de la population active en 2020. Cette proportion est en baisse par rapport à 2009 (59,6%).

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

La commune de Bar-sur-Aube assure également un rôle de centralité dans la mesure où plus de 3000 emplois existent sur le territoire.

Parmi ceux-ci, 1200 vivent à Bar-sur-Aube correspondant à environ 40% des actifs.

D'autre part, près de 500 personnes quittent la commune quotidiennement pour se rendre au travail. La moitié d'entre elles reste sur le territoire intercommunal.

Une centaine se dirige vers la communauté de communes de Vendeuvre- Soulaines. Moins de 80 personnes se déplacent sur Troyes Champagne Métropole.

Plus de 80 % des actifs prennent un véhicule à moteur (voiture, fourgonnette, camion, ...). La présence d'une gare « voyageur », comme à Bar-sur- Aube ne semble pas avoir d'effet sur cet autre choix de mobilité.



3.7 EQUIPEMENTS ET SERVICES

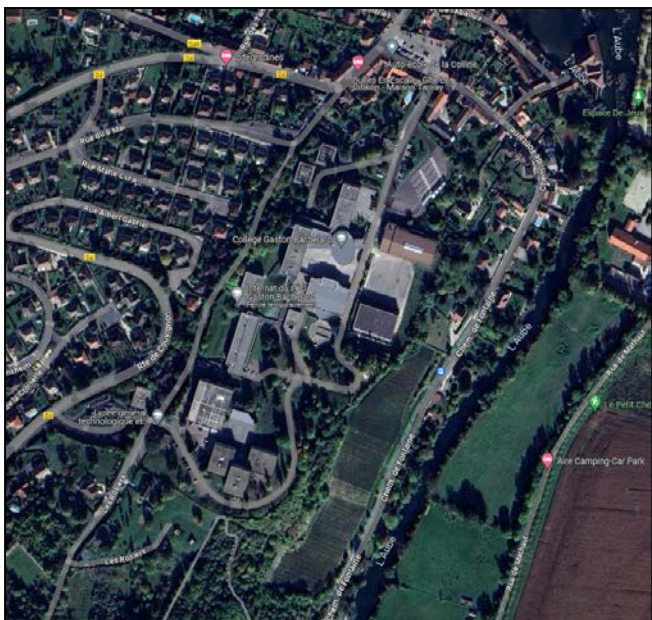
■ 3.7.1/ Les équipements de services publics

La commune de Bar-sur-Aube dispose de 5 établissements scolaires sur son territoire :

- La Cité Scolaire Gaston Bachelard (Collège et lycée général et technologiques et professionnel)
- L'école Arthur Bureau (du CP au CM2 + classes RASED et UPE2A)
- Le groupe scolaire Maurice Véchin (de la petite section au CM2 + classes ULIS, RASED et UPE2A)
- La Maternelle Gambetta (de la toute petite section à la grande section de maternelle)
- L'école Sainte-Thérèse (école privée de la toute petite section au CM1)

Au total, **la commune de Bar-sur-Aube accueille près de 2000 élèves** de la toute petite section à la terminale avec des effectifs répartis de la manière suivante :

- 539 élèves au Lycée Gaston Bachelard (environ 120-160 élèves par niveau)
- 414 élèves au Collège Gaston Bachelard (environ 100 élèves par niveau + 10 élèves par classes spécialisées)
- 129 élèves à l'école Arthur Bureau (6 classes avec environ 20 élèves par niveau)
- 146 élèves au groupe scolaire Maurice Véchin (8 classes avec entre 6 et 21 élèves par classe)
- 82 élèves à la Maternelle Gambetta (4 classes de 20 élèves environ)
- 120 élèves à l'école Sainte-Thérèse (6 classes d'environ 20 élèves)



La commune estime que le nombre d'élèves sur la commune devrait continuer à augmenter, les écoles maternelles et primaires du secteur public devraient passer de 357 à 385 élèves en 2024/2025 selon les estimations.

Ceci montre une dynamique démographique toujours active malgré une baisse générale de la population sur la période.



■ 3.7.2/ Equipements et espaces publics

La commune de Bar-sur-Aube, en tant que pôle rural dispose de nombreux services municipaux avec notamment :

- La mairie
- La sous-préfecture
- La Maison des Arts
- La Médiathèque Albert Gabriel
- Le Complexe sportif Pierre de Coubertin
- Une école de danse
- Un centre aquatique
- Une gendarmerie
- Une caserne de pompiers
- Les locaux de la communauté de communes
- Un Hôpital
- Un centre de loisirs
- Des établissements scolaires (voir détail ci-avant)
- Une salle de concerts/spectacles

L'ensemble de ces équipements ainsi que les services publics et para-publics (Poste, Syndicat des eaux, Maison France Services, Centre des Finances Publiques, Pôle Emploi, ...) sur le territoire permettent à la commune d'assurer son rôle de centralité à l'échelle du bassin de vie. Ils sont donc constitutifs et nécessaires au rayonnement de Bar-sur-Aube.

Bar-sur-Aube et ses équipements publics

MAISON DES ARTS

22, Rue Saint-Pierre
Tel : 03 25 27 16 40

La Maison des Arts comprend un auditorium/ amphithéâtre de 157 places avec une scène de 71m2, deux galeries, huit salles de 50m2. Les cours du conservatoire de musique à rayonnement communal sont assurés à la Maison des Arts. Des spectacles et représentations publiques ont régulièrement lieu.



MEDIATHÈQUE ALBERT GABRIEL

13, Rue Saint-Pierre
Tel : 03 25 27 36 47

Ouverte du lundi au samedi à différentes horaires

La médiathèque est ouverte au public et aux scolaires et offre de nombreux services comme une importante offre documentaire (jeunesse/ ado et adulte), une salle audiovisuel, une salle informatique, un pigeonier, un bibliolab, un musée numérique...



COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN

Rue Pierre de Coubertin
Mail : cosec@barsuraube.fr

Infrastructure de sports et de loisirs possédant un stade en gazon synthétique, une piste d'athlétisme, des cours de tennis, un gymnase équipé d'un mur d'escalade, de salles de gymnastique, de salle de danse, de salle de boxe. Tous les sports y sont presque réunis afin d'en pratiquer dans un complexe très bien équipé.



ÉCOLE DE DANSE DROUOT-TAPPREST

6, Rue Baron Payn
Tel : 07 86 66 74 82

L'école de danse Drouot-Tapprest accueille de nombreux élèves chaque année et propose des cours aussi bien pour les petits et les grands. Par ailleurs, l'école conçoit tous les ans un spectacle de danse à la salle JP Davot.



CENTRE AQUATIQUE : AQUA'BAR

1, Rue du Docteur Roux
Tel : 03 52 59 00 88
Mail : aquabar@vert-marine.com

Le centre aquatique, Aquabar, intercommunal comprend trois espaces : Aquatique, bien-être et remise en forme. Il vous accueille 7j/7 à différentes horaires sur les périodes scolaires et hors vacances scolaires.



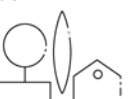
CINÉMA DE BAR-SUR-AUBE "LE VAGABOND"

3 Bis Boulevard de la République
Tel : 03 25 92 95 15

Le cinéma de Bar-sur-Aube "Le vagabond" vous accueille dans ses salles rénovées et vous propose de nombreux films chaque semaine. Programme disponible sur : www.cinema-barsuraube.com



Réalisation : Commune de Bar-sur-Aube



Contenu promotionnel de la Ville de Bar-sur-Aube présentant les parcs et aires de jeux de la ville :

Découvrez et promenez-vous à Bar-sur-Aube

LES PARCS ET AIRES DE JEUX DE LA VILLE

La ville de Bar-sur-Aube possède de nombreux espaces verts publics. Labellisée UNESCO "Coteaux, maisons et caves de champagne", elle bénéficie d'un cadre environnemental et paysager particulier. Nichée en plein coeur d'une bulle de nature effervescente entre coteaux champenois et collines forestières, la ville est idéal pour se promener ou bien pour emmener jouer ses enfants tout en admirant le paysage exceptionnel qu'elle offre !



Parc de la Gravière



Jardin des Chevillottes



Colline Sainte-Germaine



Place Jean Jaurès



Place Mathaux



Place Aubertin



Promenez-vous aussi sur le tour de ville...



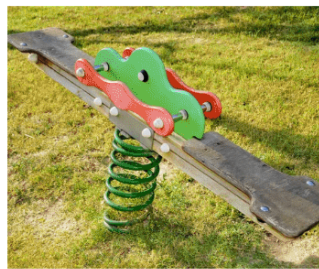
Place du Jard



Aire de jeux de la Croisette



City stade au COSEC



Parc des Miniets



■ 3.7.3/ Equipements techniques

ASSAINISSEMENT

En ce qui concerne l'assainissement, le territoire communal est desservi par un réseau de type séparatif fonctionnant gravitairement pour la grande majorité.

Ce réseau est ponctué par l'installation de huit postes de refoulement vers la station d'épuration (rue des Acacias, chemin de Mathaux, au COSEC, quartier des Varennes, la gare, rue des Racelines, à l'angle RD619 et voie ferrée à l'Est de l'agglomération, ainsi que sur la commune de Proverville).

Le réseau d'assainissement fonctionne correctement mis à part quelques difficultés liées à un sous dimensionnement sur quelques tronçons de voies.

Les eaux usées collectées de Bar-sur-Aube ainsi que des communes de Fontaine, Ailleville et Proverville, sont acheminées à la station d'épuration située à l'Ouest de l'agglomération, derrière le quartier des Varennes. Cette station, d'une capacité nominale de 15 500 Equivalents-habitants, et de débit nominal de 2500 m³/jour présente de bons rendements épuratoires.

Les sous-produits de la station sont dirigés vers un centre d'enfouissement technique et les boues sont épandues en zones agricoles.

Certaines habitations de la commune ne sont pas desservies par ce réseau et possèdent de ce fait des systèmes d'assainissement autonomes. Ces systèmes sont conformes à 70 % mais présentent à 44 % un défaut d'entretien (pas de vidange régulière).

Le Schéma Directeur d'assainissement de Bar-sur-Aube montre que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est souvent moyenne à mauvaise selon des dispositifs classiques, mais que cependant, la mise en place de dispositifs adaptés est souvent possible.

Les eaux de pluie sont quant à elles collectées et acheminées directement aux exutoires naturels qui sont :

- La Bresse, pour la partie Nord ;
- L'Aube pour la partie Sud ;
- La Dhuy et la dérivation de la Bresse, pour le centre-ville.

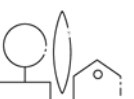
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Bar-sur-Aube est alimentée en eau potable par deux captages dans la nappe alluviale de l'Aube : l'un foré en 1922 au lieu-dit « La Fontaine Hanrion », l'autre foré en 1971 à 350 m plus au Nord. L'eau extraite est refoulée dans deux réservoirs de 1700 et 800 m³ et distribuée très majoritairement en gravitaire à Bar-sur-Aube et dans 4 communes limitrophes. L'exploitation du forage et la distribution d'eau aux abonnés de Bar-sur-Aube sont réalisées par la SAUR.

La nappe exploitée est en relation directe avec l'Aube : leurs niveaux varient de manière synchrone. La qualité des eaux de l'Aube est bonne depuis le début des mesures en 1987 (mesures AESN, DREAL anciennement DIREN), sauf en 1995 où une dégradation exceptionnelle avait eu lieu.

Notons cependant une teneur en nitrates importante, témoin de l'intense activité agricole des versants de l'Aube.

En 2003, la consommation d'eau de Bar s'établissait à 523 663 m³. Les industriels ont consommé près de 160 000 m³ et l'ensemble des gros consommateurs 206 950 m³. La consommation domestique est donc de 157 litres/jour/habitant, la consommation totale, incluant les consommations industrielles, étant de 260 litres/jour/habitant). Le prix de l'eau était de 2,01€HT/m³ hors abonnement.



MANOIR Industrie possède son propre forage et recycle l'eau pour son process industriel (circuit fermé).

Un arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2001 a déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de ces puits de captage. Ce périmètre de protection s'étend jusqu'aux limites de l'urbanisation actuelle.

L'eau captée est ensuite acheminée vers des réservoirs situés respectivement sur la colline Sainte-Germaine et sur la route de Fontaine.

Le rapport 2004 fait état d'une ressource tant en quantité qu'en qualité très satisfaisante.

La desserte du territoire est assurée par :

- un réseau haut qui dessert les extensions sises sur la rive gauche de l'Aube,
- un réseau bas qui dessert une très grande partie de l'agglomération.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie :

- L'ensemble des voies de circulation permettant l'accessibilité des bâtiments aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI) :

Caractéristiques	Voies Engins
Largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	3 m
Hauteur libre minimum	3,50 m
Pente inférieure ou égale	15 %
Force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui
Résistance au poinçonnement	sans objet
Rayon intérieur du virage R minimum	11 m
Si R < 50 m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R



N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

3.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES

■ 3.8.1/ Activités et sites industriels

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Bar-sur-Aube est concernée par 12 installations classées ICPE :

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>SIPPA</u> 	ZI Rue de l'Europe BP 23	10200 Bar-sur-Aube	Autres régimes		28/03/2017
<u>VIVESCIA</u> 	Avenue du Général Leclerc	10200 BAR SUR AUBE	Autres régimes		18/07/2018

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>AUBE BEDDING</u> 	Rue de l'Europe B.P. 44	10200 Bar-sur-Aube	Autorisation	Non Seveso	04/08/2021
<u>AUBE BEDDING</u> 	Rue de l'Europe - Zone industrielle BP 20	10200 Bar-sur-Aube	Autorisation	Non Seveso	30/08/2023
<u>CC région de Bar sur Aube</u> 	Route de BAYEL Lieu-dit "Les Crottières"	10200 Bar-sur-Aube	Enregistrement	Non Seveso	30/09/2022
<u>CIPAL</u> 	ZI avenue de l'Europe	10200 Bar-sur-Aube	Autorisation	Non Seveso	
<u>Concessionnaire automobile RENAULT - Garage MAIGROT - Groupe DUCREUX</u> 	32 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC	10200 Bar-sur-Aube	Autres régimes		09/03/2023
<u>Décharge de Bar-sur-Aube</u> 	Lieu-dit Les Crottières	10200 BAR SUR AUBE	Autres régimes		
<u>Installation de transit - Bar-sur-Aube (ILLEGAL)</u> 	Lieu-dit Les Crottières	10200 Bar-sur-Aube	Autres régimes		08/12/2011
<u>KREIT Hens</u> 	Lieu-dit La Prairie AR n° 126	10200 Bar-sur-Aube	Enregistrement	Non Seveso	07/02/2020
<u>La Chanvrière de l'Aube</u> 	Rue du Général de Gaulle	10200 Bar-sur-Aube	Autorisation	Non Seveso	22/04/2015
<u>USI AEROSPACE (ex MANOIR)</u> 	Avenue du Général Leclerc BP102	10200 Bar-sur-Aube	Enregistrement	Non Seveso	30/08/2023



Localisation des activités ICPE



Services gestionnaires : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

1 boulevard Jules Guesde – CS 40769

10026 TROYES Cedex

Unité Départementale Aube/Haute-Marne de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD 10/52-DREAL)

1 boulevard Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES Cedex



■ 3.8.2/ Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

3.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Détail en annexe 5 du PLU

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **BAR-SUR-AUBE** est concerné par les servitudes suivantes :

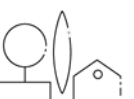
- **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **BAR-SUR-AUBE**, les terrains concernés sont ceux riverains de l'Aube.

Ces servitudes de libre passage ont une largeur de 4 mètres à partir de la rive.

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

Textes de référence : article L.214-4-1 du code de l'environnement article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime



- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune est en Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis le 20 juin 2024 suite à la délibération de l'autorité compétente. Ce SPR se substitue au périmètre délimite des abords (PDA) initial.

Seules demeurent les servitudes monuments historiques (périmètres de 500 m) :

- De l'Oppidum de la Colline Sainte-Germaine (IMH en date du 21 mai 1980) ;
- De l'Eglise Saint-Genet de Proverville (commune limitrophe) qui déborde sur le territoire de la commune de Bar-sur-Aube.

Enfin, il y a également le Site Inscrit (compétence DREAL) des Rives de l'Aube qui est intègre au SPR et dont la SUP est en cours de désinscription (voir SUP AC2 ci-après).

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles
10000 TROYES

- **AC2 : Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels inscrits et classés**

Le site inscrit des Rives de l'Aube à BAR-SUR-AUBE, fait l'objet en ce moment d'une proposition de désinscription, dans la mesure où il est couvert par le SPR de BAR-SUR-AUBE approuvé le 27 février 2024 et portant mise à jour du PLU actuel. Ses effets réglementaires sont donc suspendus et dans ce cas, c'est le règlement du SPR de BAR-SUR-AUBE qui s'impose.

Si le décret de désinscription sort rapidement en 2025, cette SUP ne devrait plus exister au moment de l'approbation du PLU.

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

- **AC4 : Servitudes relatives à la protection des sites patrimoniaux remarquables**

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont devenues de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que se substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Textes en vigueur :

-article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

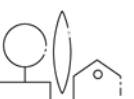
Pour les AVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R/631-6 à D.631-14 du code du patrimoine

Pour les AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

La commune de BAR-SUR-AUBE a approuvé un SPR (ex-AVAP) en date du 27 février 2024.

Cependant aucun document n'a été transmis au contrôle de la légalité de la Préfecture de l'Aube.

En outre aucune numérisation n'a été effectuée sur le Géoportail de l'urbanisme.



Superposition des SPR avec une autre SUP :

-SPR et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (art. L.621-30 du code du patrimoine).

-SPR et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un SPR (art. L.632-3 du code du patrimoine et art. L.341-161 du code de l'environnement).

-SPR et site classe

Les deux SUP s'appliquent

Service gestionnaire :

Périmètres de SPR

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube

2 Mail des Charmilles

10000 TROYES

Règlement de SPR

Commune de BAR-SUR-AUBE compétente en matière de document d'urbanisme

- **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Elles concernent le captage d'eau potable située sur la commune de **BAR-SUR-AUBE** au lieu-dit « Fontaine Hourion ».

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°.99-2300A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 juin 1999.

Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Service Santé Environnement

Cite Administrative des Vassaulles – CS 60763

10025 TROYES CEDEX

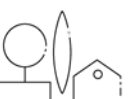
- **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées exploitées par la société GRTgaz (document joint parmi les annexes).

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe selon les largeurs figurant dans les tableaux ci-dessous :



Le territoire communal de **BAR-SUR-AUBE** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Noms de la canalisation en service	DN	PMS	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1979-FONTETTE-BAR-SUR-AUBE	100	67,7	25	5	5

DN : Diamètre nominale (sans unité) – PMS : Pression maximale de service (bar)

SUP (SUP1, SUP2, SUP3) : Largeur de la bande de servitude de part et d'autre de la canalisation (m)

Cet ouvrage impacte le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Le territoire communal de **BAR-SUR-AUBE** est également impacté au titre des effets par la présence de l'installation annexe suivante :

Nom de l'installation annexe située sur la commune	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-100330 BAR-SUR-AUBE-01	35	6	6

Les installations annexes connectées aux canalisations permettent un fonctionnement de ces ouvrages dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la sante ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

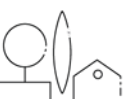
Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

Contraintes liées à l'urbanisation :

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **les tracés des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).



Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- par voie postale auprès du service gestionnaire :

GRTgaz - Pole Exploitation Nord Est
Centre de traitement des DT/DICT
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

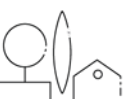
Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.

Service gestionnaire : GRTgaz
Pole Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme

Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN

Tel : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **800 30 72 24**



- **I3 : Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel**

La commune de **BAR-SUR-AUBE** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes :

Noms de la canalisation en service	DN	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100 – 1979-FONTETTE-BAR-SUR-AUBE	100	6

Cet ouvrage déclaré d'utilité publique impacte le territoire communal pour les servitudes d'utilité publique d'effets.

Servitudes d'implantation et de passage

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessus.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus dans le tableau.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.



De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment pros crit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

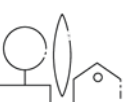
Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.



Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : www.grtgaz.com

Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tel : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

- **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

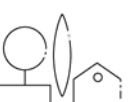
La commune de BAR-SUR-AUBE est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l'Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n° 09-3040 le 14 octobre 2009.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Il définit les zones inconstructibles (zone rouge) et les zones constructibles sous conditions (zones bleues). Il est essentiel que le projet de PLU intègre ce risque et ne permette pas d'aménagements et de constructions en zones rouge et bleu foncé (cf. cartes du zonage réglementaire ci-jointes).

La commune de BAR-SUR-AUBE est concernée par le plan de prévention des risques naturels Mouvement de terrain et chute de blocs de la colline Sainte Germaine, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018-340-001 le 6 décembre 2018.

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex



- **PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

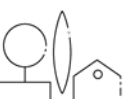
Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel.



Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

• **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

Elles concernent la ligne SNCF n°001000 dite Paris-Est à Mulhouse-ville (double voie) et ses emprises.

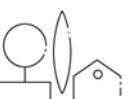
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.



PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU



4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD au sein de 4 axes majeurs correspondant aux orientations thématiques de la commune :

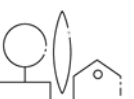


Axe 1 : L'esprit de construction – Assurer la position de bassin économique fort de Bar-sur-Aube pour attirer une nouvelle population

Objectifs de l'axe 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
Renouveler	L'économie locale possède un vivier d'entreprise moteurs qui pourvoient de nombreux emplois directs et induits sur le territoire. Or, la commune constate que certaines entreprises ont des effectifs dans la deuxième moitié voire la fin de leurs carrières. Aussi, il existe une opportunité assez claire de renouveler les effectifs et la commune souhaite que ces nouveaux employés puissent trouver des logements sur la commune pour pérenniser le dynamisme des entreprises et celui de la vie locale. Le renouvellement passe également par une réflexion sur les locaux vacants ou la reconversion des commerces quant à leur devenir. En effet, l'objectif final des élus est d'aboutir à un projet cohérent réduisant la vacance de toute nature et permettant de renouveler les effectifs des entreprises, la démographie et les locaux autant que de besoin.

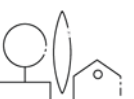


Se développer	Le renouvellement évoqué au point précédent doit permettre d'envisager sereinement une stratégie de développement qui verrait la commune capter des actifs de tout le bassin d'emplois sur son territoire. La croissance démographique envisagée est de l'ordre de 0,4 % par an d'ici à 2035. Ce faisant, la commune envisage de retrouver une population de 5 000 habitants (soit un gain d'environ 250 habitants par rapport à 2021). Ceci correspond à la population connue entre 2010 et 2015 et soulignerait la réussite de la commune dans son souhait de redynamiser la démographie locale. Enfin, afin de mettre en place cet objectif, la commune entend également s'appuyer sur un vivier de friches ou de bâtiments désaffectés existants.
Accueillir	La commune s'est fixé des objectifs d'accueil de population qui s'expriment à la fois de manière qualitative et quantitative : 1. Qualitativement : la communauté de communes mène d'ores-et-déjà une OPAH qui vise à faciliter la rénovation des logements existants sur le territoire et une action ciblée est menée sur la rénovation des logements du centre-ville 2. Quantitativement : l'objectif exprimé nécessite la réalisation de 150 logements. Afin de répondre à tous les types de demande et ainsi offrir un parcours résidentiel complet aux habitants. Ainsi, grâce aux différentes études en cours sur le territoire, la commune a pu estimer de manière réaliste le nombre de logements qui pourraient être réintégrés dans le parc actif de la commune et le nombre de logements qui feront l'objet d'une rénovation.
Vivre	Au-delà de sa volonté d'accueillir de nouveaux habitants sur son territoire, la commune souhaite pouvoir continuer à développer son offre en services et équipements. Ce faisant, elle entend remplir toutes les missions que son rôle de centralité lui permet de réaliser en rayonnant à l'échelle de tout le bassin de vie. La commune dispose déjà d'un parc d'équipements conséquents mais qui pourrait nécessiter des adaptations à l'avenir et il apparaît nécessaire de prévoir les besoins futurs notamment dans la perspective de développer l'offre culturelle sur le territoire avec la création d'un musée en intérieur à venir.



Axe 2 : L'esprit d'aventure – La mise en valeur d'un cadre de vie unique

Objectifs de l'axe 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
L'eau	La commune, traversée par l'Aube et plusieurs canaux et affluents possède un lien étroit avec la question de l'eau. L'identité de la commune s'inscrit aujourd'hui autour de l'eau et cette question marque aussi bien un enjeu de préservation des paysages et de la qualité de vie qu'un enjeu de préservation des trames vertes et bleues. Aussi, la commune souhaite reconnaître l'ensemble des acceptions que peut recouvrir l'eau sur son territoire en tant que paysage, en tant que ressource mais également en tant que risque. Aussi, la commune souhaite instaurer un dialogue autour de l'eau afin d'informer les habitants sur les risques éventuels. A ce titre, le PLU peut être un outil de prévention permettant, à terme, de mieux vivre avec l'eau
La terre	La partie thématique portant sur la terre traite de la terre sous toutes ses formes : la terre en tant que paysage, qu'architecture, en tant que grande nature et nature en ville mais aussi en tant que terre nourricière qui produit l'agriculture local. L'objectif des élus est de mettre en valeur le terroir et le territoire à travers la réalisation d'actions visant à développer la politique culturelle de la commune. Il s'agit également de mettre en œuvre toutes les actions permettant de protéger le patrimoine naturel selon son importance et celles-ci se retrouvent dans les décisions prises par la suite dans le zonage. Enfin, il s'agira d'intégrer les réflexions menées dans le cadre du travail sur l'AVAP dans le travail sur la révision du PLU. En effet, ce travail a permis d'améliorer la connaissance historique et architectural sur le patrimoine de la commune et cette identification plus juste permet d'aboutir à un projet urbain d'autant plus cohérent.
La vigne	Cette partie met en exergue le rôle de la géologie, du relief et du climat local dans la production du Champagne et plus généralement dans la réalisation d'une agriculture de qualité. La commune souligne la reconnaissance au niveau européen et international de la qualité des productions (AOC/AOP, UNESCO) et souhaite que les productions de Champagne puissent trouver toute leur place dans l'économie locale en continuant à se développer.



	Toutefois, cette reconnaissance implique une vigilance importante sur la préservation des paysages, sur l'intégration des énergies renouvelables et la protection des terres présentant un potentiel pour la viticulture conformément à la charte UNESCO.
Mise en valeur touristique	Forte de l'ensemble de ces constats, la commune souligne le potentiel en matière d'accueil de touristes que la région présente. Ceci, non seulement grâce à l'offre présente directement sur la commune mais également grâce aux points d'intérêt majeurs présents sur tout le bassin de vie. Pour cela, la commune travaille en collaboration avec l'office de tourisme de la Côte des Bars pour améliorer l'offre touristique sur le territoire. Dans le même temps, la commune veillera à permettre le développement d'infrastructures d'hébergement touristiques pour être acteur de ce développement territorial.

Axe 3 : L'esprit mobile – La mobilité comme enjeu transversal**Axe 4 : L'esprit d'avenir – la transition écologique comme fil conducteur**

Objectifs des axes 3 et 4 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux
L'esprit mobile	Au-delà des deux axes développés ci-avant, la commune a souhaité développer deux thématiques transversales qu'elle considère comme primordiales pour tous les projets d'aménagement. La première de celle-ci est la thématique de la mobilité. La commune Bar-sur-Aube est une commune où l'utilisation de la voiture est nécessaire pour se déplacer et les élus souhaitent que cette caractéristique soit intégrée dans les projets d'aménagement. Pour autant, elle estime nécessaire de porter une réflexion sur le développement des modes doux avec un maillage à l'échelle de l'ensemble de la commune. Pour cela, une Coulée Verte est en cours de création et un plan de mobilité est engagé avec des réflexions sur l'aménagement d'espaces publics et les stationnements ainsi que les déplacements doux Surtout, il s'agira de mettre en valeur la gare présente sur la commune pour souligner la présence de cet outil pour l'attractivité de la ville. Ce faisant, la commune souhaite limiter l'enclavement de certains quartiers en menant une réflexion en amont sur l'intégration des quartiers et des constructions notamment par la mobilité et aussi par le paysage (en lien avec les problématiques de transition écologique).



L'esprit d'avenir	La seconde thématique transversale à l'ensemble des projets développés par la commune est celle de la transition écologique. En effet, la commune mène déjà des projets visant à s'inscrire pleinement dans un processus de transition écologique : La Coulée Verte, la rénovation énergétique des logements, la désimperméabilisation de la cour d'école Arthur Bureau, ...). Plusieurs projets sont encore en phase d'étude mais la commune souhaite que la transition écologique puisse constituer un fil conducteur fort de tous les projets à l'avenir. Ainsi, la commune considère qu'en menant une stratégie dont les objectifs sont transversaux à chaque projet, la feuille de route établie pour les prochaines années permettra d'entamer un cycle vertueux en matière d'aménagement du territoire.
---------------------------------	---



4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les logements vacants, les dents creuses et les espaces de mutation urbaine tout en préservant les jardins/vergers qui composent des espaces de respiration.

Les limites des zones urbaines ont peu évolué dans le cadre de la révision du PLU puisque celui-ci permet déjà de répondre aux objectifs principaux :

- La prise en compte des spécificités du tissu urbain ;
- Une gestion cohérente de l'évolution des différents tissus urbains.

Les évolutions apportées à la zone urbaine dans le cadre de la révision du PLU permettent ainsi de rectifier quelques incohérences quant à l'identification du tissu urbain et de supprimer des zones d'urbanisation future dans le cadre de la mise en compatibilité du document avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

Elles permettent également de revoir les limites du zonage tel qu'il était connu avant révision pour atteindre les objectifs démographiques tout en réduisant la consommation d'espaces pour que le PLU soit compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

■ 4.2.1/ Les zones urbaines et à urbaniser

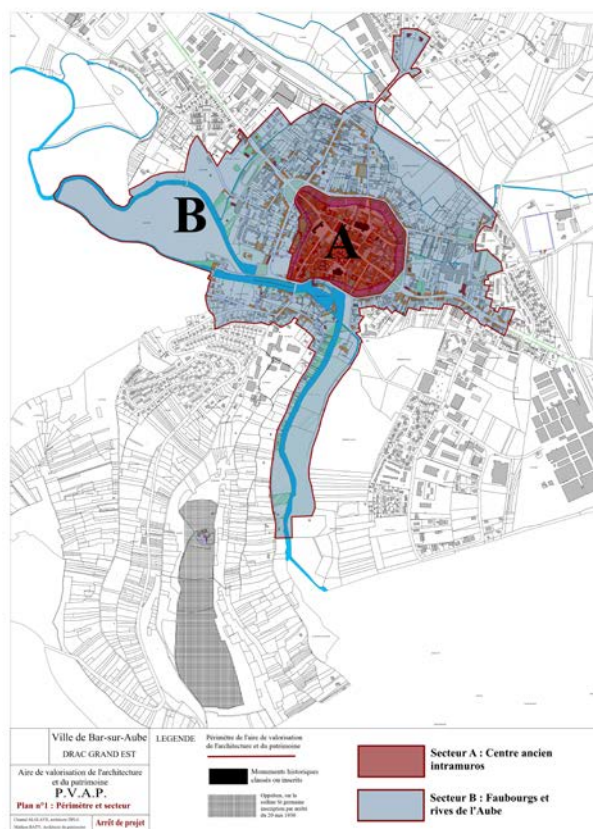
Les zones UA, UB et UC

Depuis l'élaboration de son PLU en 2011, la commune a fait le choix de réaliser une AVAP sur son territoire. Celle-ci présente également un zonage défini selon des critères de caractéristiques architecturales, historiques et de typologie de tissu urbain qui constitue une Périmètre des Abords. Par arrêté n°2024-142 du 20 juin 2024, le PLU a été mis à jour.

Afin de faciliter la lecture croisée du Plan Local d'Urbanisme et de l'AVAP, la commune a fait le choix de faire correspondre les zones du PLU et les zones de l'AVAP constituant PDA.

Aussi, prenant en compte les orientations de l'AVAP, le zonage présente trois zones urbaines mixtes UA, UB et UC.

- La zone UA comprend le centre ancien intramuros situé au sein des anciennes fortifications médiévales (zone A de l'AVAP),
- La zone UB comprend les faubourgs et les rives de l'Aube (zone B de l'AVAP),
- La zone UC comprend tous les secteurs urbanisés qui ne sont pas concernés par le zonage de l'AVAP.



La zone UA

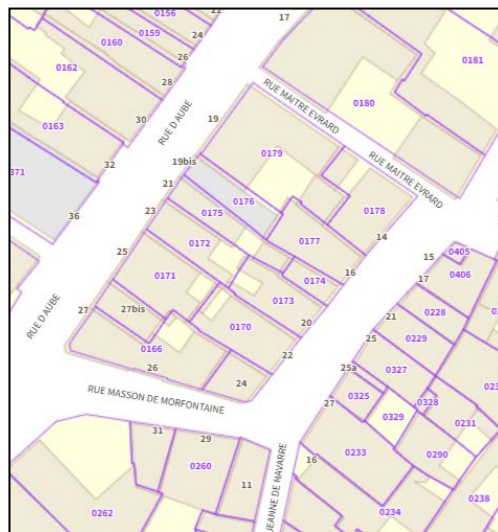
La zone UA correspond à l'ancien périmètre fortifié de la commune. Il s'agit donc d'un centre dont l'occupation remonte à l'époque celtique mais dont les constructions les plus anciennes peuvent être datées du Haut Moyen Age.

Aussi, ce secteur central de la commune regroupe non seulement les constructions les plus anciennes mais également une partie importante de celles présentant le plus d'intérêt architectural. Le tissu urbain de ce secteur de la commune présente une densité importante en raison de son ancienneté avec des ruelles étroites et des constructions à l'alignement sur rue. Le secteur est également aisément reconnaissable en raison de la présence du canal de Mathaut entourant les anciens remparts.

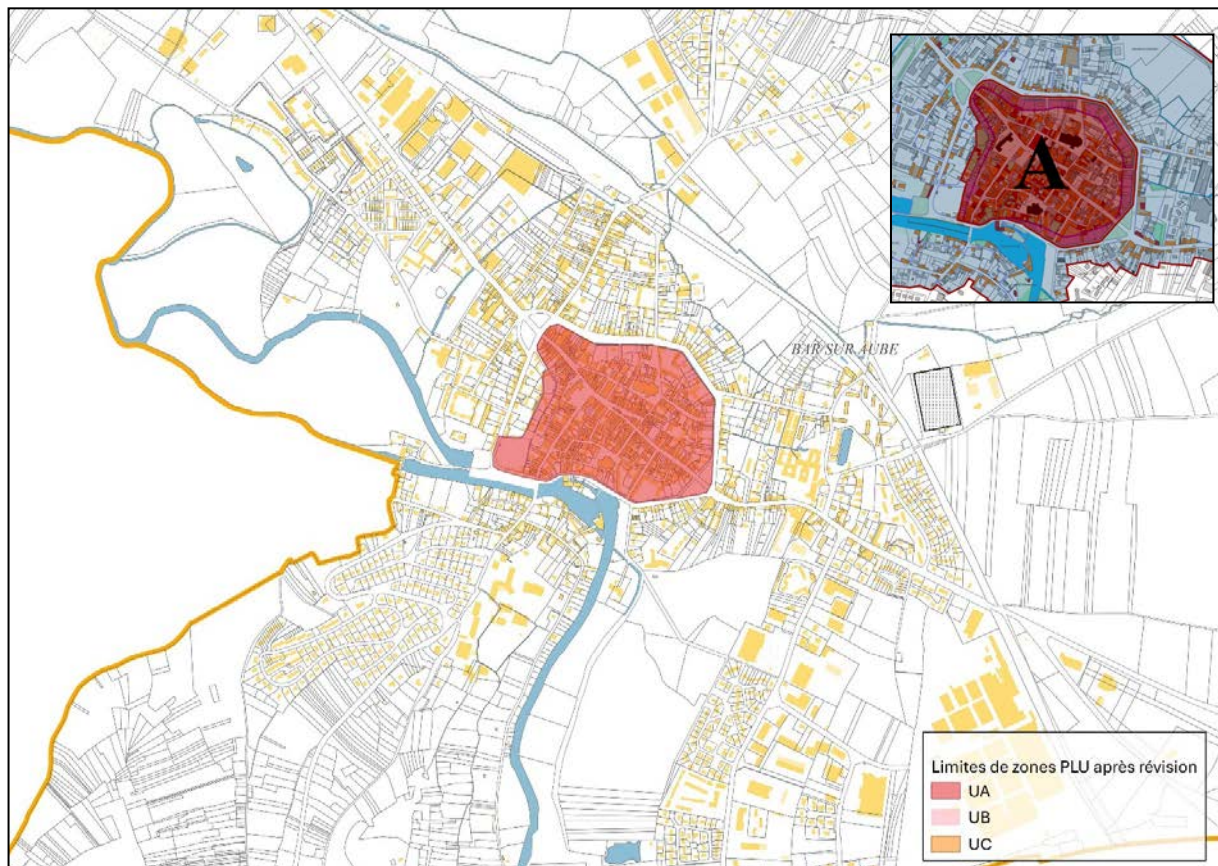
Les façades des constructions du centre ancien affichent souvent une hauteur d'environ 9 mètres en moyenne avec quelques-unes allant jusqu'à 12 mètres (R+3). Les rez-de-chaussée accueillent le plus souvent des commerces ou des services.

Les toitures sont recouvertes de tuiles en grande majorité et d'ardoise (souvent pour les bâtiments administratifs) et sont constituées de 2 ou 4 pans, voire davantage.

Les parcelles sont de relativement petite taille (de 200 à 400 m² en moyenne), de forme oblongue et le plus souvent circonscrite au seul bâtiment, à sa cour et/ou éventuellement à un petit jardin de centre-bourg.



Extrait de zonage présentant la zone UA



Réalisation Perspectives sur fond PCI



La zone UB

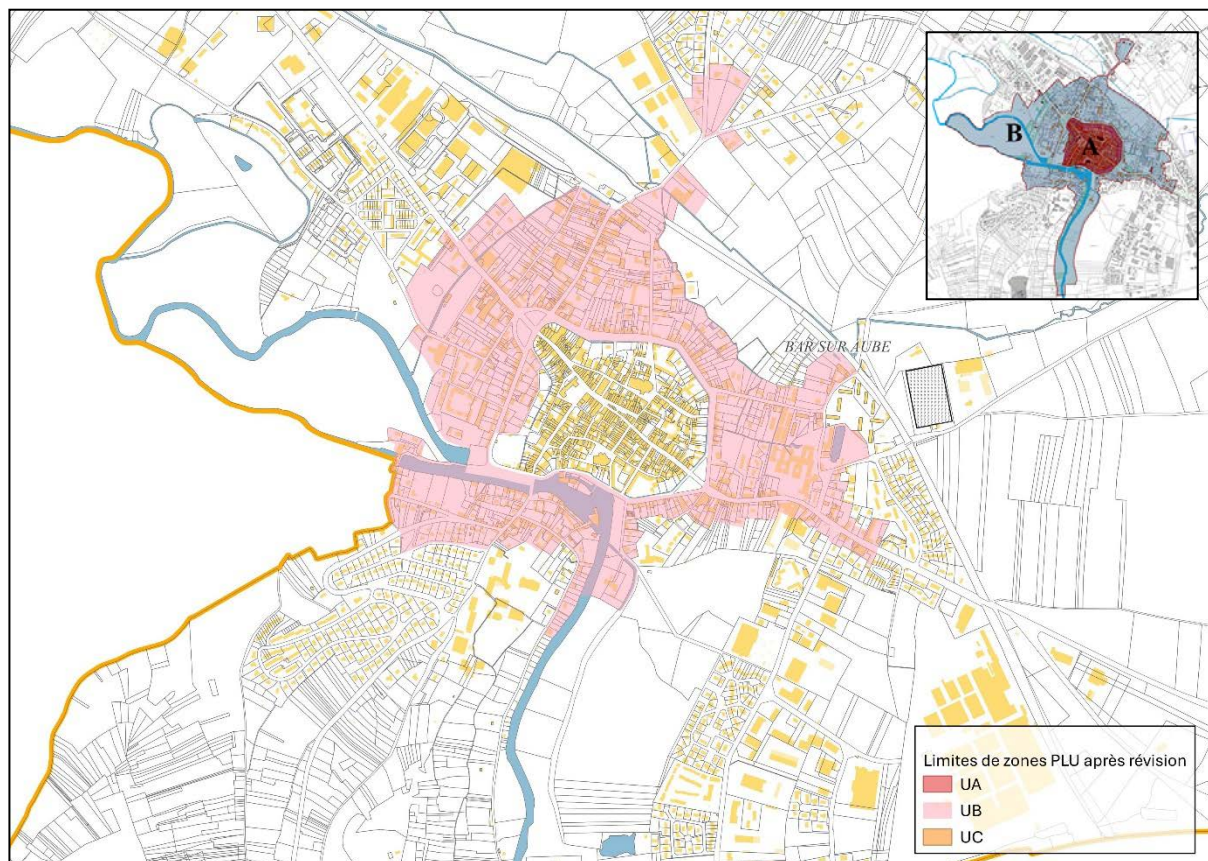
La zone UB correspond aux faubourgs et aux rives de l'Aube.

Cette partie comprend l'ensemble des habitations de faubourg érigées à partir du XVIIIème siècle. Il s'agit des premières constructions réalisées au-delà des remparts. Ces constructions comprennent tout le patrimoine lié au passé industriel de la commune ainsi que toutes les constructions bourgeoises des bords de l'Aube (comme le long de la rue Romagon par exemple).

Cette zone présente également des constructions dédiées aux équipements et services publics d'importance comme l'espace Davot, le centre hospitalier Saint Nicolas ou l'école Arthur Bureau.

La commune a donc, une nouvelle fois, souhaité mettre en cohérence le zonage de l'AVAP et le zonage du PLU après révision. Aussi, le zonage correspond, autant que faire se peut, à la zone B de l'AVAP dans les espaces bâtis. Toutefois, plusieurs secteurs ont été traités de manière différenciée en raison de leurs caractéristiques particulières, considérant qu'ils ne répondaient pas à des logiques d'urbanisation.

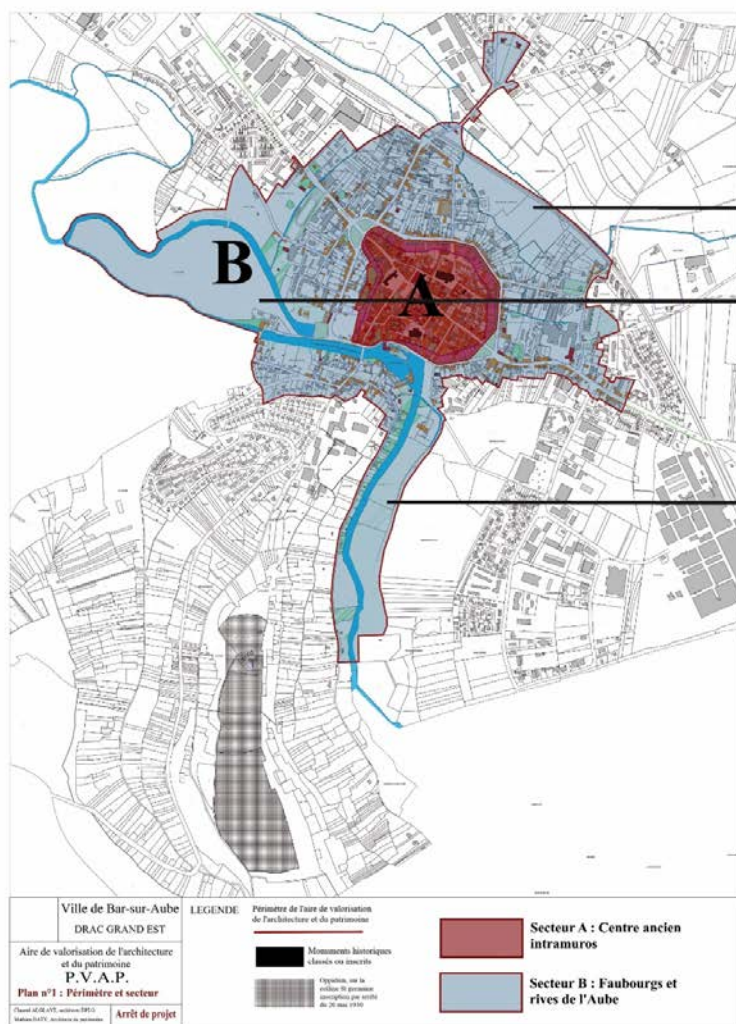
Extrait de zonage présentant la zone UB



Réalisation Perspectives sur fond PCI



Secteurs de la zone B de l'AVAP exclus de la zone UB



Ancienne zone d'urbanisation future à long terme de la commune comprise dans les zones d'aléa du PPRI, ces zones sont supprimées dans le cadre de la révision et il apparaît plus pertinent de les intégrer en zone agricole à l'avenir plutôt que de permettre l'étalement urbain.

Secteur du Parc de la Gravière et des bords d'Aube, il s'agit d'un secteur boisé, présentant des plans d'eau et des zones naturelles d'intérêt. La commune ne permettait pas l'extension vers ce site dans le PLU avant révision et ne souhaite toujours pas le permettre à l'avenir.

Secteur du Chemin de Fontaine, il s'agit d'un secteur particulier de la commune qui présente des constructions isolées et éloignées les unes des autres. Comme dans le PLU avant révision, les limites de la zone urbaine ont été définies en tenant compte des dernières constructions agglomérées. Le choix a donc été fait de ne pas inclure en zone urbaine l'ensemble des cabanons de jardins, abris à chevaux, etc ... qui se trouvent le long de cette route pour ne pas induire d'étalement urbain.



La zone UC

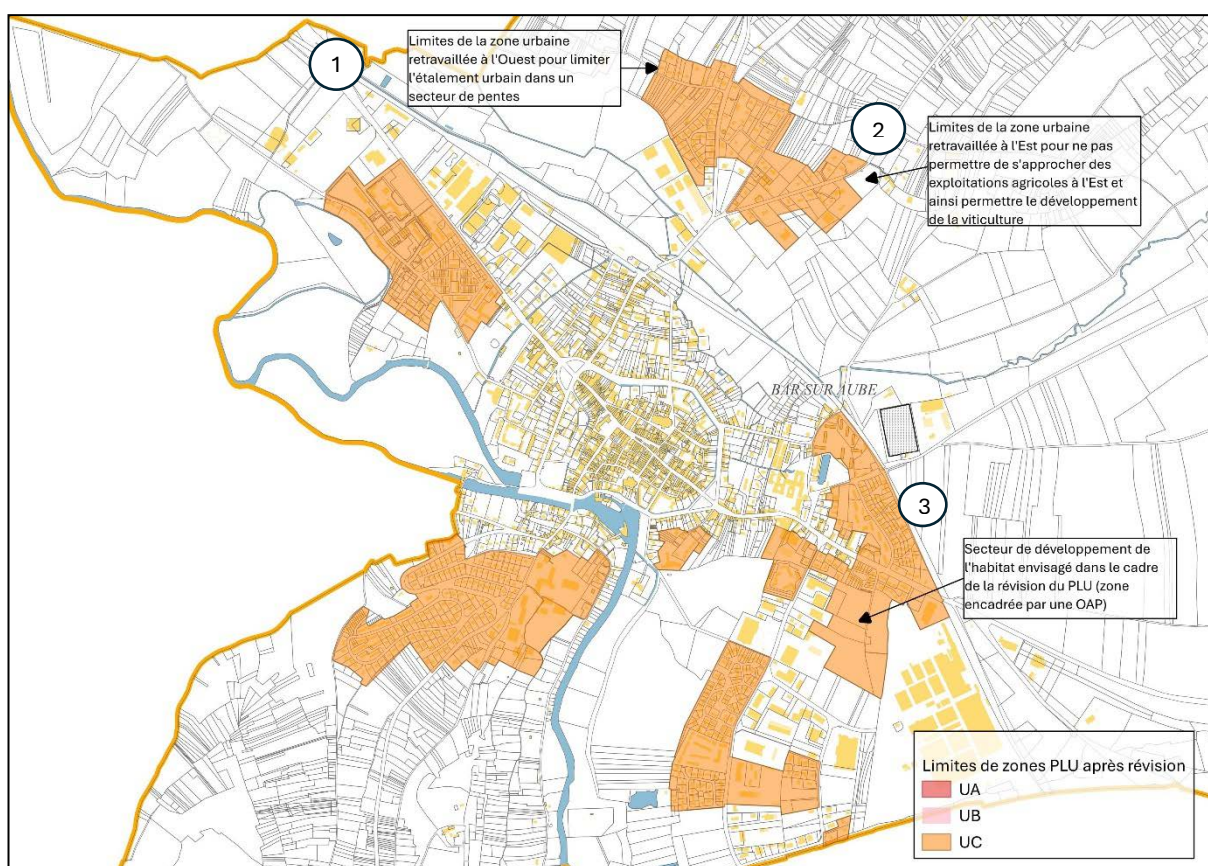
La zone UC comprend toutes les parties actuellement urbanisées de la commune qui ne sont pas intégrées dans les zones A ou B de l'AVAP.

Ce faisant, elle reprend en partie les limites de la zone UC et de la zone UD du PLU avant révision.

En effet, une zone particulière (UD) avait été définie sur la partie de la commune concernée par le lotissement de l'avenue Irène Joliot Curie. Cette zone permettait de prendre en compte le règlement de lotissement sur le secteur.

Or, ce lotissement a été réalisé en intégralité et cette zone n'est donc plus nécessaire puisque celui-ci est maintenant intégré au tissu urbain. Il s'agit donc d'une zone unique qui comprend en particulier des constructions de type pavillonnaire ou maison de ville.

Extrait de zonage présentant la zone UC



Réalisation Perspectives sur fond PCI

Trois modifications structurelles sont apportées au zonage tels qu'elles sont indiquées sur la carte ci-avant :

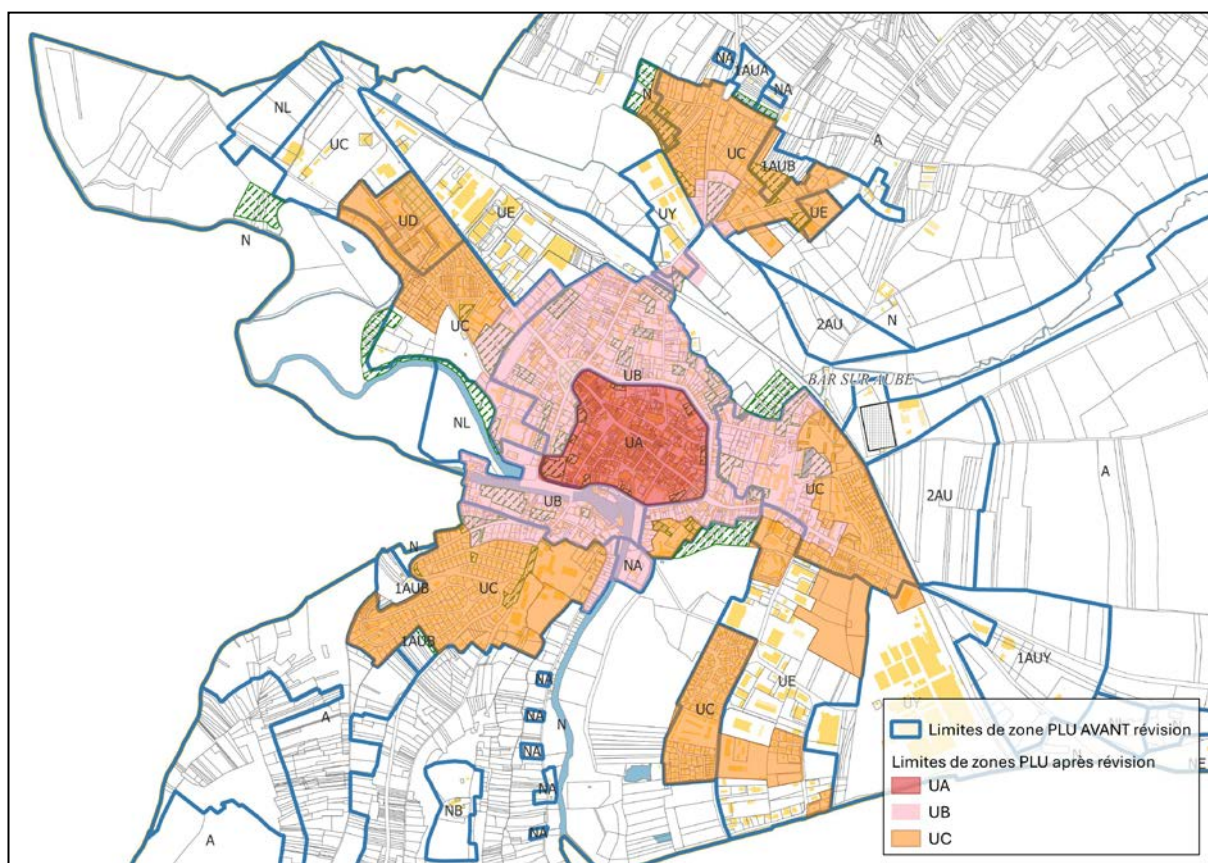
1. Le secteur au Nord de la voie ferrée a été retravaillé largement dans le cadre de la révision. En effet, le PLU approuvé en 2011 axait sa stratégie sur un cœur de développement sur cette partie du territoire. Les élus ont jugé que pour un ensemble de raisons, cette stratégie n'avait pas pu être concrétisée et il est aujourd'hui préférable de privilégier un développement en confortement de l'habitat existant plutôt qu'en extension. En effet, il s'agit d'un secteur présentant des pentes importantes et où la proximité avec les secteurs concernés par l'AOP Champagne ne facilite pas un développement de l'habitat. Par conséquent, de part et d'autre, les limites de la zone urbaine ont été retravaillées afin de ne pas permettre d'extension directe de l'habitat. La zone d'urbanisation future du chemin de Sommevoire a été abandonné au profit d'une urbanisation limitée en façade sur rue dans le prolongement des constructions existantes.



Cette décision a été prise au regard de la complexité de l'urbanisation sur ce secteur. En effet, ce secteur présente des pentes importantes à proximité des secteurs de coteaux impliquant la présence de problématiques de ruissellements Nord/Sud. Les réseaux sont, par endroit, incomplets et nécessiteraient des travaux d'aménagement. Ces secteurs, classés en zone UC ou 1AU du PLU avant révision, n'ont pas fait l'objet d'une urbanisation au cours des dernières années soulignant l'inadéquation de ces zones de développement avec les profils recherchés par les porteurs de projets ou les acquéreurs sur la commune.

2. De la même manière, la zone urbaine a été retravaillée à l'Est. La particularité de ce secteur est, en plus des autres points évoqués ci-avant, d'être à proximité des exploitations agricoles au Nord. De ce fait et afin de protéger l'outil agricole, il a été décidé de ne pas permettre l'extension à proximité des exploitations.
3. La commune a fait le choix de définir la majeure partie de son potentiel en habitat sur la partie inoccupée actuellement qui borde la rue de l'Europe. Il s'agit d'un secteur prisé des habitants qui a fait l'objet d'une réflexion d'ensemble matérialisée au sein d'une OAP sectorielle spécifique précisant les possibilités en matière de créations de logements, de voiries et de dessertes et de moyens doux de déplacement.

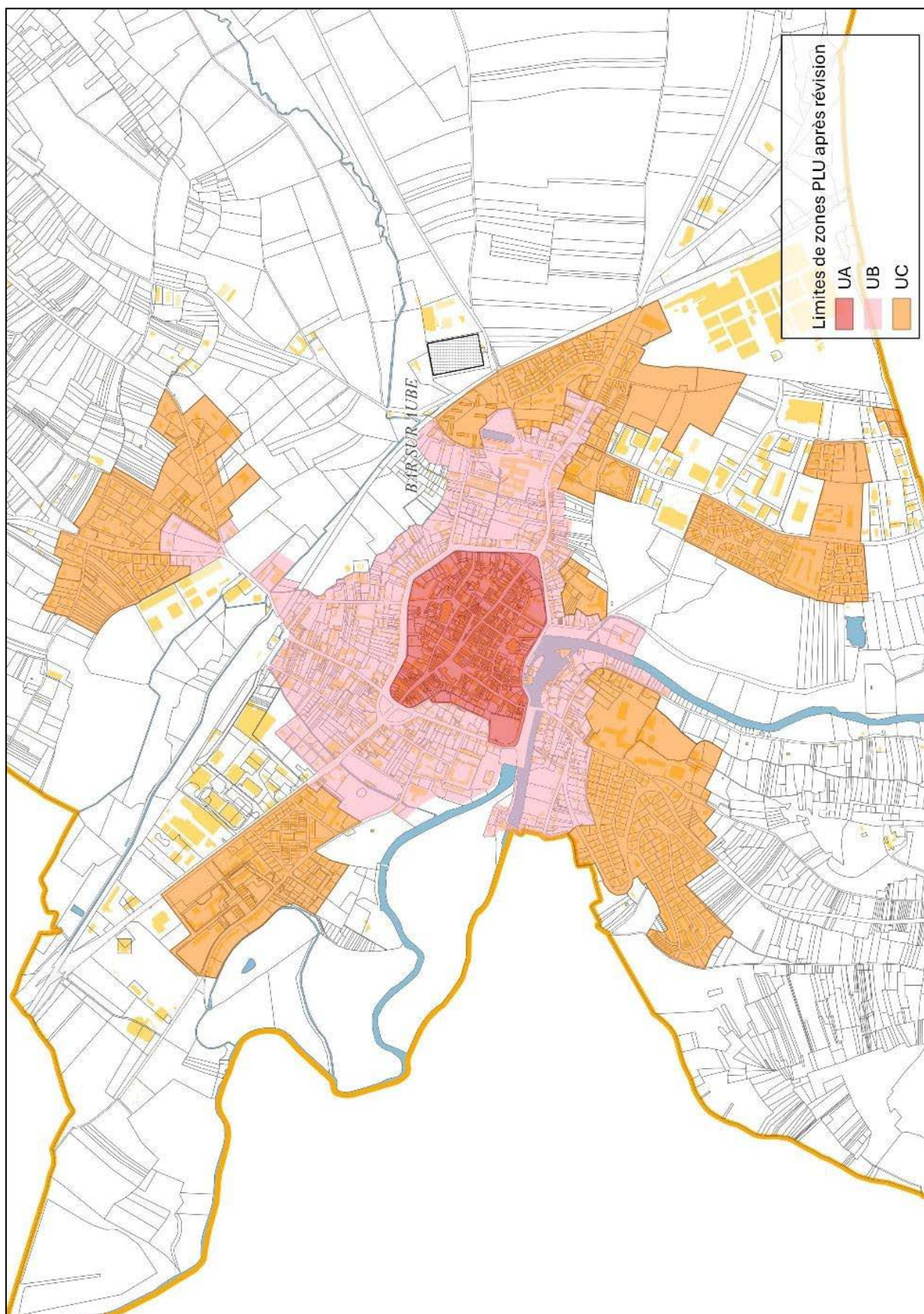
Extrait de zonage présentant les zones urbaines par rapport au zonage du PLU avant révision



Réalisation Perspectives sur fond PCI



Extrait de zonage présentant les zones urbaines mixtes UA, UB, UC



Réalisation Perspectives sur fond PCI



La zone UCt



La commune accueille un camping sur son territoire depuis plusieurs années. Ce camping dispose de bâtiments déjà existants pour sa réception et l'agrément des clients qui s'y rendent. Le site comprend deux bâtiments d'emprise plus importante et une vingtaine de bâtiments de plus petite taille qui constituent des chambres sur le format « habitat insolite ».

A noter que, s'agissant d'habitations légères de loisirs, elles ne font pas l'objet d'une intégration au cadastre. La présente photographie aérienne permet cependant d'apercevoir certains bungalows ou certaines roulottes.

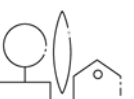
Aujourd'hui, le camping souhaite pouvoir s'étendre sur l'emprise lui appartenant, à savoir une partie Sud du territoire situé entre la rue des Varennes et l'Aube.

Pour cette raison, la commune a souhaité définir une sous-zone de la zone UCt qui n'admet que les équipements touristiques afin de permettre le développement de cette activité moteur pour le territoire tout en assurant l'intégration paysagère des constructions et en limitant leur impact sur l'environnement.

Extrait de zonage présentant la zone UCt



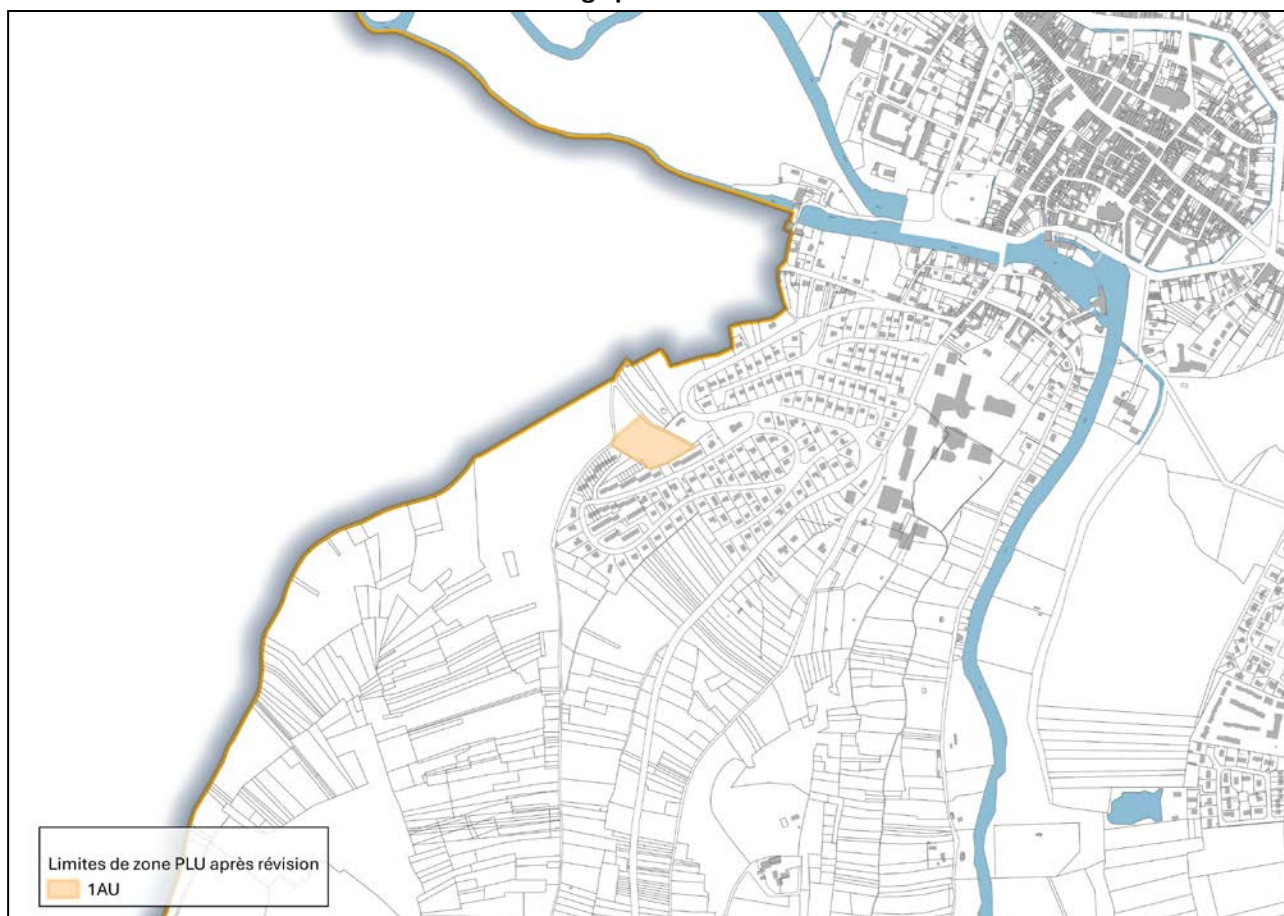
Réalisation Perspectives sur fond PCI



La zone 1AU

Afin de conforter son potentiel en habitat, la commune a fait le choix de définir une zone d'urbanisation future au Sud-Ouest.

Extrait de zonage présentant la zone 1AU



Réalisation Perspectives sur fond PCI



Cette zone est située à l'intersection de deux amorces de voirie et dans une zone d'urbanisation future du PLU avant révision.

Il s'agit à l'heure actuelle d'un terrain sans affectation dans une zone résidentielle recherchée par les habitants.

Pour toutes ces raisons, la commune a fait le choix de maintenir cette seule zone d'urbanisation future de manière à permettre de compléter un aménagement amorcé tout en limitant les impacts sur le paysage puisque dans une partie urbanisée de la commune.



La zone urbaine dédiée aux équipements publics (UE)

La zone UE est une zone dédiée à la réalisation d'équipements publics.

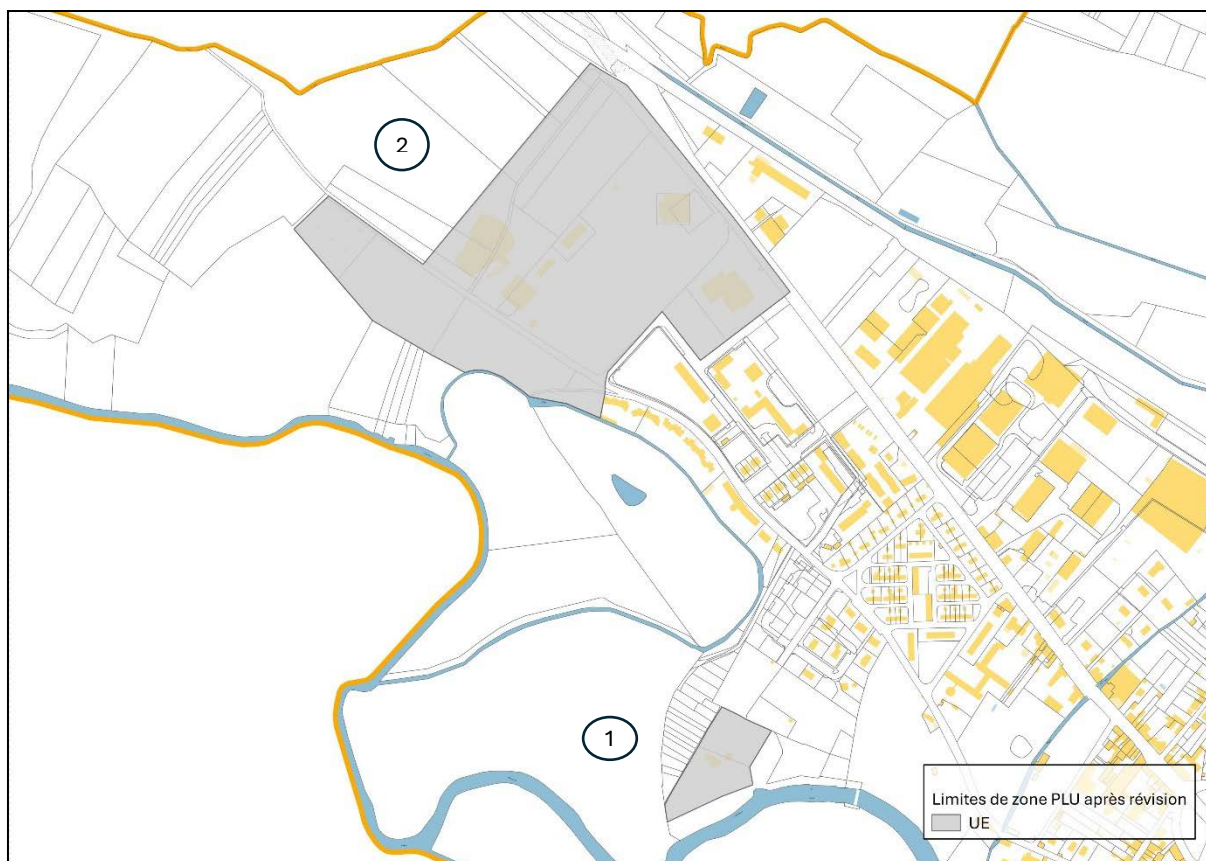
Sont classés en zone UE, les espaces urbanisés de la commune où sont présentes les constructions liées aux loisirs ainsi que les équipements publics.

La zone UE est partagée en 2 sites différents :

1. Un premier site est situé à l'extrémité Sud de la rue Louis Pasteur et correspond à l'emprise de la station d'épuration existante.
2. Un second site est celui de l'entrée de commune qui comprend plusieurs équipements d'intérieur et d'extérieur d'importance. En effet, sur ce secteur, on retrouve notamment le COSEC, l'aire d'accueil des gens du voyage, le club de tennis de la commune, le pumtrack et le centre aquatique. En plus de ces constructions, plusieurs terrains de sport en extérieur sont également accessibles avec trois terrains de football, une piste d'athlétisme, deux terrains de tennis en extérieur. La commune a pour projet de poursuivre le développement de ce secteur avec la réalisation d'une Maison d'Assistante Maternelle sur l'un des terrains restants sur le secteur.

Cette zone UE permet ainsi d'identifier les pôles d'équipements publics, d'envisager leur confortement et de s'inscrire dans les objectifs du PADD en matière de développement de l'offre en équipements et services

Extrait de zonage présentant les zones UE



Réalisation Perspectives sur fond PCI



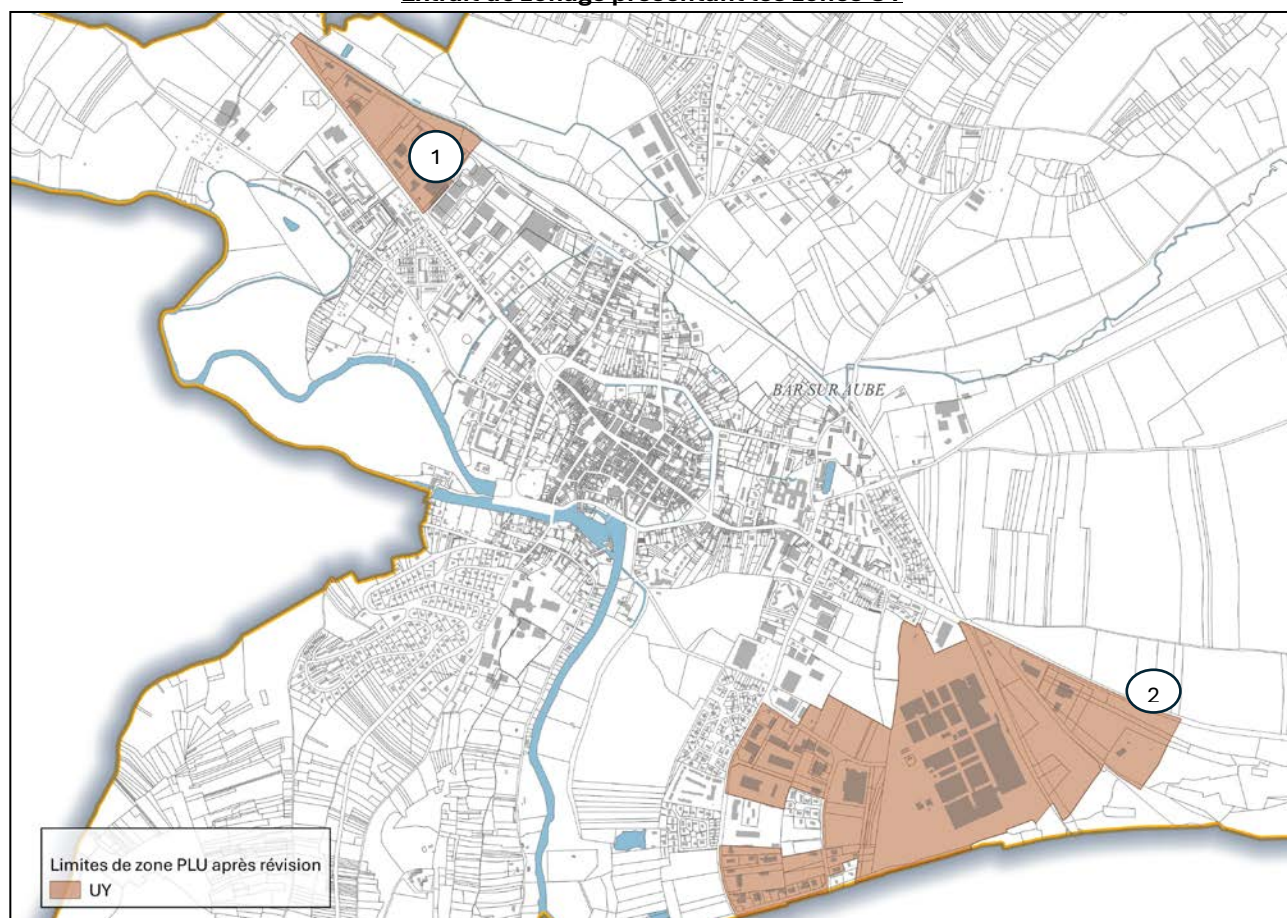
La zone urbaine dédiée aux activités économiques (UY)

La zone UY est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques et a pour objectif principal le maintien des zones d'activités industrielles et économiques existantes.

A noter que le règlement du PLU avant révision n'imposait pas de restrictions fortes sur les destinations et sous-destinations des constructions autorisés dans les zones urbaines. Ce faisant, la zone UE permettait une mixité quasi-complète entre constructions à destination d'habitats, d'activités économiques, de commerces ou de services.

Aussi, il est parfois compliqué d'isoler des secteurs entiers où la destination complète du secteur est résolument dédiée aux activités économiques. Pour autant, deux secteurs peuvent tout de même être identifiés.

Extrait de zonage présentant les zones UY



Réalisation Perspectives sur fond PCI

1. L'entrée de ville Ouest qui accueille l'entreprise Vivescia, Expert Jardin et LISI Aerospace. Ce secteur comprend des activités industrielles moteurs pour le territoire. Il s'agit d'un site à fort enjeux à la fois pour le potentiel économique de la zone mais également en tant qu'entrée de ville pour les enjeux de desserte et de paysagement de la zone.
Des travaux d'aménagement de l'entrée de ville Ouest ont permis de mettre en valeur le secteur et de créer un itinéraire pour les mobilités douces en sécurité
2. La zone d'activité entre la rue de l'Europe et la RD619 est une zone qui accueille l'entreprise Aube Bedding (un des principaux employeurs du secteur) et des unités de plus petite taille. Il s'agit d'une vaste zone située à l'Entrée Sud de la commune et qui se poursuit jusqu'aux constructions de la rue Louis Desprez aux limites du finage de la commune. Ce secteur comprend également des terrains actuellement libres de toutes constructions afin de permettre le développement de l'activité économique et industrielle.



Ainsi, ces zones permettent, en premier lieu, le confortement d'activités existantes et pérennes sur le territoire dont certaines sont clairement des piliers de l'économie locale. Mais elles permettent également le développement de nouvelles entreprises. Ce projet s'inscrit à la fois dans les objectifs du PADD (qui précisent bien que, selon les élus, le dynamisme de la commune ne pourra être retrouvé sans l'accueil de nouvelles entreprises) mais également dans les objectifs du SCoT des territoires de l'Aube qui font de Bar-sur-Aube une commune de niveau 1 (à savoir un pôle urbain d'importance à l'échelle du grand territoire). La commune, centre du bassin de vie, souhaite être prête à accueillir de nouvelles activités.

De plus, considérant que l'ensemble de ces zones permettaient l'accueil d'activités économiques dans le PLU avant révision (sans en être l'unique destination, voir paragraphe sur ce sujet ci-avant), il est possible de conclure que la commune n'a pas souhaité étendre les surfaces dédiées à l'activité économique conformément aux objectifs du SCoT. Ce faisant, la commune a opéré une recomposition des surfaces afin de permettre le confortement des unités d'activités existantes et le développement d'entreprises en densification du tissu économique actuel. Par conséquent, les zones d'urbanisation futures dédiées à l'activité économique dans le PLU avant révision sont supprimées.

La zone urbaine dédiée aux activités économiques et commerciales (UX)

La zone UX est une zone qui permet l'accueil d'activités économiques mais également commerciales.

Il est rappelé que la zone du PLU avant révision ne proposait pas de restrictions quant à l'implantation de commerces sur le territoire. Ceci couplé à l'absence de réelle sectorisation des destinations, plusieurs commerces se sont implantés sur des surfaces qui ne pourraient plus être ouvertes à l'urbanisation pour cette destination aujourd'hui dans le respect du DOO et du DAAC du SCoT.

La fiche n°10 du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT (cf. carte ci-dessous) portant sur la commune de Bar-sur-Aube identifie 3 pôles commerciaux de périphérie. La définition des zones où la réalisation de commerces est autorisée a donc été basée sur ces orientations.

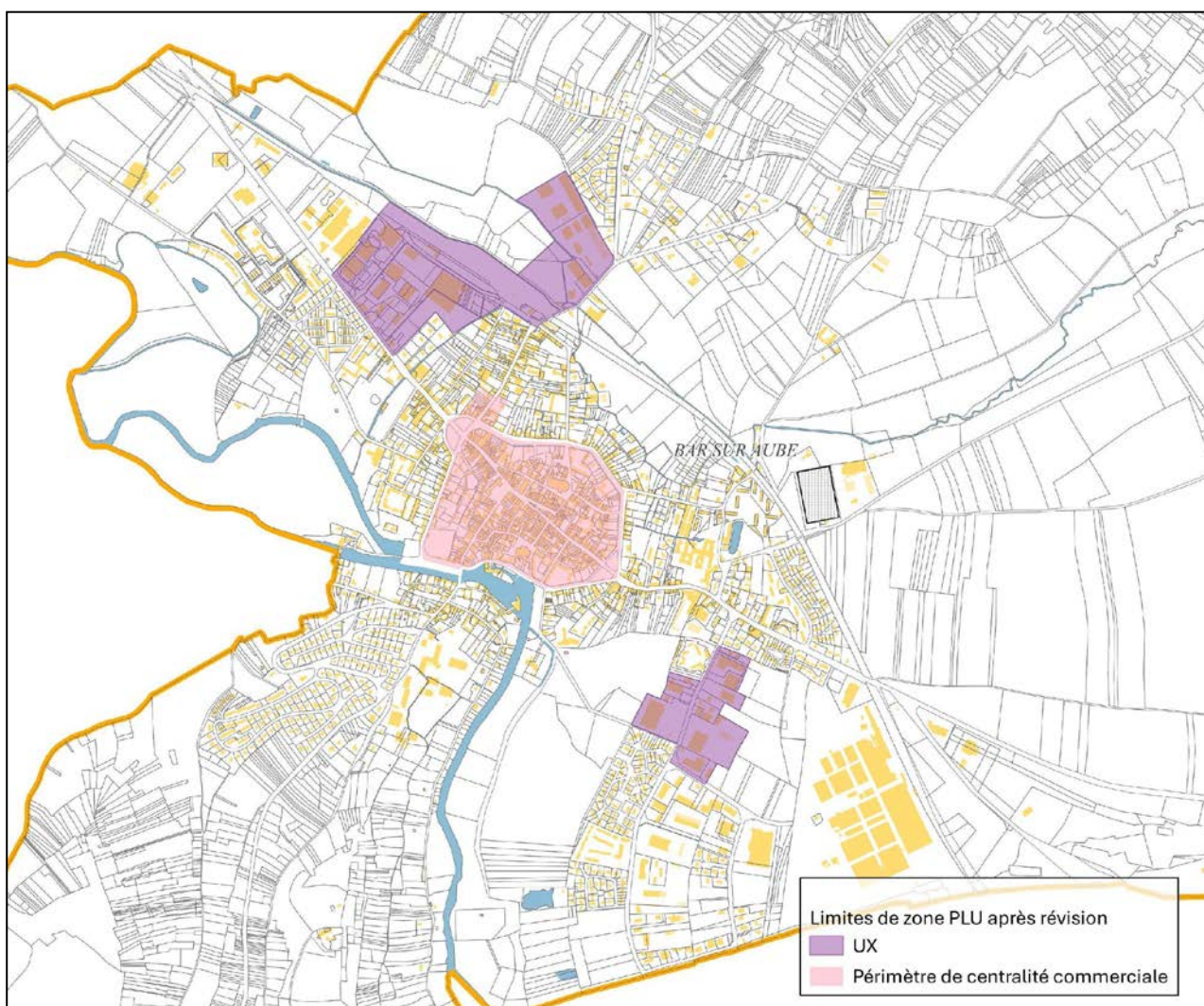


Le développement commercial n'est donc autorisé que sur trois secteurs tels qu'ils sont identifiés ci-après à savoir :

1. Le centre-ville (voir ci-après pour la définition d'un espace de centralité commerciale)
2. La zone commerciale d'entrée de ville Nord-Ouest qui est quasi intégralement urbanisée aujourd'hui et où la plupart des installations de commerces devraient s'effectuer en renouvellement urbain puisque la zone est déjà bien achalandée (ameublement, restauration, grande surfaces, prêt-à-porter, bricolage ...). Cette zone se porte jusqu'au-delà de la voie ferrée où une partie de l'activité de la Chanvrière pourrait disposer d'une dimension commerciale.
3. La zone commerciale de la rue Louis Desprez présente également un bon niveau de chalandise. Cette zone fait l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre de l'OAP telle qu'elle est présentée ci-après.

Aussi, conformément aux orientations du SCoT, en dehors des trois secteurs tels qu'ils sont identifiés ci-avant, la création de nouveaux commerces ne pourra pas être rendue possible.

Extrait de zonage présentant les zones UX et le périmètre de centralité commerciale



Réalisation Perspectives sur fond PCI



■ 4.2.2/ La zone naturelle

La zone N correspond aux terrains naturels de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

Il est également à noter que la zone N permet la préservation des paysages et du cadre de vie de manière stricte par l'encadrement des possibilités de construction (voir dispositions réglementaires ci-après).

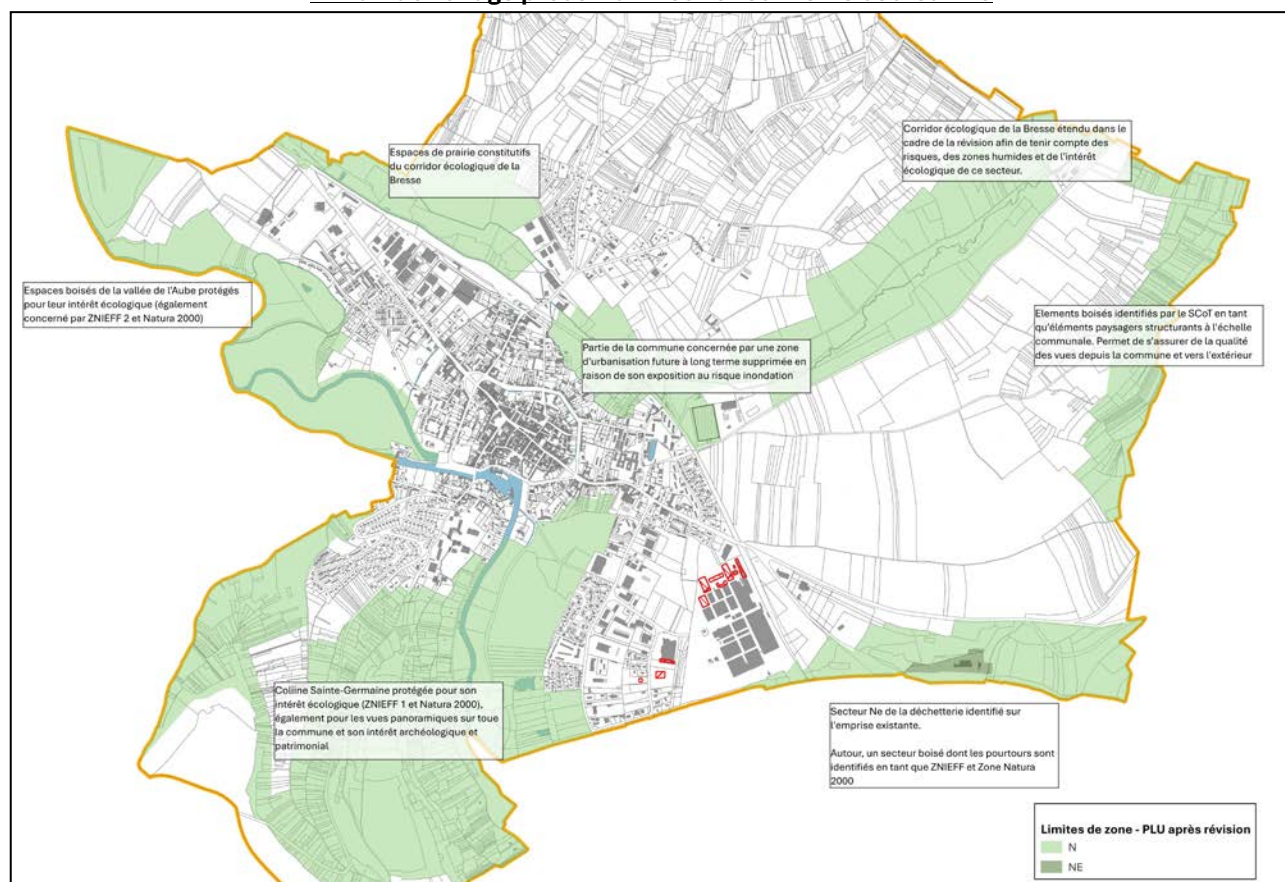
La commune est concernée par la présence de plusieurs ensembles réglementaires protégés comme, par exemple, la Zone Natura 2000 « Barrois et Forêt de Clairvaux », la ZNIEFF de type I « Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube ».

Ces espaces sont également, de fait, des entités constitutives des corridors écologiques identifiés par le SCoT et le SRCE.

La réalisation de cette zone naturelle vise donc à protéger les grands ensembles boisés, paysagers, les corridors écologiques mais aussi indirectement les populations des secteurs exposés aux risques (notamment le risque inondation au travers du PPRI).

Elle comprend un **secteur Ne** qui existait dans le PLU avant révision qui vise à identifier la déchetterie. Celle-ci fait l'objet d'un secteur de la zone naturelle car il s'agit d'un secteur isolé de toutes constructions (environ 400 mètres de la dernière construction à destination d'activités de la RD619), situé dans un cadre forestier et en partie concerné par les secteurs protégés de la ZNIEFF de type I « Bois et Pelouses des coteaux du Sud-Ouest de Bar-sur-Aube » et à proximité des espaces de la zone Natura 2000. Aussi, bien qu'il s'agisse d'un équipement essentiel à la vie des administrés de Bar-sur-Aube et plus généralement de la communauté de commune, il apparaît nécessaire de prévoir un encadrement particulier pour ce secteur.

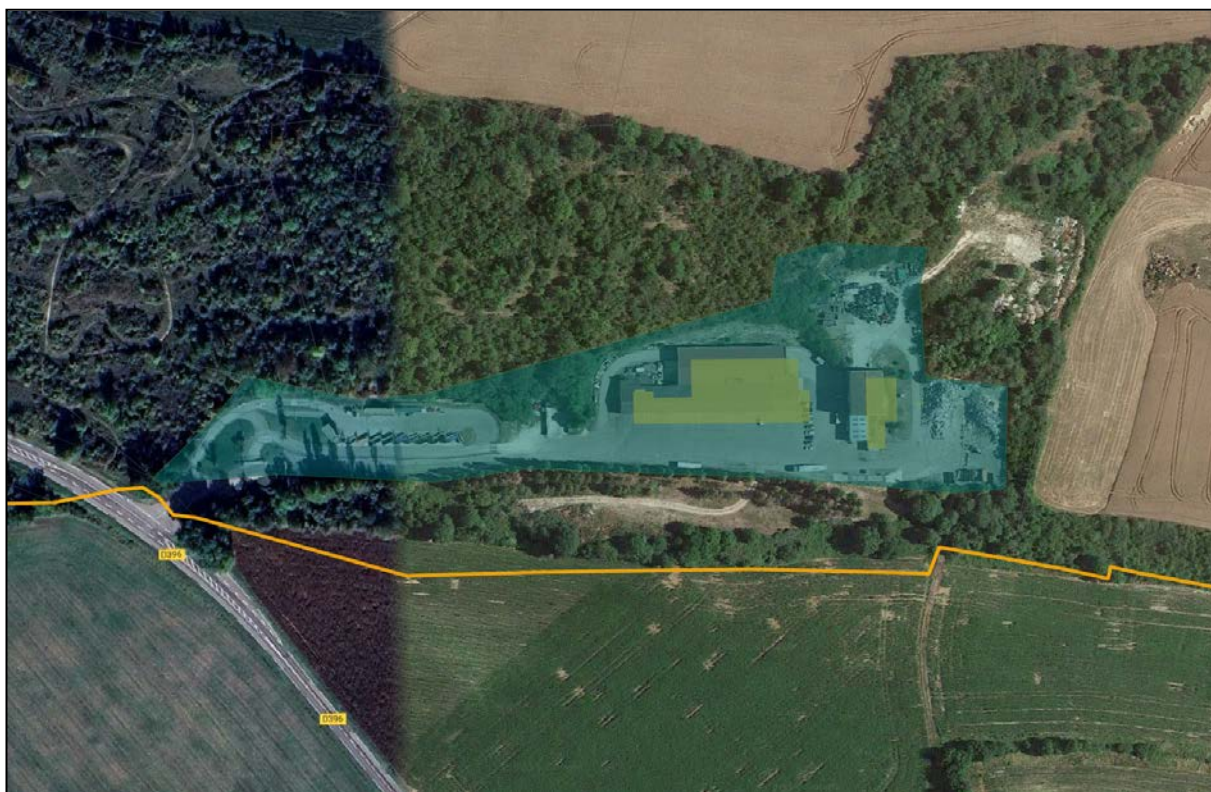
Extrait de zonage présentant les zones N et le secteur Ne



Réalisation Perspectives sur fond PCI



Le secteur Ne :



Le secteur Ne correspond à l'emprise de l'actuelle déchetterie. Il s'agit d'un secteur déjà artificialisé présentant plusieurs bâtiments pour l'utilisation du site et des voiries pour l'accès au site et aux unités de tri des déchets.

Les surfaces déjà occupées sont donc des plateformes bitumées pour le traitement des déchets, des bâtiments nécessaires à la gestion de la déchetterie et à sa logistique.

Si une extension devait être envisagée elle le serait sur l'emprise existante de manière à ne pas engendrer d'artificialisation supplémentaire.

La commune a fait le choix de limiter strictement les possibilités d'extension au site actuellement artificialisé afin de limiter l'impact de cet équipement sur l'environnement.



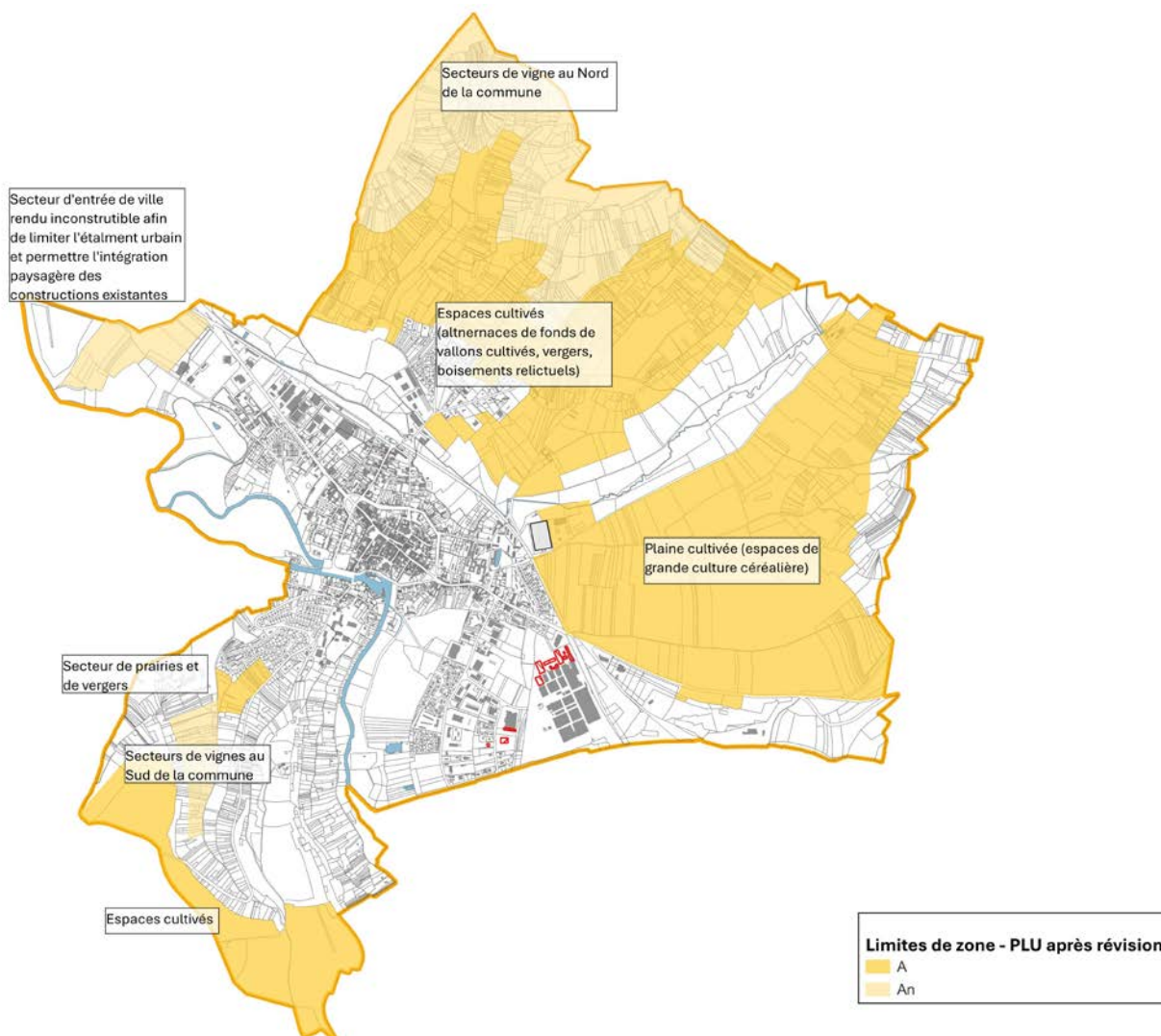
■ 4.2.3/ La zone agricole

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.

La commune de Bar-sur-Aube étant comprise dans l'Aire d'Origine Protégée Champagne, Plusieurs viticulteurs et des espaces de vignes sont présents sur le territoire. Par conséquent, la commune a souhaité définir **des secteurs An**, de zone agricole inconstructible, afin de protéger la production viticole et les paysages. Les espaces de coteaux présentent en effet des vues sur et depuis la commune qu'il convient de protéger en cela qu'elles constituent l'image de la commune aujourd'hui et permet de maintenir la qualité de vie des habitants présents et futurs. Cette disposition permet également de prendre en compte la qualité des paysages telle qu'elle est reconnue par l'UNESCO et sa charte.

Ainsi afin de permettre le développement des exploitations dans des secteurs jugés moins sensibles du point de vue du paysage, les zones agricoles ont été maintenues constructibles pour les constructions à destination d'exploitation agricole. Seuls les secteurs An sont totalement inconstructibles.

Extrait de zonage présentant les zones A et les secteurs An



Extrait du Plan de Zonage du PLU, Réalisation Perspectives



4.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE SECTEURS ET THEMATIQUES

■ 4.3.1/ Orientations d'aménagement et de programmation de secteurs

OAP n°1 : Réhabilitation du site de la « Jeune Garde »



La « Jeune Garde » est un site actuellement utilisé à des fins d'intérêt collectif avec des bâtiments de sport par exemple. Il s'agit toutefois d'un site vétuste et dont la localisation (en plein cœur de bourg, à proximité de la gare) doit permettre de proposer une opération de renouvellement urbain.

Le site présente 4 bâtiments distincts et un muret de clôture en pierres locales.

Le site tombe aujourd'hui en désuétude et n'est plus utilisé régulièrement. Les bâtiments ne présentent plus les normes suffisantes pour accueillir du public et les propriétaires pourraient envisager de s'en séparer dans un avenir proche.

Dans tous les cas, la commune estime que ce site présente un caractère stratégique en raison de son

positionnement au carrefour de plusieurs ilots urbains et à proximité de la gare et du centre-ville.

La ville estime ainsi que ce site doit pouvoir être requalifié pour mener une opération de créations de logements dans le respect du tissu urbain alentour et en reconnectant ce site par des voiries traversantes à moyen et long terme.



Plusieurs hypothèses ont été envisagées pour ce site. La possibilité de réhabiliter les bâtiments existants a d'abord été étudiée puis écartée en raison de la vétusté des bâtiments actuels et de leur faible intérêt patrimonial et architectural.

Aussi, la commune a souhaité travailler sur une option qui envisage la requalification complète de l'ilot. Toutefois, considérant que le tissu urbain alentour est constitué de maisons de villes et d'anciennes maisons de contremaître d'usine, il semblait important pour les élus que les constructions puissent s'intégrer harmonieusement dans le tissu urbain sur le même format. C'est la raison pour laquelle, la commune envisage la réalisation de 4 à 5 logements sur ce format sur le site. Ce gabarit de constructions permet d'assurer à chaque logement un espace conséquent et un jardin privatif en entrée de propriété.

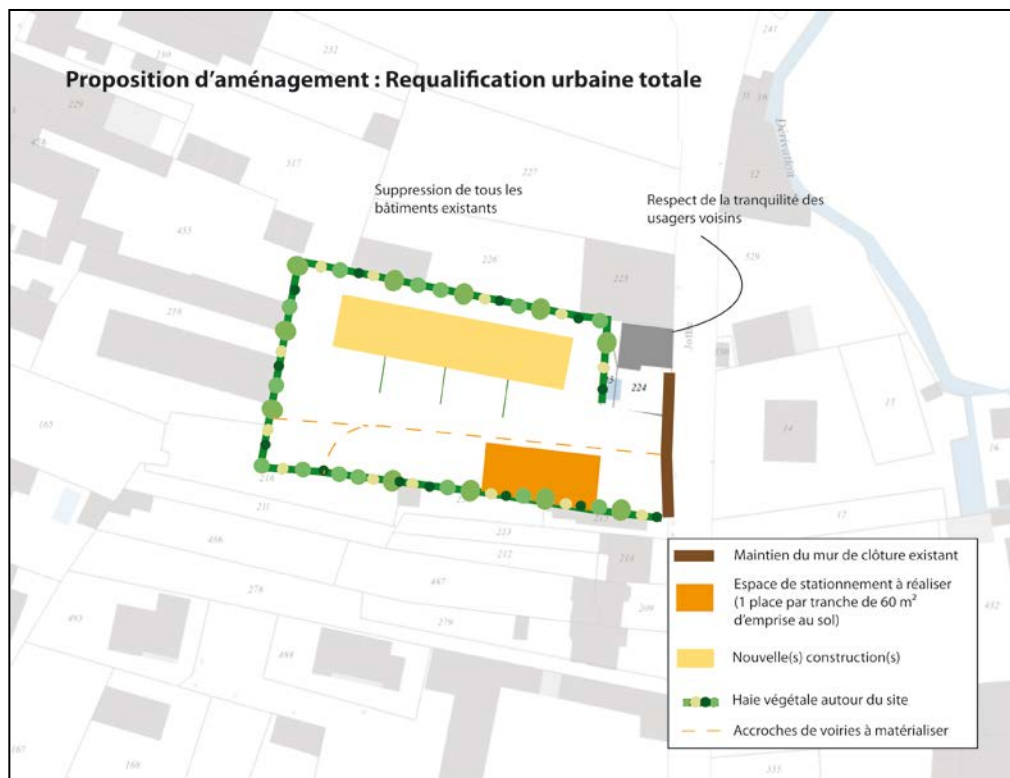
Une autre préoccupation importante pour les élus était celle du stationnement qui ne souhaitaient pas que ce stationnement soit reporté sur la rue Degrand Dutailly, il convenait donc de pourvoir au stationnement sur le site directement. Il est donc impératif que l'opération envisage la réalisation de stationnement sur le site.

L'insertion paysagère des bâtiments sera assurée par la plantation d'une haie végétale tout autour du site. Cette haie possède également l'avantage d'assurer la tranquillité des riverains en atténuant les nuisances (bruits, poussières, etc...).

Les séparations entre les logements pourront également être marquées par des haies de plus petite taille afin de ménager des espaces privatifs en façade exposée au Sud des logements.

Enfin, l'étude de l'ilot à plus grande échelle permet d'observer une connexion entre de multiples espaces de jardins au Sud et avec la rue Général de Gaulle à l'Ouest. A ce stade la réflexion n'est pas mûre pour envisager la requalification de l'ensemble du quartier avec des voiries traversantes. Pour autant, la commune souhaite que cette possibilité reste ouverte en prévoyant des accroches de voirie de part et d'autre dans le cas où un aménagement d'ensemble pourrait être réalisé.

Schéma de principe d'aménagement du site



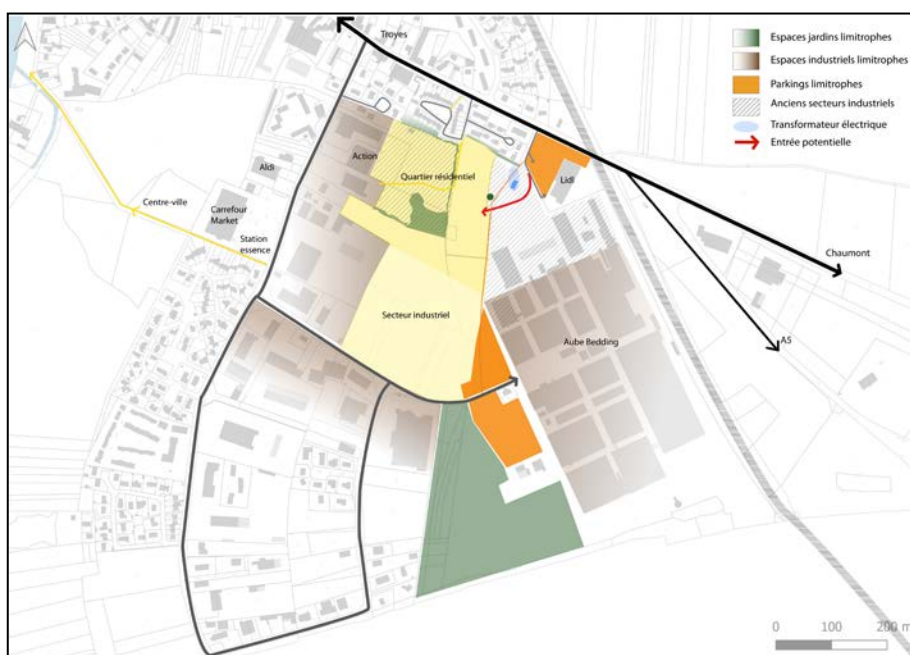
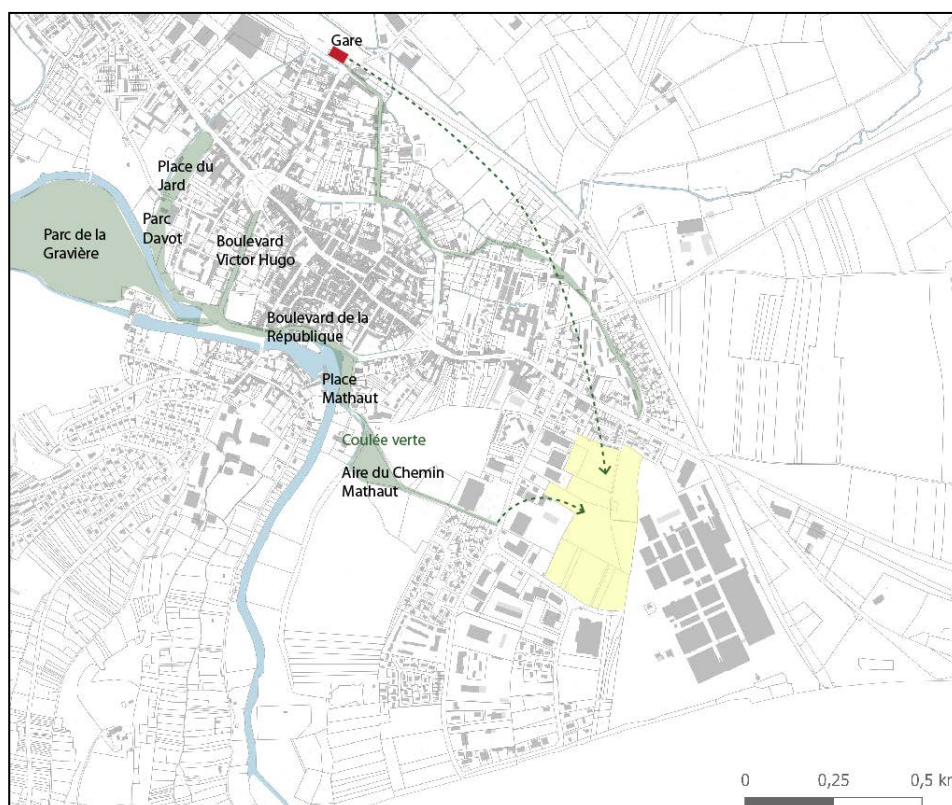
Réalisation Perspectives



OAP n°2 : Aménagement de la rue de l'Europe

Sur les dernières années, la commune constate que la partie du territoire située entre la RD619 et la rue de l'Europe est la plus attractive pour de nouveaux arrivants. Cela s'explique par la proximité avec des pôles d'emplois importants et les services, commerces et équipements présents dans ce secteur.

Par conséquent, la commune a fait le choix d'orienter une part importante de son potentiel en habitat sur ce secteur. Toutefois, les élus ont souhaité encadrer strictement les possibilités en réalisant une OAP visant à prendre en compte tous les aspects principaux d'une urbanisation sur ce secteur à savoir : mixité fonctionnelle et sociale, desserte et voirie, modes doux et connexions avec la Coulée Verte, stationnement et intégration paysagère.

Etat des lieux du site*Réalisation Perspectives*

Mixité fonctionnelle :

La commune, conformément aux objectifs de son PADD, souhaite assurer la mixité des fonctions de son tissu urbain. Pour cette raison, elle a souhaité que le site puisse prévoir à la fois une part substantielle en habitat pour répondre à son projet démographique mais également une part en accueil d'activités économiques pour répondre à son projet de développement de l'économie locale. Le site devra donc permettre de ménager ces deux ambitions.

Mixité sociale :

Le site devra permettre de répondre aux enjeux en matière de mixité sociale au travers de la réalisation de différentes typologies d'habitat. Les emplacements proposés pour chaque typologie le sont à titre indicatif mais l'intention de garder un bon équilibre entre des logements individuels, des logements en mitoyenneté et des collectifs devra être conservée.

Desserte et voirie :

Le tracé des dessertes proposé permet de desservir toutes les constructions en évitant autant que possible les voies en impasse. Il permet également de limiter le nombre de voies nécessaire pour relier le faubourg de Belfort à la rue de l'Europe. Aussi le pétitionnaire pourra proposer un tracé différent mais il conviendra de veiller à respecter les critères de limitation des tracés et de limitation des voies en impasse. La voirie devra par ailleurs permettre le passage des poids lourds sur toute la partie dédiée aux activités.

Afin d'assurer la quiétude des habitations du quartier résidentiel, la commune envisage la possibilité d'interdire la circulation poids lourd sur la partie nord.

Le tracé des voies internes aux unités d'activités économiques n'est pas proposé et sera à déterminer au cas par cas en fonction des besoins des entreprises.

Modes doux :

Il existe actuellement un chemin de terre emprunté par certains usagers reliant la pointe de la rue Louis Blériot aux équipements de la rue Louis Desprez (en particulier la salle de sport). L'objectif est de conserver autant que possible ces traversées piétonnes en les matérialisant.

De même, l'actuel rue de l'Europe présente une largeur suffisante pour imaginer un aménagement cyclable qui permettrait de relier ce quartier de la commune au centre-ville à travers la Coulée Verte.

Stationnement :

Le stationnement pourra être assuré dans les logements par la création de places de midi ou de garage. Toutefois, la commune ne souhaite pas qu'il soit possible de stationner sur la voie publique. Par conséquent, du stationnement supplémentaire destiné aux visiteurs ou à tout véhicule non-stationné au sein des constructions devra être réalisé. Les sites fléchés pour la réalisation de ce stationnement pourront être définis à un autre endroit que ceux imaginés sur le schéma de principe. Toutefois, le positionnement du stationnement devra rechercher l'ergonomie, la praticité et la distance par rapport au plus grand nombre d'habitation pour être efficace.

Intégration paysagère :

Le site comporte des boisements existants en particulier au centre de la zone destinée à l'habitat. Ce boisement devra être conservé voire amélioré en fonction de la qualité du paysagement et des essences. L'enjeu est de proposer un espace de respiration vert au cœur du projet d'aménagement permettant de limiter les ilots de chaleur et de créer de l'ombre sur le site. Eventuellement, ce boisement pourrait accueillir des aménagements légers et ponctuels (type mobilier urbain, jeux pour enfants, sentes piétonnes, ...).

Le reste du site devra rechercher une haute qualité paysagère avec des espaces jardinés de pleine terre sur les parcelles privées et des haies plantés sur les pourtours du site qui assurent l'intégration paysagère des bâtiments.

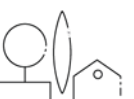
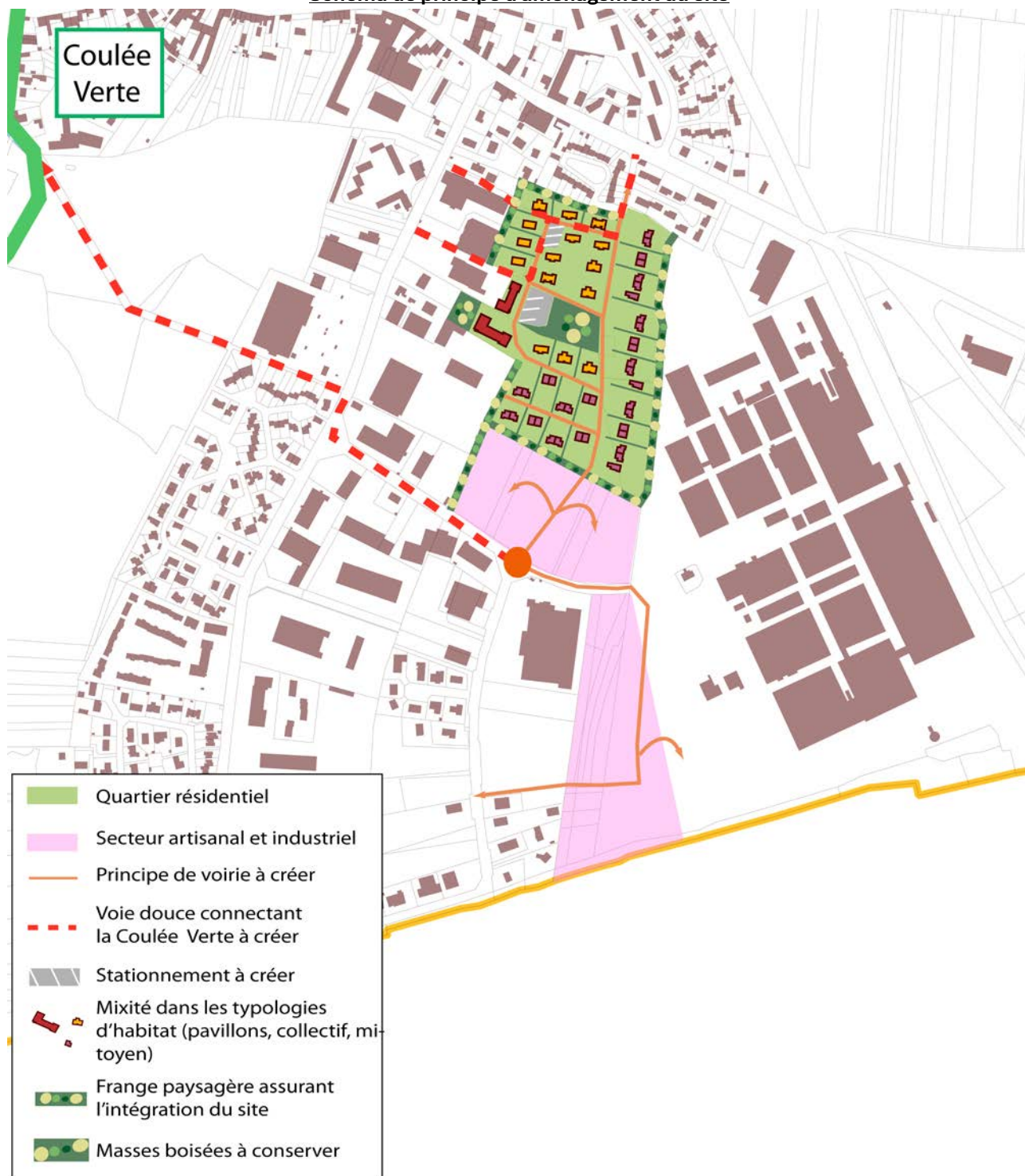


Schéma de principe d'aménagement du site



Réalisation Perspectives



OAP n°3 : Aménagement de la zone 1AU en confortement de la rue de Gernsheim

La zone 1AU fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui vise en priorité à encadrer la réalisation de la voirie sur le site.

En effet, comme explicité ci-avant, il s'agit d'un site de recouture urbaine entre la rue de Gernsheim et l'impasse des Buats. L'objectif est de désenclaver l'impasse et de la reconnecter à la rue de Gernsheim via la parcelle 340. Il s'agit d'un projet qui existait dans le PLU avant révision.

Toutefois, l'OAP a été revue de manière à encadrer l'urbanisation sur le site de manière harmonieuse.



Schéma de principe d'aménagement du site



Réalisation Perspectives



4.4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A LA REVISION DU PLU

■ 4.4.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

La commune a fait le choix de définir des règles ayant pour but principal la préservation d'éléments naturels et architecturaux. Ces règles particulières permettent de :

- **Maintenir les espaces de respiration au sein des différents tissus urbains**
- **Assurer la protection des continuités écologiques**
- **Définir différents niveaux de protection en fonction des spécificités**

Ainsi les outils suivants ont été utilisés :



Espace Boisé Classé à protéger

Maintien strict des espaces naturels

Secteur à protéger au titre de l'article L.151-19 CU



Jardins, vergers et boisements



Parcs et espaces publics

Des possibilités de construire et d'évolution dans le respect du milieu existant et selon les règles définies



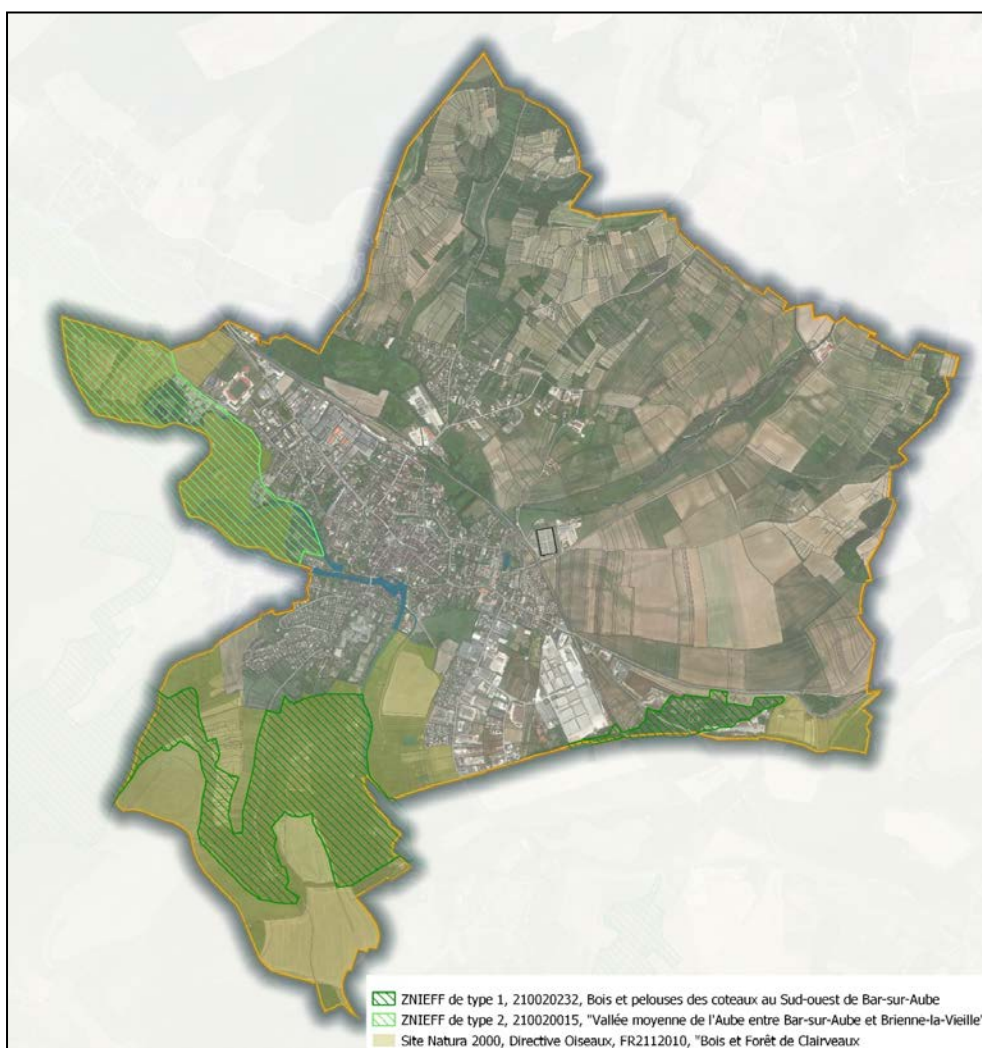
Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

Espaces Boisés Classés à protéger



Les espaces boisés classés ont été définis en s'appuyant sur les données disponibles de la Trame Verte et Bleue du SCoT des Territoires de l'Aube et des zones de protection réglementaire existantes sur le territoire.

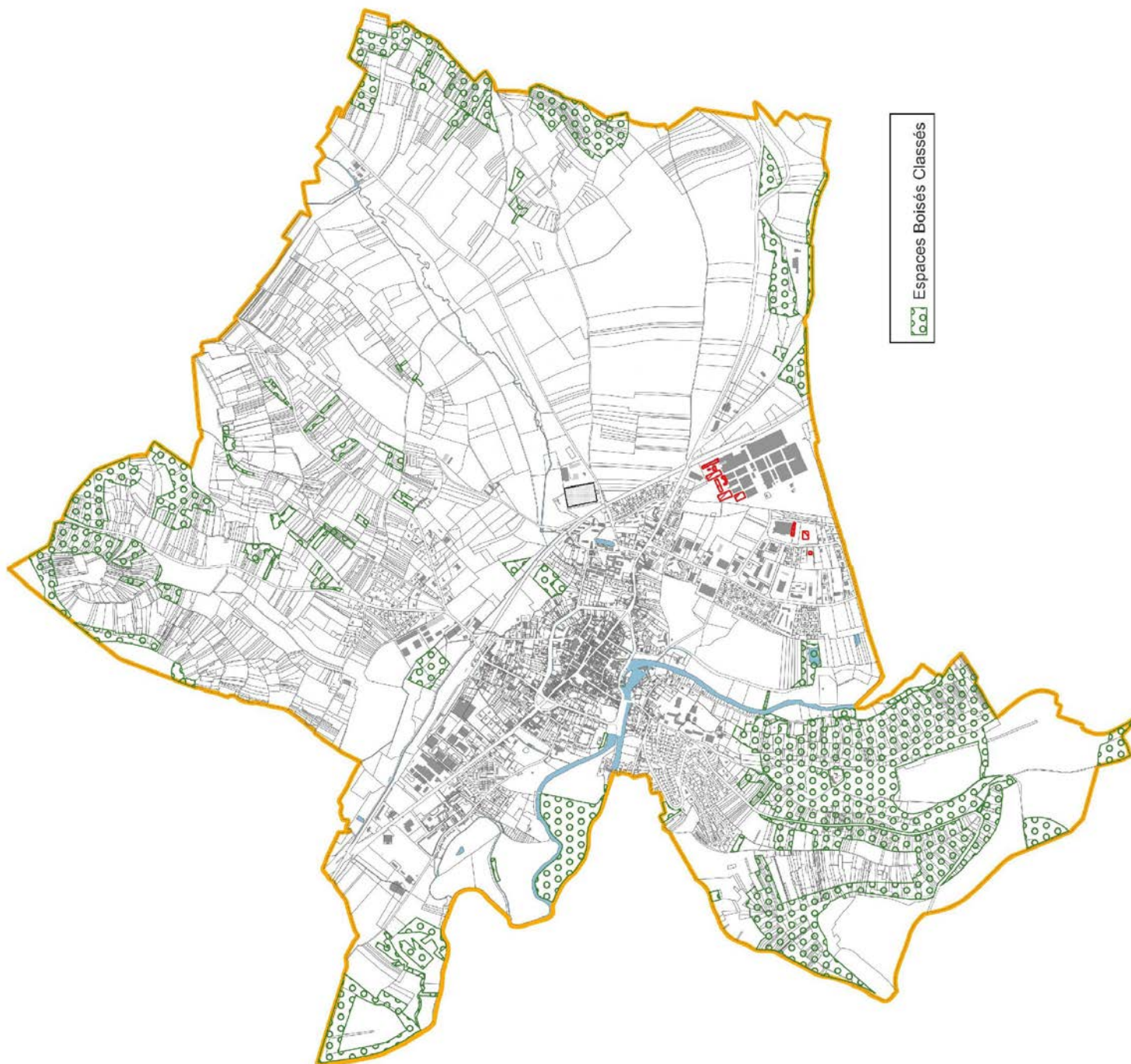
Aussi, de manière systématique, tous les boisements situés en zone Natura 2000 ou en ZNIEFF du territoire ont été classés en tant qu'espaces boisés classés.

C'est le cas, par exemple, de tous les boisements des bords d'Aube au Nord-Ouest du territoire ou de tous les boisements de la Colline Sainte-Germaine au Sud qui sont respectivement concernés par la ZNIEFF de type 2 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar-sur-Aube et Brienne-la-Vieille » et la zone Natura 2000 « Bois et forêts de Clairvaux » et par la ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses des coteaux au Sud-Ouest de Bar-sur-Aube ».

Cette mesure permet ainsi de protéger les trames vertes et bleues à l'échelle territoriale et locale, le respect des orientations du SCoT et le maintien d'une trame verte d'intérêt à l'échelle locale.



Carte des Espaces Boisés Classés identifiés au plan de zonage



Extrait du zonage du PLU

Ce sont ainsi 210,6 ha qui ont été identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés à protéger.



Éléments de patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection des éléments du paysage ou contribuant aux continuités écologiques figurés au plan par des symboles hachurés verts.

Le PLU identifie :

- Les éléments de paysage naturel accompagnant les constructions (vergers et jardins) sur lesquels des constructions d'annexes sont autorisées de façon limitée.
- Les éléments de paysage naturel de type parcs et espaces publics sur lesquels des constructions d'équipements publics sont autorisées de façon limitée.

L'objectif de ces identifications est de maintenir les espaces de respiration et les îlots de fraîcheur tels qu'ils existent dans le tissu urbain aujourd'hui et de reconnaître la qualité paysagère de la commune et la qualité de ces espaces verts. Il est rappelé que ces éléments végétaux participent à l'identité communale, de son histoire et de son architecture en permettant l'intégration des constructions.

L'objectif est également de préserver, quand elles existent, des franges plantées en bordure de la zone urbaine. Pour cela, des éléments variés ont été identifiés comme des parcs publics ou privés, des jardins, des vergers, des linéaires plantés ou des masses boisées.

En cela les prescriptions apportées au règlement visent à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration en limitant les possibilités d'artificialisation des sols.

L'identification de ces espaces résulte d'un travail fin d'identification organisé lors de deux journées de terrain telles qu'elles sont mentionnées également ci-après.

Ces identifications ont été réalisées selon différentes données disponibles au moment de la révision du PLU à savoir :

- Une étude de terrain menée en Mars 2024 ayant permis d'identifier des ensembles présentant un intérêt paysager et écologique pour la trame verte locale
- Les données du SCoT des Territoires de l'Aube qui identifie le même type d'ensemble
- L'étude historique et patrimonial de l'AVAP qui identifie les jardins familiaux et certains ensembles de jardins historiques de la commune.

Si des travaux sont nécessaires sur des espaces paysagers identifiés, des compensations sont demandées pour maintenir le verdissement total de l'ensemble.

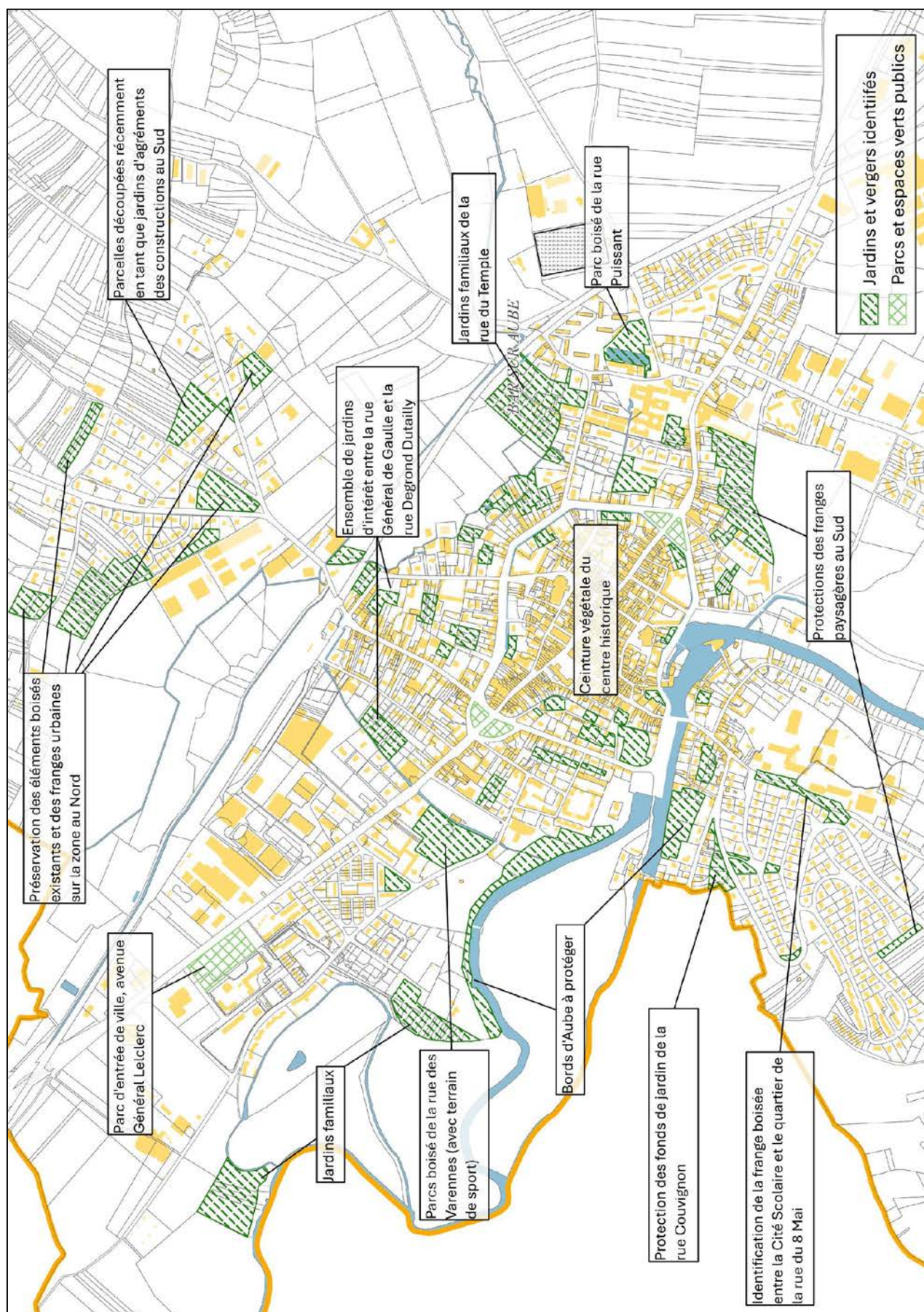
Exemple d'élément de paysage naturel public protégé



Parc du centre-bourg



Carte des espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 au plan de zonage

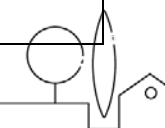


Extrait du zonage du PLU

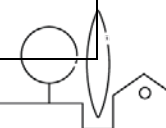


■ 4.4.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à la révision du PLU

	Zones urbaines UA et UB
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones UA et UB sont des zones dédiées respectivement au centre historique de la commune et aux faubourgs anciens de la commune. S'agissant de zones d'importances d'un point de vue du patrimoine et de l'histoire de la commune, celles-ci sont référencées, décrites et protégées dans le cadre de l'AVAP existante sur le territoire communal. Aussi, la commune a fait le choix de s'inscrire en totale cohérence avec les orientations de ce document de manière à fluidifier la lecture du PLU et de l'AVAP également. La zone UA correspond ainsi à la zone A de l'AVAP et la zone UB à la zone B. Ce qui distingue l'une de l'autre d'un point de vue des formes urbaines est, en particulier, la densité des habitations. Pour cela, le règlement marque une différence concernant les destinations et sous-destinations autorisées. En effet, en zone UA où le tissu urbain est très dense avec de petits immeubles ou maisons de villes resserrées, il n'a pas paru opportun aux élus d'autoriser les activités à destination d'industrie. La promiscuité intrinsèque à la zone rend complexe la gestion des nuisances ce qui a poussé les élus à les interdire. A l'inverse, elles sont autorisées en zone UB qui en accueille déjà et où le tissu urbain, plus diffus permet d'accueillir ce type d'activités avec un risque moindre de créer des conflits d'usage. Dans les deux zones, les commerces de gros sont interdits car ils nécessitent une capacité logistique importante que le système de voirie n'est pas en mesure de soutenir à l'heure actuelle. L'installation de commerces (selon la définition du SCoT) est quant à elle <u>uniquement autorisée au sein de l'espace commerciale de centralité</u> conformément aux objectifs du SCoT des Territoires De l'Aube (voir page précédente). L'installation de ces commerces est conditionnée en matière de surface de vente afin de limiter l'installation des commerces de détails de taille trop importante conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le but étant de favoriser l'installation de commerces et services de proximité dans cet espace de centralité.



Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<i>La commune a défini des règles adaptées aux différentes zones urbaines en ce qui concerne la hauteur, l'implantation et l'emprise au sol des constructions afin de maintenir autant que possible les caractéristiques urbaines et architecturales historiques du centre ancien en zone UA et UB, et les caractéristiques d'espaces urbanisés moins denses au sein des extensions récentes de la zone UC conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'axe n°1 et 2 du PADD.</i> <u>Hauteurs :</u> La commune s'inscrit en totale cohérence avec le règlement de l'AVAP auquel elle renvoie directement et qui est annexé au PLU. <u>Implantations :</u> La commune s'inscrit en totale cohérence avec le règlement de l'AVAP auquel elle renvoie directement et qui est annexé au PLU. <u>Emprise au sol :</u> L'emprise au sol n'est pas réglementée à l'exception des espaces de jardins et vergers identifiés au titre de l'article L.151-19 CU et des espaces liés aux zones humides. En effet, il s'agit de favoriser la densification du tissu urbain existant et de prendre en compte l'emprise au sol des constructions anciennes qui occupaient parfois plus de 50 % de la parcelle. Ainsi, afin de prendre en compte ces caractéristiques aucune emprise au sol maximale n'est définie. Conformément à la volonté de la commune de maintenir des espaces de respiration au sein de l'ensemble des tissus urbains afin de garantir un cadre de vie de qualité, cette emprise au sol est nettement réduite au sein des espaces protégés de jardins, vergers, parcs et boisements. Conformément à la doctrine de la DDT Aube, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% dans les espaces identifiés en tant que tel au plan de zonage. <u>Aspect des constructions :</u> La commune s'inscrit en totale cohérence avec le règlement de l'AVAP auquel elle renvoie directement et qui est annexé au PLU.
---	--



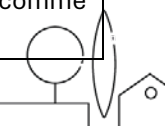
	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations. <u>Stationnement :</u> Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques afin de garantir la création de place de stationnement sur le terrain du projet et éviter les gênes sur l'espace public. De plus, il est exigé la création de places de stationnement sur la propriété dont le nombre est déterminé en fonction de la taille des logements. La commune souhaite ainsi que l'offre de stationnement soit adaptée aux typologies de logement et ainsi favoriser la diversification des logements. Ces règles permettent également de prendre en compte les modes de vie actuels en matière d'utilisation de la voiture. <i>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la diversification de l'offre en logement, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</i>
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés. Les accès des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementés en largeur de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.



	Zones urbaines UC Zone d'urbanisation future 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone UC correspond aux extensions les plus récentes de la commune sous la forme d'habitat pavillonnaire ou de quartier résidentiel dense. La zone comprend un secteur UCt lié à la présence d'un site d'hébergement touristique de plein air. Ainsi, les zones urbaines UC et 1AU sont vouée à recevoir des constructions d'habitations, mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de ces zones urbaines conformément aux objectifs du PADD développés au sein des axes n°1 et 2 du PADD portant sur la position de pôle relais structurant de l'espace rural notamment grâce à la mixité du tissu urbain. La zone 1AUA est une zone d'urbanisation future dédiée exclusivement aux habitations. En effet, la commune a défini une seule zone d'urbanisation future d'habitat afin de permettre le développement et diversification de l'offre en logement et ne souhaite pas que cette zone soit dédiée à d'autres usage. Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines sur l'ensemble des zones tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe. En zone UC, les constructions à destination de restaurant, de cuisines dédiées à la vente en ligne et les bureaux sont également interdites de



Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<i>La commune a défini des règles adaptées aux différentes zones urbaines en ce qui concerne la hauteur, l'implantation et l'emprise au sol des constructions afin de maintenir autant que possible les caractéristiques urbaines et architecturales historiques du centre ancien en zone UA et UB, et les caractéristiques d'espaces urbanisés moins denses au sein des extensions récentes de la zone UC conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'axe n°1 et 2 du PADD.</i> <i>A noter que la même disposition s'applique entre les zones UC et 1AU afin de garantir une continuité des formes urbaines et d'aspect des constructions.</i> <i>Ainsi, les justifications apportées pour la zone UC s'appliquent également à la zone 1AU.</i> <u>Hauteurs :</u> La zone UC comprend des immeubles de taille importante (jusqu'à 15 mètres). Pour cela, et afin de répondre aux objectifs de la commune en matière de densification de l'habitat, il a été rendu possible de construire avec une hauteur maximale de 15 mètres au faitage ou à l'acrotère. <u>Implantations :</u> L'implantation du bâti récent en retrait de la voie a mené les élus à faire le choix de laisser plus de souplesse quant à l'implantation des constructions par rapport à la voie en permettant une implantation en retrait de l'emprise publique. Toutefois, il a été noté que certaines parcelles présentant une grande profondeur induisaient un mitage de l'espace naturel ou agricole. Par conséquent, il a été décidé de fixer une implantation maximum de la façade de la construction à 20 mètres des voies et emprises publiques. Cette « bande d'implantation » permet d'offrir la souplesse souhaitée par les élus tout en assurant une relative cohérence d'implantation sur l'ensemble du tissu urbain. Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent ce qui participe à une ambiance de tissu urbain aéré. La réglementation vise à respecter cette caractéristique du tissu urbain, en demandant une distance calculée en fonction de la taille des constructions avec un minimum de 3 mètres. A noter qu'en cas d'implantation en limite séparative, les constructions seront limitées en hauteur. De cette façon, la commune souhaite limiter l'impact de nouvelles constructions par rapport aux voisins. A noter, de plus, que la définition des espaces « jardins, vergers, parc et boisement », qui interdisent les constructions principales, permet de maîtriser d'autant plus l'implantation des constructions dans la profondeur de la parcelle et ainsi maintenir une cohérence d'ensemble sur l'ensemble des zones. Enfin, l'implantation des constructions sur une même unité foncière est réglementée de façon à assurer un passage pour un véhicule entre deux constructions ou, le cas échéant, ne pas permettre de distance inférieure à 1 mètre suite au découpage parcellaire comme l'exige le règlement par rapport aux limites séparatives.
---	---



Emprise au sol :

le tissu urbain présente une densité plus faible souvent inférieure 50% de la parcelle. Ainsi, afin de prendre en compte cette caractéristique propre aux extensions récentes, l'emprise au sol maximale est définie à 50% de la parcelle.

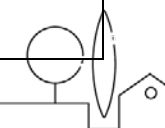
Cependant, conformément à la volonté de la commune de maintenir des espaces de respiration au sein de l'ensemble des tissus urbains afin de garantir un cadre de vie de qualité, cette emprise au sol est nettement réduite au sein des espaces protégés de jardins, vergers, parcs et boisements.

Aspect des constructions :

Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère du tissu urbain et l'identité architecturale du territoire. Ainsi, les dispositions en matière de formes des constructions, de formes des toitures et de couleurs des matériaux sont définies de façon à se rapprocher autant que possible de l'aspect traditionnel des constructions anciennes tout en laissant une souplesse afin de prendre en compte les nouveaux modes de construction.

Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur l'implantation et les formes de construction, les façades, les toitures et les clôtures en intégrant les conseils du SCoT des Territoires de l'Aube. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures dans un objectif de préservation du tissu urbain aéré en limitant le développement des murs pleins au sein des extensions récentes.

Les toits à un seul pan sont autorisés uniquement pour les extensions et les annexes de taille modérée afin que l'utilisation des toits à un seul pan ne constitue pas l'élément principal de la construction et ainsi préserver l'aspect général du tissu urbain.



	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations. <u>Stationnement :</u> Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations et doit être assuré en dehors des voies publiques afin de garantir la création de place de stationnement sur le terrain du projet et éviter les gênes sur l'espace public. De plus, il est exigé la création de places de stationnement sur la propriété dont le nombre est déterminé en fonction de la taille des logements. La commune souhaite ainsi que l'offre de stationnement soit adaptée aux typologies de logement et ainsi favoriser la diversification des logements. Ces règles permettent également de prendre en compte les modes de vie actuels en matière d'utilisation de la voiture. <i>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la diversification de l'offre en logement, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</i>
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés. Les accès des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementés en largeur de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.



	Zones urbaines UX et UY
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	Les zones UX et UY sont vouées à recevoir des activités économiques conformément à l'axe n°1 du PADD qui vise à préserver et à développer les activités économiques du territoire. Afin de s'assurer de la vocation économique de la zone, le règlement écrit autorise toutes les destinations et sous-destinations favorisant le développement d'activité économique, y compris celles liées à des activités de services. Cependant, le règlement du PLU différencie les constructions autorisées et interdites entre les zones UX et UY. En effet, les zones UX ont pour but l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services compatibles avec la proximité des quartier résidentielles de la commune, alors que les zones UY ont pour but l'accueil d'activités industrielles et artisanales pouvant générer des nuisances. Ainsi, les zones UY autorisent des destinations plus variées et autorisent les activités dites « nuisantes ». L'installation de commerces (selon la définition du SCoT) est quant à elle <u>uniquement autorisée au sein des espaces commerciaux de périphérie</u> qui correspondent strictement aux zones UX conformément aux objectifs du SCoT des Territoires De l'Aube. L'installation de ces commerces est conditionnée en matière de surface de vente afin de limiter l'installation des commerces de détails de taille trop importante conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le but étant de favoriser l'installation de commerces et services de proximité dans des espaces de périphérie existants et de compléter l'offre de la centralité commerciale. Les habitations sont règlementées afin de préserver la vocation économique de la zone. Ainsi, en imposant l'intégration de l'habitation dans le volume du bâtiment d'activités, la commune s'assure qu'aucune habitation ne soit revendue à un tiers des activités en place créant ainsi une habitation non liée à une activité. On note cependant la présence d'habitations existantes qui pourront être confortées par des extensions et annexes. Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés afin de garantir la bonne desserte des zones par les équipements. A noter que l'article I-2 règlemente uniquement les usages des sols et destinations autorisés sous condition. Ainsi, les usages des sols et destinations qui ne sont pas interdits à l'article I-1 ou conditionnés à l'article I-2 sont autorisés.



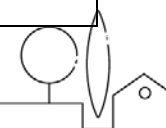
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> Au sein de la zone UY, les besoins en matières sont différents puisque cette zone est occupée par des activités industrielles de taille importante (silos, menuiseries, ...). Afin de ne pas bloquer le développement des activités existantes ou l'installation de nouvelles activités, la hauteur des constructions est libre. Cependant, les constructions de taille très importante (+ de 15 mètres) devront assurer un recul suffisant par rapport aux limites d'emprise (privées ou publiques) afin de limiter leur impact sur les constructions voisines. Au sein de la zone UX, les besoins en matières sont différents puisque cette zone est occupée par des activités industrielles et commerciales. Considérant que les unités d'activités disposent de besoins moins importants en termes de hauteur et que l'impact sur le paysage peut être important, la commune a décidé de limiter la hauteur à 12 mètres au point le plus haut du bâtiment. <u>Implantation :</u> Un retrait de 5 m minimum est imposé par rapport aux voies et emprises publiques afin de reculer les bâtiments d'activités, de favoriser un traitement paysager des espaces proches des voiries et d'assurer la création d'accès sécurisés pour les usagers. Au sein de la zone UY, les bâtiments de taille plus importante (+ 5 m de hauteur) sont susceptibles d'accueillir davantage de public et/ou de livraison effectuées par des poids lourds. Pour cela, il est exigé un retrait plus important (au minimum 10 mètres) pour permettre la giration, le stationnement et l'aménagement paysager des abords. Au sein de la zone UX, il est imposé un recul systématique de toutes les constructions de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. L'implantation par rapport aux limites séparatives est laissée libre car celle-ci ne présente pas d'enjeux particuliers. <u>Emprise au sol :</u> Des règles d'emprise au sol des constructions plus importantes que celles définies au sein des zones UC ont été définies afin de préserver des espaces de respiration contribuant au cadre de vie de ces espaces de travail sans entraver le bon fonctionnement des activités autorisées. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de permettre l'intégration des zones d'activités dans le paysage communal. Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les façades et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions et clôtures afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant sans pour autant freiner l'installation de nouvelles activités.
--	--



	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Bien que la zone soit à vocation économique, la commune a souhaité tout de même imposer une part minimale de surfaces non-imperméabilisées dans le but de conserver des espaces verts de respiration et une perméabilité des sols sur une partie de l'unité foncière. Ces dispositions participent à la qualité du cadre de vie dans ces espaces de travail. <u>Stationnement :</u> Aucune règle en matière de stationnement n'est définie pour ne pas entraver l'installation d'entreprise dont les besoins peuvent varier en fonction du type d'activités. Cependant, il est précisé que le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publics, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer ces zones, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Technologies d'Information et de Communication.



	Zone urbaine UE
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone urbaine UE est une zone urbaine principalement destinée aux équipements publics et aux activités de sports et de loisirs, l'objectif est de permettre de maintenir et de développer l'offre en équipement conformément à l'objectif 1 du PADD. Ainsi, sont autorisées toutes constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible. Cette disposition entre ainsi dans les mesures prises afin de réduire l'impact des constructions sur les milieux humides dans le cadre de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<i>La commune a souhaité mettre en place des règles permettant à la fois d'assurer une cohérence entre les formes urbaines et architecturales du village et les besoins particuliers de développement des équipements d'intérêt collectif et services publics</i> <u>Hauteurs / Implantations :</u> La hauteur des constructions et l'implantation des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration sera assurée par les élus. Ces constructions étant les seules autorisées dans la zone, les élus ont fait le choix de ne pas réglementer la hauteur des constructions. En matière d'implantation des constructions il est demandé de respecter un recul minimum depuis les voies afin d'assurer la création d'accès sécurisés pour les usagers. L'implantation en limite de voie est possible afin de répondre à des besoins particuliers lié à l'usage des équipements. Par rapport aux limites séparatives, la réglementation demande un minimum de 5 mètres afin d'assurer un recul minimum assurant le passage autour du bâtiment (secours, accessibilité, ...). Enfin, l'implantation des constructions sur une même unité foncière n'est pas réglementée afin d'optimiser l'utilisation de l'espace sur les parcelles de grandes tailles se trouvant dans la zone.

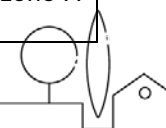


	<u>Emprise au sol :</u> Les caractéristiques de la zone UE vouée aux équipements ne permettent pas de définir d'emprise au sol adapté, celle-ci pouvant varier selon les besoins des équipements. Cependant, conformément aux dispositions de rangs supérieures visant à préserver les milieux humides, une emprise au sol maximale de 20% est définie au sein de l'inventaire des zones à dominante humide et de 30% dans les espaces identifiés au titre de l'article L.151-19 CU. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, sont plus souples que celles définies au sein des zones UA, UB et UC afin de ne pas bloquer le développement des équipements. Cependant, il est demandé de respecter une logique d'unité d'aspect par rapport aux tons des constructions traditionnelles locales et à la composition des clôtures, dans le but de préserver le caractère de la commune, lié à son identité architecturale. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles. Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations. <u>Stationnement :</u> La zone urbaine UE ne règlemente pas le nombre de places de stationnement à créer qui devra correspondre aux besoins de l'équipement. Cependant, il est précisé que le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publics, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg. <i>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</i>
--	--

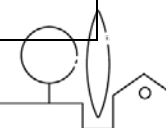


Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les accès des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementés en largeur de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement. Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.
--	---

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles conformément à l'objectif 2 du PADD. La zone A définit les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle identifie, par ailleurs, les secteurs Av qui comprennent tous les secteurs En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles autorisées à l'article I-2 et aucune construction n'est autorisée en secteur Av. De cette façon, le PLU permet une maîtrise complète des constructions autorisées au sein de la zone. Ainsi, les constructions autorisées correspondent à l'objectif de pérenniser l'activité agricole, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A. De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter la charte UNESCO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. La zone A est également concernée par la présence d'habitations existantes au sein d'écart et de hameaux constitués d'habitat diffus. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes tout en protégeant l'espace agricole, la zone A autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.

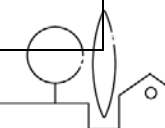


Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres au faitage de manière à permettre la réalisation de bâtiments présentant des contraintes techniques supplémentaires (hangars, fourrage, etc...). Les annexes aux habitations existantes sont réglementées de la même manière qu'en zone UC, de manière à maintenir la cohérence du tissu bâti sur l'ensemble de la commune. La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. <u>Implantation / Emprise au sol :</u> Il est demandé un recul minimum de 10 m depuis les voies publiques afin d'assurer un accès sécurisé pour les engins agricoles. Aucune emprise au sol n'est définie pour les bâtiments agricoles afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leurs activités et protection des espaces agricoles. La commune a fait le choix de définir des implantations et des emprises au sol pour les annexes et extension des constructions d'habitations. Ce choix permet de garantir le caractère limité de ces constructions conformément aux dispositions de l'article L.151-12 CU. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations. En ce qui concerne l'aspect des bâtiments agricoles, les dispositions particulières doivent permettre leur bonne insertion dans le paysage selon les conseils du SCoT des Territoires de l'Aube tel que précisé au sein de la fiche outils annexée au règlement écrit. <u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.
---	---

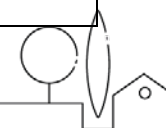


	Une disposition a été définie sur la réalisation d'aménagement paysager afin d'accompagner l'insertion paysagère des bâtiments d'activités. Il ne s'agit pas de masquer ces bâtiments, des écrans végétaux pouvant avoir un effet plus impactant sur le paysage que le bâtiment en lui-même. Il s'agit de suivre les conseils du SCoT des Territoires de l'Aube tel que précisé au sein de la fiche outils annexé au règlement écrit. Il est également demandé le maintien des espaces protégés au titre de l'articles L.151-19 CU puisque ces derniers contribuent fortement au cadre paysager de l'espace agricole. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole. Cependant, il est précisé que le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.

	Zone Naturelle N et secteurs Ne
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<i>La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune conformément à l'objectif 2 du PADD</i> Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturels. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article I-2 n'est autorisée. De cette façon, le PLU permet une maîtrise complète des constructions autorisées au sein de la zone. Ce choix permet de garantir la protection des milieux naturels et en particulier des espaces forestiers. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.



	La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes au sein d'écarts et de hameaux constitués d'habitat diffus. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes tout en protégeant l'espace agricole, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée. A noter que sur l'ensemble de la zone N, tous secteurs compris, il n'est pas permis la construction de parc éolien afin de respecter la charte UNESCO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le secteur Ne est dédié au site de l'actuel déchetterie. Il s'agit d'un site existant et le secteur délimite strictement l'existant.
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements. A noter que, tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation est limitée. <u>Implantation / Emprise au sol :</u> Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation et d'accès. Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions. Considérant le projet d'extension du site de déchetterie, une emprise au sol maximale de 50% a été définie dans le secteur Ne. La commune a fait le choix de définir des implantations et des emprises au sols pour les annexes et extension des constructions d'habitations. Ce choix permet de garantir le caractère limité de ces constructions conformément aux dispositions de l'article L.151-12 CU. <u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD.



	<u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie au sein de la zone N. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel ou du site militaire qui englobe une partie importante de milieux naturels protégés. Cependant, une interdiction d'imperméabiliser les zones humides a été définie afin d'assurer le maintien de ces milieux naturels sensibles. <u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie au sein de la zone N.
Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas règlementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire. Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.



4.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie : La diminution des pollutions ponctuelles ; La diminution des pollutions diffuses ; La restauration des milieux aquatiques ; La gestion de la rareté de la ressource en eau ; La prévention du risque d'inondation. Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne : Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; Améliorer la qualité et la diversité des paysages.	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie : Le PLU prévoit la préservation des abords du Ruisseau de Neuville en zone naturelle limitant fortement les possibilités de constructions et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : La restauration des milieux aquatiques ; La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; La préservation des berges et de la ripisylve ; La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. Les espaces présentant des risques liés aux inondations par remontées de nappes sont classés en zone naturelle et des dispositions particulières en matière d'emprise au sol, de surface non imperméabilisées et en constructions de sous-sols ont été définies pour limiter l'impact de ces risques dans les espaces urbanisés. Il en est de même pour les secteurs identifiés en zones à dominante humide. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant : La prévention du risque d'inondation ; La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; La protection des zones humides ; La protection de la zone d'expansion des crues. Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne : Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques favorisant le développement d'une trame verte locale. Des Espaces Boisés Classés et des protections au titre de l'article L.151-19 CU ont également été définis afin de préserver les boisements et ripisylve liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques, ainsi que les espaces végétalisés de l'espace urbain, favorisant le maintien et le développement d'une trame verte urbaine.



Les servitudes d'utilité publique	Les servitudes d'utilité publique
A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages	A4 : Les terrains concernés par cette servitude sont riverains de l'Aube au Nord de la commune. Il s'agit de terrains dont la majorité sont inconstructibles en raison de leur classement en zone A ou N. Seuls les terrains concernés par la zone UX et UB au Nord devront prêter une attention particulière au passage de cette servitude.
AC1 : Servitudes attachés à la protection des monuments historiques AC4 : Servitudes relatives à la protection des sites patrimoniaux remarquables	AC1/AC4 : La commune est concernée par un périmètre des abords dont les contours sont repris dans le SPR de la commune. Le plan de zonage et le règlement écrit reprennent les dispositions du SPR afin de disposer d'une cohérence entre les documents.
AC2 : Servitudes relatives à la protection des sites et monuments naturels inscrits et classés	AC2 : Le site inscrit des Rives de l'Aube à BAR-SUR-AUBE, fait l'objet d'une proposition de désinscription, dans la mesure où il est couvert par le SPR approuvé le 27 février 2024 et portant mise à jour du PLU actuel. Ses effets réglementaires sont donc suspendus et dans ce cas, c'est le règlement du SPR qui s'impose. Cette servitude pourrait donc être rendue caduque d'ici à l'approbation du PLU
AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau	AS1 : Le captage d'eau potable situé au lieu-dit « Fontaine Hourion » est situé en dehors des limites actuellement urbanisées de la commune et classé en zone N. Cette situation n'évolue donc pas par rapport au PLU avant révision et ne permet pas de s'approcher du périmètre de protection.
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation concernant les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées I3 : Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel	I1/I3 : la servitude concerne très ponctuellement la commune sur sa frange Sud au niveau de la rue Louis Desprez, il s'agit d'un secteur déjà urbanisé qui ne sera donc pas développé à l'avenir.
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1 : La commune est concernée par le PPRi du bassin de l'Aube Amont. La révision du PLU a permis d'intégrer les dispositions des dernières études disponibles afin de mettre à jour le zonage et ainsi limiter l'exposition aux risques des populations. Ainsi, toutes les zones d'urbanisation futures concernées par les zones d'aléa ont été supprimées dans le cadre de la révision.
PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	PT2/PT3 : Les lignes de communication téléphonique qui traversent la commune sont situées à proximité des espaces déjà urbanisées par permettre la desserte de tous les foyers. Toutefois, ces lignes sont situées le long des voies et ne croisent pas le tracé des constructions.



T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	T1 : La voie de chemin de fer traverse la commune de Nord-Ouest en Sud-Est. Ce tracé s'effectue à travers les zones UX, UY, UB, UC, N et A au nord de la commune. Celui-ci a été pris en compte dans le cadre de la révision du PLU et un recul a été imposé par rapport aux limites du domaine ferroviaire.
--	--

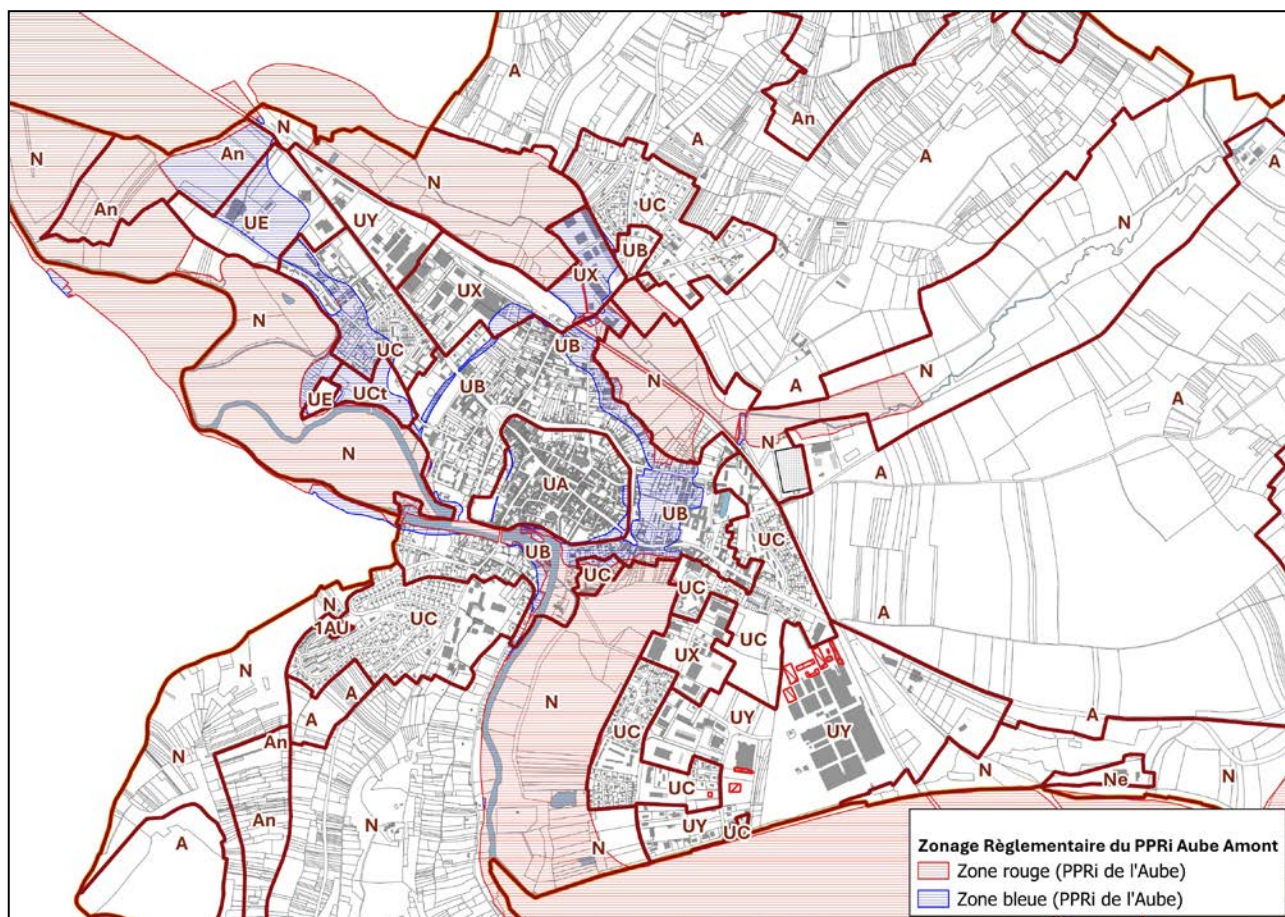
Compatibilité avec le PPRI Aube Amont

La commune a souhaité mener un travail de mise en compatibilité de son document avec les dispositions les plus récentes du PPRI.

Ainsi, aucune zone urbaine n'a été défini en zone rouge du PPRI à l'exception de celles où les constructions sont déjà existantes.

Les **zones rouges du PPRI** ont été intégralement maintenues en zone A et N.

Les **zones bleues** regroupent des constructions déjà existantes ou des secteurs dédiés à la construction d'équipements. Dans tous les cas, le règlement rappelle la nécessité de renvoyer aux règles du PPRI dans les zones concernées.



Compatibilité avec la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

La "Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne" vise à concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages viticoles champenois, reconnus pour leur Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) par l'UNESCO. Elle propose des recommandations pour une implantation respectueuse des parcs éoliens, en tenant compte des spécificités paysagères de chaque secteur de la Zone d'engagement du Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Concernant le secteur de la commune de Bar-sur-Aube, situé dans l'Aube, il est essentiel de considérer les caractéristiques paysagères locales. Bar-sur-Aube se trouve dans une zone relativement plane, caractérisée par des espaces ouverts dédiés à l'agriculture céréalière.

La charte souligne l'importance de préserver l'organisation traditionnelle du paysage champenois, composée du triptyque "plateau, coteau, plaine". Les éoliennes, de par leur taille et leur visibilité, peuvent perturber cette harmonie en introduisant des éléments verticaux dominants. Il est donc important d'éviter toute co-visibilité entre les parcs éoliens et les coteaux viticoles afin de ne pas altérer la perception identitaire du territoire. La reconnaissance de ce paysage remarquable implique une attention particulière à l'intégration des aménagements modernes, tels que les parcs éoliens, dans l'aire d'influence paysagère de la Zone d'engagement, dans le cadre distant du vignoble.

Comme l'indique la disposition 2.1.20. du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube, la charte propose de définir une zone d'exclusion couvrant l'ensemble du territoire communal. Cette orientation se traduira ainsi dans le règlement d'urbanisme écrit par une interdiction des éoliennes en zone agricole A, An et/ou en zone naturelle N du PLU de Bar-sur-Aube.

Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Compatibilité du projet en matière de projet démographique et de consommation foncière

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario démographique engagé par la commune de Bar-sur-Aube de 0,4% est cohérent avec cet objectif moyen au regard de la définition de la commune comme un pôle urbain de niveau 1 au sein du SCoT des Territoires de l'Aube.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 1300 à 1600 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de la Communauté de Communes (soit entre 60 et 80 logements par an), qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 92 à 138 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Bar-sur-Aube lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel d'environ 40 ha pour l'habitat. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 10,5 hectares, il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière.



En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012¹, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADET qui demande une baisse de la consommation d'espaces de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADET. Le PLU doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

Analyse de la compatibilité du document avec les orientations du SCoT :

Orientation n°1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural

Analyse du Syndicat DEPART

Petit pôle urbain d'emploi au sens de l'INSEE (1 500 à 5 000 emplois), Bar-sur-Aube étend sa zone d'influence sur 19 communes formant une aire urbaine à son échelle, caractérisée par un taux significatif d'actifs travaillant dans l'agglomération baralbaine. C'est le seul pôle de cette importance au sein du périmètre du SCoT, se trouvant en dehors de l'aire d'influence du grand pôle urbain de Troyes.

Ce travail de renforcement et de revitalisation de la centralité, à travers le maintien des équipements, services et commerces de proximité, la reconquête du bâti vacant ou encore la requalification des espaces publics, doit être observé comme un enjeu d'aménagement du territoire à maintenir voire conforter.

De cette histoire du développement communal se distinguent des éléments de patrimoine, d'organisation urbaine et d'identité locale qui participent à la lisibilité des espaces, à la qualité de l'urbanisme et à l'ambiance des quartiers. Ces spécificités sont à prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution du tissu urbanisé et à préserver afin de maintenir les équilibres et les hiérarchies entre les espaces constitutifs de la ville de Bar-sur-Aube.

En parallèle, une attention particulière est à porter à la limitation du phénomène de diffusion du bâti et à l'encadrement de l'aspect extérieur des constructions afin de préserver la qualité du cadre de vie commun.

Quant à l'objectif de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il reviendra à la commune d'en prendre sa part, notamment en privilégiant les espaces densifiables et mutables au sein des zones urbanisées (dents creuses, friches...) et en rationalisant et hiérarchisant le développement urbain dans le respect du potentiel fixé par le SCoT.

En l'espèce, le potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'unité à laquelle appartient Bar-sur-Aube (Région de Bar-sur-Aube) est de 92 à 138 hectares à l'horizon 2035, soit un potentiel moyen de 115 hectares à compter de l'approbation du SCoT. Au sein de ce secteur regroupant 11 300 habitants, Bar-sur-Aube représente environ 43,3% de la population. Son développement résidentiel devra rester proportionné au poids et à la situation de la commune au sein de ce secteur.

¹ Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADET pour la même période de référence.



Orientation prises par la commune :

- Dans son PADD, la commune a souhaité affirmer son rôle de centralité et assumer pleinement ce rôle au travers du confortement de l'offre en équipements, en commerces et en services
- La commune a intégré toutes les réflexions menées dans le cadre du travail sur l'AVAP au sein du plan de zonage et du règlement écrit afin d'obtenir une meilleure cohérence entre les documents mais également de rendre plus qualitatif son document d'urbanisme du point de vue de la protection de l'architecture et du patrimoine.
- Concernant la lutte contre l'étalement urbain, la commune a souhaité supprimer l'intégralité des zones d'urbanisation future existantes dans le PLU avant révision. Cette mesure permet de privilégier drastiquement les espaces de densification.

Orientation n°2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

Analyse du Syndicat DEPART

Une attention particulière est à porter sur la préservation des boisements alluviaux, des ripisylves, des prairies et sur la préservation d'espaces tampons de transition entre les espaces bâtis et les milieux alluviaux.

En outre, les petits rus et le cours d'eau de la Bresse qui irriguent également le territoire communal constituent des corridors secondaires et micro-continuités dont les abords et les boisements de rive sont à préserver

Par ailleurs, la préservation des ressources que constituent les terres agricoles et les surfaces viticoles qui forgent le pilier économique local, constituent des objectifs premiers à l'échelle du territoire. En parallèle, la prise en compte des besoins de circulation de la profession, la localisation et l'intégration paysagère des bâtis agricoles et viticoles, ou encore le maintien d'espaces tampons entre zones urbanisées ou urbanisables et espaces cultivés, relèvent d'un véritable objectif d'aménagement.

Orientation prises par la commune :

- La commune a revu l'organisation de son zonage entre les zones urbaines et les zones agricoles et naturelles en tenant compte des corridors écologiques identifiés par le SCoT et le SRCE ainsi que les zones humides.
- L'extension de la protection en zone agricole inconstructible de l'ensemble des secteurs de coteaux plutôt que seulement ceux intégrés dans les vignes AOP permet une meilleure identification des terres viticoles et la protection des paysages productifs de champagne.

Orientation n°3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

Analyse du Syndicat DEPART

Le SCoT encourage en effet une lecture croisée des continuités écologiques, des zones humides et des zones inondables pour identifier des secteurs géographiques stratégiques à protéger à des fins complémentaires de préservation de la biodiversité, de protection des zones humides et de préservation des capacités d'écoulement et/ou de stockage de l'eau en cas d'inondation. L'ensemble de la vallée de l'Aube répond à ces enjeux multiples.

D'une manière générale, le SCoT donne la priorité à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant l'ouverture de nouvelles zones, ainsi qu'à la reconquête des friches ou sites d'activité vieillissants. Cela afin de mettre en œuvre un principe de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Dans ce contexte, les réflexions engagées par la commune pour repenser ses zones d'activité dans une optique de renouvellement, de mixité et de requalification favorisant une approche plus qualitative et environnementale sont à poursuivre.



Face aux mutations du tissu économique, les sites ayant subi des délocalisations ou des cessations d'activité doivent aussi s'inscrire dans une perspective de reconquête permettant de créer les conditions d'une nouvelle dynamique d'implantation d'entreprises (ou d'une évolution vers une autre vocation voire d'une renaturation). Le site de l'ancienne chanvrière de l'Aube, de par sa configuration et sa localisation à proximité de la gare, constitue un potentiel en ce sens.

En parallèle, l'opportunité d'une extension du développement économique en entrée est de la ville, au nord de la RD619, pourra être questionnée (dans sa temporalité et son dimensionnement) au regard des enjeux de découverte progressive de la ville dans un paysage de plaine agricole ouverte offrant des vues lointaines sur les coteaux viticoles d'une part et sur la colline Sainte-Germaine d'autre part.

D'une manière générale, la qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces économiques devra être encouragée, notamment le long des axes de communication.

Orientation prises par la commune :

- La commune a mené un important travail autour de la restructuration de son potentiel en accueil d'activités économiques afin de mieux identifier (conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube) les secteurs dédiés aux activités, au commerce et à l'habitat.
- Ce travail a également permis de supprimer les zones d'extension de l'urbanisation pour l'accueil d'activités pour se concentrer sur le potentiel au sein des espaces densifiables de la commune.

4.6 BILAN DES SURFACES DU PLU

Rappel du besoin exprimé par le PADD :

La commune accueille 4 753 habitants en 2022 selon l'INSEE.

Le PADD fixe l'objectif d'atteindre une population de 5 000 habitants. Cette population équivaut au niveau de population connu pour la dernière fois entre 2011 et 2016.

Aussi, la commune, même si elle perd des habitants souhaite développer une stratégie de croissance positive qui se base sur une approche quantitative et qualitative telle qu'elle est développée à travers le PADD (voir par ailleurs, pour rappel : accueil d'entreprises, création et réfections de logements, réduction de la vacance à travers l'OPAH, développement d'une stratégie touristique de territoire, ...).

Croissance démographique

La croissance démographique projetée pour atteindre de nouveau 5000 habitants est de 0,4 % par an d'ici à 2035.

Cette croissance est cohérente avec le scénario démographique du SCoT qui prévoit une croissance de 0,1 % par an à l'échelle de tout son territoire. Le rôle de commune de niveau 1 de Bar-sur-Aube lui permet de prétendre à capter une partie des flux de population sur son territoire.

Cette croissance occasionne un besoin de 132 logements sur le territoire.

Desserrement des ménages

La commune présente une taille des ménages relativement basse (1,87 personne par foyer en 2022) qui s'explique par un vieillissement de la population.

Pour cela, et en raison de la volonté de la commune d'accueillir des ménages d'actifs jeunes, aucune projection de desserrement des ménages n'a été réalisé.



■ 4.6.1/ Bilan du potentiel constructible pour l'habitat selon la période de référence du SCoT des territoires de l'Aube (2020 - 2035)

Afin de répondre au besoin tel qu'il est exprimé ci-avant, la commune a souhaité mobiliser plusieurs viviers de logements, de surfaces et de sites.

En fonction de leur nature, ces viviers n'induisent pas nécessairement de consommation d'espaces.

A noter que le potentiel tel qu'il est présenté aussi bien en termes de logements qu'en termes de surface est une approche théorique qui permet de dimensionner le projet communal. En aucun cas leur identification ne permet d'affirmer avec certitude quels terrains feront l'objet de construction ou encore de divisions en vue de construire. Il s'agit donc d'une approche qui vise à estimer le plus justement possible les besoins.

Pour cette raison, la réponse au besoin en logements est donc déclinée de la manière suivante :

Logements vacants et renouvellement urbain :

l'INSEE recense 430 logements vacants présents sur le territoire communal en 2022 (soit environ 14,8 % du parc total de logements sur la commune).

Le travail effectué sur l'OPAH entre 2011 et 2016 a permis d'accompagner environ 220 propriétaires dans la rénovation de leurs logements et la nouvelle mouture de l'OPAH axe son travail sur la reconquête des logements vacants et le renouvellement urbain.

Ainsi 58 logements ont été fléchés sur le centre bourg de Bar-sur-Aube spécifiquement.

L'écart entre les 430 logements répertoriés et les 58 logements rénovés par l'OPAH s'explique par la difficulté à reprendre certains logements dans le parc actif de la commune dans un horizon de temps raisonnable. En effet, l'étude de l'OPAH a permis de sujet que, sur les 865 logements vacants de l'intercommunalité, 289 doivent être considérés "indignes" et 57 % ont été construits avant les premières réglementation thermique imposant ainsi du gros œuvre de ce point de vue.

A noter également que les 58 logements effectivement rénovés pourraient ne pas tous être repris en temps que logements. En particulier, les logements présents en rez-de-chaussée pourraient faire l'objet d'une utilisation en temps que commerce ou service.

Constructions déjà réalisées depuis 2020 :

Les constructions déjà réalisées depuis 2020 sont en particulier celles du lotissement de la rue Louis Pasteur en cours d'achèvement.

Ainsi, 6 constructions ont déjà été réalisé pour une surface de 0,6 ha

Dents creuses :

L'analyse des espaces potentiellement densifiables sur la commune a permis de répertorier environ **40 constructions pour 3,3 ha**. Au-delà des constructions en cours ou des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'achèvement de l'opération de la Louis Pasteur, il n'existe pas de certitudes que ces constructions seront mobilisées par leurs propriétaires dans les 10 années à venir pour la réalisation de logements.

Dans tous les cas, le potentiel identifié ne permet pas de répondre à la totalité du besoin exprimé par le PADD.

Pour cela, la commune a souhaité travailler sur une hypothèse de développement de l'habitat sur le site de la rue de l'Europe tel qu'il est présenté dans le chapitre sur l'OAP afférente à ce secteur ci-avant.



Extensions à court terme :

En effet, le site de la rue de l'Europe est ici considéré comme une extension car il s'agit de développer un site d'habitat en l'absence de voiries de desserte et sur un site d'importance.

Pour autant, bien qu'il soit nécessaire de considérer ce site comme un site d'extension, il s'agit également d'un site de recouture urbain où tous les pourtours sont urbanisés et dont l'aménagement permettrait de reconnecter différentes parties de la commune.

La zone 1AU en confortement de la rue de Gernsheim répond exactement au même besoin avec un travail qualitatif sur la nature du tissu urbain sur des espaces dépourvus d'enjeux écosystémiques et répondant à une demande forte de la population.

Il a été jugé que ces sites devraient permettre la réalisation d'environ **73 constructions pour une surface de 7,3 ha.**

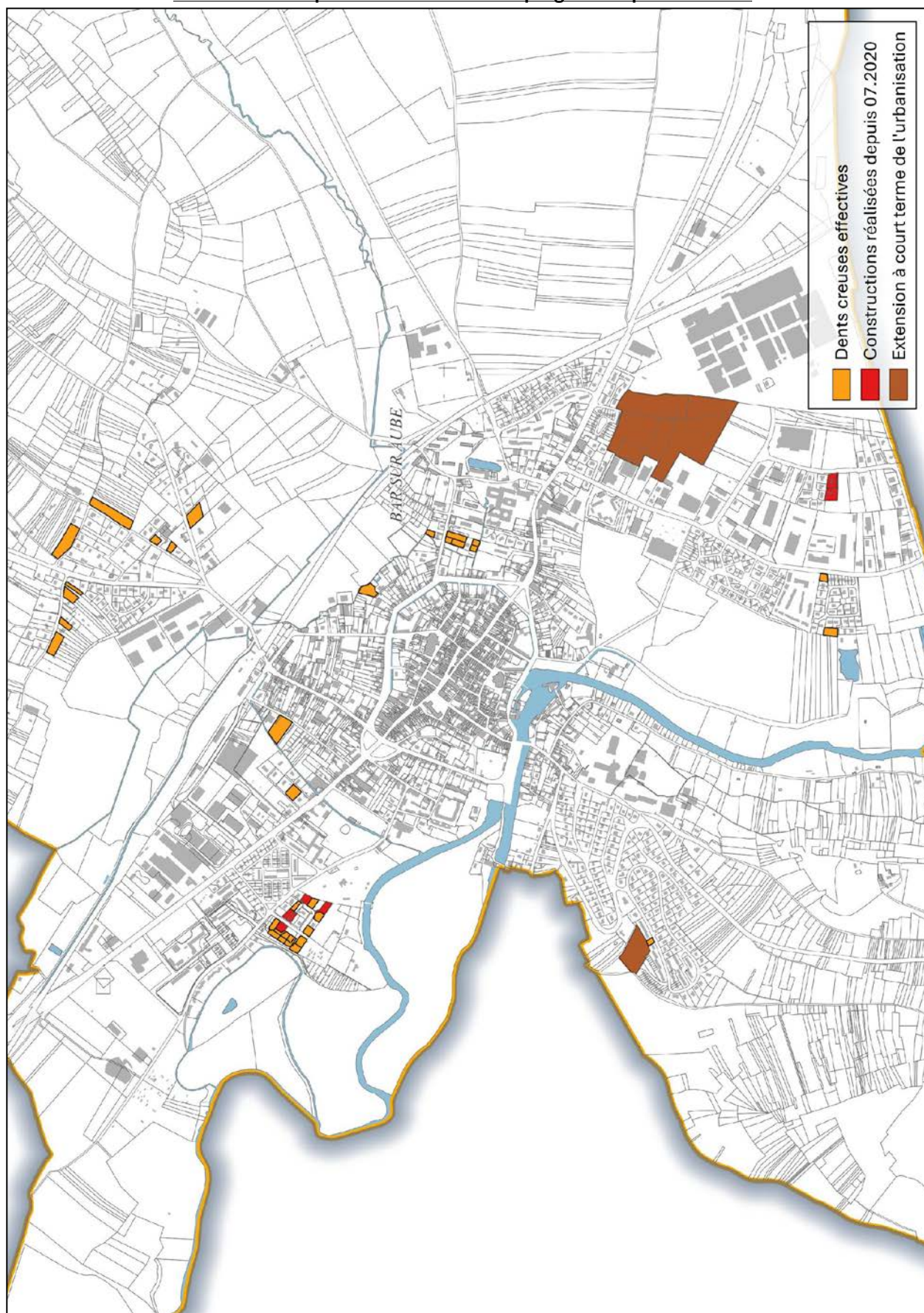
Conclusion :

Au total, en prenant en compte tous les viviers de logements mobilisables, le projet de PLU de la commune permet de mobiliser **177 constructions pour une surface de 11,2 ha.**

Ce bilan est cohérent avec le besoin exprimé dans le PADD d'environ 132 logements. Les 177 logements projetés sont une approche théorique, sans garantie de résultats, en particulier sur les terrains dont la commune n'a pas la maîtrise foncière. Ce faisant, les 45 logements de différence entre le projet prévu et le potentiel théorique restent dans un ordre de grandeur similaire et permettront de compenser une éventuelle rétention foncière où la réalisation d'opération privées moins dense que celles prévues par la collectivité.



Localisation du potentiel constructible programmé pour l'habitat



Extrait du zonage du PLU



■ 4.6.2/ Bilan des surfaces du PLU

BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2021 et Révision PLU 2025
PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine	312,2	324,9	12,7
UA	–	Zone urbaine du centre traditionnel	19,9	20,1	0,2
UB	–	Zone urbaine des faubourgs	47,2	76,8	29,6
UC	–	Zone urbaine des quartiers d'habitation récents	127,0	105,1	-21,9
UD	X	Zone urbaine du projet ANRU	7,9	0,0	0,0
UE	X	Zone de renouvellement de l'activité vers l'habitat	68,3	0,0	-68,3
UY	–	Zone dédiée à l'activité économique	41,9	71,7	29,8
X	UE	Zone dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif	0,0	16,3	16,3
X	UX	Zone dédiée à l'accueil de commerces et d'activités	0,0	30,7	30,7
X	UCt	Zone du camping	0,0	4,2	4,2
AU		Zone à urbaniser	70,3	0,7	-69,6
1AUA	1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	1,8	0,7	-1,1
1AUB	X	Zone d'urbanisation future avec obligation d'opération d'ensemble	9,5	0,0	-9,5
1AUY	X	Zone d'urbanisation future pour l'activité	29,8	0,0	-29,8
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	29,2	0,0	-29,2
A		Zone agricole	792,1	749,5	-42,6
A	–	Zone agricole	792,1	578,2	-213,9
X	An	Zone agricole inconstructible des coteaux	0,0	171,3	171,3
N		Zone naturelle	412,3	512,1	99,8
N	–	Zone naturelle	400,9	512,1	111,2
NA	X	Secteurs dédiés à l'habitat isolé	5,9	0,0	-5,9
NB	X	Zone des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Germaine	5,5	0,0	-5,5
NE	Ne	Secteur de la déchetterie	4,9	2,7	-2,2
NL	X	Zone naturelle dédiée aux loisirs et au tourisme	19,0	0,0	-19,0
TOTAL			1587	1587	0
		<i>Dont EBC</i>	148,6	210,6	62

Surfaces PLU calculées par SIG

X : Zone supprimée ou inexistante

– : Zone conservée



BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU

La révision du PLU de la commune de Bar-sur-Aube a permis de réaliser un état des lieux des projets réalisés ou non depuis la première approbation du PLU.

La commune a ainsi pu établir un bilan des zones attractives pour les nouveaux arrivants (habitants ou entreprises) et celles qui ne l'étaient pas.

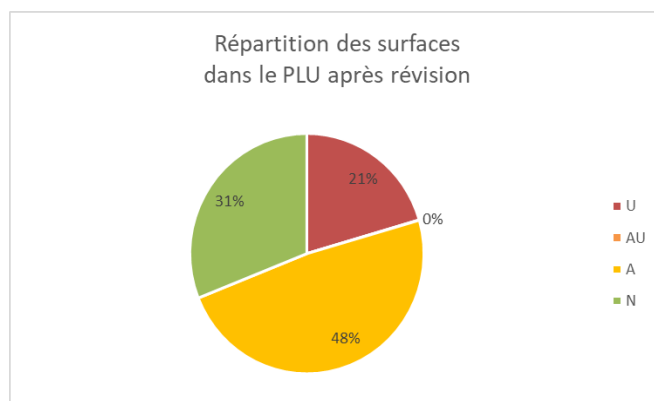
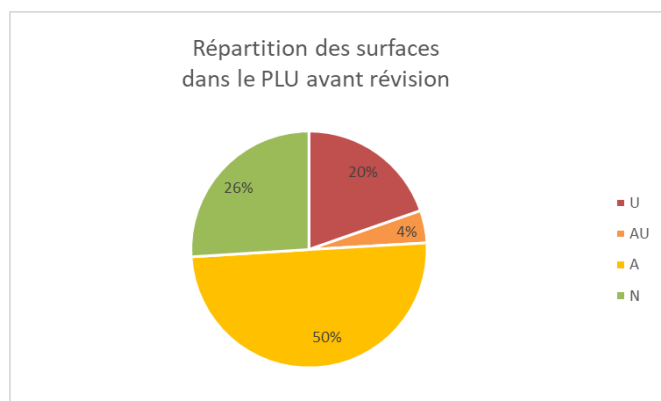
Ce bilan a permis de constater que certaines orientations prises par le PLU lors de son élaboration n'avait pas donné satisfaction comme le parti pris de développer l'habitat au Nord de la Voie Ferrée ou l'activité de part et d'autre de la RD619 à la sortie de la commune.

Ceci, couplé à une meilleure connaissance et prise en compte des continuités écologiques a permis d'interroger le zonage sur les secteurs les plus propices et sur des questions qualitatives de forme urbaine.

Par conséquent, les zones urbaines ont été revues pour intégrer les dispositions de l'AVAP sans permettre d'extensions.

Les lotissements et opérations réalisées réintègrent ainsi les zones urbaines expliquant leur « augmentation » apparente sur le tableau.

La meilleure connaissance sur les continuités écologiques permet de mieux identifier les corridors lorsqu'ils existent et explique largement l'augmentation substantielle de ce point de vue.



PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures adoptées pour sa préservation



5.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi, **bien que le territoire communal n'englobe pas une zone « Natura 2000 »**, la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).



Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.



DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Bar-sur-Aube, couvert par le Plan Local d’Urbanisme, est divisé en zones urbaines, zones d’urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités.

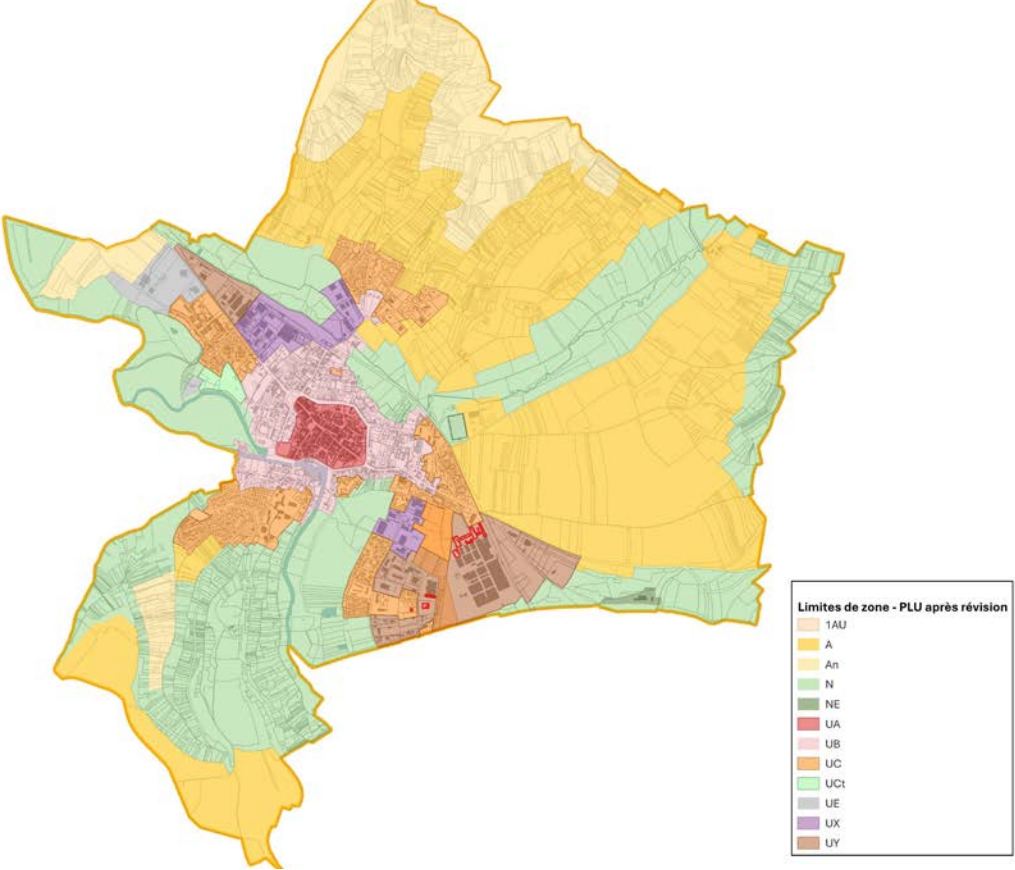
Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2021 et Révision PLU 2025
PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine	312,2	324,9	12,7
UA	–	Zone urbaine du centre traditionnel	19,9	20,1	0,2
UB	–	Zone urbaine des faubourgs	47,2	76,8	29,6
UC	–	Zone urbaine des quartiers d'habitation récents	127,0	105,1	-21,9
UD	X	Zone urbaine du projet ANRU	7,9	0,0	0,0
UE	X	Zone de renouvellement de l'activité vers l'habitat	68,3	0,0	-68,3
UY	–	Zone dédiée à l'activité économique	41,9	71,7	29,8
X	UE	Zone dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif	0,0	16,3	16,3
X	UX	Zone dédiée à l'accueil de commerces et d'activités	0,0	30,7	30,7
X	UCt	Zone du camping	0,0	4,2	4,2
AU		Zone à urbaniser	70,3	0,7	-69,6
1AUA	1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	1,8	0,7	-1,1
1AUB	X	Zone d'urbanisation future avec obligation d'opération d'ensemble	9,5	0,0	-9,5
1AUU	X	Zone d'urbanisation future pour l'activité	29,8	0,0	-29,8
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	29,2	0,0	-29,2
A		Zone agricole	792,1	749,5	-42,6
A	–	Zone agricole	792,1	578,2	-213,9
X	An	Zone agricole inconstructible des coteaux	0,0	171,3	171,3
N		Zone naturelle	412,3	512,1	99,8
N	–	Zone naturelle	400,9	512,1	111,2
NA	X	Secteurs dédiés à l'habitat isolé	5,9	0,0	-5,9
NB	X	Zone des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Germaine	5,5	0,0	-5,5
NE	Ne	Secteur de la déchetterie	4,9	2,7	-2,2
NL	X	Zone naturelle dédiée aux loisirs et au tourisme	19,0	0,0	-19,0
TOTAL			1587	1587	0
		Dont EBC	148,6	210,6	62

Surfaces PLU calculées par SIG

X : Zone supprimée ou inexistante
– : Zone conservée



5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

■ 5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Compte tenu de la situation de la commune de Bar-sur-Aube, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Bar-sur-Aube.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Bar-sur-Aube sont les suivants :

- Eviter le mitage, limiter la consommation foncière et maîtriser la densification.
- Protéger et adapter le bâti traditionnel ancien.
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer paysage et bâti ancien.
- Protéger et valoriser les espaces naturels, la biodiversité et la qualité des paysages (notamment la vallée de l'Aube).
- Préserver l'activité agricole, protéger les terres, éviter le morcellement, encourager la diversité et l'activité maraîchère en harmonie avec l'habitat.



■ Solutions de substitution envisagées dans le cadre de la révision du PLU

Dans le cadre du travail sur la révision du PLU, plusieurs hypothèses ont été étudiées pour répondre aux objectifs de développement affichés par la commune. Le raisonnement et la stratégie des élus au cours du travail sont détaillés de la manière suivante :

1. Ne pas définir de zones d'extensions pour l'habitat

Cette solution a d'abord été étudiée. En effet, la commune souhaitait fléchir en priorité la reprise des espaces interstitiels du tissu urbain et la reprise des logements vacants du centre-ville telle qu'elle est envisagée par les travaux sur l'OPAH.

Toutefois, tel que détaillé plus haut, ces espaces et logements sont insuffisants pour répondre au besoin total de la commune en particulier dans la mesure où la commune n'a pas de visibilité sur quels logements seront effectivement réhabilités et surtout, elle envisage la redynamisation du centre-bourg par la transformation de certains logements de rez-de-chaussée en commerces, locaux associatifs ou équipements publics. De ce fait, l'intégralité du potentiel en logements vacants ne pourra être réaffectée à du logement.

2. Permettre la densification de certaines unités foncières de centre-ville

La commune a mené une analyse détaillée de tous les espaces interstitiels selon une approche qualitative telle qu'elle est détaillée ci-avant.

Cette analyse a permis d'identifier, en premier lieu, les espaces les plus intéressants d'un point de vue paysager et ceux constituant des espaces de respiration essentiels au cadre de vie au bien-être des habitants.

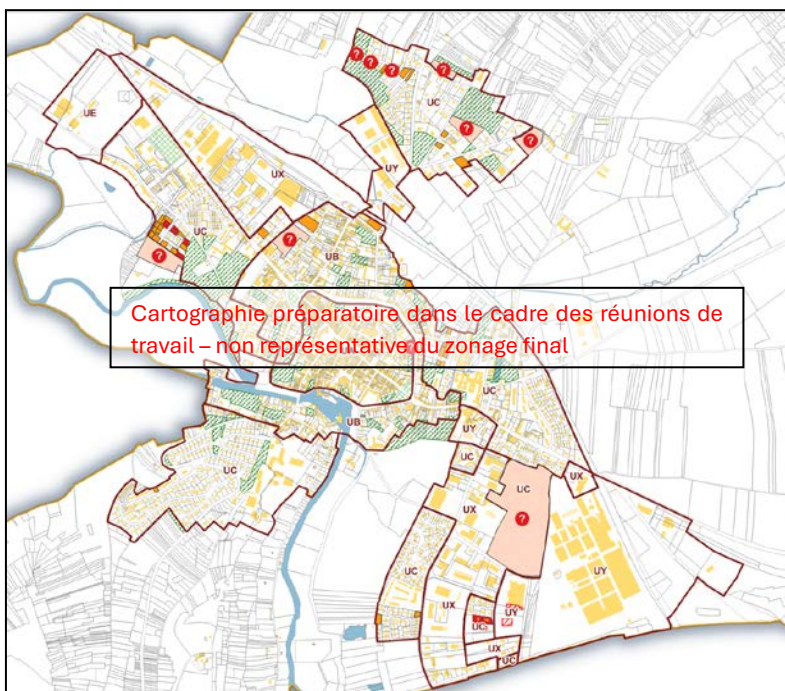
Les espaces restants à la suite de cette analyse ont été considérés propices au développement urbain.

Ils se sont toutefois révélés insuffisants pour répondre à l'ensemble du projet urbain souhaité par la commune.

3. Scénarios alternatifs de développement

Dans le cadre des réunions de travail, plusieurs scénarios ont été étudiés :

- Le développement de la zone de la rue de l'Europe a immédiatement été retenu parce qu'il s'agit d'une zone de mixité de fonction, permettant de recoudre le tissu urbain et à distance de tous les risques et enjeux environnementaux.
- Les autres secteurs de développement n'ont pas été jugés pertinents.
 - o En particulier le confortement du lotissement de la rue Louis Pasteur, situé à proximité de la zone naturelle et de la zone humide.
 - o Le développement d'une zone d'habitat le long du chemin de Sommevoire n'a pas été envisagé en raison des secteurs de pente sur cet espace et donc des problématiques de ruissellement susceptibles d'advenir.
- Finalement le choix de maintenir la zone 1AU en confortement de la rue de Gernsheim est intervenu dans le cadre de la réunion de concertation avec les personnes publiques associées puisque les élus de Proverville ont interrogé les élus à ce sujet. Considérant l'opportunité du projet et l'absence d'incidences environnementales, les élus se sont exprimés favorablement pour cette requête.



5.2.2/ Prise en compte des enjeux environnementaux

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, le PLU de Bar-sur-Aube :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Le PADD de la commune de Bar-sur-Aube est une déclinaison thématique de la philosophie souhaitée par les élus en matière de complémentarité des fonctions urbaines. La commune joue ainsi son rôle de polarité en : - Définissant une stratégie qui vise, en premier lieu, à renouveler les effectifs des entreprises, les bâtiments, et à développer une offre de logements adaptée au territoire. - Reprenant les objectifs de l'AVAP applicable sur le territoire - Visant à améliorer l'offre d'équipements à l'échelle du bassin de vie.	<u>Mesure d'évitement :</u> Les espaces naturels du tissu urbain sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. <u>Mesures de réduction :</u> Définition de 3 zones urbaines permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines des différents espaces urbains du territoire : le centre ancien dense et les extensions récentes de la ville selon les dispositions de l'AVAP en vigueur. Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,4 % par an d'ici 2035 et un maintien des surfaces prévues à l'urbanisation pour les activités et équipements liés au rôle de pôle relais structurant de l'espace rural.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.	Le PADD de la commune de Bar-sur-Aube est une déclinaison thématique de la philosophie souhaitée par les élus en matière de complémentarité des fonctions urbaines. La commune joue ainsi son rôle de polarité en : - Protégeant l'activité agricole et viticole du territoire - Préservant les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue - S'intégrant dans la stratégie communautaire de développement touristique du territoire	<u>Mesure d'évitement :</u> Les milieux naturels sont définis de façon plus précise grâce notamment au travail réalisé en collaboration avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui a permis d'identifier les milieux humides, les axes de ruissellement, les haies, et tous les espaces constitutifs du paysage à grande échelle... Concernant l'activité viticole spécifiquement, tous les espaces de coteaux ont été classés en zone agricole inconstructible de façon à protéger la qualité des cultures et des paysages.



- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.		<u>Mesures de réduction :</u> Mise en place de règles adaptées à chaque zone permettant de réduire les impacts durs sur les milieux humides susceptibles d'être impactés (taux d'imperméabilisation en zone urbaine, interdiction d'imperméabiliser en zone naturelle, ...).
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Le PADD de la commune de Bar-sur-Aube est une déclinaison thématique de la philosophie souhaitée par les élus en matière de complémentarité des fonctions urbaines. La commune joue ainsi son rôle de polarité en : - S'intégrant dans la stratégie communautaire de développement touristique du territoire - Définissant des objectifs en matière de développement de l'activité et du commerce sur le territoire - S'inscrivant dans une démarche de réflexion sur les mobilités (Plan de Mobilité en cours).	<u>Mesures de réduction :</u> Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein des espaces de développement commercial définis conformément au SCoT des Territoires de l'Aube. Le PLU identifie au titre de l'article L.151-19 CU les bâtiments et éléments architecturaux d'intérêt en plus de l'application de la servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques et de l'AVAP.

■ 5.2.3/ Impacts directs sur l'environnement

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Bar-sur-Aube a fait le choix :

- de privilégier la reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant,
- de maintenir au maximum l'enveloppe urbaine existante pour l'habitat et les activités en ne définissant pas de secteur d'extension de l'urbanisation en zone d'urbanisation future pour les activités et en définissant uniquement une zone d'urbanisation future pour l'habitat en épaississement de l'espace urbain existant. Ainsi, les seuls secteurs en extension de l'urbanisation se situent dans la continuité immédiate du tissu urbain existant, le long des voies et réseaux suffisants à leur urbanisation,



- de privilégier la reprise de friches et de constructions isolées afin de limiter les extensions de l'urbanisation pour les activités économiques.

Ainsi, ce sont seulement 2 secteurs de développement pour l'habitat, hors dents creuses, pour une surface respectivement de 7,3 ha qui ont été identifiés. Les surfaces de ces secteurs de 0,7 ha pour l'habitat et de 6,6 ha limitent leur impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers consommés et permettent un développement maîtrisé dans la continuité du tissu urbain existant.

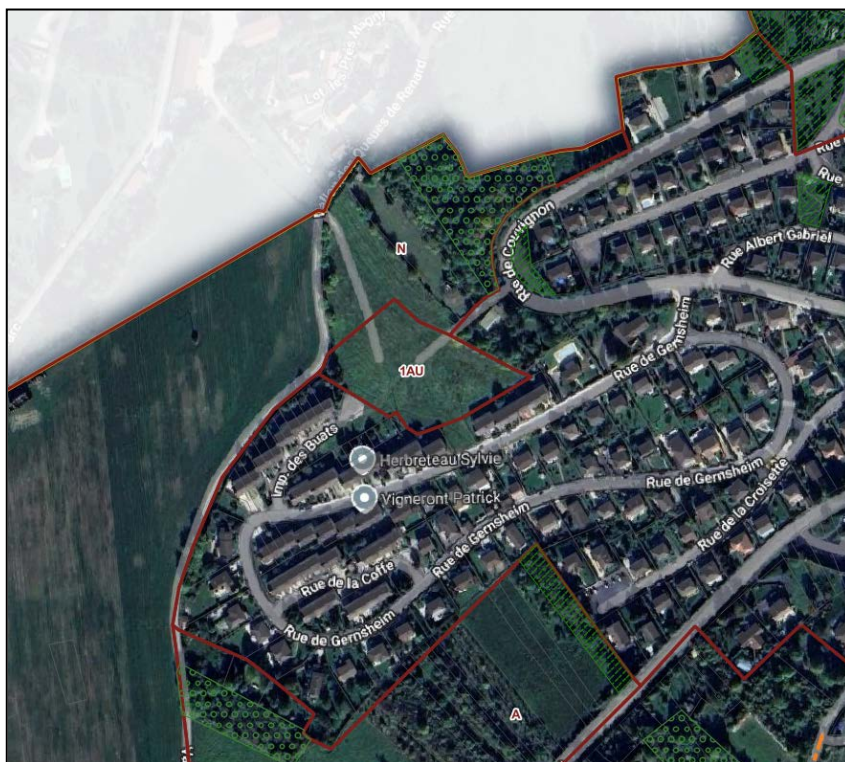
S'agissant de l'activité économique et conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, les surfaces allouées aux activités sont définies « à foncier constant » par rapport au PLU avant révision. Les secteurs non-bâtis encore disponibles dans les zones d'activités économiques sont situés en continuité des activités existantes et en dehors des espaces naturels sensibles et des corridors écologiques.

Il apparait donc que les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035.

Les impacts notables sur l'environnement entraînés par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années seront donc minimes.

Mesure de réduction :

Afin de réduire l'impact de cette ouverture à l'urbanisation, la commune a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AU permettant d'assurer le maintien d'espaces verts et perméables et des règles adaptées à chaque zone permettant de réduire les impacts durs sur les milieux humides susceptibles d'être impactés (taux d'imperméabilisation en zone urbaine, infiltration des eaux de pluie à la parcelle, ...).



Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

La commune de Bar-sur-Aube a fait le choix de définir une zone urbaine unique accompagnée de dispositions particulières par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins, vergers et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualité et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles. Ils sont fortement présents au sein des hameaux qui présentent une densité de construction moins importante que dans le centre ancien du village.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d'espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La commune a fait le choix de ne pas définir d'emplacements réservés dans le cadre de la révision du PLU. De fait, les impacts des choix sont donc nuls.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux. Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles et en prenant en compte la présence d'exploitations d'élevage, de leur projet d'extension et des périmètres d'éloignement qui y sont associés.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux forestiers et de milieux humides pour lesquels des inventaires de biodiversité permettent de mettre en avant la qualité des milieux (ZNIEFF de type 1 et 2, Inventaires des zones potentiellement humides de la DREAL, Natura 2000, etc...).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des principales zones humides (notamment la vallée de l'Aube et de la Bresse) et boisements du territoire communal en zone Naturelle N, en EBC et une protection des éléments naturels ponctuels (haies, jardins, bosquet, ...) au titre de l'article L.151-19,
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protection des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des massifs forestiers s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.



Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les ZNIEFF et les milieux humides et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

■ 5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A et secteurs Av)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Ne)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par l'EPAGE de l'Armançon,
 - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les espaces forestiers, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

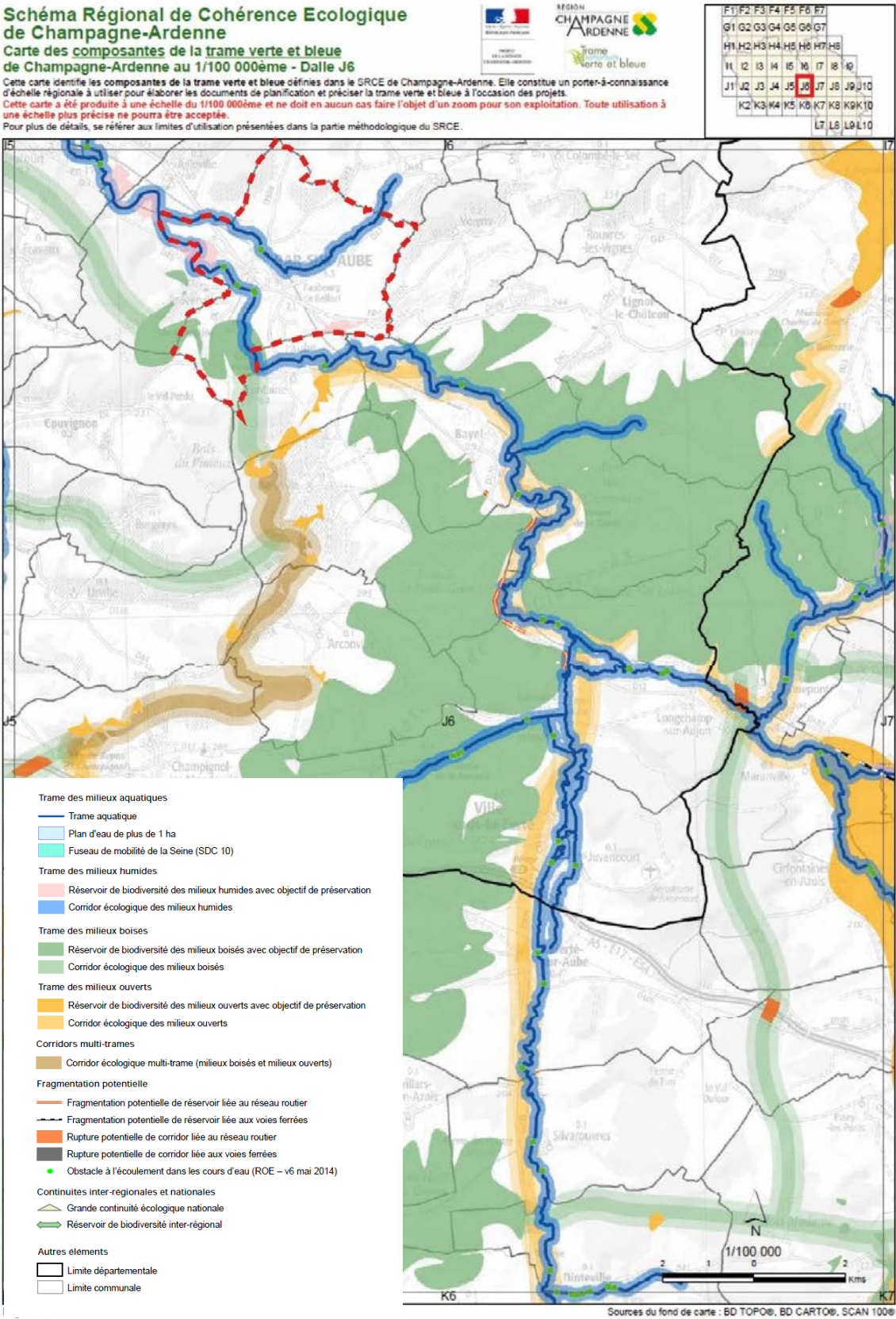
Conformément à ce principe, la commune a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...), en particulier le long de la vallée de l'Aube et de la Bresse,
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif ;



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail - données SRADDET



Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans les paragraphes 2.6 et 2.7 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

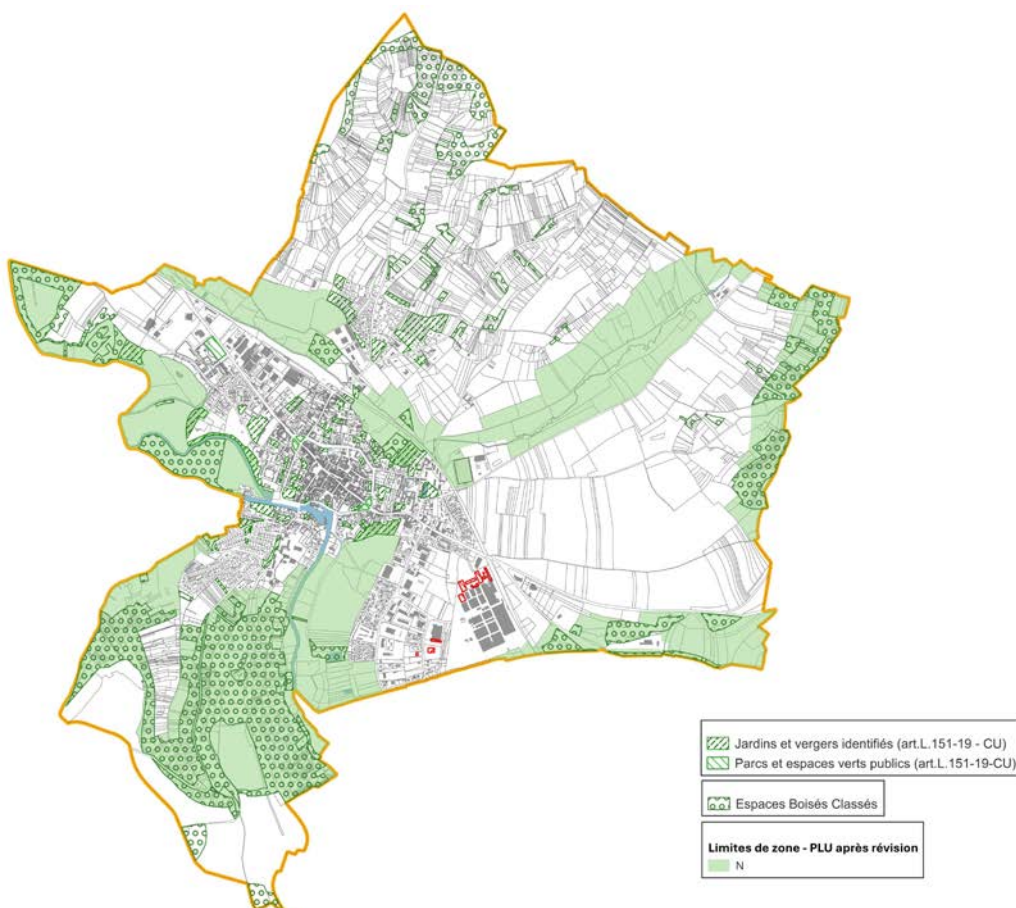
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de la deuxième partie du PADD

S'agissant de grandes orientations transversales, toutes les orientations du PADD traite directement ou indirectement de la question des TVB.

Toutefois, plus spécifiquement, les orientations les plus spécifiquement dédiées à la préservation des TVB sont situées au sein de la partie 2 : « L'esprit d'aventure : la mise en valeur d'un cadre de vie unique » qui traite de l'eau, de la terre et de la vigne sur le territoire par le prisme de sa mise en valeur et son partage entre les habitants.

Plan de zonage



La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de l'Aube et de la Bresse.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition des espaces boisés, des cours d'eau et des zones à dominante humide qui existent sur la commune.



Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

Autres mesures règlementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs et au sein des zones humides inventoriées par la DREAL.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'OAP de secteur défini sur la zone 1AU permet également de favoriser le développement de la trame verte urbaine via la mise en place de plantations à réaliser en frange du secteur de développement de l'habitat permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine en frange du village.

Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein de l'OAP de secteur via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur des secteurs à urbaniser permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.

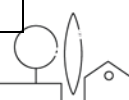
Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces règlementaires du PLU et la prise en compte de la TVB au sein de l'OAP de secteur tel que demandé par l'article L.151-6-2 CU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue.



5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ 5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une atteinte sur le paysage ...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.	<u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le village, les hameaux et les constructions isolées. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.
<u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents. La définition de 3 zones urbaines permettant de prendre en compte les caractéristiques urbaines des différents espaces urbains du territoire : le centre ancien dense et les extensions récentes du village permet de réduire les impacts éventuels des constructions en particulier dans la mesure où cette zone s'appuie sur les prescriptions réglementaires de l'AVAP.	<u>... réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village. En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine des espaces bâtis et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes. De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.



MESURES DE REDUCTION :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...
- Identification et protection réglementaire des espaces naturels du tissu urbain (jardins, vergers, parcs et haies)
- Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de développement de l'habitat en zone 1AU

■ 5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en privilégiant le développement de l'habitat dans des espaces interstitiels (dents creuses). Le secteur UCt est concerné par des zones humides. A ce titre, le règlement se veut restrictif puisque l'emprise au sol des constructions est règlementée. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible. L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Bar-sur-Aube.	<u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF par : • Le classement de l'ensemble des zones humides en zone naturelle N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables sont autorisés. • Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides, des ZNIEFF et du réseau Natura 2000 en dehors des zones déjà bâties. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.



L'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

MESURES D'EVITEMENT :

- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...) en particulier de la vallée de l'Aube et la Bresse ;
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins ;
- Classement en EBC des boisements du territoire ;
- Aucun secteur de développement de l'habitat concernant les milieux naturels.

MESURES DE REDUCTION :

- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif.

■ 5.3.3/ Consommation d'espaces

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Bar-sur-Aube présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones à dominante humide et sites d'intérêt, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.

MESURES D'EVITEMENT :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.

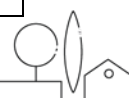
MESURES DE REDUCTION :

- La reprise des logements vacants et des dents creuses au sein de l'espace urbain existant est privilégiée ,
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 logements/ha au sein du secteur soumis à OAP.



■ 5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et des zones humides. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur). <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cette station, d'une capacité nominale de 15 500 Equivalents-habitants, et de débit nominal de 2500 m3/jour présente de bons rendements épuratoires et est donc capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU. Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration de la révision du PLU.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.



MESURES DE REDUCTION :

- Conservation des bois, des haies et ripisylves et des zones potentiellement humides par leur classement en zone naturelle N, en EBC et au titre de l'article L.151-19 CU.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

■ 5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

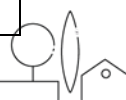
INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.	<u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale à agir en faveur de la protection et de l'économie des ressources naturelles vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet. Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé dans le respect de l'environnement local. De même, un développement urbain raisonné, en privilégiant la reprise des logements vacants et des dents creuses, permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.	<u>Bruit</u> La commune n'est pas soumise à un risque particulier lié au bruit, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.



<u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	<u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.
---	---

MESURE :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

■ 5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontées de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol. Le zonage réglementaire du PPRI a été pris en compte pour la définition des zones urbaines. <u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones urbaines.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune. Le PLU permet notamment de limiter l'habitat diffus pouvant se situer à proximité des risques naturels liés à la vallée.

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Ne pas permettre le développement de l'habitat diffus.

MESURES DE REDUCTION :

- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.



■ 5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidence négative	Incidence positive
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques. Le PLU permet notamment de limiter l'habitat diffus pouvant se situer à proximité des risques et nuisances liés aux exploitations agricoles.

MESURES D'EVITEMENT :

- Prise en compte de tous les risques connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Ne pas permettre le développement de l'habitat diffus.

MESURES DE REDUCTION :

- Urbanisation limitée aux tissus urbains existants de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.



5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ 5.4.1/ Contexte réglementaire

Le territoire communal est concerné par la présence du **site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**.

À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%) s'étend la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes, depuis Arsonval au nord, Longpré-le-Sec à l'ouest, Montheries à l'est, Verpillières-sur-Ource et Lanty-sur-Aube au sud.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.



A titre d'information, les autres zones Natura 2000 les plus proches (moins de 20 kms) se situent à environ 7, 16 et 17 kilomètres de la commune :

- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval » :**

Les carrières souterraines de cette ZSC constituent des sites d'hibernation et estivaux pour 11 espèces de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe, les Petit et Grand Rhinolophes, le Grand Murin, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées. Ce site Natura 2000 représente alors l'un des sites à chiroptères majeurs du Nord-est de l'Europe.

- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon » :**

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) à chiroptères de la vallée de l'Aujon se situe au centre-ouest du département de la Haute-Marne, au sein de la grande région naturelle du Barrois. La ZSC s'inscrit dans un territoire très rural dévoué aux grandes cultures et à la forêt. L'élevage bovin, autrefois très répandu, y connaît une forte régression, accentuée depuis le début des années 2000. L'élevage ovin, également jadis ici bien développé, a quant à lui quasiment disparu.

«

- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100305, « Forêt d'Orient » :**

La ZPS se compose de 3 grands types de milieux : les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ; les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ; et enfin, les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau. Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique. En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrée et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.

- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient » :**

Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

■ 5.4.2/ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



■ 5.4.3/ Incidences sur les sites Natura 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **Le site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent le dérangement possible des sites en période de nidification, les modifications rapides des pratiques et des usages agricoles et la diminution des habitats humides.
Dans le but d'éviter tout impact sur les sites, la commune a fait le choix
 - D'intégrer tous les espaces concernés par le site en zone N afin de s'assurer qu'aucune extension de la zone urbaine ne soit permise sur le site.
 - De protéger tous les boisements dans le périmètre du site au titre des Espaces Boisés Classés.
 Dans le but de réduire les impacts sur les sites, la commune a fait le choix :
 - D'intégrer sur le plan de zonage le tracé des Zones Humides répertoriées par la DREAL avec la rédaction de règles adaptées dans le règlement écrit visant à limiter au maximum l'imperméabilisation sur site.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100339, « Carrières souterraines d'Arsonval » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des cavités concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 7 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2102002, « Site à Chiroptères de la vallée de l'Aujon » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent l'usage direct des sols et le maintien des bâtiments d'habitat traditionnel.
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 16 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Oiseaux FR2100305, « Forêt d'Orient » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement du site concernent la gestion forestière, la chasse, l'accueil du public et les modifications de régime hydrique des cours d'eaux.
Le PLU de Bar-sur-Aube ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 17 kms de la commune.
- **Le site Natura 2000, Directive Habitats FR2110001, « Lacs de la Forêt d'Orient » :**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.
La commune de Bar-sur-Aube ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée de l'Aube pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être liés avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 17 kms de la commune.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.



Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

■ 5.4.4/ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Bar-sur-Aube n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ 5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE



6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ 6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 4 grandes orientations qui déclinent en sous-orientations les intentions de la commune dans une stratégie thématique et itérative.

L'esprit de construction : assurer sa position de bassin économique fort pour attirer une nouvelle population.

- Renouveler
- Se développer
- Accueillir
- Vivre

L'esprit de construction constitue le pan de la stratégie communale qui reprend tous les arguments de la commune en faveur d'une reprise démographique. Cette stratégie s'explique par la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire ou de renouveler les effectifs des entreprises déjà en place. Aussi, cette partie développe tous les aspects que la commune souhaite mettre en place pour renouveler les effectifs, se développer de manière proportionnée à sa place de pôle central de son bassin de vie et mettre en place toutes les conditions optimales pour l'accueil de nouveaux habitants aussi bien en matière de qualité de vie, de logements ou de services et d'équipements.

L'esprit d'aventure : la mise en valeur d'un cadre de vie unique

- L'eau
- La terre
- La vigne
- La mise en valeur touristique

L'esprit de construction constitue la partie de la stratégie qui détaille de manière non-exhaustive les richesses présentes sur le territoire comme tout le patrimoine lié à l'eau, la terre ou la vigne. Il est mis en avant la nécessité de protéger les espaces de grand intérêt et les paysages qui font l'identité de la commune.

L'esprit mobile : la mobilité comme enjeu transversal

La commune a souhaité faire de la mobilité un enjeu transversal de tout son projet qui s'incarne dans les projets actuels de réaménagement de la mobilité sur la commune et dans les projets en cours d'étude mobilité. L'objectif est de mettre en avant la mobilité comme un enjeu systématique de l'aménagement du territoire.

L'esprit d'avenir : la transition écologique comme fil conducteur

L'esprit d'avenir explicite la volonté de la commune de faire de la transition écologique le fil conducteur de ses projets d'aménagement au travers de la préservation du bâti ancien (via l'AVAP), de la trame verte locale ou des nouvelles opérations.



6.1.2/ Description du zonage du PLU

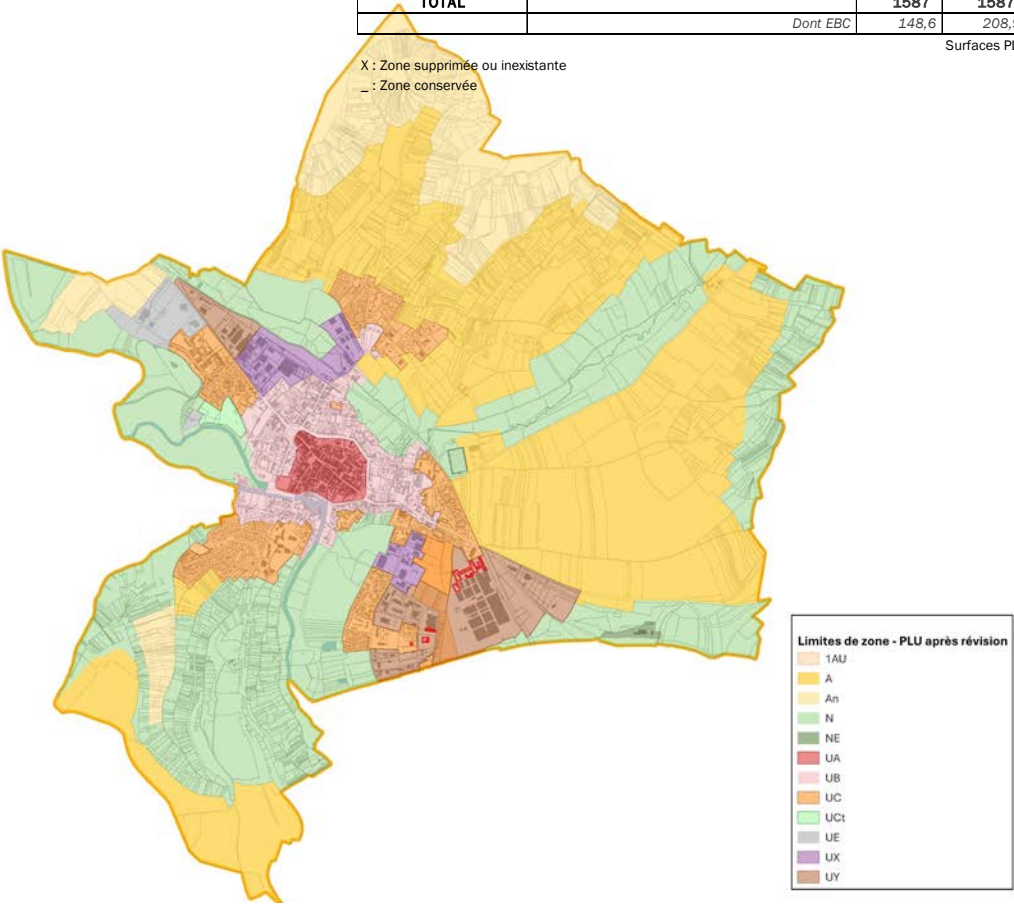
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Bar-sur-Aube couvert par le Plan Local d’Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU					
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2021 et Révision PLU 2025
PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025		PLU suite MS3 approuvée le 12/10/21	PLU suite révision générale 2025	
U		Zone urbaine	312,2	324,9	12,7
UA	–	Zone urbaine du centre traditionnel	19,9	20,1	0,2
UB	–	Zone urbaine des faubourgs	47,2	76,8	29,6
UC	–	Zone urbaine des quartiers d'habitation récents	127,0	105,1	-21,9
UD	X	Zone urbaine du projet ANRU	7,9	0,0	0,0
UE	X	Zone de renouvellement de l'activité vers l'habitat	68,3	0,0	-68,3
UY	–	Zone dédiée à l'activité économique	41,9	71,7	29,8
X	UE	Zone dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif	0,0	16,3	16,3
X	UX	Zone dédiée à l'accueil de commerces et d'activités	0,0	30,7	30,7
X	UCt	Zone du camping	0,0	4,2	4,2
AU		Zone à urbaniser	70,3	0,7	-69,6
1AUA	1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	1,8	0,7	-1,1
1AUB	X	Zone d'urbanisation future avec obligation d'opération d'ensemble	9,5	0,0	-9,5
1AUY	X	Zone d'urbanisation future pour l'activité	29,8	0,0	-29,8
2AU	X	Zone d'urbanisation future à long terme	29,2	0,0	-29,2
A		Zone agricole	792,1	749,5	-42,6
A	–	Zone agricole	792,1	578,2	-213,9
X	An	Zone agricole inconstructible des coteaux	0,0	171,3	171,3
N		Zone naturelle	412,3	512,1	99,8
N	–	Zone naturelle	400,9	512,1	111,2
NA	X	Secteurs dédiés à l'habitat isolé	5,9	0,0	-5,9
NB	X	Zone des bâtiments patrimoniaux de Sainte-Germaine	5,5	0,0	-5,5
NE	Ne	Secteur de la déchetterie	4,9	2,7	-2,2
NL	X	Zone naturelle dédiée aux loisirs et au tourisme	19,0	0,0	-19,0
TOTAL			1587	1587	0
		Dont EBC	148,6	208,9	60,3

Surfaces PLU calculées par SII



■ 6.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
PPRi Aube Amont	2008
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2024

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Bar-sur-Aube n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

6.2 EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu'en 2035.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La surface de cet emplacement réservé est limitée par rapport à la surface agricole utile. La réalisation de ce projet aura donc un impact limité sur la consommation d'espaces agricoles.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.



6.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune est couverte par le site FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux ».

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.



- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.



6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

• Méthodologie

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

Site sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par la présence du **site Natura 2000 Directive Habitat FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux »**.

À cheval sur les départements de l'Aube (77%) et de la Haute-Marne (23%) s'étend la Zone de Protection Spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » sur 41 156 hectares englobant un vaste périmètre de 5 intercommunalités et 42 communes, depuis Arsonval au nord, Longpré-le-Sec à l'ouest, Montheries à l'est, Verpillières-sur-Ource et Lanty-sur-Aube au sud.

Cette ZPS comprend 3 entités paysagères : un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, une zone plus ouverte à faibles pentes dans le quart nord-ouest et les coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières au centre. Sa forêt héberge, entre autres, d'importantes populations de picidés (Pic cendré, Pic mar et Pic noir), ainsi que la Cigogne noire nicheuse.

Les chênaies mûres, prairies pâturées et prairies de fauche représentent un très fort enjeu avifaunistique. Toutefois, de nombreuses activités de sylviculture, agriculture, viticulture, chasse et loisir, ou encore l'implantation de parcs éoliens et l'extraction de roches calcaires peuvent potentiellement représenter une menace pour certaines espèces d'oiseaux.

Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.



- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Bar-sur-Aube n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI



Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 0,4 % par an Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire	<u>Point de référence 2025</u> : 4753 habitants en 2020 La commune recense 58 logements vacants réintroduitibles dans le parc de logements <u>Valeurs cibles</u> : Population de 350 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 : environ 5000 habitants Un potentiel constructible d'environ 84 logements <u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU et mesures correctrices</u> : Adapter les zones du PLU pour répondre aux besoins en logements : Définition de nouvelles OAP	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminement piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux, existants et protégés	<u>Point de référence 2025</u> : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima <u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU et mesures correctrices</u> : Définition de nouveaux emplacements réservés selon les besoins	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>



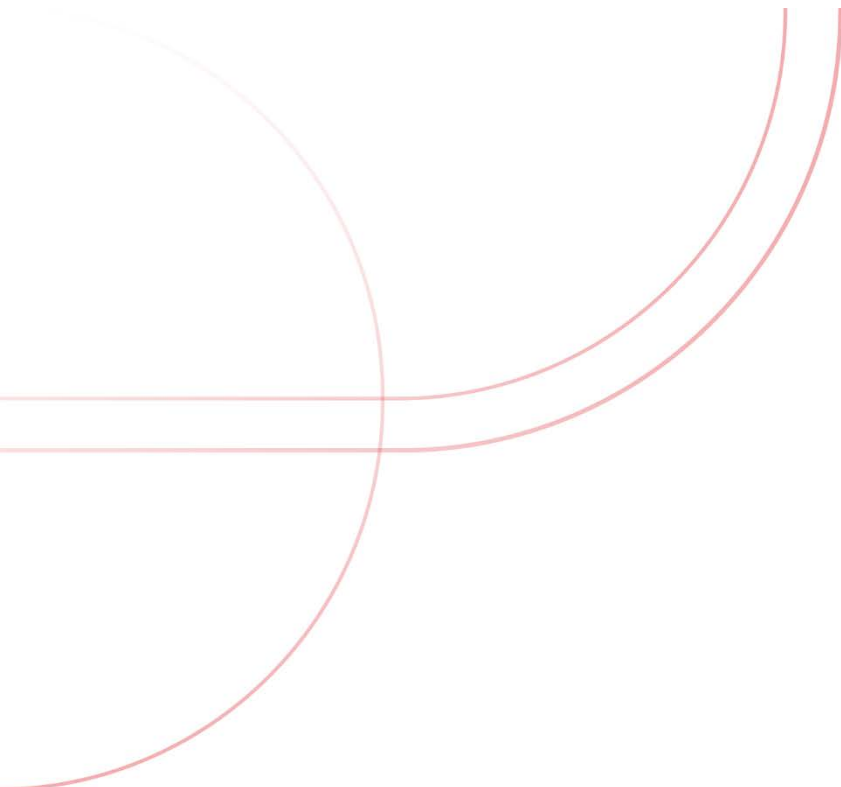
Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	<u>Point de référence 2025</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants	EDF GDF Commune ADEME A 3 ans puis tous les 3 ans
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole Permettre le développement de commerces et de services au sein du village Permettre le développement des activités touristiques Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés Développement de la Fibre	<u>Point de référence 2025</u> : 13 exploitations agricoles recensées en 2024 Environ 40 commerces, activités de services et industries présentes sur le territoire Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima <u>Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU et mesures correctrices</u> : Ajustement de l'espace de centralité et adaptations des zones UY (zonage et règlement écrit)	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme A 3 ans puis tous les 3 ans

MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques Prendre en compte les caractéristiques	Evolution de la surface boisée communale Vérification de ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	<u>Point de référence 2025</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 510 ha Dont surfaces en EBC : 210,6 ha Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes PPRI Aube Amont	Commune DDT, DREAL Associations compétentes EPAGE de l'Armançon A 3 ans puis tous les ans
-------------------------------	---	---	--	---



		Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)	Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I Natura 2000 <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	
--	--	---	--	--





Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

